

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

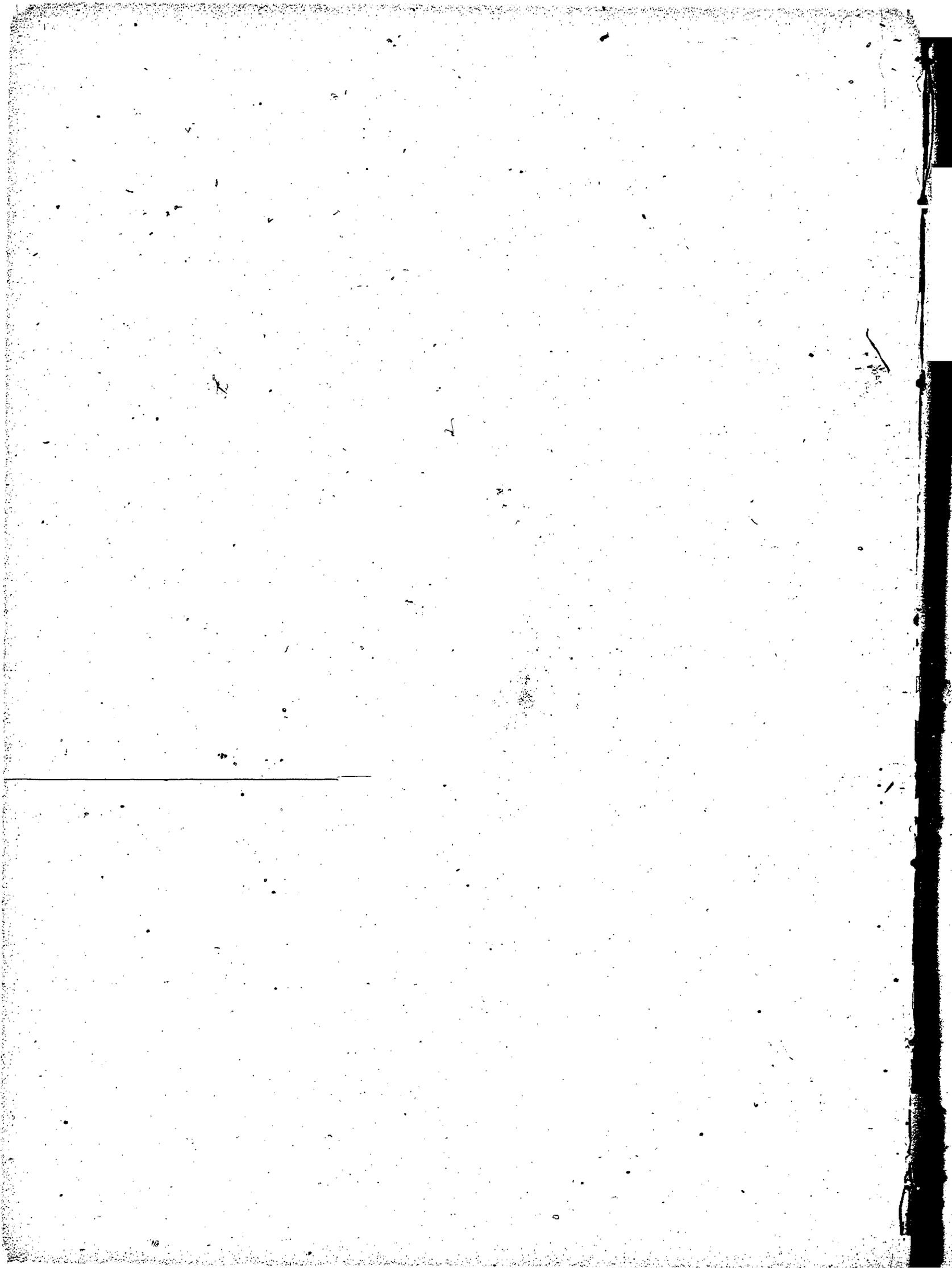
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									/		



①

LEGISLATION

CONCERNANT LE

CHEMIN DE FER

DE LA RIVE NORD

COMPRENANT

Les statuts passés par le Parlement du Canada avant la Confédération
et par la Législature de Québec depuis 1867 jusqu'à 1882,
inclusivement



QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU

82, Rue de la Montagne

—
1883

1
G

RESEARCH
LABORATORY

570088

2
C

NOTE EXPLICATIVE

Ce recueil est divisé en six parties distinctes, ainsi qu'il suit :

1° Actes concernant les chemins de fer en général, y compris les dispositions du *Code Municipal* qui s'appliquent à ce sujet, et le statut autorisant l'établissement d'un département des chemins de fer, pages 3-172 ;

2° Les statuts concernant les subventions accordées aux compagnies de chemins de fer, pages 172-227 ;

3° Les statuts concernant le fonds des chemins de fer, l'émission des débetures pour payer les subventions et l'emploi du prix de vente du chemin de fer de Q. M. O. & O., pages 227-239 ;

4° Les statuts relatifs à la construction du chemin de fer de Q. M. O. & O. par le gouvernement et concernant l'arrangement fait avec la cité de Montréal à l'égard de sa souscription, pages 239-280 ;

5° Les statuts concernant la vente des deux sections du chemin de fer de Q. M. O. et O. et l'incorporation de la compagnie du chemin de fer du Nord, pages 280-331 ;

6° Les actes concernant l'incorporation de l'ancienne compagnie du chemin de fer de la rive Nord et la compagnie du chemin de fer et de la navigation du Saint-Maurice et les délais fixés pour l'achèvement des travaux de ces deux compagnies, pages 331-377.

TABLEAU DE L'ACTE

	Pages
Application de l'Acte	3
<i>Première partie :</i>	
Interprétation.....	4
Constitution en corporation.....	6
Pouvoirs.....	6
Plans et arpentages	11
Terrains et leur évaluation.....	14
Chemins et ponts.....	24
Clotures.....	25
Taux de péage.....	26
Assemblées générales des actionnaires	29
Président et directeurs—leur élection et fonctions.....	29
Demandes de versements.....	33
Dividendes.....	35
Actions et transferts d'actions.....	36
Actionnaires.....	38
Règlements, avis, etc.....	39
Service des chemins de fer.....	39
Poursuites pour indemnité; amendes et pénalités et pro- cédures y relatives.....	42
<i>Seconde partie :</i>	
Le comité des chemins de fer.....	44
Conventions de trafic.....	53
Constables de chemins de fer.....	56
Dispositions générales.....	58
Clauses pénales.....	63
Emploi des pénalités.....	66
Application de certaines sections.....	66

CAP. LI.

Acte concernant les chemins de fer

(Sanctionné le 5 avril 1869)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. En citant le présent acte, il suffira de se servir de l'expression : *L'acte des chemins de fer de Québec, 1869.* Sous quel nom cité.

APPLICATION DE L'ACTE

2. Les dispositions du présent acte, depuis la cinquième section jusqu'à la vingt-deuxième, inclusivement, et dont se compose la première partie du présent acte, s'appliqueront à toute voie ferrée qui sera à l'avenir construite sous l'autorité de tout acte passé par la législature de Québec, et seront, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'elles ne soient modifiées ou mises de côté par l'acte spécial, incorporées dans l'acte spécial et en formeront partie de manière à ne faire qu'une seule et même loi. Application des diverses parties de l'acte.

3. Pour excepter de l'incorporation, dans l'acte spécial, quelques sections composant la première partie du présent acte, il suffira que l'acte spécial statue, en les désignant par leur titre, que les sections du présent acte qui doivent faire exception ne feront pas partie de l'acte spécial, et l'acte spécial sera interprété en conséquence. Incorporation du présent avec les actes spéciaux.

4. Les autres dispositions du présent acte—deuxième partie—s'appliqueront à toutes les voies ferrées qui seront construites sous l'autorité de tout acte spécial passé par la législature de Québec et à toutes les compagnies constituées en corporation à l'avenir pour leur construction et leur exploitation. Quels ch. de fer seront sujets aux autres dispositions du présent acte.

PREMIÈRE PARTIE

INTERPRÉTATION

- Interprétation des mots "acte spécial." 5. L'expression "l'acte spécial," employée par le présent acte, sera interprétée comme signifiant tout acte autorisant la construction d'un chemin de fer et dans lequel le présent acte est incorporé ;
- "Prescrit." 2. Le mot "prescrit," employé dans le présent acte relativement à toute matière y énoncée, sera interprété comme se rapportant à cette matière telle qu'elle est prescrite ou réglée dans l'acte spécial et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre sera interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrit à cet égard dans l'acte spécial" eût été employée ;
- "Les Terrains." 3. L'expression "les terrains" s'entendra des terrains que l'acte spécial autorise à prendre ou à employer pour ses fins ;
- "L'entreprise." 4. L'expression "l'entreprise" signifiera le chemin de fer et les ouvrages de tout genre dont la construction est autorisée par l'acte spécial ;
- Dans le présent et dans l'acte spécial. 5. Les mots et expressions qui suivent, tant dans le présent acte que dans l'acte spécial, auront les significations qui leur sont attribuées par cette clause, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui s'oppose à cette interprétation, savoir :
- "Terrains." 6. Le mot "terrains" comprendra tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure ;
- "Baïl." 7. Le mot "baïl" s'entendra de toute convention pour louage ;
- "Effets." 8. Le mot "taux" comprendra tout taux, droit ou péage exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, de tout voyageur et pour tout animal, voiture, objets, marchandises, matières ou choses transportées sur le chemin de fer ;

9. Le mot "effets" comprendra les choses de toutes sortes qui "Taux." peuvent être transportées sur le chemin de fer ou sur les bateaux à vapeur ou autres embarcations qui s'y rattachent;

10. Le mot "comté" comprendra toute union de comtés, tout comté "Comté" ou toute division d'un comté en municipalités distinctes;

11. Les mots "grands chemins" signifieront tous chemins publics. "Grands chemins." ruelles ou autres voies de communication publique;

12. Le mot "shérif" comprendra le sous-shérif ou autre député "shérif" légal compétent, et lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite relativement à des terrains par un shérif ou greffier de la paix, l'expression "shérif" ou l'expression "greffier de la paix" sera interprétée en pareil "Greffier de la paix" cas comme signifiant le shérif ou greffier de la paix du district où ces terrains sont situés, et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, la même expression sera interprétée comme signifiant le shérif ou greffier de la paix de tout district où quelque partie de ces terrains est située;

13. Le mot "juge de paix" signifiera un juge de paix agissant pour "Juges de paix." le district où surgit le cas exigeant l'intervention d'un juge de paix, et non intéressé dans l'affaire; et si cette question s'élève au sujet de terrains appartenant à une seule et même personne, mais non situés en totalité dans le même district, ce mot signifiera tout juge de paix agissant pour le district où aucunes parties de ces terrains sont situées, et non intéressé dans l'affaire; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" sera "Deux juges de paix." censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble;

14. Le mot "propriétaire," chaque fois que, suivant les dispositions "Propriétaire." du présent acte ou de l'acte spécial, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit ou réglé qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, sera censé signifier toute corporation ou personne qui en vertu des dispositions du présent

acte ou de l'acte spécial ou de tout acte qui y est incorporé, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie ;

"La" compa-
gnie.

15. L'expression "la compagnie" signifiera la compagnie ou la personne autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer ;

"Le chemin
de fer."

16. L'expression "le chemin de fer" signifiera le chemin de fer et les ouvrages dont la construction est autorisée par l'acte spécial.

CONSTITUTION EN CORPORATION

Les compa-
gnies établies
en vertu
d'actes spé-
ciaux décla-
rées corpora-
tions, etc.

6. Toute compagnie établie par un acte spécial sera une corporation sous le nom énoncé dans l'acte spécial et sera investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges nécessaires pour effectuer les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial passé à cet effet et qui seront propres à cette corporation, ou qui sont exprimés ou contenus dans le *Code Civil*.

POUVOIRS

Pouvoirs.

7. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de :—

Donation de
terrains, etc.

1. Recevoir, posséder et accepter tous octrois et donations volontaires de terrains ou autres biens qui lui seront faits pour aider à la construction, entretien et commodité du chemin de fer ; mais ces terrains et autres biens ne devront être possédés et employés que pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés ;

✓ Achat de ter-
rains ;

2. Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, entretien, commodité et usage du chemin de fer, et aussi, les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté ;

3. Nulle compagnie de chemin de fer ne prendra en sa possession, Occupation de terrains publics, grèves, etc.
n'emploiera ou n'occupera des terrains appartenant à la province, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil; mais avec ce consentement, toute compagnie de chemin de fer pourra prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin de fer et de ses travaux, mais non l'aliéner, telle partie des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du chemin de fer et qui sera nécessaire pour le chemin, ainsi que telle partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui sera nécessaire pour faire, compléter et exploiter le chemin de fer et ses ouvrages, sujet, toutefois, à l'autorité et au contrôle du parlement du Canada en ce qui concerne la navigation et les vaisseaux;

4. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire, conduire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui sera fixée dans l'acte spécial, bien que le nom de cette corporation ou personne ne soit pas inscrit dans le livre de renvoi ci-après mentionné, par erreur ou par quelque autre cause, ou quand bien même une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport ou y étant intéressée; Passage sur les terrains de corporations et autres.

5. De construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, chemin ou che- Et sur ou le long des cours d'eau, etc.
min de fer qu'il croisera ou touchera; mais la rivière, cours d'eau, chemin, canal ou chemin de fer ainsi croisé ou touché sera remis par la compagnie en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie;

6. De faire, compléter, modifier et réparer le chemin de fer en se servant d'une ou de plusieurs voies; en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mé- Construction du chemin de fer à une ou plusieurs voies
caniques, ou des combinaisons de ces différentes forces;

Construction
d'édifices,
quais, etc.

7. D'ériger et entretenir toutes les bâtisses, gares, dépôts, quais et leurs dépendances qui sont utiles et nécessaires et de temps à autre les changer, réparer ou agrandir à volonté, et acheter et acquérir des engins fixes ou mobiles, et des chars, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin de fer ;

Embranchements.

8. De construire des chemins de fer d'embranchement et de les régir, et à cette fin exercer tous les pouvoirs, privilèges et autorité nécessaires pour cela, aussi amplement que pour le chemin de fer, pourvu que l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil soit préalablement donné à la construction de tel embranchement et que nul de ces embranchements n'excède dix milles en longueur ;

Tous ouvrages
et choses né-
cessaires à la
voies ferrée.

9. De construire et faire toutes les autres matières et choses qui seront nécessaires et convenables à la construction, l'extension et l'usage du chemin de fer, en conformité du présent acte et de l'acte spécial ;

Transport de
personnes et
effets.

10. De prendre, transporter et voiturier les personnes et les effets sur le chemin de fer, régler le temps et le mode de transport et les taux et compensation à payer, et recevoir ces taux et compensation ;

Emprunt d'ar-
gent, etc.

11. D'emprunter de temps à autre, soit en Canada ou ailleurs, les sommes d'argent nécessaires pour achever, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ; faire les bons, débentures ou autres obligations données pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tel lieu ou lieux, en Canada ou hors du Canada, qu'elle trouvera à propos ; les vendre à tel prix et moyennant tel escompte qu'elle jugera expédient ou nécessaire, et hypothéquer, donner en *mortgage* ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement des sommes empruntées et des intérêts sur ces sommes : mais nul bon ne représentera une somme moindre que cent piastres ;

Emission de
bons, débentures,
etc.

12. De pénétrer sur tous terrains appartenant à la couronne, sans autorisation préalable, ou sur ceux appartenant à toute corporation ou personne quelconque, situés sur la voie ou ligne projetée du chemin de fer, et de faire tous les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer l'emplacement du chemin de fer, et marquer et déterminer les portions de terrains qui seront nécessaires et propres au chemin de fer;

Passage sur
les terrains de
Sa Majesté,
etc.

Arpentage des
terrains.

13. D'abattre ou d'enlever les arbres dans les bois, sur les terrains ou dans les forêts où passera le chemin de fer, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté;

Enlèvement
d'arbres.

14. De croiser ou traverser tout autre chemin de fer et joindre et unir le chemin de fer à tout autre chemin de fer sur tout point de son tracé, et sur les terrains de tout autre chemin de fer, avec les ouvrages nécessaires pour cette jonction; et les propriétaires des deux chemins de fer pourront s'unir ensemble pour opérer cette intersection et accorder des facilités pour ce faire; et dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à payer pour cet objet, ou sur le point ou mode de croisement ou de jonction, la question sera décidée par des arbitres qui seront nommés par un juge de la Cour Supérieure;

Arrangement
entre deux
comp. de ch.
de fer.

15. Mais nulle compagnie de chemin de fer ne se prévautra d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le paragraphe précédent sans adresser une demande au comité des chemins de fer, constitué par la vingt-troisième section du présent acte, pour l'approbation du mode du croisement, jonction ou intersection projeté: et il sera donné par écrit avis de cette demande à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la malle, ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur-gérant ou secrétaire de cette compagnie de chemin de fer; et lorsque cette approbation aura été obtenue, il sera loisible à l'une ou à l'autre compagnie de chemin de fer, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation, de procéder à sa détermination en la manière prescrite dans le dit paragraphe;

Il doit être
approuvé par
le comité des
ch. de fer.

Toute compagnie peut construire des embranchements.

16. Toute compagnie de chemin de fer pourra construire un embranchement ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur, à partir de tout terminus ou station de chemin de cette compagnie chaque fois qu'un règlement le sanctionnant aura été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle l'embranchement projeté est situé; et nul embranchement, quant à la qualité et la construction du chemin, ne sera sujet à aucune des restrictions contenues dans l'acte spécial ou dans le présent acte; et nulle disposition contenue dans l'un ou l'autre des dits actes n'autorisera la compagnie à prendre pour cet embranchement les terrains appartenant à qui que ce soit, sans que le consentement du propriétaire ait été préalablement obtenu;

Pour certaines fins, la ligne du ch. de fer peut être modifiée.

17. Toute compagnie de chemin de fer qui désirera, en aucun temps, changer le parcours d'une partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire la pente ou de faire quelque autre chose avantageuse à sa ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, pourra faire ce changement; et toutes les clauses du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi en tout temps changée ou qui sera proposée de l'être, qu'à la ligne originaire; mais nulle compagnie de chemin de fer n'aura le droit d'étendre sa ligne au-delà des termini mentionnés dans l'acte spécial;

Le capital social peut être augmenté.

18. Le capital primitif de toute compagnie de chemin de fer pourra de temps à autre être augmenté indéfiniment; mais cette augmentation devra être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur à une assemblée composée d'un nombre d'actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions et convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis par écrit adressé à chaque actionnaire et à lui signifié personnellement ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée et le montant de l'augmentation; et les délibérations de cette assemblée seront insérées dans le livre des procès-verbaux, et là-dessus le capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote;

19. Les compagnies de chemin de fer auront le droit d'établir des Lignes télégraphiques sur tout le parcours du chemin de fer, aux endroits le long du tracé et avec des bureaux placés dans les localités que les directeurs de la compagnie pourront déterminer, et le public en général pourra faire usage de ces lignes télégraphiques en conformité des règles et règlements que la compagnie pourra établir.

PLANS. ET ARPENTAGES

8. Des plans et arpentages seront faits et corrigés comme suit : Arpentage et nivellement

1. Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan du chemin et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant ce qui sera alors constaté ; également, un livre de renvoi pour le chemin de fer, qui contiendra : Livre de renvoi.

- a. Une description générale des terrains ;
- b. Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils sont connus, et
- c. Tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la carte ou le plan.

2. La carte ou le plan et le livre de renvoi seront examinés et certifiés par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou son député, et un double ainsi examiné et certifié sera déposé dans le bureau du département des travaux publics, et la compagnie sera tenue de fournir des copies de cette carte ou plan et de ce livre de renvoi, ou des parties qui ont rapport à chaque district à travers lequel doit passer le chemin de fer, pour être déposées dans les greffes de la paix de ces districts respectivement ; Examen et dépôt de copies certifiées.

3. Toute personne aura libre accès à ces copies et pourra en faire des extraits ou copies au besoin, en payant aux greffiers de la paix des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots ; Accès aux copies.

Copies ecertifiées devront faire foi.

4. Cette carte ou plan et ce livre de renvoi ainsi certifié, ou une vraie copie certifiée par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics ou par les greffiers de la paix feront foi dans toute cour de justice et ailleurs ;

Rectification d'omissions.

5. Toute omission, faux exposé ou désignation erronée de ces terrains, ou des propriétaires, ou occupants, dans toute carte ou plan, ou livre de renvoi, pourra être corrigé par deux juges de paix sur une requi-sition à eux adressée, à cet effet, après avoir donné dix jours d'avis aux propriétaires de ces terrains ; et s'il appert aux juges de paix que cette omission, faux exposé ou désignation erronée est le résultat d'une erreur, ils donneront un certificat en conséquence ;

Certificat relatif.

6. Le certificat énoncera les particularités de cette omission et en quoi elle consiste, et il sera déposé entre les mains des greffiers de la paix des districts respectivement, où les terrains sont situés, et il sera par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte, et là-dessus la carte ou plan ou livre de renvoi sera censé corrigé conformément au certificat ;

Arpentage primitif modifié.

7. Si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou relevé primitif, un plan et coupe des changements approuvés par la légis-lature sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan ou arpentage primitif seront déposés de la même manière que le plan primi-tif, et des copies ou extraits de ces plan et coupe qui ont rapport aux différents districts dans ou à travers lesquels les déviations dans la cons-truction du chemin de fer sont autorisées seront déposés entre les mains des greffiers de la paix de ces districts ;

La voie ferrée ne peut être commencée que si le plan, etc., est déposé.

8. Il ne sera pas procédé à l'exécution du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer affecté, suivant le cas, par les changements appor-tés au tracé, avant que le plan et livre de renvoi ou les plan et coupe des changements aient été déposés comme susdit ;

9. Les greffiers de la paix recevront et conserveront les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et coupes des changements et les copies et extraits qui en seront faits respectivement; ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance de ces documents et d'en faire des copies et des extraits, sous peine pour chaque refus d'une amende de quatre piastres;
10. Les copies des plans, cartes et livres de renvoi ou de leurs changements ou corrections ou de tous extraits ainsi certifiées par un greffier de la paix seront reçus dans toutes cours de justice ou autres lieux comme faisant foi des matières qu'elles contiennent et le greffier de la paix sera tenu de donner ce certificat aux parties intéressées, lorsqu'il en sera requis;
11. Aucune déviation de plus d'un mille du tracé du chemin de fer ou de l'emplacement qui lui est assigné sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi ou par les plans et profils n'aura lieu dans, à travers, sous ou sur aucune autre partie des terrains non indiquée sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi, ou les plans ou profils, ou à la distance de moins d'un mille du tracé et emplacement, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial;
12. Le chemin de fer pourra être construit à travers ou sur le terrains de toute personne le long de la ligne, ou en-deçà de la distance susdite du tracé, quand bien même le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi par erreur ou toute autre cause, ou quand bien même quelque autre personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport ou comme y étant intéressée;
13. Un plan et profil du chemin de fer complété et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer seront dressés dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise et déposés au département des travaux publics, et des plans semblables des parties du chemin de fer situées dans les différents districts et comtés seront déposés

Copies du
pl. n original
doivent être
remises aux
greffiers de la
paix.

Copie certifiée
par le greffier
fera foi en
conr.

La ligne ne
peut dévier
de plus d'un
mille du plan.

Nom men-
tionné par
erreur dans le
livre de ren-
voi.

Plan, etc., du
ch. de fer dé-
posé au minis-
tère des tra-
vaux publics.

dans les bureaux d'enregistrement des districts et comtés où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées; et toute compagnie omettant ou négligeant de fournir ce plan dans le délai ci-dessus prescrit encourra une pénalité de deux cent piastres et une semblable pénalité pour tout et chaque mois que cette omission ou négligence continuera, laquelle sera recouvrable au nom de sa majesté devant tout tribunal de juridiction compétente;

Echelle et
papier du
plan.

14. Chaque plan sera dressé suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics et sera certifié et signé par le président ou l'ingénieur de la corporation.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION

Étendue de
terrain à
prendre sans
le consente-
ment du pro-
priétaire.

9. L'étendue des terrains qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire n'excédera pas trente-trois verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il est établi des doubles voies ou érigé des gares, dépôts ou autres ouvrages ou livré des marchandises, et alors, pas plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à faire le dessein des terrains; et

Largeur addi-
tionnelle pour
les dépôts.

les endroits où cette largeur supplémentaire devra être prise seront indiqués sur la carte ou plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'ils pourront être alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans n'empêchera pas que cette largeur supplémentaire ne soit prise, pourvu qu'elle le soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de distance fixées ci-dessus.

Étendue de
grève pu-
blique à
prendre.

2. L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou lacs de la province, qui sera prise pour le chemin de fer n'excédera pas la quantité déterminée dans le paragraphe précédent.

Transport de
terrains.

3. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés

de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers ou successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autres personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ;

4. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, des administrateurs, de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de toute compagnie de chemin de fer ;

Limite des pouvoirs en certains cas.

5. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes précédents seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques et conféreront à la compagnie de chemin de fer le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction et limitation, des terrains décrits dans ses actes, et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent acte justifiée de tout ce qu'elle pourra faire en vertu et en conformité du présent acte ;

Validité de la vente effectuée en vertu des précédents paragraphes.

6. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou au tribunal pour son avantage, tel que ci-après prévu :

Disposition du montant du prix d'achat.

7. Tout contrat ou arrangement fait par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi aient été déposés et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer soient désignés et constatés, sera obligatoire, au prix

Contrats passés avant le dépôt du plan.

convenu pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie; et l'on pourra prendre possession de ces terrains et l'on s'en tiendra à l'arrangement et aux prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres.

Les corporations qui ne peuvent vendre, pourront convenir d'une rente fixe.

8. Toutes corporations ou personnes qui dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains; et dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée et qui sera payée pour l'achat de tous terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement qu'il appartient;

Propriétaires par indivis.

9. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme propriétaires conjoints ou en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour ce terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires conjoints, ou en commun ou par indivis; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y entrer, suivant le cas;

10. Un mois après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en aura été donné dans un journal, au moins, s'il y en a, publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés au chemin de fer, et faire tel accord et arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre elles, ou quelques-unes d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

Un mois après le dépôt du plan, etc., la comp. peut s'adresser au propriétaire des terrains.

11. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le chemin de fer et ses ouvrages;

Le dépôt, etc. devra servir d'avis général.

12. L'avis signifié à la partie contiendra :

Avis à la partie adverse.

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant;

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages; et,

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée, et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera par l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

a. Que le terrain, si l'avis est relatif à la prise de possession de terrain, indiqué sur la carte ou plan déposé, est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent ;

b. Qu'il connaît le terrain ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et,

c. Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation équitable pour le terrain et pour les dommages causés ;

Si la partie adverse est absente ou inconnue.

13. Si la partie adverse est absente du district où le terrain est situé ou est inconnue, alors, sur requête adressée à un juge de la cour supérieure résidant dans le district accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis susdit (mais sans le certificat) soit inséré trois fois pendant un mois dans quelque journal publié dans ce district ; ou s'il n'est pas publié de journal, alors dans un journal publié dans un district voisin ;

(Am. 40 V. ch. 30, sec. 1.)

Si le juge du district est intéressé.

14. Lorsque quelqu'un de ces juges est intéressé dans les terrains pris ou requis par la compagnie, dans le district où il réside, tout autre juge de la cour supérieure de la province devra, sur la demande de la compagnie, exercer en ce cas tous les pouvoirs conférés par la présente section au juge résidant dans les cas où il n'est pas intéressé ;

(Ab. 40 V. ch. 30, sec. 2)

Quand la partie refusant l'offre de la compagnie ne nomme pas d'arbitre.

15. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra sur la demande de la compagnie nommer un arpenteur juré de la province comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

Nomination d'arbitres par la partie adverse.

16. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne

peuvent s'accorder sur ce troisième, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), nommera l'un des arbitres officiels comme tiers-arbitre ;

17. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment, devant un juge de paix du district dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière, qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers-arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ;

18. En décidant de la valeur ou de la compensation à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par le chemin de fer, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ;

19. Dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge ;

Les arbitres peuvent interroger sous serment.

20. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation ;

Période où l'adjudication doit être rendue.

21. La majorité des arbitres, à leur première séance après leur nomination, ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le jour ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par résolution des arbitres, elle a été ajournée, alors le montant offert par la compagnie sera la compensation qu'elle aura à payer ;

Décès d'un arbitre, etc.

22. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou l'arbitre officiel nommé par le commissaire d'agriculture et des travaux publics, ou l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable alors, dans le cas de l'arbitre unique, le juge sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, et dans le cas de l'arbitre officiel, le dit commissaire des travaux publics, sur une semblable demande, si le juge ou le commissaire est satisfait par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé, et dans le cas d'un arbitre nommé par les parties la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures, dans aucun cas ;

(Ab. et remplacé par 40 V., G.R. 30, sec. 4).

La compagnie peut refuser de payer les frais.

23. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes ; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elles encourus en conséquence du premier avis et du désistement subsistera ;

24. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge;

Cas où les arbitres sont empêchés d'agir en cette qualité.

25. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, sera jugée sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie, après deux jours entiers d'avis donné à l'autre; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre;

Nulle objection n'est admise après la nomination d'un tiers arbitre.

26. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est la compensation; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommée dans la sentence arbitrale;

Les adjudications ne seront pas annulées par défaut de forme.

27. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains et d'exercer les

Possession peut être prise en offrant la somme adjugée.

Mandat de possession.

droits, ou de faire des choses pour lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante;

Prise de possession avant l'adjudication.

28. Ce mandat pourra aussi être accordé par tout juge, sans pareille sentence ou arrangement, sur un affidavit à sa satisfaction, portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose mentionnée dans l'avis, est nécessaire pour la confection de quelque partie du chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement; et en par la compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer;

Garantie à l'égard des compensations

dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer;

Compensation tenant lieu des dits terrains.

29. La compensation payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire tiendra lieu et place de ces terrains; et toute réclamation ou charge sur ces terrains, ou toute partie de ces terrains, sera relativement à la compagnie convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion correspondante; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la compensation, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne;

Lorsque compagnie a lieu de craindre des hypothèques.

30. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations, *mortgages*, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle doit être payée, en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a

droit de réclamer la compensation ou rentes ne peut être trouvée, ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos, pour quelque autre raison, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport, et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir: le transport ou la sentence arbitrale) est suivant le présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compensation ou partie de la compensation, et ces oppositions seront reçues et jugées par le tribunal;

31. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclama- Jugement de confirmation.
tions contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert) aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés, et le tribunal décernera tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte et de l'acte spécial et de la loi l'exigeront;

32. Les frais des procédures ou de partie de ces procédures seront Qui doit payer les frais. Intérêt
payés par la compagnie ou par toute autre partie que le tribunal désignera; et si jugement de ratification est obtenu en moins de six mois après le paiement de la compensation entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de

la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

CHEMINS ET PONTS

Voie ferrée n° pouvant longer un grand chemin, etc. 10. Le chemin de fer ne longera pas un chemin existant, mais le traversera seulement dans la ligne du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente; et il ne sera fait aucuns travaux qui pourraient obstruer un chemin, sans le détourner, de manière à laisser ouvert un bon passage pour les voitures et sans remettre le chemin dans le même état, à peine d'une amende de quarante piastres au moins pour chaque contravention; mais dans aucun cas la lisse elle-même ne sera considérée comme une obstruction, si elle ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce;

Hauteur de la voie ferrée traversant des grands chemins. 2. Nulle partie du chemin de fer qui croise un chemin sans passer sous un pont ou sous une arche, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce; et le chemin de fer pourra être porté à travers ou au-dessus de tout chemin dans les limites susdites;

Hauteur et largeur des ponts sur les grands chemins. 3. L'arche de tout pont construit pour porter le chemin de fer, sur ou à travers un chemin, aura et continuera d'avoir en tout temps une largeur et ouverture libres de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface du chemin et le centre de l'arche, et la descente sous le pont n'excèdera pas un pied par vingt pieds;

Montée des ponts. 4. La montée des ponts construits pour porter les chemins, par-dessus le chemin de fer, ne sera pas de plus d'un pied par vingt-pieds en sus de la montée naturelle du chemin; et il sera construit de chaque côté du pont une bonne clôture qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont;

5. Des enseignes seront placées et maintenues au-dessus du chemin, à chaque endroit où il sera traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le chemin et le bord inférieur des enseignes, sur lesquelles seront peints de chaque côté les mots: "Traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur; et chaque contravention aux prescriptions du présent paragraphe entraînera une amende n'excédant pas quarante piastres.

Lorsque la voie traverse un grand chemin.

CLOTURES

II. Dans le cours des six mois qui suivront la prise de terrains pour l'usage du chemin de fer, la compagnie devra, si elle en est requise par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir à ses frais des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures ordinaires, avec des barrières à coulisses, communément appelées barrières de course, munies de barres de fermeture, (Am. 38 V. ch. 40, sec. 1 et 2) aux traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires de terres adjacentes au chemin; aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux et autres animaux de venir sur le chemin de fer;

Clôtures de chaque côté de la voie.

Responsabilité de la compagnie tant que les barrières ne sont pas érigées, etc.

2. Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été posées, la compagnie sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ses trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer;

3. Après que ces clôtures ou barrières auront été posées, et tant qu'elles seront entretenues en bon ordre, la compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré;

Quand exemptée.

4. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou laisse passer un cheval ou autre animal sur le chemin de fer et en-dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de

Personnes passant sur la voie, etc., avec des animaux, etc.

ferme, sans le consentement de la compagnie, paiera pour chaque contravention une amende n'excedant pas la somme de quarante piastres et paiera également tous les dommages soufferts par la partie lésée ;

Ou marchant
sur la voie.

5. Nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer ou qui y sont employées ne marchera sur la voie, sauf aux endroits où elle traverse ou longe un grand chemin.

TAUX DE PÉAGE

Taux fixés par
des régle-
ments, etc.

12. Les taux seront établis et fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires dans les assemblées générales ; et ils pourront être exigés et reçus pour tous voyageurs ou objets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeur appartenant à l'entreprise, et seront payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer de la manière et suivant les règles indiquées par les statuts ;

Comment ils
peuvent être
exigés.

2. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie de ces taux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés par devant tout tribunal compétent ; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les objets à raison desquels ces taux doivent être payés et les retenir jusqu'à parfait paiement et dans l'intervalle ces objets seront au risque des propriétaires ;

Vente des ef-
fets retenus
quand les taux
ne sont pas
payés.

3. Si les taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie pourra vendre la totalité ou toute partie de ces objets et retenir sur le produit de la vente les taux ainsi payables, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les objets non vendus, à la personne qui y aura droit ;

Quand peut
se faire cette
vente.

4. Si des objets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur

expiration et en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*, et dans d'autres journaux, si elle le croit nécessaire, vendre ces objets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir à même le produit de la vente les taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces objets ; et toute balance du produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois, pour être payée à quiconque y aura droit ;

Emploi des produits.

5. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au trésorier de la province pour être employée aux usages généraux de la province jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit ;

Emploi du surplus, les taux payés.

6. Les taux pourront être diminués et réduits par des règlements et de nouveau augmentés, aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise : mais les mêmes taux seront exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances de toutes personnes et sur tous les objets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par tout règlement relatif aux taux ;

Taux—leur augmentation ou diminution

7. Dans tous les cas, les fractions de distance sur lesquelles les objets ou voyageurs seront transportés sur le chemin de fer seront considérées comme des milles entiers ; et pour les fractions de tonneaux dans le poids des objets, il sera exigé et reçu des proportions de taux, suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quart de tonneaux seront évaluées et considérées comme des quarts de tonneaux entiers ;

Fraction de mille devant compter pour un mille.

8. Les directeurs imprimeront et afficheront ou feront imprimer ou afficher, de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant en français et en anglais tous les taux à payer et

Tableaux des taux appendus dans les bureaux et les chars.

spécifiant le prix ou somme d'argent qui sera exigée pour le transport de chaque objet ;

Les taux doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur.

9. Nuls taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives du règlement qui fixe ces taux, dans la *Gazette Officielle de Québec*, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant ;

Le lieutenant-gouverneur peut reviser les règlements qui fixent les taux.

10. Tout règlement fixant et réglant les taux sera sujet à révision par le lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, après qu'il aura été approuvé ; et après que l'ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les taux dont il est fait mention dans cet ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement, aussi longtemps que l'ordre en conseil ne sera pas révoqué ;

Quand la législature peut diminuer les taux.

11. La législature pourra à volonté réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie, ou de manière à réduire à moins de quinze pour cent par année les profits sur le capital dépensé pour sa construction, ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par le commissaire des travaux publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu provenant de toutes sources pour l'année écoulée excède quinze pour cent du capital réellement dépensé ;

Règlements imposant les taxes approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

12. Nul règlement d'une compagnie de chemin de fer pour imposer ou modifier les taxes et par lequel on entend lier toute partie autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura de force ou effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

13. Les actionnaires pourront se réunir en assemblées générales pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise et ils pourront à une assemblée générale annuelle élire des directeurs en la manière prescrite par la section suivante (Am. 42-43 V., ch. 11 sec. 1).

Assemblées
générales des
actionnaires.

PRÉSIDENT ET DIRECTEURS—LEUR ÉLECTION ET FONCTIONS

14. Un bureau de directeurs chargé d'administrer les affaires de l'entreprise, et dont le nombre sera fixé par l'acte spécial, sera élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont le temps et le lieu seront fixés par l'acte spécial; et si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs feront faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé;

Bureaux des
directeurs.

2. Nulle personne ne sera admise à voter à l'assemblée suivante, excepté celles qui auraient eu le droit de voter, si l'élection avait eu lieu le jour où elle devait avoir lieu;

Droit de vote.

3. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs seront remplies en la manière prescrite par les règlements;

Vacances
comment rem-
plies.

4. Nul ne sera directeur s'il n'est actionnaire possédant des actions à titre absolu et en son propre droit et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi;

Qualité pour
être directeur.

5. Le mode de convocation des assemblées générales et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs seront fixés et déterminés dans l'acte spécial; (Am. 38 V., ch. 40, sec. 3).

Assemblées
spéciales, etc.

6. Le nombre des voix que chaque actionnaire aura le droit de donner, dans chaque occasion où les membres auront à voter, sera pro-

votes propor-
tionnés aux
actions.

portionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il en soit autrement ordonné par l'acte spécial;

Votes par pro-
curation.

7. Tout actionnaire, soit qu'il réside en la province ou ailleurs, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos, pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants ou dans des termes analogues, savoir :

Formule.

Je , de , l'un des actionnaires de , constitue par les présentes , de mon procureur et l'autorise en mon absence, à voter pour moi ou donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie, ou d'aucuns d'eux, et cela de la manière que le dit le jugera à propos. En foi de quoi j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le jour de mil huit cent ;

Validité de
ces votes.

8. Les voix données par procuration seront aussi valides que si les commettants eussent voté en personne; et toute matière ou affaire qui sera proposée ou prise en considération à toute assemblée des actionnaires sera décidée par la majorité des actionnaires alors présents et des fondés de procuration; et toutes les décisions et actes de la majorité lieront la compagnie et seront censés les actes et décisions de la compagnie;

Durée de la
charge de di-
recteur.

9. Les directeurs nommés à la dernière élection, ou ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection suivante des directeurs;

Vacances

10. En cas de décès, absence ou résignation de quelqu'un d'entre eux, les directeurs pourront en nommer un autre à sa place; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, absence ou résignation n'invalidera pas les actes des directeurs restant;

11. Les directeurs, à la première assemblée, ou à quelque autre ^{Président.} assemblée des directeurs, subséquente à leur élection, éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il sera présent, et restera en charge ^{Durée de la} jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur ou jusqu'à ce qu'un autre président ^{charge.} soit élu à sa place; et ils pourront élire de la même manière un vice-^{Vice-président.} président, qui présidera en l'absence du président;

12. A toute assemblée où se trouve au moins le *quorum* fixé par ^{Quorum.} l'acte spécial, les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont ils sont investis;

13. Les actes de la majorité d'un *quorum* des directeurs, présents ^{Décisions} à toute assemblée régulière, seront censés être les actes des directeurs; ^{d'une majorité, etc.}

14. Nul directeur ne pourra donner plus d'une voix, excepté le ^{Voix prépondérante.} président qui, en cas de division égale des voix, aura la voix prépondérante;

15. Les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle ^{Directeurs} des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à tous les règlements de ^{soumis aux} la compagnie, et aux ordres et directions qui seront donnés de temps à ^{règlements,} autre aux assemblées annuelles ou spéciales, ces ordres et directions ^{etc.} n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial;

16. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune ^{Officiers de la} personne ^{compagnie ne} concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être ^{peuvent être} nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur; et nul directeur ^{directeurs.} de la compagnie ne contractera, ni ne sera, directement ou indirectement pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie, ne se rattachant pas à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, ni ne sera ni ne deviendra associé d'un entrepreneur de la compagnie;

Le capital, sa disposition, etc.

17. Les directeurs feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, qui ne dérogeront pas à la loi, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions ;

Nomination d'officiers.

18. Les directeurs nommeront à volonté tels officiers qu'ils jugeront nécessaires, et exigeront des garanties au moyen de cautionnement d'une somme suffisante, ou au moyen de la garantie de la société d'assurance européenne, ou de toute autre société incorporée pour les mêmes fins, suivant qu'ils le jugeront à propos ou autrement, du gérant, des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront prélevées en vertu du présent acte et de l'acte spécial et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, et suivant que les directeurs le trouveront convenable ;

Le président absent remplacé par le vice-président.

19. En cas d'absence ou d'indisposition du président, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président et pourra signer tous bons, billets, débiteurs et autres instruments, et exécuter tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant les actes d'incorporation de la compagnie, doivent être signés, passés ou faits par le président ;

L'absence du président sera mentionnée au procès-verbal, etc.

20. Les directeurs pourront à toute assemblée prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou indisposition au procès-verbal de cette assemblée ; et un certificat signé par le secrétaire en sera donné à toute personne qui le demandera, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier ; et ce certificat sera pris et reçu comme une preuve *prima facie* de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés, dans toutes cours de justice ou autrement ;

Comptes annuels par les directeurs.

21. Les directeurs feront tenir, dresser et balancer annuellement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie, ou par les directeurs ou gérants, ou autrement, pour l'usage de la compagnie, et des

frais et dépenses résultant de la construction, exécution, support, entretien et mise en opération de l'entreprise, et toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs. (Amendé par 34 V., ch. 20, Sec. 22).

VERSEMENTS

15. Les directeurs pourront de temps à autre exiger des versements Demandes de versements. des actionnaires respectifs sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement; et il ne sera demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par l'acte spécial, un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre chaque versement; et il ne pourra être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial;

2. Tous les avis d'assemblées ou de versements donnés aux actionnaires de la compagnie seront publiés une fois par semaine dans la Publication des avis de réunion. *Gazette Officielle de Québec*, laquelle sera une preuve conclusive de la suffisance de ces avis;

3. Chaque actionnaire sera tenu de payer le montant des versements requis sur les actions possédées par lui aux personnes, aux époques et lieux qui seront désignés, de temps à autre, par la compagnie ou les directeurs; Comment se font les versements.

4. Si avant le jour, ou le fixé pour opérer le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il sera tenu de payer les intérêts Versements arriérés. sur cette somme au taux de six pour cent par année, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il sera effectué.

5. Si, à la date fixé pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant tout Ils peuvent être recouverts en just. co. tribunal de juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec les intérêts à compter du jour où il aurait dû être payé;

Formalités des poursuites pour faire rentrer des versements.

6. Dans une action pour recouvrer une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus pour une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de l'acte spécial ;

Certificat de propriété de-
vra faire foi.

7. Le certificat de possession d'une action sera admis dans tous les tribunaux comme preuve *prima facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y mentionnée ;

Proviso.

8. Néanmoins, l'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer ;

Refus ou négligence de faire les versements.

9. Toute personne qui néglige de payer ses parts proportionnelles de versements comme susdit, dans le délai de deux mois après la date fixée pour ses versements, sera passible de la confiscation de ses actions dans l'entreprise, et de tous les profits et bénéfices en provenant, et ces confiscations appartiendront à la compagnie ;

Actions confisquées.

10. Il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle a été encourue ;

Effet de la confiscation.

11. Cette confiscation mettra l'actionnaire qui l'aura subi à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque, qui pourrait être commencé ou intenté contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passée entre cet actionnaire et les autres actionnaires, relativement à l'exécution de l'entreprise ;

Vente des actions confisquées.

12. Les directeurs pourront vendre, soit à l'enchère publique ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront con-

venables, toutes actions dont la confiscation a été ainsi prononcée, ainsi que les actions du capital social qui n'ont pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non souscrites en garantie du paiements des prêts un avances faits ou qui seront faits sur ces actions, ou de toutes sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui seront avancées;

13. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionnée, et de leur acquisition par l'acheteur, et conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, il sera un titre valide de ces actions; le certificat sera enregistré par le trésorier au nom de l'acquéreur avec indication de sa résidence et profession, et sera inscrit dans les livres qui devront être tenus conformément aux règlements de la compagnie; et là-dessus, l'acquéreur sera censé être possesseur de de ces actions, et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente; et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues;

Le certificat du trésorier fera foi de la confiscation.

14. Les actionnaires voulant avancer le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur leurs actions respectives au delà des versements actuellement exigibles, auront la liberté de ce faire; et sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou sur telle partie qui, de temps à autre, excèdera le montant des versements alors exigibles sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux légal d'intérêt du temps, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires avançant ces sommes et la compagnie; mais ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit.

Intérêt aux actionnaires qui paient d'avance.

DIVIDENDES

16. Aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise, qui auront lieu de temps à autre, il sera déclaré un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne décident le contraire:

Déclaration de dividende.

Le chiffre du dividende fixé.

2. Ce dividende sera établi par les actions possédées par les actionnaires du capital social de la compagnie, à tel taux par action que l'assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer ;

Les dividendes, lorsque le capital est réduit.

3. Il ne sera établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou soit payé à même ce capital ; et il ne sera pas non plus payé de dividende à raison d'aucune action, après le jour fixé pour le versement sur cette action, avant que ce versement ne soit fait ;

Intérêt sur versements, etc.

4. Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts au taux n'excédant pas six piastres pour cent, sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront à cet effet ;

Nul intérêt sur les versements arriérés etc.

5. Il ne sera pas payé aux propriétaires d'actions sur lesquelles il est dû des arrrages de versement, des intérêts sur ces actions, ou sur toute autre action possédée par le même actionnaire, tant que ces arrrages ne seront pas payés.

ACTIONS ET TRANSFERT D'ACTIONS

Les actionnaires peuvent disposer de leurs actions.

17. Les actions de l'entreprise pourront être vendues par les actionnaires au moyen d'actes par écrit exécutés en double ; l'un des doubles sera donné aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une entrée en sera faite dans un livre tenu pour cet objet ; mais il ne sera payé par l'acquéreur aucun intérêt sur les actions transférées, avant que ce double ne soit donné, déposé et entré ;

Formule de vente.

2. Les actes de vente seront dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, suivant le cas ;

“ Je A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée
“ par C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes
“ action (ou actions) du capital de _____, pour l'usage du dit C. D.,
“ ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, aux mêmes
“ conditions et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possédais
“ immédiatement avant l'exécution des présentes. Et je, le dit C. D.,
“ conviens par les présentes d'accepter la dite action (ou les dites actions)
“ sujet aux mêmes règles, règlements et conditions. En foi de quoi,
“ nous avons signé ce _____ jour de _____ en l'année mil huit
“ cent _____ ”

3. Les actions de la compagnie seront réputées meubles ; mais nulles ^{Actions réputées meubles.} actions ne pourront être transférées à moins que tous les versements antérieurs à cet égard n'aient été acquittés en totalité, ou que ces actions n'aient été confisquées à raison du non-acquittement des versements, et nul transfert d'une partie d'action ne sera valide ;

4. Si une action de la compagnie est transmise à raison du décès, ^{Transmission d'actions.} faillite ou acte de dernière volonté, donation ou testament, ou à raison du décès sans testament d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action est ainsi transmise, déposera dans le bureau de la compagnie une déclaration écrite, signée d'elle, indiquant le mode de cette transmission, ensemble avec une copie certifiée ou vérification de l'acte de dernière volonté, donation ou testament, ou des extraits suffisants de pareil acte, et les autres documents ou la preuve nécessaire, et sans laquelle preuve cette personne n'aura le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le propriétaire ;

5. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun ^{Obligations quant aux actions, etc.} fidéi commis, formel ou tacite, auquel les actions pourraient être sou-mises, et le reçu de la personne au nom de laquelle une action est

inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires sera une décharge en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéi commis auquel l'action pourrait être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis des fidéi commis ; et la compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus ;

La co. np. ne peut prendre d'actions dans d'autres ch. de fer.

6. Les fonds de la compagnie ne pourront être employés à l'acquisition d'actions de son propre capital, ni de celles d'aucune autre compagnie.

ACTIONNAIRES

Actionnaires individuellement responsables.

18. Chaque actionnaire sera responsable individuellement envers les créanciers de la compagnie pour un montant égal à celui dont il est redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la compagnie, et jusqu'à ce que le montant total de ces actions ait été payé ; mais il ne pourra être poursuivi qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'elle soit satisfaite en totalité ou en partie ;

Quand et comment les corporations municipales, pourront prendre des actions, etc.

2. Les corporations municipales, sous les réserves et restrictions prescrites par la loi, pourront souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie, et le maire, préfet, ou autre officier principal de pareille corporation possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, sera *ex-officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre des directeurs autorisé par l'acte spécial ; (Am. 38 V., ch. 41; sec., 1 et 2.)

Nom et domicile des actionnaires.

3. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires sera dressée et inscrite dans un livre qui sera tenu pour cet objet.

RÈGLEMENTS, AVIS, ETC.

19. Tous les règlements, règles et ordres régulièrement passés, seront rédigés par écrit, et signés par le président ou la personne qui préside l'assemblée où ils auront été adoptés, et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie ; et une copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresse toute autre personne que les membres ou employés de la compagnie, sera affichée ouvertement dans tous les endroits où des taux doivent être payés, et une copie imprimée de la partie qui a rapport à la sûreté et aux obligations des voyageurs, sera ouvertement affichée dans chaque char de voyageurs et de la même manière chaque fois qu'il y sera fait des changements ou modifications ; et toute copie de ces règlements, règles ou ordres, ou de l'un d'entre eux, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, fera foi devant tout tribunal.

Règlements —
le président
doit les signer.

2. Tous ces règlements, règles ou ordres seront soumis de temps à autre au lieutenant-gouverneur, pour son approbation ;

Ils doivent
être soumis au
Lieut. Gouv.

3. Les copies des procès-verbaux des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des procès-verbaux des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, tirées du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes tirées du registre des procès-verbaux, feront foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux ;

Copie des
procès-ver-
baux, feront
foi.

4. Tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les directeurs et la compagnie.

Avis donnés
par le secré-
taire.

SERVICE DU CHEMIN DE FER

20. Chaque employé de l'entreprise, de service dans un char destiné aux voyageurs, ou aux stations des voyageurs, portera sur son chapeau

Insignes des
serveurs.

ou sa casquette un insigne indiquant son emploi; et sans cet insigne, il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de se mêler en aucune manière des voyageurs ou de leurs bagages et effets;

Départ régulier des trains.

2. Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les voyageurs et objets qui se présenteront, ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les voyageurs et les objets sur la route. (Am. 42-43 V. ch. 2, sec. 2).

Transport des voyageurs et effets obligatoire une fois les taux payés.

3. Ces voyageurs et objets seront pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du taux, fret ou prix de passage autorisé par la loi;

Compagnie responsable du refus ou négligence à cet égard.

4. Toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura droit d'action contre la compagnie;

Contremarques attachées aux bagages.

5. Des contre-marques seront attachées par un employé ou agent de la compagnie à tout article de bagage ayant un manche, poignée ou moyen d'attache quelconque, et un double de cette contre-marque sera remis au voyageur qui présentera cet article;

Pénalité, si on refuse de donner des contremarques.

6. Si cette contre-marque est refusée au voyageur sur sa réquisition, la compagnie lui paiera la somme de huit piastres, qui pourra être recouvrée par action civile; et de plus, aucun prix de passage ou taux ne sera exigé ou reçu de ce voyageur; et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur chargé du train;

Voyageur témoin dans sa cause.

7. Tout voyageur qui produit cette contre-marque, pourra lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui aura pas été remis;

8. Les chars destinés aux bagages, fret, marchandises ou bois de construction, ne seront pas placés en arrière de ceux des voyageurs ;
- Les chars à bagages ne doivent pas suivre ceux des voyageurs.
9. Chaque locomotive sera munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur ;
- Locomotives devront avoir une cloche ou sifflet.
10. La cloche ou le sifflet sera sonné à distance de quatre-vingts perches au moins, avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un chemin, et continuera à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé le chemin, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de huit piastres, qui sera payée par la compagnie, laquelle sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention ; et la moitié de l'amende et des dommages sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et qui aura ainsi négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche ;
- Qui doit sonner en passant les traverses, etc.
11. Nulle personne en état d'ivresse ne sera chargée de conduire une locomotive, ou n'agira comme conducteur d'un char ou d'un train de chars sur le chemin de fer ;
- Ivresse des conducteurs.
12. Tout voyageur refusant de payer son passage pourra être expulsé des chars par le conducteur du train et les employés de la compagnie avec son bagage, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, ou près de toute maison, selon que le conducteur le jugera à propos, après avoir arrêté le train ;
- Le voyageur qui ne paie pas son passage peut être expulsé du train.
13. Nul voyageur blessé pendant qu'il est sur la plate-forme d'un d'un char, un char à bagages, à bois ou à fret, en violation des règlements imprimés affichés alors dans un endroit visible des chars à passagers formant partie du train, ne pourra réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert, pourvu qu'il y eut alors assez de place en dedans des chars destinés aux voyageurs pour que ceux-ci pussent y loger commodément ;
- Les voyageurs sur les plate-formes, sont seuls responsables des accidents qu'ils pourraient éprouver.

Effets d'une nature dangereuse devront être marqués distinctement

14. Nul n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer, de l'eau-forte, huile de vitriol, poudre, nytro-glycerine, ou autres-objets qui, au jugement de la compagnie, seraient dangereux de leur nature ; et si quelque personne expédie par le chemin de fer de semblables objets sans en marquer distinctement la nature sur l'extérieur du paquet qui les contient, ou sans en donner avis par écrit au teneur de livres, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils auront été remis, elle paiera à la compagnie une somme de vingt piastres pour chaque contravention ;

Ils peuvent être refusés.

15. La compagnie pourra refuser de recevoir des paquets qu'elle suppose contenir des objets dangereux de leur nature ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer.

POURSUITES POUR COMPENSATION ; AMENDES ET PÉNALITÉS ET PROCÉDURES
Y RELATIVES

Prescription quant aux poursuites pour dommages.

21. Toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours des six mois qui suivront la date où le dommage supposé a été approuvé, ou s'il y a continuité de dommages, alors dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après ; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et citer le présent acte ou l'acte spécial et les faits spéciaux dans tous procès à cet égard, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par le présent acte ou par l'acte spécial ;

Amendes.— leur recouvrement.

2. Toutes les amendes et confiscations imposées par la première partie du présent acte ou de l'acte spécial, ou qui seront imposées par quelque règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont spécialement réglés par le présent acte, seront recouvrables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix pour le district où l'offense a été commise ;

3. Toutes amendes, pénalités et confiscations recouvrables en vertu du paragraphe précédent, dont l'application n'est pas déjà spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et seront appliquées et employées à son usage ;

4. Le fait que toute contravention au présent acte ou à l'acte spécial, commise par la compagnie sera un simple délit, et punie en conséquence, n'exemptera pas la compagnie de la confiscation prononcée par le présent acte et l'acte spécial, des privilèges à elle conférés par ces actes, si en vertu des dispositions de ces actes ou de la loi, cette contravention entraîne la confiscation.

22. Nuls contrats pour travaux de construction ou d'entretien de chemin de fer, si ce n'est les travaux de réparation ordinaire, de nécessité immédiate, ne seront passés avant que des demandes de soumissions pour ces travaux n'aient été faites par avis inséré pendant au moins quatre semaines dans quelque journal publié au lieu le plus voisin des travaux à faire ; mais la compagnie ne sera pas tenue d'accepter aucune de ces soumissions ;

2. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours de trois années après la passation de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la passation de l'acte spécial, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront ;

3. Après qu'un chemin de fer aura été, en tout ou en partie, ouvert au public, il sera soumis annuellement aux trois branches de la législation, dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session de la législature, un rapport contenant un compte détaillé attesté sur serment par le président, ou en son absence, par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie, et un état classifié des voya-

geurs et objets transportés par elle avec une copie certifiée du dernier rapport annuel;

Sa forme, etc. 4. Les dispositions nouvelles que la législature pourra établir par la suite, relativement à la forme ou aux détails de ce rapport, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges accordés à la compagnie par le présent acte ;

Toute corporation formée en vertu du présent peut être dissoute par la Législature. 5. La législature pourra à volonté déclarer nulle, ou dissoudre toute corporation établie sous l'autorité du présent acte ; mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever, ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour toute obligation qu'elle aurait pu contracter précédemment ;

Droits de Sa Majesté, etc. 6. Rien de contenu dans le présent acte ne dérogera en quoi que ce soit aux droits de sa majesté, ou de toute autre personne, corporation ou corps politique, ou collégial, sauf les exceptions mentionnées au présent acte.

SECONDE PARTIE

LE COMITÉ DES CHEMINS DE FER

Comité des chemins de fer constitué. 23. Le lieutenant-gouverneur pourra de temps à autre nommer tels membres du conseil exécutif au nombre de quatre au moins, qu'il jugera convenable, pour former le comité des chemins de fer du conseil exécutif, et ce comité aura les pouvoirs et remplira les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte.

Devoirs.

Ses attributions. 24. Le comité des chemins de fer nommera l'un de ses membres pour en être le président, et l'assistant commissaire d'agriculture et des travaux publics, ou quelque autre personne convenable nommée par le comité, sera le secrétaire du comité.

Il peut nommer un secrétaire.

25. Il ne sera pas ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer pour le transport des voyageurs, avant l'expiration d'un mois, à compter du jour où la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, aura donné avis par écrit au comité des chemins de fer de son intention de ce faire, ni avant l'expiration de dix jours après que la compagnie aura donné au comité des chemins de fer un avis par écrit, du temps auquel ce chemin ou partie de chemin de fer sera, dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger et prêt à être inspecté.

La voie ferrée ne peut être ouverte qu'après un mois d'avis au comité.

26. Si un chemin de fer, ou partie de chemin de fer, est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle ce chemin de fer appartient sera passible envers sa majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que le chemin ou partie du chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés.

Pénalité pour contravention.

27. Le comité des chemins de fer, en recevant ces avis, ordonnera à l'un ou à plusieurs des ingénieurs attachés au département des travaux publics, d'examiner le chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que tous les ponts, souterrains, tunnels, traverses de chemin et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que toutes les locomotives et autre matériel de roulement destinés à être employés sur ce chemin de fer, et si l'ingénieur ou les ingénieurs inspecteurs font rapport par écrit au comité que dans son, ou leur opinion, il est dangereux d'ouvrir le chemin ou partie du chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour faire fonctionner le chemin de fer, et donnent les raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, et ainsi de suite chaque fois qu'il sera fait un nouvel examen et rapport, pourra ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, d'en retarder l'ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois,

Sur le rapport d'un ingénieur, etc, le comité pourra différer l'ouverture du chemin.

jusqu'à ce qu'il apparaisse au comité que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public.

Pénalité pour
contravention
à l'ordre du
comité.

28. Si un chemin de fer ou partie de chemin de fer est ouvert en contravention à l'ordre ou injonction du comité des chemins de fer, la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient sera passible envers sa majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour qu'il restera ouvert, contrairement à cet ordre ou injonction.

Cas où la com-
pagnie doit se
conformer à
cet ordre.

29. Nul ordre ne sera obligatoire à l'égard d'aucune compagnie, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs inspecteurs, sur lequel cet ordre est fondé, ne soit en même temps remise à la compagnie.

Le comité
pourra faire
inspecter les
travaux, et
sur le rapport
de l'ingénieur,
condamner le
chemin, etc.,
et faire faire
certains chan-
gements aux
travaux, etc.

30. Le comité des chemins de fer, chaque fois qu'il sera informé qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, ou qu'une locomotive, un char ou voiture employé ou destiné à être employé sur un chemin de fer, est dangereux pour le public qui s'en sert faute de réparation, ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour toute cause,—ou chaque fois qu'il surgira des circonstances qui, à son avis, le rendra opportun, ordonner à un, ou à des ingénieurs, comme il est dit plus haut, d'examiner et inspecter le chemin de fer ou toute partie du chemin ou travaux d'art qui s'y rattachent, ou les locomotives ou autre matériel de roulement employés sur ce chemin ou quelqu'une de ses parties, et sur le rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs, il pourra condamner le chemin ou partie du chemin de fer, ou le matériel roulant et autres ouvrages qui y sont employés, et avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, pourra ordonner des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du chemin de fer, et alors la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit, signé par le président du comité et contre-signé par le secrétaire, à réparer les défauts existants dans ces parties du

chemin de fer, ou dans la locomotive, char ou voiture qui a été ainsi condamné, ou à faire les changements, réparations ou substitutions mentionnés plus haut, qui ont pu être requis par le comité, tel que prescrit ci-dessus.

31. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, il est dangereux que des convois ou voitures passant sur un chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que les changements, substitutions ou réparations nécessaires y aient été faits, ou que quelque char, voiture ou locomotive y soit employé à faire le service, cet ingénieur pourra empêcher de suite tout convoi ou voiture de passer sur le chemin ou partie du chemin de fer, ou l'emploi de pareil char, voiture ou locomotive, en remettant ou faisant remettre au président, directeur-gérant, ou au secrétaire ou surintendant de la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer, ou à quelque officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains sur ce chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel il énoncera distinctement les défauts ou la nature du danger à redouter.

L'inspecteur pourra en cas de danger, défendre la circulation des trains, etc.

32. L'ingénieur en fera aussitôt rapport au comité des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou l'ordre de l'ingénieur inspecteur; et cette ratification, modification ou désapprobation sera communiquée à la compagnie du chemin de fer intéressée.

Rapport au comité, qui confirmera ou désapprouvera son ordre.

33. Tout ingénieur ou tous ingénieurs ainsi nommés pour inspecter un chemin de fer ou ses travaux d'art, pourront en tout temps raisonnable, sur exhibition de leur autorisation, s'ils en sont requis, entrer sur le chemin de fer et l'examiner, ainsi que ses gares, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux d'art et bâtisses, et les locomotives, chars et voitures y appartenant.

L'ingénieur examinera les travaux.

34. Chaque compagnie de chemin de fer et ses officiers et directeurs, devront communiquer aux ingénieurs inspecteurs des renseignements que les compagnies doivent donner à l'ingénieur.

Renseignements que les compagnies doivent donner à l'ingénieur.

ments complets et des explications correctes et fidèles qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner sur tous les sujets dont les ingénieurs s'enquerront, et soumettre aux ingénieurs inspecteurs tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état de réparation du chemin de fer ou de toute partie du chemin de fer, soit pont, conduit sous-terrain, soit toute autre partie du chemin ;

L'ingénieur sera transporté par la compagnie.

2. Chaque ingénieur inspecteur aura le droit, pendant qu'il sera occupé à faire pareille inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires circulant sur le chemin de fer, et de se servir des fils de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer.

Les opérateurs de télégraphe doivent lui obéir.

3. Les opérateurs ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, se conformeront sans retards inutiles à tous les ordres de l'ingénieur inspecteur, pour effectuer ces communications et transmettre ces messages ; et tout opérateur ou officier qui refusera ou négligera de ce faire, sera passible, pour chaque offence, d'une amende de quarante piastres ;

Preuve de l'autorité de l'ingénieur.

4. L'autorité d'un ingénieur inspecteur sera suffisamment établie par la production d'instructions signées du président du comité des chemins de fer, et contresignées par le secrétaire.

Ponts fixes substitués à des ponts mobiles.

35. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du comité des chemins de fer, pourra autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer des ponts de cette nature aux ponts-lévis, tournants ou mobiles sur la ligne du chemin de fer, dans le délai fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et la compagnie, pour chaque jour après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se servira des ponts-lévis, tournants ou mobiles, sera passible envers sa majesté d'une amende de deux cents piastres ; et la compagnie de chemin de fer ne pourra substituer aucun pont-lévis, pont

Amendes pour négligences.

tournant, ou autre pont mobile à un pont fixe et permanent déjà construit, sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du comité des chemins de fer.

36. Dans tous les cas où un chemin de fer est construit, ou dont la construction pourra être autorisée, de manière à traverser un chemin à barrière, une rue ou autre voie publique de niveau, le comité des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, pourra, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser et requérir la compagnie propriétaire du chemin de fer, dans le temps prescrit par le comité, de faire passer ce chemin, rue ou voie publique au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux que la nature du cas suggérera au comité, comme étant les mieux adaptés à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces passages à niveau ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemin de fer, et à leur évaluation et à leur cession, et la compensation en résultant, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la construction de tout ouvrage pour effectuer les changements de ces passages à niveau.

37. Chaque fois qu'un passage à niveau sur un chemin de fer sera en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale ayant juridiction sur le chemin de fer ainsi traversé, pourra signifier en la manière ordinaire à la compagnie un avis pour la requérir de faire de suite les réparations nécessaires ; et si la compagnie ne le fait pas de suite, cet officier pourra transmettre une copie de l'avis ainsi signifié au secrétaire du comité des chemins de fer ; et sur ce, il sera du devoir du comité, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour examiner l'affaire, et il donnera avis par la malle au principal officier et à la compagnie du jour ainsi fixé ; et au jour ainsi fixé, le passage à niveau sera examiné par un ingénieur nommé par le comité des chemins

Traverses de
grands che-
mins, — pou-
voirs du co-
mité à cet
effet.

Réparation
des passages
à niveau.

Rapport de
l'inspecteur à
cet effet.

de fer, et tout certificat sous sa signature sera final sur la matière en litige entre les parties; et si l'ingénieur décide que des réparations sont nécessaires, il en spécifiera la nature dans son certificat, et il ordonnera à la compagnie de les faire; et sur ce, la compagnie, avec toute la diligence possible, se conformera aux prescriptions du dit certificat; et au cas de défaut de ce faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale, dans la juridiction de laquelle le passage sera situé, pourra faire ces réparations, et elle pourra recouvrer les frais, dépenses et déboursés faits ou encourus pour ces réparations par action contre la compagnie, par-devant tout tribunal ayant juridiction compétente, comme deniers déboursés pour l'usage de la compagnie; pourvu toujours que ni la présente section ni aucun acte fait sous son autorité n'aient l'effet d'affecter aucune autre responsabilité de la compagnie à cet égard.

Proviso.

Le comité
e.c. peut ré-
gler la vitesse,
etc.

38. Le comité des chemins de fer, ou l'ingénieur inspecteur, pourra limiter le nombre, le temps ou la vitesse de la marche des convois ou voitures sur le chemin de fer ou partie de chemin de fer, jusqu'à ce que les changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable; et la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer se conformera aussitôt à l'ordre du comité ou de l'ingénieur inspecteur, en recevant avis comme il est dit plus haut; et pour toute négligence de la part de la compagnie du chemin de fer de se conformer à cet avis, elle sera passible envers sa majesté d'une amende de deux mille piastres.

Pénalité en-
courue pour
contravention
à ce règle-
ment.

Le comité doit
être informé
des accidents.

39. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident survenu sur le chemin de fer de cette compagnie, qui aura occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs, ou qui aura brisé ou endommagé quelque pont ou conduit souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable, devra immédiatement en donner avis au comité des chemins de fer; et toute compagnie qui négligera sciemment de donner pareil avis sera passible

envers sa majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour que la négligence continuera.

40. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonné, ou omis d'être fait ou ordonné en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera, ni ne sera interprété de manière à exonérer une compagnie de chemin de fer des obligations ou responsabilités que la loi impose envers sa majesté ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait de la compagnie, ni de manière à diminuer telles obligations ou responsabilités, ni de manière à amoindrir ou diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois en force dans cette province.

L'inspecteur n'enlève pas la responsabilité de la compagnie.

41. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se pourra après la réception d'un ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou de l'ingénieur inspecteur, en donnera connaissance à ses officiers et serviteur, en une ou plusieurs des manières mentionnées dans la cinquante-deuxième section du présent acte.

Ordres du bureau signifiés aux officiers.

42. Tous les ordres du comité des chemins de fer seront censés avoir été communiqués à la compagnie de chemin de fer, en donnant un avis signé par le président, et contresigné par le secrétaire du comité, et remis au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de la compagnie; et les ordres de l'ingénieur inspecteur seront réputés avoir été signifiés à la compagnie de chemin de fer en en remettant comme ci-haut prescrit un avis signé par l'ingénieur.

Ce qui sera considéré comme avis à ce sujet.

43. Chaque compagnie de chemin de fer, dans le mois qui suivra les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, présentera au comité des chemins de fer, attesté par le serment du président, du secré-

Etats semestriels des accidents.

taire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents (soit aux personnes ou aux propriétés) arrivés sur le chemin de fer de la compagnie pendant le semestre qui aura précédé chacune de ces périodes, indiquant :

1. La cause et la nature des accidents ;
2. Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit ;
3. La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent ; et
4. Elle présentera aussi en même une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer.

Forme pres-
crite par le
comité des
chemins de
fer.

44. Le comité des chemins de fer pourra, de temps à autre, ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports seront faits ; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre de temps à autre, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents sérieux qui pourront avoir lieu sur le chemin de fer de la compagnie, soit que les voyageurs aient souffert ou non, en la manière et forme que le comité jugera nécessaire, et selon qu'il pourra le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique.

Pénalité en
cas de négligence.

45. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par le comité, chaque compagnie en défaut, sera passible envers sa majesté, d'une amende de cent piastres pour chaque jour que la compagnie négligera de les transmettre.

Ces états ne
peuvent servir
de preuve en
cour.

46. Tous ces rapports seront considérés comme des communications privilégiées, et ne pourront servir de preuve dans aucune cour de justice quelconque.

47. A l'égard de tous chemins de fer tombant sous la juridiction de la législature de cette province, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'acte des chemins de fer, chapitre soixante-six des statuts refondus du Canada, le comité des chemins de fer constitué par le présent acte sera investi de tous les droits et pouvoirs conférés au bureau des commissaires des chemins de fer en vertu du dit acte, collectivement, ou à quelque membre individuel de ce bureau; et ces pouvoirs pourront être exercés par le comité, collectivement, ou quelqu'un de ses membres individuellement selon le cas, de la même manière et aussi effectivement qu'ils auraient pu être exercés par le bureau des commissaires des chemins de fer; mais toute inspection qui pourra être exigée à l'égard de ces chemins de fer sera faite en conformité des dispositions du présent acte;

Le comité des chemins de fer aura, relativement à certains chemins de fer, les pouvoirs des commissaires des chemins de fer.

2. Toutes les procédures commencées jusqu'ici par le dit bureau des commissaires des chemins de fer à l'égard d'aucun de ces chemins de fer pourront être prises et continuées, et tous les ordres et règlements de ce bureau pourront être appliqués, et toutes les pénalités et confiscations encourues pour leur contravention pourront être recouvrées par le comité des chemins de fer, de la même manière, et avec le même effet qu'ils auraient pu l'être par le bureau, avant la passation du présent acte.

Et pourront continuer les procédures commencées par les commissaires.

CONVENTIONS DE TRAFIC

48. Les directeurs de toute compagnie de chemin de fer pourront entrer en tout temps en arrangement avec toute autre compagnie, soit en Canada, soit ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic entre le chemin de fer de ces compagnies et le sien, et pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément, et pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou de l'un d'eux, ou d'une section, et de tous chemins de fer qui s'y relient, pour un espace de temps n'excé-

Deux compagnies peuvent faire un arrangement pour l'échange du trafic.

dant point vingt-et-un ans, et pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités collectifs pour mieux mettre à exécution pareil arrangement, revêtus des pouvoirs et fonctions qui pourront être considérées nécessaires ou convenables, sujet au consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur ;

Ces compagnies devront réciproquement faciliter le trafic.

2. Mais toute compagnie de chemin de fer accordera, dans les limites de ses pouvoirs respectifs, toutes les facilités raisonnables à toute autre compagnie de chemin de fer pour lui permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic venant des différents chemins appartenant à ces compagnies ou exploités par elles respectivement, et pour permettre le retour des chars, plate-formes, camions et autres voitures ; et nulle compagnie ne donnera ni ne continuera à donner de préférence ou d'avantage à une compagnie en particulier, ou à une espèce particulière de trafic, sous quelque rapport que ce soit, et nulle compagnie n'exposera non plus aucune compagnie ou aucune espèce particulière de trafic à des dommages ou désavantages de quelque nature que ce soit ; et toute compagnie de chemin de fer, possédant ou exploitant un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croise un autre chemin de fer, ou dont le terminus, station ou quai de l'une est à proximité du terminus, station ou quai de l'autre, accordera toutes les facilités possibles pour permettre de recevoir et expédier, par l'un de ces chemins de fer, tout le trafic apporté par l'autre, sans délai inutile, et sans préférence ou avantage ou dommage, de manière à ne pas offrir d'obstacles à la circulation de ces chemins de fer comme ligne continue de communication, et de manière à ce que toutes les facilités possibles puissent en tout temps, par ces moyens, être échangées entre ces compagnies de chemins de fer ; et toute convention entre deux ou un plus grand nombre de compagnies de chemin de fer, contrairement aux dispositions prescrites ci-dessus, sera illégale, nulle et non avenue ;

Nullité des arrangements contraires au présent acte.

3. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie de chemin de fer, préposé à la surveillance du trafic à une de ses stations ou dé-

pôts, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou mettre à une station ou gare d'une compagnie auquel ils sont destinés, les voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie croisant le chemin de fer en premier lieu mentionné, ou en étant à proximité, ou contrevient de toute autre manière que ce soit aux dispositions du deuxième paragraphe de la présente section, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou cet officier, serviteur ou agent, encourra, personnellement, pour chaque cas de refus ou négligence, une amende n'excedant pas cinquante piastres, en sus des dommages réels éprouvés; et cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, par la compagnie du chemin de fer ou par toute autre partie lésée par cette négligence ou ce refus, et sera affectée à l'usage et au bénéfice de la compagnie ou autre partie ainsi lésée;

Refus ou négligence de faciliter le trafic, — pénalité devant en résulter.

Comment l'amende sera recouvrée et qui en profitera.

4. Pour les fins des trois paragraphes qui précèdent, le mot "trafic" comprendra non seulement les voyageurs et leurs bagages, effets, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les chars, plateformes et voitures de toute espèce destinés à la circulation sur un chemin de fer; les mots "chemin de fer" comprendront toutes les stations et gares du chemin de fer; et un chemin de fer sera réputé à proximité d'un autre chemin de fer chaque fois qu'une partie de l'un sera dans un rayon d'un mille de quelque partie de l'autre.

Interprétation du mot "trafic."

"Chemin de fer."

5. Chaque fois qu'une compagnie de chemin de fer, en vertu de son acte d'incorporation, a le pouvoir au moyen d'un arrangement de s'amalgamer avec une autre compagnie, l'acte d'arrangement pour opérer cette fusion lorsqu'il sera fait et passé par ces compagnies, devra être communiqué au lieutenant-gouverneur en conseil pour recevoir son approbation, et cette approbation sera annoncée au moyen d'un avis, portant la signature du secrétaire provincial, publié dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Compagnie de chemin de fer etc.

CONSTABLES DE CHEMIN DE FER

Constables
employés sur
tout voie
ferrée.

49. Tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou tout greffier de la paix, ou tout greffier de la couronne, ou tout juge des sessions de la paix sur la requête du bureau des directeurs de quelque compagnie de chemin de fer, dont le chemin de fer passe dans les limites de la juridiction locale de ce juge, greffier ou juge des sessions, selon le cas, ou sur la requête de quelque commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par le bureau, pourront à leur discrétion nommer des personnes qui seront recommandées pour cette fin par le bureau des directeurs, commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer; et chaque personne ainsi nommée prètera un serment ou fera une déclaration solennelle en la forme ou à l'effet suivant, savoir:—

Serment d'of-
fice.

“ Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du (*nommez le chemin de fer*) en vertu des dispositions de (*ici insérez le titre du présent acte*), jure que je servirai bien et fidèlement notre souveraine dame la reine, dans cette charge de constable, sans faveur ni affection, ni malice, ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir les violations de la paix; et tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au meilleur de mon habilité et de mon jugement des services qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Par qui admi-
nistré.

2. Ce serment ou cette déclaration sera administré par tout juge, greffier, ou juge des sessions de la paix; et chaque constable ainsi nommé, et qui aura prêté ce serment ou fait cette déclaration, aura plein pouvoir d'agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection de la personne et de la propriété contre les félonies et autres actes illégaux, sur tout chemin de fer et sur tout ouvrage s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances, appartenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, ville, paroisse, le district ou autre jurisdic-

Pouvoirs de
ces constables
etc.

tion locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il se termine, ou que traverse ce chemin de fer qui pourrait être exploité ou loué par cette compagnie de chemin de fer, et dans tous les endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de pareils chemin ou chemins de fer; et il aura tous les pouvoirs, protection et privilèges pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire; et il sera loisible à tout constable d'amener les personnes qui peuvent être punissables sur conviction sommaire pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant tout chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix nommés pour un comté, cité, ville, paroisse, district ou pour quelque autre juridiction locale que peut traverser ce chemin; et tout pareil juge de paix aura le pouvoir de juger ces affaires comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été prise dans les limites de sa propre juridiction locale;

3. Tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou greffier de la paix, ou greffier de la couronne, ou juge des sessions de la paix pourront démettre tout constable qui pourra agir dans dans les limites de leurs diverses juridictions; et le bureau des directeurs de la compagnie de chemin de fer, ou tout commis ou agent de cette compagnie, autorisé à cet effet par le bureau, pourra démettre tout constable qui pourra agir sur ce chemin de fer; et lors de toute démission, tous les pouvoirs, protection et privilèges accordés à cette personne en raison de ses fonctions cesseront entièrement; et nulle personne ainsi démise ne sera nommée de nouveau comme constable pour ce chemin de fer sans le consentement de l'autorité par laquelle elle aura été démise;

4. Toute pareille compagnie de chemin de fer fera inscrire au greffe

Leurs attributions.
Leur renouvel.
Registre de leur nomination.

de la paix de chaque district dans lequel le chemin de fer pourra passer, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout constable, sa date et l'autorité qui l'aura faite, sous une semaine après la date de cette nomination ou démission, suivant le cas ; et le greffier de la paix tiendra cette liste dans un livre qui sera ouvert à l'inspection du public, exigeant seulement l'honoraire que le comité des chemins de fer pourra autoriser de temps à autre, et en telle forme que le comité pourra de temps à autre prescrire ;

Honoraires.

Punition des constables pour négligence de devoir.

5. Tout constable coupable de négligence ou de non-accomplissement de ses devoirs comme tel, sera passible, sur conviction sommaire, dans tout comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer pourra passer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, dont le montant pourra être déduit de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire de la compagnie de chemin de fer, ou d'un emprisonnement, de pas plus de deux mois, dans la prison du comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements concernant les conducteurs et autres officiers.

50. Chaque compagnie de chemin de fer établira des statuts, règles ou règlements qui seront observés par les conducteurs des convois et ceux des locomotives, et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui font usage du chemin de fer de la compagnie, et des règlements relatifs à la construction des chars et autres voitures dont on se servira pour les convois sur le chemin de fer de la compagnie, à l'effet d'assurer l'entière observation des dispositions du présent acte et les ordres et règlements du comité des chemins de fer.

Contravention à ces règlements, etc.

51. Toute compagnie de chemin de fer pourra, par un règlement, imposer à tout employé ou serviteur, ou personne qui, avant une contra-

vention à ce règlement, en a eu avis régulier, et qui se trouve au service de la compagnie, une pénalité au profit de la compagnie, qui ne sera pas de moins de trente jours de gages de cet employé ou serviteur pour toute contravention au règlement, et retenir cette pénalité sur le salaire ou les gages du contrevenant.

52. L'avis du règlement ou de tout ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou l'ingénieur ou des ingénieurs inspecteurs pourra être prouvé en constatant qu'une copie de ce règlement a été remis à l'officier, serviteur ou personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage et ses devoirs, ou l'un d'eux, devaient être accomplis.

Preuve des avis concernant les règlements, etc.

53. Cette preuve, avec celle de la contravention, sera une réponse et défense suffisantes pour la compagnie dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu ; et cette amende sera en sus et à part de la pénalité établie par le présent acte.

Quand cette preuve peut être invoquée par la compagnie.

54. Nulle compagnie ne pourra gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal, vers ou à travers ou le long duquel son chemin de fer sera dirigé.

Obstacle à la navigation.

55. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière navigable ou canal, la compagnie laissera des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construire tel pont-levis ou pont-tournant sur cette rivière ou sur toute la largeur du canal, et sera sujette à tels règlements quant à l'ouverture de ce pont-levis ou pont-tournant, que le lieutenant-gouverneur en conseil établira de temps à autre.

Ch. de fer traversant des rivières.

56. Il ne sera loisible à aucune compagnie de construire aucun quai, pont, jetée, ou autre ouvrage sur ou à travers une rivière navigable, lac ou canal, ou sur la grève, lit, ou terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et l'emplacement projeté

Plans soumis au lieutenant-gouv. en conseil.

de l'ouvrage au comité des chemins de fer, et les avoir fait approuver; et il ne sera pas dévié de ce plan ou emplacement approuvé sans le consentement du comité.

Pouvoirs spéciaux donnés par l'acte spécial.

57. Rien de contenu dans les trois précédentes sections du présent acte n'aura l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir expressément conféré à toute compagnie de chemin de fer par son acte spécial d'incorporation ou tout acte spécial l'amendant.

Passage de trains sur les ponts tournants, etc.

58. Dans tous les cas où un chemin de fer passe sur un pont-levis ou pont-tournant sur une rivière, canal ou cours d'eau navigable sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes, afin de s'assurer du gardien du pont que le pont est fermé et en ordre parfait pour passer; et à défaut d'arrêter ainsi pendant l'espace de trois minutes, la compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende ou pénalité de quatre cents piastres.

Appareils pour établir une communication entre les conducteurs et mécaniciens, etc.

59. Toute compagnie de chemin de fer qui entretient sur sa ligne un service de convois pour le transport des voyageurs, aura et emploiera sur ces convois les appareils et arrangements les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des chars et ceux des locomotives, tandis que les convois sont en marche et des moyens efficaces pour appliquer par le moyen de l'engin à vapeur ou autrement, à la volonté du conducteur de la locomotive ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou tender, ou des deux, ou de tous ou chacun des chars ou voitures composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les chars ou voitures les uns des autres, à l'aide de ce pouvoir ou moyen ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les chars ou voitures; et elle changera ses appareils et arrangements, ou substituera de nouveaux appareils et arrangements, suivant qu'elle en recevra l'ordre, de temps à autre, du comité des chemins de fer.

60. Toute compagnie de chemin de fer qui négligera de se conformer aux dispositions énoncées dans la précédente section du présent acte, sera passible envers sa majesté d'une amende n'excédant pas deux cents piastres pour chaque jour que continuera cette négligence.

Pénalité dans le cas d'infraction à la 59^{me} section.

61. Chaque compagnie de chemin de fer placera un officier à chaque point de sa ligne qui se trouve croisé de niveau par un autre chemin de fer; et nul train ne passera sur ce croisement qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre.

Autres précautions pour les passages à niveau.

62. Toute locomotive ou engin de chemin de fer, ou convoi de chars sur tout chemin de fer, s'arrêtera avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, pendant au moins une minute.

Précautions quand une voie en traverse une autre.

63. Nulle locomotive ou engin de chemin de fer ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables.

Ou qu'elle passe dans une ville, etc.

64. Chaque fois qu'un train de chars avance en sens inverse dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier char du train une personne dont le devoir sera d'avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer ou la traverseraient à l'approche du train, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention à cette disposition et aux trois précédentes.

Quand un train marche en sens inverse.

65. Si le comité des chemins de fer ordonne à une compagnie de chemin de fer de construire à ou près, ou au lieu de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre chemin public, un ou des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied le long du chemin à barrières ou chemin public, de traverser le chemin de fer au moyen de ce ou ces ponts, alors dans ce cas, à compter de l'achèvement de ce ou ces ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et tout le temps que la

Piétons.

compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons sur le chemin à barrières ou grand chemin, ne pourront se servir du passage à niveau, excepté pendant le temps qu'il servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du chemin.

Bastiaux, — ils ne peuvent circuler qu'à un $\frac{1}{4}$ mille de la voie.

66. Il ne sera permis de laisser errer sur aucun grand chemin dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de ce grand chemin et du chemin de fer de niveau, nul cheval, mouton ou cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelque personne tenue de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le grand chemin à l'intersection d'un chemin de fer.

Leur mise en fourrière.

67. Tous les animaux ainsi trouvés errants en contravention à la section précédente, seront mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils seront ainsi trouvés; et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils seront placés, les retiendra en la même manière et sous les mêmes réglemens quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiétements sur la propriété privée.

S'ils sont tués le propriétaire ne peut réclamer.

68. Nulle personne dont le bétail, ainsi errant contrairement aux dispositions de la soixante-sixième section, sera tué par un train, à un point d'intersection, n'aura droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de ce bétail.

Passages à niveau, clôturés.

69. A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer, les traverses devront avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les chars passent en sûreté.

Terrains adjoint à un chemin de fer et appartenant à la compagnie, etc.

70. Chaque compagnie de chemin de fer fera couper et tenir constamment coupés ou arrachés tous charlons et autres plantes nuisibles croissant sur tout terrain défriché adjacent à son chemin de fer et appartenant à la compagnie.

71. Si une compagnie de chemin de fer manque d'observer les prescriptions de la dernière section qui précède dans les vingt jours après qu'elle aura été requise de s'y conformer par une notification du maire, ou principal officier de la municipalité où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité, la compagnie encourra une amende de deux piastres pour l'usage de la municipalité, pour chaque jour qu'elle négligera de faire toute chose qu'elle sera légalement requise de faire par cette notification ; et le maire, officier principal ou juge de paix fera faire toutes les choses que la compagnie aura été légalement requise de faire par cette notification, et à cette fin il pourra entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur le terrain, et pourra recouvrer les dépenses et frais encourus pour ce faire, et l'amende avec dépens, par devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'il entend recouvrer.

72. L'intérêt du prix d'achat ou la rente de toute propriété foncière acquise ou prise à bail par toute compagnie de chemin de fer et nécessaire pour l'exploitation de ce chemin de fer, et le prix d'achat de toute propriété foncière ou choses sans lesquelles le chemin de fer ne pourrait être exploité, seront considérés former partie des frais d'exploitation de ce chemin de fer et seront payés, comme tels, à même les revenus du chemin de fer.

CLAUSES PÉNALES

73. Quiconque gêne ou interrompt par quelque moyen, ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des chars, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, sera pour chaque contravention, et sur conviction, puni de la détention dans la prison commune du district ou comté où la conviction a eu lieu, pour une période de moins de deux ans ;

2. Quiconque, volontairement, brisera, renversera, endommagera ou détruira le chemin de fer ou quelqu'une de ses parties, ou quelqu'un des

édifices, gares, dépôts, quais, gréments, machines ou autres ouvrages, s'y rattachant, ou qui empêchera, obstruera ou interrompera la libre circulation du chemin de fer, des navires ou voitures, ou qui nuira ou fera

Si l'offense est félonie. obstacle à l'exploitation, à l'achèvement et à l'entretien du chemin de fer, navires et autres ouvrages, sera, à moins que l'offense ne soit qualifiée de félonie par quelque autre acte ou loi, passible sur conviction d'être puni de la manière prescrite dans le paragraphe précédent ;

Châtiment de ceux qui seront la cause volontaire d'accidents.

3. Quiconque, volontairement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une voie, un pont ou une clôture de chemin de fer, en tout ou en partie, ou obstrue de quelque manière que ce soit cette voie ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, sera puni par l'emprisonnement dans la prison commune de la division territoriale où l'offense est commise ou jugée, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction.

Punition des personnes causant des dommages, etc.

74. Quiconque, volontairement fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque locomotive, ou machine ou structure, ou quelque autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêté, obstrué, brisé, affaibli ou détruit, sera condamné à l'emprisonnement pour une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territoriale où l'offense a été commise ou jugée.

Punition de ceux qui pratiquent des trous, etc., dans les colis d'un train.

75. Toute personne qui perforera, percera, coupera, ouvrira ou autrement endommagera quelque tonneau, boîte ou caisse contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou toute caisse, boîte, sac, enveloppe, ballot ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près de quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, quai, jetée, ou terrains appartenant à une compagnie de chemin de fer, avec l'intention de prendre de toute manière illégale, ou en endommager le contenu en tout ou en partie, ou qui boira illégalement ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie, sera passible, sur

conviction sommaire, devant un ou plus d'un juge de paix, d'une amende de pas plus de vingt piastres en sus de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

76. Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un ingénieur inspecteur, encontre, pour chaque offense, sur conviction devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par ce juge de paix, le juge de paix, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, pourra emprisonner le contrevenant pour une période n'excédant pas trois mois,—mais cet emprisonnement devra cesser lors du paiement de la pénalité; et il sera fait rapport de toute pénalité de cette nature à la session suivante de la cour des sessions générales ou trimestrielles en la manière ordinaire.

Punition de ceux qui nuisent aux inspecteurs, etc.

77. Si un employé ou serviteur, ou une personne dans l'emploi d'une compagnie de chemin de fer enfreint volontairement ou par négligence un règlement ou ordonnance légalement établi par cette compagnie et alors en force, ou un ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur inspecteur, dont copie lui a été remise ou a été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou quelqu'un d'entre eux, doivent être accomplis, alors si cette contravention cause du dommage à une propriété ou personne, ou expose une propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend ce danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, cette personne convaincue du fait sera sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura été obtenue, de façon, néanmoins, que cette amende n'excède pas la somme de quatre cents piastres, ni l'emprisonnement le terme de cinq années.

Punition des officiers, etc., pour infraction aux règlements.

78. Si la contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au

Pénalité en certains cas.

danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, alors l'employé, serviteur ou autre personne coupable de la contravention encourra une pénalité qui n'excédera pas le montant de trente jours de gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui la conviction sera obtenue; et cette pénalité sera recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur.

Partage de
l'amende.

79. Une moitié de la pénalité appartiendra à sa majesté pour les usages publics de cette province et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service de la compagnie, dans lequel cas il sera témoin compétent et toute la pénalité appartiendra à sa majesté pour les fins susdites.

Elle peut être
payée par la
compagnie et
retenue sur les
gages.

80. Dans tous les cas la compagnie pourra en vertu des trois sections précédentes, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui a commis l'offense, ou les déduire de son salaire ou de ses gages.

EMPLOI DES PÉNALITÉS

Emploi et re-
couvrement
des pénalités.

81. Toutes les pénalités recouvrées en vertu du présent acte, et à l'égard de l'emploi desquelles il n'est rien décrété, seront payées au trésorier de cette province au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer.

APPLICATION DE CERTAINES SECTIONS

Interpréta-
tion des mots
"compagnie
de chemin de
fer."

82. Dans l'interprétation des dispositions du présent acte, depuis la vingt-troisième section, inclusivement, l'expression "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie" comprendra tout propriétaire, fermier ou entrepreneur exploitant un chemin de fer construit ou en opération sous l'autorité d'un acte du parlement.

83. Les mots "chemin de fer" employés dans le présent acte signifieront et comprendront tout chemin à rails de fer, tout chemin à lisses, et tout chemin à lisses de bois et de fer combinés, d'une longueur dépassant dix milles, sur lequel se fera le transport des voyageurs et du fret en employant la vapeur comme puissance locomotrice.

Interprétation des mots "chemin de fer."

84. L'expression "chemin à lisses" employée dans le présent acte et dans tout autre acte de la législature de cette province, à moins qu'il ne soit fait des dispositions contraires ou qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte ou les dispositions de tel acte qui établisse une autre signification ou qui exige une interprétation différente, signifiera un chemin dont les rails sont en bois seulement.

Interprétation des mots "chemin à lisses."

85. Le lieutenant-gouverneur, chaque fois qu'il le jugera convenable, pourra, par un ordre en conseil, établir et substituer aux dispositions de la dite seconde partie du présent acte, tous autres règlements qu'il jugera expédients pour l'inspection, la surveillance et le contrôle des chemins à lisses, dans le but de prévenir des accidents et assurer la protection des personnes et de la propriété, pour la direction et les règles de conduite des officiers et employés de ces chemins, la conclusion et la mise à exécution des conventions de trafic, et généralement pour toutes les matières auxquelles il est pourvu dans la dite seconde partie, en tant qu'elles sont applicables aux chemins à lisses.

Lieutenant-gouverneur pourra faire des règlements pour les chemins à lisses au lieu de la partie deuxième de cet acte.

86. Les dits ordre en conseil et règlements deviendront en vigueur à compter du jour qui sera fixé par la proclamation du lieutenant-gouverneur; et sur ce, la dite seconde partie du présent acte cessera, à partir de cette date, de s'appliquer aux chemins à lisses.

Une proclamation fixera le jour où la partie deuxième cessera de s'appliquer aux chemins à lisses.

CAP. XX

Acte pour amender l'Acte des chemins de fer de Québec,
1869.

[Sanctionné le 24 décembre 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature
de Québec, décrète ce qui suit :

Acte des
chemins de
fer de Québec
1869, amendé

1. L'acte des chemins de fer de Québec, 1869, est présentement
amendé, en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de la quatorzième
section du dit acte :

“ 22. Lorsque, d'après les termes d'un acte spécial constituant en
corporation quelque compagnie de chemin à lisses de bois ou de fer, il
est statué qu'une certaine proportion du capital de cette compagnie sera
souscrite avant la convocation d'une assemblée des actionnaires à l'effet
d'élire des directeurs, il suffira que cette proportion de capital ait été
souscrite avant que cette élection ait lieu, bien qu'elle ne fût pas sous-
crite lorsque cette assemblée a été convoquée ; et toute élection déjà
fait sous l'autorité de quelque acte spécial de ce genre, sera valide,
pourvu que avant qu'elle ait eu lieu, cette proportion de capital ait été
souscrite.”

Les maires
etc., ne pour-
ront voter à
l'élection des
directeurs.

2. Nul maire, préfet ou autre principal officier ou autre personne
ou personnes représentant une municipalité ou une corporation de ville,
ayant ou prenant des actions dans une compagnie de chemin de fer, ne
votera ou ne voteront soit directement soit indirectement à l'élection ou
nomination des directeurs privés d'une compagnie de chemin de fer in-
corporée avant la passation du présent acte ou à être incorporée ci-après.

CAP. XVI

Acte pour amender l'acte des chemins de fer de Québec,
1869.

[Sanctionné le 28 janvier 1874.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature
de Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute chose contraire dans "l'acte des chemins de fer de Québec, 1869," il sera payé, sur toute action souscrite à l'avenir dans une compagnie de chemin de fer ou à lisses, incorporée par acte de la législature de cette province, un montant d'au moins dix pour cent, et ce, dans les six mois après la souscription de chaque telle action.

Dix par cent sera payé sur toute action dans les 6 mois de la souscription.

2. Il devra être payé, dans les six mois qui suivront la mise en force de cet acte, un montant d'au moins dix pour cent, sur toute action déjà souscrite depuis le premier de juillet mil huit cent soixante-et-sept, dans une compagnie de chemin de fer ou à lisses, incorporée par acte de la législature de cette province, sur laquelle lors de l'entrée en force du présent acte, un semblable montant de dix pour cent n'aura pas encore été payé.

Actions déjà souscrites.

3. Nul propriétaire ou possesseur d'action dans une compagnie de chemin de fer ou à lisses, déjà incorporée depuis le premier de juillet mil huit cent soixante-et-sept, ou qui sera incorporée à l'avenir, par acte de la législature de cette province, ne pourra voter, en aucun cas, à raison de quelqu'une de ses actions, s'il n'a payé sur telle action, un montant d'au moins dix pour cent.

Les 10 p. c. doivent être payés pour voter.

4. Le présent acte ne s'appliquera pas aux souscriptions prises par les municipalités dans le fonds capital des compagnies de chemin de fer.

Souscriptions municipales exemptes.

CAP. XL

Acte pour amender de nouveau "l'acte des chemins de fer de Québec, 1869 (32 V., c. 51.)"

[Sanctionné le 23 février 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis, et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

32 V., c. 51. s.
11, amendée.

1. La section 11 de "l'acte des chemins de fer de Québec, 1869," 32 Vict., ch. 51, est amendé en substituant aux mots : "aux traverses" dans la huitième ligne, les mots suivants : "et des traverses."

Qui fait et entretient les traverses.

2. Les traverses des fermes seront faites et entretenues par la compagnie, à la demande de tout propriétaire de terrains présent ou futur, sur chaque terrain.

S. 14 amendée.

Convocation d'assemblées.

3. Le paragraphe cinq de la section 14 du même acte est amendé en y ajoutant les mots suivants : "Toutefois si le nombre des actionnaires n'excède pas cinquante, et qu'ils résident tous dans la Puissance, ces assemblées, outre le mode prescrit par l'acte spécial, pourront être convoquées par lettre enregistrée, frais de port payés, et déposée au bureau de poste, au moins quinze jours avant celui de l'assemblée."

Interprétation.

4. Les dispositions du présent acte feront partie de "l'acte des chemins de fer de Québec, 1869" et s'appliqueront à toutes les compagnies de chemin de fer déjà en opération, et auxquelles s'applique l'acte par le présent amendé.

CAP. XLI

Acte pour amender de nouveau l'acte des chemins de fer de Québec, 32 Vict., chap. 51, et pour autres fins.

[Sanctionné le 23 février 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La dix-huitième section de l'acte de cette province, 32 Vict., 32 V., c. 51, a. chap. 51, est amendée, en ajoutant au paragraphe deux, les mots suivants : "mais lorsque dans une paroisse comprenant une municipalité de paroisse et une municipalité de village, les conseils de ces deux municipalités se seront entendus pour souscrire un montant d'actions à une compagnie de chemin de fer, qui donne droit à un représentant dans le bureau de direction de telle compagnie, le maire de chacune de ces deux municipalités sera alternativement directeur *ex-officio* dans telle compagnie, chacun pour une année à commencer et à changer au premier de janvier de chaque année, et à commencer par le maire de la municipalité de paroisse, pourvu que le montant des parts ou actions ainsi possédées par chacune des deux municipalités soit d'au moins de dix mille piastres."

Souscription
réunie d'un
village et
d'une paroisse.

2. Tout tel directeur aura les mêmes droits que les directeurs de municipalités qui ont souscrit vingt mille piastres d'actions.

Droits du directeur.

CAP. LIII

Acte pour amender de nouveau "l'acte des chemins de fer de Québec, 1869" (32 Vict., ch. 51.)

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

§ 28, s. 9 de 32 V., c. 51, amendé. **1.** Le paragraphe 28 de la neuvième section de l'acte des chemins de fer de Québec 1869 "est amendé en y ajoutant les mots suivants:" mais dix jours avant, avis du temps et de l'endroit quand et où la demande devra en être faite sera signifié au propriétaire du terrain ou aux personnes autorisées à transférer le terrain ou intéressées dans le terrain dont la compagnie veut s'emparer ou a besoin ; et les frais de la demande ou de l'audition devant le juge seront mis à la charge de la compagnie, lorsque la compensation accordée sera plus élevée que celle que la compagnie s'était déclarée prête à payer ; pourvu toutefois que lorsque tel propriétaire ou partie est absente du district sans avoir un agent connu, à qui tel service peut être fait, ou lorsque tel propriétaire ou partie est inconnue, la demande d'un semblable mandat puisse être faite, en tout temps, après l'expiration du mois d'avis mentionné dans le paragraphe treizième, sans qu'il soit besoin d'un autre avis ultérieur."

Avis requis au cas d'expropriation.

Frais de la demande.

Proviso.

CAP. XXX

Acte amendant de nouveau "l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869" (32 Vict., ch. 51.)

[Sanctionné le 28 décembre 1876.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

32 V., c. 51, s. 9, § 13, amendé. **1.** Le treizième paragraphe de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869," est amendé, en retranchant les mots

“ un juge ” dans la troisième ligne, et en les remplaçant par les mots “ tout juge, ” et en ajoutant après le mot “ district ” dans la troisième ligne, les mots suivants : “ ou à tout juge d’icelle y exerçant ses fonctions. ”

2. Le quatorzième paragraphe de la neuvième section du même § 14 remplacé. acte est abrogé et le suivant lui est substitué :

“ 14. Lorsque quelqu’un de ces juges est intéressé dans aucun des terrains requis par la compagnie, dans le district où il réside ou exerce ses fonctions, ou lorsqu’il n’y a pas de juge dans ce district, tout juge de la Cour Supérieure résidant ou exerçant ses fonctions dans tout district voisin, lorsqu’il ne sera pas intéressé, devra, sur la demande de la compagnie ou de la partie opposée, exercer dans tous les cas tous les pouvoirs donnés par la présente section au juge résidant et à tout juge exerçant ses fonctions dans le district où se trouvent les terrains requis. ”

3. Le seizième paragraphe de la neuvième section du même acte § 16 remplacé. est abrogé et le suivant lui est substitué :

“ 16. Si la partie adverse, dans le délai prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu’elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s’ils ne peuvent s’accorder sur le choix de ce troisième, alors le juge de la Cour Supérieure devra, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l’autre partie) nommer un tiers-arbitre. ”

4. Le vingt-deuxième paragraphe de la neuvième section du même § 22 remplacé. acte est abrogé et le suivant lui est substitué :

“ 22. Si l’arbitre unique ou le tiers arbitre nommé par le juge, ou tout arbitre nommé par les parties, ou le tiers-arbitre nommé par les deux arbitres, décède avant que la sentence ait été rendue, ou s’il devient in-

habile à agir, ou s'il refuse ou néglige d'agir dans un délai raisonnable, alors, dans le cas de l'arbitre unique ou dans le cas du tiers-arbitre nommé par le juge, sur la demande de l'une ou l'autre des parties (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie) le juge, s'il est satisfait par affidavit ou autrement du décès, de l'incapacité, du refus ou du défaut, nommera un autre arbitre à sa place ; et dans le cas de tout arbitre nommé par les parties, la compagnie et la partie pourront respectivement nommer un arbitre à la place de l'arbitre ainsi décédé ou qui n'agira pas et si la compagnie ou la partie refuse ou néglige de nommer cet arbitre, le juge, sur la demande de la partie ou de la compagnie, selon le cas (avis ayant été préalablement donné d'au moins deux jours entiers à l'autre) s'il est satisfait par affidavit ou autrement du décès, de l'incapacité, du refus ou de la négligence de remplacer l'arbitre ainsi décédé ou n'agissant pas, nommera un autre arbitre à sa place ; et dans le cas d'un tiers-arbitre nommé par les deux arbitres les dispositions du seizième paragraphe de la présente section s'appliqueront ; mais il ne sera, dans aucun cas, nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures.

5. Les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux cas d'expropriation commencés avant la mise en force du présent acte.

CAP. XIX

Acte pour amender l'acte de cette province 32 Vict., ch. 51, concernant les chemins de fer.

[Sanctionné le 9 mars 1878.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Sections ajoutées à 32 Vict., ch. 51.

1. Les sections suivantes sont ajoutées à l'acte de cette province 32 Vict., ch. 51, et seront insérées après la section 9 :

“ 9a. Si la compagnie a pris possession d'un terrain ou y a fait des travaux ou en a enlevé des matériaux, sans que le montant de la compensation ait été convenu ou décidé par arbitrage, le propriétaire du terrain ou son représentant, pourra procéder lui-même à faire faire l'estimation du terrain ou des matériaux pris, et ce, sans préjudice des autres recours en loi, si la prise de possession a eu lieu sans son consentement. Droit du propriétaire de procéder à l'arbitrage.”

A cet effet il fera signifier au bureau de la compagnie ou à son président, un avis indiquant : Avis à cet effet. Procédés.

1. La description du terrain ou des matériaux pris ;
2. Le prix demandé pour ces terrains ou matériaux ;
3. Le nom d'une personne qui sera nommée son arbitre, si sa demande n'est pas acceptée.”

“ 9b. Les sous-sections 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25 et 26, de la section 9 de l'acte 32 Vict., ch. 51, s'appliqueront *mutatis mutandis*, aux procédés faits par le propriétaire en vertu de la section précédente.

Si le montant adjugé n'est pas moindre que celui demandé, les frais d'arbitrage seront payés par la compagnie, autrement ils seront à la charge du propriétaire. Dans l'un et l'autre cas, les frais seront taxés par le juge, si les parties ne s'accordent pas sur leur montant.”

CAP. II

Acte pour amender l'acte des chemins de fer de Québec,
1869.

[Sanctionné le 31 octobre 1879.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

§ 13, de l'acte
des chemins de
fer 1869, amen-
dée.

1. La section 13 du dit acte est amendée en ajoutant les mots suivants à la fin de la dite section :

Assemblée gé-
nérale des ac-
tionnaires
pour certaines
fins.

“ Et après les trente jours qui suivront l'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs des différentes compagnies qui aura lieu après la mise en force du présent acte, et à la date fixée par la charte de chaque compagnie, il sera du devoir du bureau des directeurs et du secrétaire, de convoquer une assemblée générale des actionnaires, lorsqu'ils en seront requis, par une demande faite par écrit, signée par un ou plusieurs des actionnaires porteurs d'au moins la moitié du capital souscrit de la compagnie, pour la transaction de telles affaires qui seront énoncées dans la dite requisition, lesquelles affaires seront mentionnées dans l'avis convoquant l'assemblée.”

§ 2, de la s. 20
amendé.

2. Le paragraphe 2 de la section 20 du dit acte, est amendé en ajoutant les mots suivants :

Défense de fu-
mer dans cer-
tains chars.

“ Et dans tout convoi contenant plus qu'un char de seconde classe pour le transport des passagers, il y aura un char de seconde classe dans lequel il sera défendu de fumer ; et quand le convoi ne contiendra qu'un seul char de seconde classe pour le transport des passagers, il y aura dans ce char un compartiment dans lequel il sera défendu de fumer.”

CAP. XLIII

Acte à l'effet d'amender et refondre "l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869," et les actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 24 juillet, 1880.]

TABLEAU DE L'ACTE.

	Pages
Application de l'Acte	78
<i>Première partie :</i>	
Interprétation.....	79
Constitution en corporation.....	80
Pouvoirs.....	89
Plans et arpentages	88
Terrains et leur évaluation.....	92
Chemins et ponts.....	108
Clotures.....	110
Taux de péage.....	112
Assemblées générales des actionnaires	114
Président et directeurs—leur élection et fonctions.....	115
Demandes de versements.....	120
Dividendes.....	123
Actions et transports d'actions.....	123
Actionnaires.....	125
Règlements, avis, etc.....	126
Service des chemins de fer.....	127
Trains en retard.....	130
Poursuites pour indemnité; amendes et pénalités et pro- cédurés y relatives.....	131
Dispositions générales.....	132
Statistiques de chemins de fer.....	133

Seconde partie :

	Page:
Le comité des chemins de fer.....	135
Conventions de trafic.....	144
Constables de chemins de fer.....	146
Dispositions générales.....	149
Clauses pénales.....	156
Emploi des pénalités.....	160
Fonds d'inspection des chemins de fer.....	160
Application de certaines sections.....	160
Dispositions finales.....	160

Titres abrég.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. En citant le présent acte, il suffira de se servir de l'expression "l'Acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880."

Application de
certaines sec-
tions de cet
acte.

APPLICATION DE L'ACTE

2. Les dispositions du présent acte, depuis la cinquième section jusqu'à la trente-troisième, inclusivement, dont se compose la première partie du présent acte, s'appliqueront au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, construit sous l'autorité de l'acte de cette législature, passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte relatif à la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," c'est-à-dire en tant qu'elles pourront s'appliquer à l'entreprise, et qu'elles ne seront pas incompatibles ou contraires aux dispositions du dit acte ou de tout autre y relatif.

39 Vic. c. 2.

Même sujet.

2. Les dites sections s'appliqueront aussi à toute voie ferrée construite ou qui sera à l'avenir construite sous l'autorité de toute loi passée

par cette législature, et seront, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'elles ne soient modifiées ou mises de côté par l'acte spécial, incorporées dans l'acte spécial et en formeront partie, de manière à ne faire qu'une seule et même loi.

3. Pour excepter de l'incorporation, dans l'acte spécial, quelque une des sections composant la première partie du présent acte, il suffira que l'acte spécial statue, en les désignant par leur titre, que les sections du présent acte qui doivent faire exception, ne feront pas partie de l'acte spécial, et l'acte spécial sera interprété en conséquence.

Comment certaines sections sont exceptées de l'incorporation avec l'acte spécial.

4. Les dispositions du présent acte, depuis la trente-quatrième jusqu'à la quatre-vingt-dix-septième section, inclusivement, formant la deuxième partie, s'appliqueront au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, en tant qu'elles ne seront pas modifiées par son acte spécial ni contraires à ses dispositions, à toutes les voies ferrées en voie de construction par le gouvernement de la province de Québec, et appartenant à la province de Québec, en l'année mil huit cent soixante-et-huit, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec tout acte spécial à leur égard, et à toutes les voies ferrées qui ont été construites durant la dite année, ou depuis, ou qui seront à l'avenir, construites sous l'autorité de tout acte spécial passé par la législature de Québec, et à toutes les compagnies incorporées, pour leur construction et leur exploitation, sujet toujours aux dispositions ci-dessus établies, quant à l'application de toute section ou disposition de l'une ou l'autre partie du présent acte à quelque chemin de fer, ou quant à l'époque à compter de laquelle elles seront censées s'y appliquer.

Application de certaines dispositions du présent acte.

Proviso.

PREMIÈRE PARTIE

INTERPRÉTATION

5. L'expression "l'acte spécial," employée dans le présent acte, sera interprétée comme signifiant tout acte autorisant la construction d'un

Interprétation des mots "l'acte spécial."

chemin de fer, et dans lequel le présent acte ou "l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869," est incorporé.

"Prescrit;" 2. Le mot "prescrit," employé dans le présent acte relativement à toute matière y énoncée, sera interprété comme se rapportant à la matière prescrite ou réglée dans l'acte spécial; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre, sera interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrite à cet égard, dans l'acte spécial," eût été employée;

"Terrains;" 3. Le mot "terrains" s'entend des terrains que l'acte spécial autorise de prendre ou d'employer pour ses fins;

"L'entreprise." 4. Le mot "l'entreprise" signifie le chemin de fer et les travaux de tout genre dont la construction ou l'exécution est autorisée par l'acte spécial.

Dans le présent et l'acte spécial; 5. Les mots et expressions qui suivent, tant dans le présent acte que dans l'acte spécial, auront les significations qui leur sont par le présent attribuées, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui s'oppose à cette interprétation, savoir:

"Terrains;" 6. Le mot "terrains" comprend tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure;

"Bail;" 7. Le mot "bail" s'entend de toute convention de bail;

"Taux;" 8. Le mot "taux" comprend tout taux, droit ou péage exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, de tout voyageur, et pour tout animal, voiture, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportées sur le chemin de fer;

"Effets;" 9. Le mot "effets" comprend les choses de toutes sortes qui peuvent être transportées sur le chemin de fer, ou sur les bateaux à vapeur, ou autres embarcations qui s'y rattachent;

10. Le mot "comté" comprend toute union de comtés, tout comté, "Comté;" ou toute division d'un comté en municipalités distinctes;

11. Les mots "grands chemins" signifient toutes grandes routes, "Grands chemins;" ruelles ou autres voies de communication publique;

12. Le mot "shérif" comprend le député-shérif, le sous-shérif, ou "Shérif;" autre délégué légal compétent; et lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite relativement à des terrains par un shérif ou greffier de la paix, l'expression "shérif" ou l'expression "greffier de la paix" sera interprétée en pareil cas comme signifiant le shérif ou greffier de la paix du "Greffier de la paix;" district où ces terrains sont situés; et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, la même expression sera interprétée comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix de tout district où quelque partie de ces terrains est située;

13. L'expression "juge de paix" signifie un juge de paix agissant "Juge de paix;" pour le district où surgit la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, non intéressé dans l'affaire; et si cette matière s'élève au sujet de terrains appartenant à une même personne, mais non situés en totalité dans le même district, cette expression signifiera tout juge de paix agissant pour le district, où partie de ces terrains est située, et non intéressé dans l'affaire; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble;

14. Le mot "propriétaire" chaque fois que, suivant les dispositions "Propriétaire;" du présent acte ou de l'acte spécial, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit ou réglé qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, sera censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, ou de tout acte qui y est incorporé, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie;

“ La compa-
gnie : ”

15. L'expression “ la compagnie ” signifie la compagnie ou la personne autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer ;

“ Le chemin
de fer. ”

16. L'expression “ le chemin de fer ” signifie le chemin de fer et les travaux dont la construction ou l'exécution est autorisée par l'acte spécial.

CONSTITUTION EN CORPORATION

Compagnies
établies en
vertu d'actes
spéciaux dé-
clarées corpo-
rations.

6. Toute compagnie établie par un acte spécial sera une corporation sous le nom énoncé dans l'acte spécial et sera investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont ou pourront être nécessaires pour effectuer les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial passé à cet effet, et qui seront propres à cette corporation, ou qui sont énoncés ou contenus dans le code civil.

Code civil.

POUVOIRS

Pouvoirs :

7. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de :—

De recevoir
des dons de
terrains, etc.

1. Recevoir, posséder et accepter tous octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui seront faits pour aider à construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer ; mais ces terrains et autres biens devront être possédés et employés seulement pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés ;

D'acheter des
terrains ;

2. Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personnes tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, l'entretien, la commodité et l'usage du chemin de fer, et aussi les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté ;

D'accepter des
terrains pu-
blics, grèves,
etc., du con-
sentement de
la couronne ;
Proviso.

3. Nulle compagnie de chemin de fer ne prendra possession, n'emploiera ou n'occupera de terrains appartenant à la province, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil ; mais avec ce consentement, toute compagnie de chemin de fer pourra prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin et de ses travaux, mais non l'aliéner, telle

partie des terres incultes de la couronne, qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du chemin de fer et qui sera nécessaire pour le chemin de fer, ainsi que telle partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux de tous lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui sera nécessaire pour faire, compléter et exploiter les dits chemins de fer et travaux, sujet toutefois à l'autorité et au contrôle du parlement du Canada en ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*);

4. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire construire ou de placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui sera fixée dans l'acte spécial, bien que le nom de cette corporation ou personne ne soit pas inscrit dans le livre de renvoi ci-après mentionné, par erreur ou pour quelque autre cause, ou lors même qu'une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée;

Pouvoir de faire passer le chemin de fer sur les terrains de corporations et autres.

5. Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, grand chemin ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera; mais la rivière, cours d'eau, grand chemin, canal ou chemin de fer ainsi croisé ou touché sera remis par la compagnie en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie, sujet toutefois à l'autorité et au contrôle du parlement du Canada, en ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*);

Et sur et le long des cours d'eau, etc;

Proviso.

6. Faire, compléter, changer et réparer le chemin de fer, en se servant d'une ou plusieurs voies, en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces;

De construire le chemin de fer à une ou plusieurs voies;

De construire
les édifices,
quais, etc. ;

7. Eriger et entretenir toutes les bâtisses, gares, dépôts, quais et leurs dépendances, et les changer, réparer ou agrandir à volonté, et acheter et acquérir des engins fixes et des locomotives, des chars, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin de fer ;

Des embran-
chements ;

8. Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par l'acte spécial, et les régir, et à cette fin exercer et posséder tous les pouvoirs, privilèges et l'autorité nécessaires, aussi ample-ment que pour le chemin de fer ;

Les ouvrages
ou choses né-
cessaires à la
voie ferrée ;

9. Exécuter et faire tous autres travaux et choses qui seront né-cessaires et convenables à la construction, le prolongement et l'usage du chemin de fer, en conformité du présent acte et de l'acte spécial ;

De transporter
les personnes
et effets sur le
chemin de fer ;

10. Recevoir, transporter et voiturier les personnes et les effets de toute sorte sur le chemin de fer ; régler le temps et le mode de transport et les taux et compensation à payer, et recevoir ces taux et compen-sation ;

D'emprunter
de l'argent,
etc. ;

11. Emprunter de temps à autre, soit en Canada ou ailleurs, les sommes de deniers nécessaires pour achever, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, et à un taux d'intérêt n'excédant pas le taux légal ; faire les bons et autres obligations données pour les sommes ainsi em-pruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux en Canada ou hors du Canada, qu'elle trouvera à propos ; les vendre à tel prix et moyennant tel escompte qu'elle jugera expédient ou nécessaire, et hypothéquer, donner en *mortgage* ou engager les ter-rains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie, pour le paiement des sommes empruntées et des intérêts sur ces sommes ; mais nul bon ne représentera une somme moindre que cent piastres ;

D'entrer sur
les terrains,
etc., pour les
arpentages,
etc. ;

12. Pénétrer sur tous terrains appartenant à la couronne, sans au-torisation préalable, ou sur ceux appartenant à toute corporation ou per-sonne quelconque, situés sur la voie ou ligne projetée du chemin de fer ;

et faire tous les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains, pour fixer l'emplacement du chemin de fer, et marquer et déterminer les portions de terrain qui seront nécessaires et propres au chemin de fer ;

13. Abattre ou enlever les arbres dans les bois, terrains ou forêts où passera le chemin de fer, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté de la ligne ;

D'enlever les arbres ;

14. Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et joindre et unir le chemin de fer à tout autre chemin de fer, sur tout point de son tracé, et sur les terrains de tel autre chemin de fer, et établir et se servir des moyens nécessaires pour opérer ce croisement ou cette jonction ; et les propriétaires des deux chemins de fer pourront s'unir pour opérer ce croisement, et accorder des facilités pour ce faire ; et dans le cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer pour cet objet, ou sur le point ou le mode de croisement ou de jonction, la question sera décidée par des arbitres qui seront nommés par un juge de la cour supérieure ;

De croiser et joindre d'autres chemins de fer :

15. Mais nulle compagnie de chemin de fer ne se prévautra d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, sans adresser une demande au comité des chemins de fer, constitué en vertu de la section 34 du présent acte, pour l'approbation du mode de croisement, jonction ou intersection projetés ; et il sera donné par écrit avis de cette demande à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la malle, ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur-gérant ou secrétaire de cette compagnie de chemin de fer ; et lorsque cette approbation aura été obtenue, il sera loisible à l'une ou à l'autre compagnie de chemin de fer, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation, de procéder à sa détermination en la manière prescrite dans le dit paragraphe ;

Mais non sans l'autorisation du comité des chemins de fer en vertu de la section 34 ;

De construire
des embran-
chements à
certaines con-
ditions ;

16. Toute compagnie de chemin de fer pourra construire un embranchement ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur, à partir de tout terminus ou station du chemin de cette compagnie chaque fois qu'un règlement le sanctionnant aura été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle l'embranchement projeté sera situé; et nul embranchement, quant à la qualité et construction du chemin, ne sera sujet à aucune des restrictions qui sont contenues dans l'acte spécial ou dans le présent acte; et nulle disposition contenue dans l'un ou l'autre des dits actes n'autorisera aucune compagnie à prendre pour cet embranchement, les terrains appartenant à qui que ce soit, sans que le consentement du propriétaire ait été préalablement obtenu;

De construire
des lignes
d'embran-
chements pour
certaines fins ;

17. Dans le but de relier toute cité, ville, village, manufacture ou manufactures, mine ou mines, ou toute carrière ou carrières de pierre ou ardoise ou tout puits ou toute source, avec la ligne principale de chemin de fer de la compagnie, ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou avec un chemin de fer exploité ou affermé par la compagnie; et dans le but d'accroître les facilités données au commerce, ou dans le but de transporter les produits de telle manufacture, mine, carrière, puits ou source, il sera loisible à la compagnie d'établir, faire et construire, et d'exploiter et utiliser des gares d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant, en aucun cas, six milles de longueur; pourvu toujours que la compagnie n'entreprenne pas le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, en vertu de la présente section du présent acte, avant qu'avis public n'ait été donné pendant six semaines, dans quelque journal publié dans le comté ou les comtés à travers lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, que la compagnie a l'intention de demander au lieutenant-gouverneur en conseil, de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement, et exproprier les terrains nécessaires à cette fin, en vertu des pouvoirs compulsoires qui lui sont donnés par le présent acte ou par toute acte la concernant; ni à moins que la compagnie n'ait, avant la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement de

Proviso :
Avis à donner.

Cartes et
plans ;

toute cité, comté ou partie de comté dans lequel cette ligne ou partie de cette ligne doit être construite, la carte et les plans indiquant le tracé de la ligne; ni avant que la compagnie n'ait soumis cette carte et ces plans au lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'ils n'aient été approuvés par lui après la dernière publication de l'avis; et pourvu que l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, approuvant la dite carte et les plans, limitera le délai, qui ne sera pas de plus de deux ans de la date de cet ordre, dans lequel la compagnie pourra construire cette ligne d'embranchement;

(b). Pour toutes et chacune des fins ci-dessus, toute et chaque compagnie mentionnée au présent acte, aura et pourra exercer tous les pouvoirs qui lui seront conférés à l'égard de sa ligne principale, par l'acte d'incorporation de la compagnie, et par les actes qui l'amendent ou qui ont rapport à la compagnie, ou par l'acte autorisant la construction de la ligne principale, ainsi que par le présent acte, et tout acte qui l'amende; et toutes et chacune les dispositions des dits actes qui peuvent s'appliquer à ce prolongement, s'étendront et s'appliqueront à toute telle gare d'évitement, voie latérale ou ligne d'embranchement de chemin de fer;

18. Toute compagnie de chemin de fer qui désirera, en aucun temps, changer le parcours d'une partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire les rampes, ou de faire quelque autre chose à sa ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, pourra faire ce changement; et toutes les clauses du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive; mais nulle compagnie de chemin de fer n'aura le droit d'étendre sa ligne de chemin de fer au-delà des termini mentionnés dans l'acte spécial;

19. Le capital primitif de toute compagnie de chemin de fer pourra être augmenté à volonté indéfiniment; mais cette augmentation devra être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur,

une assemblée composée d'un nombre d'actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions, et convoquée expressément à cette fin, par les directeurs, par un avis par écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation; et les délibérations de cette assemblée seront insérées dans le livre des procès-verbaux, et là-dessus, le capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote.

PLANS ET ARPENTAGES

Arpentages et nivellements.

8. Des plans et arpentages seront faits et corrigés comme suit :

Cartes et livres de renvoi : ce qu'ils contiendront.

1. Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan du chemin et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant ce qui sera alors constaté; également, un livre de renvoi pour le chemin de fer, qui contiendra :

a. Une description générale des terrains;

b. Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils pourront être constatés; et

c. Tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la carte ou le plan.

Examen et dépôt de copies certifiées.

2. La carte ou le plan et le livre de renvoi seront examinés et certifiés par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou son député, et un duplicata ainsi examiné et certifié sera déposé au bureau du département de l'agriculture et des travaux publics et la compagnie sera tenue de fournir des copies de cette carte ou plan et de ce livre de renvoi, ou des parties qui ont rapport à chaque comté à travers lequel doit passer le chemin de fer, pour être déposées dans les bureaux d'enregistrement de ces comtés respectivement;

3. Toute personne aura libre accès à ces copies et pourra en faire faire des extraits ou copies au besoin, en payant aux régistateurs des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots;

Accès aux copies.

4. Cette carte ou plan et ce livre de renvoi ainsi certifiés, ou une vraie copie certifiée par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou par les régistateurs, feront foi dans toute cour de justice et ailleurs;

Copies certifiées font foi

5. Toute omission, faux exposé ou désignation erronée de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants, dans toute carte ou plan, ou livre de renvoi, pourra être corrigée par tout juge de la cour supérieure, sur une réquisition à lui adressée à cette fin, après dix jours d'avis donné aux propriétaires de ces terrains; et s'il appert au dit juge que cette omission, faux exposé ou désignation erronée, est le résultat d'une erreur, il donnera un certificat en conséquence;

Rectification d'omissions et erreurs.

6. Le certificat énoncera les particularités de cette omission, et en quoi elle consiste; et il sera déposé entre les mains du régistateur des comtés, respectivement, où les terrains sont situés, et il sera par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte; et là-dessus, la carte ou plan, ou le livre de renvoi, sera censé corrigé conformément au certificat; et la compagnie pourra construire le chemin de fer suivant le certificat;

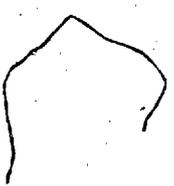
Certificat y relatif.

7. Si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou relevé primitif, des plans et coupes des changements qui auront été approuvés par la législature, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan ou arpentage primitif, seront déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et coupes, qui ont rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels les déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, seront déposés entre les mains des régistateurs de ces différents comtés;

Tracé primitif, modifié.

Voie ferrée ne peut être commencée que si le plan etc., est déposé.

8. Il ne sera pas procédé à l'exécution du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer affecté, suivant le cas, par les changements apportés au tracé, avant que la carte ou plan, ou le livre de renvoi primitif, ou les plans et coupes des changements n'aient été déposés, comme susdit ;



Copies du plan original, annexées par les registrateurs.

9. Les registrateurs recevront et conserveront les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et coupes des changements, et les copies et extraits qui en seront faits respectivement ; et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance de ces documents et d'en faire des copies et des extraits, sous peine d'une amende de quatre piastres pour chaque refus ;

Copie certifiée par le registrateur fait foi en cour.

10. Les copies des plans, cartes et livres de renvoi, ou de leurs changements ou corrections, ou de tous extraits, certifiées par le registrateur, seront reçues dans toutes cours de justice ou autres lieux comme faisant foi des matières qu'elles contiennent ; et le registrateur sera tenu de donner ce certificat aux parties intéressées, lorsqu'il en sera requis ;

Ligne ne peut devier de plus d'un mille du plan.

11. Aucune déviation de plus d'un mille du tracé du chemin de fer ou de la position qui lui est assignée sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi, ou par les plans et profils, n'aura lieu dans, à travers, sous ou sur aucune autre partie des terrains non indiquée sur la carte ou plan, et dans le livre de renvoi, ou les plans ou profils, ou à la distance d'au moins un mille du tracé et de la position, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial ;

Noms inscrits par erreur dans le livre de renvoi.

12. Le chemin de fer pourra être construit à travers ou sur les terrains de toute personne, le long de la ligne, ou en-deçà de la distance susdite du tracé, lors même que le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi par erreur ou autre cause, ou que toute personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces

terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou comme y étant intéressée ;

13. Une carte et un profil du chemin fer complété, et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer, seront dressés dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise, et déposés au département de l'agriculture et des travaux publics, et des cartes semblables des parties du chemin de fer situées dans différents comtés seront déposées dans les bureaux d'enregistrement des comtés où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées ; et toute compagnie omettant ou négligeant de fournir cette carte dans le délai ci-dessus prescrit encourra une pénalité de deux cents piastres, et une semblable pénalité pour tout et chaque mois que cette omission ou négligence continuera, laquelle sera recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal de juridiction compétente ;

14. Chaque telle carte sera dressée suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés à cet effet, par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et sera attestée et signée par le président ou l'ingénieur de la corporation.

15. Les plans et livres de renvoi qui ont été avant ce jour déposés dans les greffes de la paix par des compagnies de chemin de fer soumises à la juridiction de cette législature devront, sous trois mois de la sanction du présent acte, être remis et déposés par tels greffiers de la paix, aux bureaux d'enregistrement du comté dans lequel se trouvent les terrains mentionnés aux dits plans et livres de renvoi, et tels greffiers de la paix devront prendre de tel registrateur un récipissé pour tels plans et livres de renvoi ; pourvu cependant que lorsqu'un plan et livre de renvoi contiendra des terrains situés dans deux ou plusieurs comtés, quoique dans un seul district, tels plan et livre de renvoi pourront être déposés dans le bureau d'enregistrement de l'un ou de l'autre des dits comtés, et dans ce cas, le registrateur qui aura reçu tel dépôt fera dresser par un ar-

Plan etc., du chemin de fer, déposé au département de l'agriculture et des travaux publics.

Echelle et papier du plan.

plans etc., ci-devant déposés dans les greffes de la paix, à être remis aux registrateurs.

Proviso :

Si les terrains sont situés dans plus d'un comté.

penteur juré, copie de la partie du dit plan qui doit être déposée dans le bureau d'enregistrement de l'autre ou des autres comtés dans lesquels sont situés quelques terrains mentionnés au dit plan, et il fera et certifiera une copie du livre de renvoi pour correspondre au dit plan; lesquelles copies de plan et de livre de renvoi seront déposées par le dit régistrateur dans les bureaux d'enregistrement des comtés auxquels ont rapport telles copies de plan et de livre de renvoi; pourvu de plus que les frais et déboursés occasionnés par telles copies du plan et du livre de renvoi seront à la charge des compagnies de chemin de fer intéressées, et seront payés par ces dernières au dit régistrateur qui aura, pour cet objet, un droit d'action en son nom personnel contre toutes telles compagnies.

Copie à être déposées.

Provis :

Frais occasionnés par telles copies à être payés par les compagnies de chemin de fer.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION

Étendue de terrain à prendre sans le consentement du propriétaire.

9. L'étendue des terrains qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire n'excédera pas trente-trois verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus, ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il sera établi des doubles voies ou érigé des gares, dépôts ou autres ouvrages, ou livré des marchandises; et alors, pas plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des terrains; et les endroits où cette largeur supplémentaire devra être prise seront indiqués sur la carte ou plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'ils seront alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans n'empêchera pas que cette largeur supplémentaire ne soit prise, qu'elle le soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de la distance fixée ci-dessus;

Largeur additionnelle pour les stations, etc.

Étendue de grève publique à prendre.

2. L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou lacs de la province, qui sera prise pour le chemin de fer, n'excédera pas la quantité déterminée dans le paragraphe immédiatement précédent;

3. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayans-cause, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de maris, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie, les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ; pourvu toutefois que, dans tous les cas où les parties ci-dessus dénommées n'auront point légalement le droit de vendre et transporter la propriété des dits terrains, elles devront obtenir d'un juge de la cour supérieure, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de vendre ces terrains ; et le dit juge donnera les ordres nécessaires pour le placement du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouvera utile, suivant la loi de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire des dits terrains.

Corporations etc., peuvent transporter des terrains à la compagnie.

Proviso :

Ordre du juge exigé en certains cas.

4. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe immédiatement précédent, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès, de biens immeubles, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de toute compagnie de chemin de fer ;

Limite des pouvoirs en certains cas.

5. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes immédiatement précédents seront valables en loi, à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie de chemin de fer qui les recevra, le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation des terrains décrits dans ces acte, et la corporation ou personne faisant ce transport, est par le présent acte justifiée de tout ce qu'elle pourra faire en vertu et en conformité d'icelui ;

Validité de la vente effectuée en vertu des précédents paragraphes.

Disposition du
montant du
prix d'achat

6. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou consigné en cour pour lui, tel que ci-après prévu ;

Effets des con-
trats passés
avant le dépôt
du plan.

7. Tout contrat ou arrangement fait par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi n'aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer ne soient désignés et constatés, sera obligatoire au prix convenu pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres ;

Corporations
et autres qui
ne peuvent
vendre, pour-
ront convenir
d'une rente
fixe.

8. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner des terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; et dans le cas où le montant de cette rente ne sera pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit.

Gage pour le
paiement de
la rente.

9. Et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartient ;

10. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme occupants conjoints, ou en commun ou par indivis, tout contrat ou accord de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaires ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de l'indemnité à payer pour ce terrain ou pour les dommages causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaires comme occupants conjoints, ou en commun ou par indivis ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord, pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y entrer, suivant le cas ;

Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes, un contrat avec une suffit en certain cas.

11. Un mois après le dépôt de la carte ou plan du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en aura été donné dans un journal au moins, s'il y en a, publié dans chacun des comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou intéressés dans des terrains qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés au chemin de fer, et faire tel accord et arrangement avec ces personnes, relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont l'indemnité doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

Un mois après l'avis du dépôt du plan etc., la compagnie peut s'adresser au propriétaire des terrains.

Arbitrage en cas de désaccord.

12. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le chemin de fer et ses travaux ;

Le dépôt du plan etc., devra servir d'avis général.

13. L'avis signifié à la partie contiendra :

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ;

Avis à la partie adverse et ce qu'il contiendra.

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme indemnité pour ces terrains ou pour dommages ; et

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée ; et cet avis sera accompagnée du certificat d'un arpenteur juré pour la province, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé, est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent acte ;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et

Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une indemnité équitable pour le terrain et pour les dommages causés ;

Requête au
juge si la par-
ti adverse est
absente ou in-
connue.

14. Si la partie adverse est absente du district ou comté où le terrain est situé, ou est inconnue, alors, sur requête adressée à tout juge de la cour supérieure résidant dans le district, ou à tout juge d'icelle y exerçant ses fonctions, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat), soit inséré trois fois, pendant un mois, dans quelque journal publié dans ce district ou comté ; et s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié dans un district ou comté voisin ;

Si le juge est
intéressé.

15. Lorsque quelqu'un de ces juges est intéressé dans aucun des terrains requis par la compagnie dans le district où il réside, ou exerce ses fonctions, ou lorsqu'il n'y a pas de juge dans ce district, tout juge de la cour supérieure résidant ou exerçant ses fonctions dans tout district voisin, lorsqu'il ne sera pas intéressé, devra, sur la demande de la com-

pagnie ou de la partie opposée exercer dans tous ces cas, tous les pouvoirs donnés par la présente section au juge résident et à tout juge exerçant ses fonctions dans le district où se trouvent les terrains requis ;

16. Si, dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la compagnie doit payer ;

Si la partie refusant l'offre de la compagnie ne nomme pas d'arbitre.

17. Si la partie adverse, dans le délai prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix de ce troisième, alors le juge de la cour supérieure devra, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), nommer un tiers-arbitre ;

Nomination d'arbitre par partie adverse, Tiers-arbitre.

18. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix du district ou comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater l'indemnité que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers-arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment notifiées par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elle auront demandé la nomination ;

Devoirs des arbitres.

Sentence de deux arbitres.

Les arbitres tiendront compte de la plus-value donnée aux terrains.

19. En décidant de la valeur ou de l'indemnité à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par le chemin de fer, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ;

Frais couramment payés.

20. Dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse, et déduits du montant de l'indemnité, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge sur requête à cet effet, dûment signifiée à la partie adverse au moins deux jours d'avance, avec une copie du mémoire de frais détaillés ;

Les arbitres peuvent interroger sous serment.

21. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation ;

Fixer le jour auquel la sentence doit être rendue.

22. La majorité des arbitres, à leur première séance après leur nomination, ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par résolution des arbitres, elle a été ajournée, alors le montant offert par la compagnie sera l'indemnité qu'elle aura à payer ;

Décès d'un arbitre etc.

23. Si l'arbitre unique ou le tiers-arbitre nommé par le juge ou tout arbitre nommé par les parties, ou le tiers-arbitre nommé par les deux arbitres, décède avant que la sentence ait été rendue, ou s'il devient inhabile à agir, ou s'il refuse ou néglige d'agir dans un délai raisonnable, alors, dans le cas de l'arbitre unique ou dans le cas du tiers-arbitre nommé par le juge, sur la demande de l'une ou l'autre des parties (avis

ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), le juge, s'il est satisfait par affidavit ou autrement, du décès, de l'incapacité, du refus ou du défaut, nommera un autre arbitre à sa place; et dans le cas de tout arbitre nommé par les parties, la compagnie et la partie pourront respectivement nommer un arbitre à la place de l'arbitre ainsi décédé ou qui n'agira pas, et si la compagnie ou la partie refuse ou néglige de nommer cet arbitre, le juge, sur la demande de la partie ou de la compagnie, selon le cas (avis ayant été préalablement donné d'au moins deux jours entiers à l'autre), s'il est satisfait par affidavit ou autrement, du décès, de l'incapacité, du refus, ou du défaut ou de la négligence de remplacer l'arbitre ainsi décédé ou n'agissant pas, nommera un autre arbitre à sa place; et dans le cas d'un tiers-arbitre nommé par les deux arbitres, les dispositions du dix-septième paragraphe de la présente section s'appliqueront; mais il ne sera, dans aucun cas, nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures;

24. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée, pour tous dommages ou frais par elle encourus, en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera;

La compagnie peut se désister en payant les frais.

25. L'arpenteur, ou toute autre personne proposée ou nommée comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est professionnellement employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de l'indemnité, ou qu'il serait parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de l'indemnité; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'incapacité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections devront être faites avant, et la validité ou l'invalidité sera déterminée d'une manière sommaire par le juge;

L'arbitre peut agir à moins qu'il ne soit personnellement intéressé

Quand objection devra être faite.

Nulla objection n'est admise après nomination d'un tiers-arbitre.

Les sentences ne sont pas invalidées pour défaut de forme.

Possession peut être prise en payant ou offrant la somme adjugée. Mandat de possession.

Mandat de possession.

Quand le mandat de possession peut être émis avant la sentence arbitrale.

26. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre ne soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie, après deux jours entiers d'avis donné à l'autre; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre;

27. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les prescriptions du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, et les terrains ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence arbitrale;

28. Sur le paiement ou offre légale de l'indemnité ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt en cour du montant de cette indemnité, en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention, donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou rente annuelle a été accordée ou convenue; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition,—ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante;

29. Ce mandat pourra aussi être accordé par tel juge, sans pareille sentence ou arrangement, sur un affidavit à sa satisfaction, portant que

la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement ;

b. Mais aucun juge n'accordera de mandat sous l'empire du présent paragraphe, à moins qu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en sera présentée, n'ait été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain, ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou ayant un intérêt dans l'immeuble à exproprier, ou qui pourra être exposée à souffrir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux à enlever, ou de l'exercice des pouvoirs à exercer, ou de l'exécution de la chose à faire par la compagnie du chemin de fer ; et aucun juge n'accordera un tel mandat, à moins que la compagnie ne donne un cautionnement à sa satisfaction, en déposant dans une banque incorporée qu'il désignera, au crédit de la compagnie et de tel propriétaire ou de tel propriétaire ou de telle personne conjointement, une somme plus forte que celle à laquelle il estimera l'indemnité probable, et de pas moins du double de celle mentionnée dans l'avis signifié en conformité du paragraphe treize de la présente section ; les frais de procédure et de l'audition devant le juge, seront payés par la compagnie de chemin de fer, à moins que l'indemnité adjugée ne soit au-dessous de celle que la compagnie se sera déclarée prête à payer. Et la requête, le mandat de possession, le certificat de dépôt ci-dessus mentionné et tous autres documents se rapportant à telle procédure incidente, devront rester de record dans les archives de la cour supérieure du district où telle procédure est faite, et un registre spécial de telle procédure sera tenu par le protonotaire.

A qu'il les conditions seulement un juge accordera un mandat.

Dé et d'indemnité exigé.

Requet, etc. devront rester de record dans la cour supérieure.

Et nulle partie de ce dépôt ou de l'intérêt qui en proviendra ne sera remboursée ou payée à la compagnie, ni payée au dit propriétaire ou à la dite personne sans un ordre du dit juge, qui est autorisé à émettre un tel ordre, rendu conformément aux termes de la sentence arbitrale, pourvu toutefois que, lorsque tel propriétaire ou partie est absente du district, sans avoir un agent connu, à qui tel service peut

Le dépôt ne sera payé que sur l'ordre d'un juge.

être fait, ou lorsque tel propriétaire ou partie est inconnue, la demande d'un semblable mandat puisse être faite, en tout temps, après l'expiration du mois d'avis mentionné dans le paragraphe quatorzième, sans qu'il soit besoin d'un autre avis ultérieur; et tout propriétaire qui ne sera pas payé intégralement, en capital, intérêt et frais, du montant à lui accordé par sentence arbitrale, dans deux mois de la reddition de telle sentence, pourra alors exercer son recours contre la compagnie, pour recouvrer la propriété et la possession de son terrain, et ce, par action civile ordinaire dans laquelle il pourra demander les dommages que de droit;

Quand l'indemnité tiendra lieu des terrains.

30. L'indemnité payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire tiendra lieu et place de ces terrains; et toute réclamation ou charge sur ces terrains, ou toute partie de ces terrains, sera relativement à la compagnie convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité, ou à une proportion correspondante; et elle sera responsable en conséquence, chaque fois qu'elle aura payé l'indemnité, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne;

Quand aux terres hypothéquées, etc.

31. Et si la compagnie a raison de craindre des réclamations, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui l'indemnité ou rente annuelle doit être payée en tout ou en partie refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer l'indemnité ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos pour quelque autre raison, il lui sera loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés

Ratification de titre.

ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie Avis spécial.
(c'est-à-dire le transport ou la sentence arbitrale) est suivant le présent
acte, et sommefra toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains,
ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, de présenter
leurs réclamations à l'indemnité ou partie de l'indemnité, et ces réclama-
tions seront reçues et jugées par le tribunal ;

32. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclama- Effet du juge-
ment en ratifi-
cation de titre.
tions contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire
non encore ouvert); aussi bien que toutes hypothèques et charges dont ils
pourraient être grevés ; et le tribunal décernera tel ordre pour la distri-
bution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les Ordre pour la
distribution
des deniers.
droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les
dispositions du présent acte et de l'acte spécial et de la loi l'exigeront ;

33. Les frais de procédures, ou de partie de ces procédures, seront Frais des pro-
cédures, par
qui payés.
payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal dési-
gnera ; et si le jugement de ratification est obtenu moins de six mois
après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal Intérêt.
ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la
compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la
compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois,
le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les in-
térêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste ;

34. Lorsque la compagnie aura besoin de pierre, de gravier, de Pouvoir de
prendre des
matériaux,
etc., pour la
con-struction
du chemin.
terre, de sable ou d'eau pour la construction ou l'entretien du chemin de
fer, ou de quelque partie de ce chemin, elle pourra, dans le cas où elle
ne s'entendrait pas avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils sont
situés, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire par un ar-
penteur dûment licencié comme tel, un plan et une description de la
propriété dont elle aura besoin, et elle en signifiera une copie avec son
avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de
passage, et toutes les dispositions du présent acte, quant à la significa-

tion du dit avis d'arbitrage, l'indemnité, les actes de vente, la consignation des deniers en cour, le droit de vente, le droit de transporter, et quant aux parties dont les terrains pourront être pris ou qui pourront les vendre, s'appliqueront au sujet du présent paragraphe et à l'obtention des matériaux comme susdit; et ces procédures pourront être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de propriété pur et simple des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle jugera nécessaire; et l'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, mentionnera la nature du droit et des pouvoirs qu'elle désirera obtenir;

Avis au cas d'arbitrage.

Pouvoir de construire des garages, etc.

35. Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau, seront pris comme susdit, à une distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les gares d'évitement, tuyaux de conduite et voies nécessaires sur ou à travers tous terrains se trouvant entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouveront ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les séparent, et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et de la publication des avis, s'appliqueront et pourront être exercées pour obtenir le droit de passage du chemin de fer aux terrains sur lesquels sont situés les matériaux; et ce droit de passage pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou pour toujours, suivant que la compagnie le jugera à propos; et les pouvoirs conférés par le présent paragraphe et le précédent pourront en tout temps être exercés à tous égards, après que le chemin de fer sera construit, dans le but de l'entretenir et réparer;

Pouvoir quant à la réparation et l'entretien du chemin.

Si tout le terrain peut être acheté plus avantageusement qu'une partie.

36. Lorsque, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou sablonnières, ou pour la construction, l'entretien ou l'usage du chemin de fer, quelque terrain peut être exproprié en vertu des dispositions compulsives de la présente section, si, en achetant le tout ou quelque lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, ou dont quelque partie peut être expropriée sous l'autorité des dites dispositions, la compagnie peut obtenir, à un prix plus raisonnable et à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à

la voie seulement, ou seulement cette partie comme susdit, elle pourra acheter, avoir et posséder la totalité de ce lopin, s'en servir et l'utiliser, de même qu'acheter et posséder le droit de passage pour y avoir accès, s'il est séparé de sa voie ferrée, et elle pourra le revendre et transporter en tout ou en partie, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos; mais les dispositions compulsives du présent acte ne s'appliqueront pas à l'expropriation d'aucune partie de ce lot ou lopin qui ne sera pas nécessaire pour les fins susdites;

37. Si la compagnie a pris possession d'un terrain, ou y a fait des travaux ou en a enlevé des matériaux, sans que le montant de la compensation ait été convenu ou décidé par arbitrage, le propriétaire du terrain, ou son représentant, pourra procéder lui-même à faire faire l'estimation du terrain ou des matériaux pris, et ce, sans préjudice des autres recours en loi, si la prise de possession a lieu sans son consentement;

Droit du propriétaire à l'arbitrage.

A cet effet, il fera signifier au bureau de la compagnie ou à son président, un avis indiquant:

Avis à cet effet.

1. La description du terrain ou des matériaux pris; 2. le prix demandé pour ces terrains ou ces matériaux; 3. le nom d'une personne qui sera nommée son arbitre, si sa demande n'est pas acceptée.

38. Les sous-sections 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la présente section s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux procédés faits par le propriétaire en vertu du paragraphe précédent;

Procédures.

Si le montant adjugé n'est pas moindre que celui demandé, les frais d'arbitrage seront payés par la compagnie, autrement il seront à la charge du propriétaire. Dans l'un et l'autre cas, les frais seront taxés par le juge, et si les parties ne s'accordent pas sur le montant, et ce, de la manière indiquée dans la sous-section 20 de la présente section.

Qui doit payer les frais à être taxés et comment.

10. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer aura besoin à quelque station ou endroit sur la ligne de son chemin de fer, d'un plus ample espace pour les besoins du public et du trafic sur le chemin de fer, qu'elle n'en possède ou qu'elle n'en peut prendre sans le consentement

Procédures lorsqu'il sera besoin d'un plus ample espace pour les besoins du trafic à quelque station.

des propriétaires, la compagnie pourra faire faire un plan des terrains additionnels nécessaires à telle station ou tel endroit, pour les objets ci-dessus, n'étant pas déjà employés à pareil usage par quelque autre compagnie de chemin de fer; et en vue de la confection de tel plan, elle aura les pouvoirs accordés aux compagnies de chemin de fer, au sujet des arpentages à exécuter, par la section 7 du présent acte, et elle pourra transmettre ce plan au commissaire de l'agriculture et des travaux publics, avec une demande appuyée d'un affidavit de la part de la compagnie, renvoyant à ce plan, et exposant que certain terrain y indiqué est nécessaire pour les objets ci-dessus mentionnés, et qu'aucun autre terrain convenable à cet objet ne peut être acquis en cet endroit, à des conditions raisonnables, et avec moins de dommages pour les particuliers, et demandant au commissaire de l'agriculture et des travaux publics d'en autoriser la prise de possession pour ces objets, sous l'autorité du présent acte, demande dont il sera donné dix jour d'avis au propriétaire de l'immeuble; et l'exactitude du plan et de la vérité des allégations contenues dans la demande seront attestées par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et par son ingénieur; et ce plan et cet énoncé seront faits et transmis en double au commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

Certificat du commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

11. Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics s'enquerra de l'exactitude du plan et de la vérité des allégations contenues dans la demande, et après s'en être convaincu, il accordera un certificat à cet effet, déclarant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du public, que le terrain indiqué sur le plan, ou toute quantité moindre, soit acquis par la compagnie; et ce certificat sera annexé à l'un des doubles du plan et de l'énoncé, et l'autre double restera au bureau du commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

Effet de ce certificat et applications de certaines dispositions du présent acte aux terrains certifiés comme nécessaires.

12. Par le fait que le commissaire de l'agriculture et des travaux publics aura émis tel certificat comme il est dit plus haut, et en vertu de ce dernier, la compagnie aura le pouvoir de prendre possession du terrain indiqué sur le plan, tel que requis pour les objets ci-dessus, sans le con-

sement des propriétaires, et la compagnie et toutes les corporations ou parties qui d'ailleurs n'auraient pu transporter ce terrain à la compagnie auront, relativement à ce terrain, tous les pouvoirs accordés par les sections du présent acte, sous le titre : "Terrains et leur évaluation," aux compagnies de chemins de fer, et aux corporations et parties qui autrement ne pourraient en opérer le transport, relativement aux terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires ; et les dispositions énoncées dans les sections précitées, sauf celles qui ont trait à la carte ou plan et livre de renvoi y mentionnés, ou qui limitent l'étendue des terrains à prendre, s'appliqueront et sont par le présent, étendues au terrain mentionné dans le dit certificat du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et à toutes procédures du ressort et découlant de l'acquisition ou de la prise de possession du terrain ou de toute partie du terrain, avec ou sans le consentement du propriétaire ; et si, en aucun temps ensuite, la compagnie n'a plus besoin du terrain ou d'une partie du terrain acquis en vertu des sections précitées pour les besoins du chemin de fer, alors le terrain dont elle n'aura pas ainsi besoin sera vendu à l'enchère, après qu'avis à cet effet aura été publié pendant trente jours dans quelque journal.

Vente des terrains pris qui ne seront plus nécessaires.

13. Tout certificat ci-dessus, signé par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, sera admis comme authentique dans toutes les cours de loi ou d'équité, sans qu'il soit besoin de prouver telle signature ou fournir d'autres preuves, à moins que son authenticité ne soit contestée.

Preuve du certificat.

14. Les dispositions des quatre sections immédiatement précédentes s'appliqueront à toute compagnie de chemin de fer incorporée jusqu'à ce jour ou qui pourra l'être à l'avenir, et à tout chemin de fer déjà construit, ou maintenant en voie de construction, ou qui sera construit à l'avenir, ainsi qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer auxquels le présent acte déclare que s'appliqueront généralement ces dispositions.

A quels chemins de fer s'appliquent les quatre sections précédentes.

GRANDS CHEMINS ET PONTS

Aucun voie ferrée ne pourra longer un grand chemin sans la permission de la municipalité.

15. Le chemin de fer ne longera pas un grand chemin existant, mais le traversera seulement sur l'alignement du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente ; et il ne sera fait aucuns travaux qui pourraient obstruer un grand chemin, sans lui faire faire un détour de manière à laisser un bon passage pour les voitures, et sans remettre ce chemin dans le même état, à peine d'une amende de quarante piastres au moins, pour chaque contravention ; mais dans aucun cas, la lisse ne sera considérée comme une obstruction, si elle ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du grand chemin de plus d'un pouce ;

Hauteur de la voie ferrée croisant des grands chemins.

2. Nulle partie du chemin de fer qui croise un grand chemin, sans passer sur un pont ou sous une arche, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce ; et le chemin de fer pourra être porté à travers ou au-dessus de tout grand chemin dans les limites susdites ;

Hauteur et largeur des ponts sur les grands chemins.

3. L'arche de tout pont construit pour le passage du chemin de fer sur ou à travers un grand chemin, aura et continuera d'avoir en tout temps, une largeur et ouverture libres de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins, entre la surface du chemin et le centre de l'arche, et la descente sous le pont n'excèdera pas un pied par vingt pieds ;

Montée des ponts.

4. La montée des ponts construits pour le passage des grands chemins au-dessus du chemin de fer ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la rampe naturelle du chemin, et il sera construit de chaque côté du pont une bonne clôture, qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont ;

Quant aux ponts actuels sur les chemins de fer.

5. A l'égard de tout pont en dessus, établi pour le passage d'un grand chemin, et de tout autre ouvrage en dessus, existant à l'époque de

la passation du présent acte, sur un chemin de fer auquel cet acte est applicable, si les basses poutres ou pièces de la superstructure ne sont pas à une suffisante élévation de la surface des rails, pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts chars à marchandises circulant alors sur la voie, et le dessous des dites poutres ou pièces inférieures, ils devront être, dans les douze mois de la dite époque, reconstruits dans ces conditions, avec des abords appropriés, aux frais de la compagnie du chemin de fer, municipalité ou autre propriétaire du dit pont ou de la dite autre construction, et devront toujours être ensuite maintenus à cette élévation. Toute telle compagnie de chemin de fer, avant d'employer des chars à marchandises plus hauts que ceux circulant sur son chemin, à l'époque de la passation du présent acte, ou de la réfection d'un pont ou autre construction ainsi qu'il est dit ci-dessus, devra, après avoir eu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de ce pont ou autre construction, l'exhausser ainsi que ses bords, si cela est nécessaire, à ses frais et dépens, de manière à laisser ainsi qu'il a été dit, une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des chars à marchandises les plus hauts qu'elle voudra employer, et le dessous des poutres ou pièces inférieurs du pont ou de la construction.

Et lorsque la compagnie doit employer des chars à fret plus élevés.

b. Et lorsqu'un pont en dessus établi pour le passage d'un grand chemin ou tout autre ouvrage en dessus, sera à l'avenir construit sur un chemin de fer, ou lorsqu'il deviendra nécessaire de reconstruire un tel pont ou autre ouvrage existant déjà, ou d'y faire de grosses réparations, les poutres ou pièces inférieures de la superstructure de tel pont ou autre ouvrage, ainsi que ses abords, seront posées ou reposées aux frais de la compagnie du chemin de fer, ou de la municipalité ou autre propriétaire du pont ou autre ouvrage, selon le cas, et devront toujours être maintenues à une élévation suffisante de la surface des rails, pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds, entre le dessus des plus hauts chars à marchandises circulant alors sur la voie, et le dessous des poutres ou pièces inférieures du dit pont ou ouvrage; et après cela, toute compa-

Les ponts de grands chemins, etc, traversant des chemins de fer, doivent être faits à l'avenir d'une certaine hauteur au-dessus des chars à fret et aux frais de qui.

Proviso, s'il est employé plus tard des chars plus élevés.

guie de chemin de fer, avant d'employer des chars à marchandises plus haut que ceux circulant sur son chemin, à l'époque de la construction ou reconstruction ou de grosses réparations du dit pont ou ouvrage, devra, après avoir obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires du dit pont ou ouvrage, l'exhausser, ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, à ses frais et dépens, de manière à laisser, ainsi qu'il a été dit, une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des chars à marchandises les plus hauts qu'elle voudra employer et le dessous des poutres ou pièces inférieures du pont ou de l'ouvrage ;

Enseignes où la voie tourne un grand chemin.

6. Des enseignes seront placées et maintenues en travers ou s'avancant au-dessus du grand chemin, à chaque endroit où il sera traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le grand chemin et le bord inférieur des enseignes, sur lesquelles seront peints de chaque côté les mots : " Traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur ; et chaque contravention aux prescriptions du présent paragraphe entraînera une amende n'excedant pas quarante piastres.

CLOTURES

Clôture de chaque côté de la voie, avec barrières aux traverses.

16. Dans le cours des six mois qui suivront la prise de terrains pour l'usage du chemin de fer, la compagnie devra, si elle en est requise par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir à ses frais, des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures ordinaires, avec des barrières à coulisses, munies de barres de fermeture, et des traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer ; et aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux et autres animaux de venir sur le chemin de fer.

Traverses de ferme quant et par qui entretenues.

2. Les traverses de ferme seront faites et entretenues par la compagnie, à la demande de tout propriétaire de terrains présent ou futur, sur chaque terrain.

3. Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été posées, la compagnie sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ses trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer; Responsabilité de la compagnie tant que les barrières ne sont pas érigées.

4. Après que des clôtures ou barrières auront été posées, et tant qu'elles seront entretenues en bon ordre, la compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré; Quand exemptée.

5. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou laisse passer un cheval ou autre animal sur le chemin de fer, et en-dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, paiera pour chaque contravention une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, et paiera également tous les dommages soufferts par la partie lésée; Défense aux personnes de passer sur la voie avec des animaux.

6. Nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer, ou qui y sont employées, ne marchera sur la voie, sauf aux endroits où elle traverse ou longe un grand chemin; On ne marchera sur la voie.

7. Toute et chaque compagnie de chemin de fer ci-devant incorporée ou qui pourra à l'avenir être incorporée, ainsi que le gouvernement de cette province, à l'égard de tous chemins de fer construits par lui ou étant la propriété de la province ou sous son contrôle, auront le droit, à compter du premier jour de novembre de toute et chaque année, d'entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute corporation ou personne quelconque, situées le long de la route ou ligne de tout chemin de fer, et d'y ériger et maintenir des clôtures, pour empêcher la neige de s'y accumuler, sujet au paiement de tels dommages (s'il en est) qui pourront ensuite être établis, de la manière prescrite par la loi, à l'égard de ce chemin de fer, comme ayant été réellement encourus; pourvu toujours que toutes les clôtures ainsi érigées soient enlevées le ou avant le premier jour d'avril alors suivant. Pouvoir d'ériger des clôtures sur les terrains adjacents. Proviso.

TAUX DE PÉAGE

Les taux seront fixés par les règlements ou autrement.

17. Les taux seront établis et fixés, de temps à autre, par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les actionnaires dans les assemblées générales; et ils pourront être exigés et reçus pour tous les voyageurs ou effets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeur appartenant à l'entreprise, et seront payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par les statuts;

Comment ils peuvent être exigés.

2. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie de ces taux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés par devant tout tribunal compétent; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets à raison desquels ces taux doivent être payés et les retenir jusqu'à parfait paiement; et dans l'intervalle, ces effets seront au risque des propriétaires;

Vente des effets retenus, quand les taux ne sont pas payés.

3. Si les taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie pourra vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir sur le produit de la vente les taux ainsi payables, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les effets non vendus, à la personne qui y aura droit;

Quand peut se faire cette vente.

4. Si des effets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en donnant avis public pendant six semaines, par une annonce dans un ou plusieurs journaux de la localité où se trouvent ces effets, vendre ces effets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir, à même le produit de la vente, les taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets; et toute balance du produit de cette vente sera conservée par la compagnie, pendant trois autres mois, pour être payée à quiconque y aura droit;

5. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au trésorier de la province, pour être employée aux usages généraux de la province, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit ;

Emploi du surplus, les taux payés.

6. Les taux pourront être réduits et de nouveau augmentés, en tout ou en partie, par des règlements, aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise ; mais les mêmes taux seront exigés dans les mêmes circonstances, de toutes personnes et sur tous les effets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personne par tout règlement relatif aux taux ;

Taux, leur augmentation ou diminution.

7. Dans tous les cas, les fractions de distance sur lesquelles les effets ou voyageurs seront transportés sur le chemin de fer, seront considérées comme des milles entiers ; et pour les fractions de tonneau dans le poids des effets, il sera exigé et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneau y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux seront évaluées et considérées comme des quarts de tonneaux entiers ;

Une fraction de mille ou de tonne sera comptée comme un entier pour les taux.

8. Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher, de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les taux à payer, et spécifiant le prix ou somme d'argent qui sera exigée pour le transport de chaque chose ou objet ;

Tableaux des taux affichés dans les bureaux et les chars.

9. Nuls taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils n'aient été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni avant qu'il n'ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives du règlement qui fixe ces taux, dans la Gazette Officielle de Québec ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant ;

Les taux doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le lieutenant-gouverneur peut réviser les règlements qui fixent les taux.

10. Tout règlement fixant et réglant les taux sera sujet à révision par le lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, après qu'il aura été approuvé; et après que l'ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement aura été publié deux fois dans la Gazette Officielle de Québec, les taux dont il est fait mention dans cet ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement, aussi longtemps que l'ordre en conseil ne sera pas révoqué;

Quand la législature peut diminuer les taux.

11. La législature pourra, à volonté, réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie, ou de manière à réduire à moins de quinze pour cent par année les profits sur le capital dépensé pour sa construction; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toutes sources, pour l'année écoulée, excède quinze pour cent du capital réellement dépensé;

Règlements imposant des taux, etc., seront approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

12. Nul règlement d'une compagnie de chemin de fer pour imposer ou modifier les taux, et par lequel on entend lier toute partie autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura de force ou effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

Assemblées générales des actionnaires

13. Les actionnaires pourront se réunir en assemblée générale, pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils pourront, à une assemblée générale annuelle, élire des directeurs en la manière prescrite par la section immédiatement suivante;

Peuvent être appelées sur demande d'un certain nombre des actionnaires.

Et après les trente jours qui suivront l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs des différentes compagnies, qui aura lieu après la mise en force du présent acte, et à la date fixée par la charte de chaque compagnie, il sera du devoir du bureau des

directeurs et du secrétaire de convoquer une assemblée générale des actionnaires, lorsqu'ils en seront requis par une demande faite par écrit signée par un ou plusieurs des actionnaires porteurs d'au moins la moitié du capital souscrit de la compagnie, pour la transaction de telles affaires qui seront énoncées dans la dite réquisition, lesquelles affaires seront mentionnées dans l'avis convoquant l'assemblée.

PRÉSIDENT ET DIRECTEURS—LEUR ÉLECTION ET FONCTIONS.

19. Un bureau de directeurs chargé d'administrer les affaires de l'entreprise, et dont le nombre sera fixé par l'acte spécial, sera élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont l'époque et le lieu seront fixés par l'acte spécial; et si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs feront faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé;

2. Nulle personne ne sera admise à voter à l'assemblée suivante, excepté celles qui auraient en le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour où elle devait avoir lieu;

3. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs seront remplies en la manière prescrite par les règlements;

4. Nul ne sera directeur s'il n'est actionnaire possédant des actions à titre absolu, et en son propre droit, et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi;

5. Le mode de convocation des assemblées générales et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs seront fixés et déterminés dans l'acte spécial; toutefois, si le nombre des actionnaires n'excède pas cinquante, et qu'ils résident tous dans la Puissance, ces assemblées, outre le mode prescrit par l'acte spécial, pourront être convoquées par lettre enregistrée, frais de port payés, et déposée au bureau de poste, au moins quinze jours avant celui de l'assemblée.

Votes proportionnés aux actions.

6. Le nombre des voix que chaque actionnaire aura le droit de donner dans chaque occasion où les membres auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il en soit autrement prescrit par l'acte spécial ;

Votes par procuration.

7. Tout actionnaire, soit qu'il réside en la province ou ailleurs, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos ; pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants, ou dans des termes analogues, savoir :

Formule.

Je, _____, de _____, l'un des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de _____, constituée par les présentes _____, de _____, mon procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, ou à donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie, ou d'aucuns d'eux, et cela de la manière que le dit _____ le jugera à propos. En foi de quoi j'ai apposé aux présentes mes seing et sceau, le _____ jour de _____ en l'année _____ ;

Validité de ces votes.

8. Les voix données par procuration seront aussi valides que si les commettants eussent voté en personne ; et toute matière ou affaire qui sera proposée ou prise en considération à toute assemblée publique des actionnaires sera décidée par la majorité des actionnaires alors présents et des fondés de procuration ; et toutes les décisions et actes de la majorité lieront la compagnie et seront censés les actes et décisions de la compagnie ;

Durée de la charge des directeurs.

9. Les directeurs nommés à la dernière élection, ou ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection immédiatement suivante des directeurs ;

Vacances, comment remplis.

10. En cas de décès, absence ou résignation de quelqu'un d'entre eux, les directeurs pourront en nommer un autre à sa place ; mais s'ils

n'en nomment pas, le décès, absence ou résignation n'invalidera pas les actes des directeurs restant ;

11. Les directeurs, à la première assemblée, ou à quelque autre ^{Président} assemblée des directeurs subséquente à leur élection, éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il sera présent, et restera en charge ^{Durée de charge.} jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; ils pourront élire de la même manière un ^{Vice-président.} vice-président, qui présidera en l'absence du président ;

12. A toute assemblée où se trouve au moins le quorum fixé par ^{Quorum.} l'acte spécial, les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun des pouvoirs dont ils sont revêtus ;

13. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs, présents à ^{Décision d'une majorité obligatoire.} toute assemblée régulière, seront censés être les actes des directeurs ;

14. Nul directeur ne pourra donner plus d'une voix à aucune assemblée, excepté le président qui, en cas de division égale des voix, aura ^{Voix prépondérante.} voix prépondérante ;

15. Les directeurs seront soumis à la surveillance, et au ^{Directeurs soumis aux règlements, etc.} contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui seront donnés, de temps à autre, aux assemblées annuelles ou spéciales, ces ordres ou directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial ;

16. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne ^{Officiers de la compagnie ne peuvent être directeurs ni entrepreneurs.} concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur ; et nul directeur de la compagnie ne contractera, ni ne sera directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie ne se rattachant pas à l'acquisition des terrains nécessaires

au chemin de fer, et ne sera, ni deviendra associé d'une entreprise de la compagnie ;

Règlements
pour la gestion
des actions,
etc.

17. Les directeurs feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, qui ne dérogeront pas aux lois ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions ;

Nomination
des officiers.

18. Les directeurs nommeront à volonté tels officiers qu'ils jugeront nécessaires, et exigeront des garanties au moyen de cautionnement d'une somme suffisante, ou au moyen de la compagnie de garantie du Canada ou de toute autre société incorporée pour les mêmes fins, ou autrement, suivant qu'ils le jugeront à propos, du gérant ou des officiers chargés de la garde de la comptabilité des sommes qui seront prélevées en vertu du présent acte et de l'acte spécial, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, et suivant que les directeurs le trouveront convenable ;

Vice-président
remplacera le
président en
son absence.

19. En cas d'absence ou d'indisposition du président, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président et pourra signer tous bons, billets, débentures et autres instruments, et exécuter tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant les actes d'incorporation de la compagnie, doivent être signés, passés ou faits par le président ;

Absence du
président
pourra être
mentionnée au
procès-verbal
et certifiée etc.

20. Les directeurs pourront, à toute assemblée, prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou indisposition au procès-verbal de cette assemblée ; et un certificat signé par le secrétaire en sera donné à toute personne qui le demandera, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier ; et ce certificat sera pris et reçu comme une preuve *prima facie* de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés, dans toutes cours de justice ou autrement ;

Comptes an-
nuels par les
directeurs.

21. Les directeurs feront tenir, dresser et balancer annuellement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle,

exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou autrement, pour l'usage de la compagnie et des frais et dépenses résultant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs;

22. Lorsque, d'après les termes d'un acte spécial constituant en corporation quelque compagnie de chemin à lisses de bois ou de fer, il est statué qu'une certaine proportion du capital de cette compagnie sera souscrite avant la convocation d'une assemblée des actionnaires, à l'effet d'élire des directeurs, il suffira que cette proportion de capital ait été souscrite avant que cette élection ait lieu, bien qu'elle ne fût pas souscrite lorsque cette assemblée a été convoquée; et toute élection déjà faite sous l'autorité de quelque acte spécial de ce genre sera valide, pourvu qu'avant qu'elle ait eu lieu, cette proportion de capital ait été souscrite;

Proviso, si par la charte d'aucun chemin de fer, un certain montant du stock devra être payé avant la convocation d'une assemblée.

23. Nul maire, préfet ou autre principal officier ou autre personne ou personnes représentant une municipalité ou une corporation de ville, ayant ou prenant des actions dans une compagnie de chemin de fer, ne votera ou ne voteront soit directement soit indirectement, à l'élection ou nomination des directeurs privés d'une compagnie de chemin de fer incorporée avant la passation du présent acte ou à être incorporée ci-après;

Maires, etc., ne pourront voter à l'élection des directeurs.

24. Il sera payé, sur toute action souscrite, à l'avenir, dans une compagnie de chemin de fer ou à lisses, incorporée par acte de la législature de cette province, un montant d'au moins dix pour cent, et ce, dans les six mois après la souscription de chaque telle action;

Dix pour cent doivent être payés dans les six mois après la souscription

25. Il devra être payé, dans les six mois qui suivront la mise en force de cet acte, un montant d'au moins dix pour cent sur toute action déjà souscrite depuis le premier de juillet mil huit cent soixante et sept, dans une compagnie de chemin de fer ou à lisses, incorporée par acte de la législature de cette province, sur laquelle lors de l'entrée en force du présent acte, un semblable montant de dix par cent n'aura pas été payé;

Dix pour cent sur les souscriptions devra être payés dans les six mois après la mise en force de cet acte.

Nul ne pourra voter sans avoir payé dix pour cent.

26. Nul propriétaire ou possesseur d'action dans une compagnie de chemin de fer ou à lisses, déjà incorporée depuis le premier juillet mil huit cent soixante et sept, ou qui sera incorporée à l'avenir, par acte de la législature de cette province, ne pourra voter, en aucun cas, à raison de quelqu'une de ses actions, s'il n'a payé sur telle action un montant d'au moins dix pour cent ;

Dispositions non app. aux sous. des mun.

27. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux souscriptions prises par les municipalités dans le fonds capital des compagnies de chemins de fer.

DEMANDES DE VERSEMENTS

Demandes de versements comment faites et après quel avis.

20. Les directeurs pourront, de temps à autre, exiger des versements des actionnaires, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement ; et il ne sera demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par l'acte spécial, un intervalle de deux mois au moins, devant s'écouler entre chaque demande de versement ; et il ne pourra être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial ;

Publication des av. s. des assemblées.

2. Tous les avis d'assemblées ou de demandes de versements donnés aux actionnaires de la compagnie seront publiés une fois par semaine dans la *Gazette Officielle de Québec*, laquelle sera une preuve probante de la suffisance de cet avis ;

Comment se feront les versements.

3. Chaque actionnaire sera tenu de payer le montant des versements requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et lieux qui seront désignés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs ;

Intérêt sur les versements arriérés.

4. Si, avant le jour, ou le jour fixé pour opérer le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il sera tenu de payer les intérêts sur cette somme, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il sera effectué ;

5. Si, à la date fixée pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant tout tribunal de juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec les intérêts à compter du jour où il aurait dû être payé ;

Les versements peuvent être recouverts en justice.

6. Dans une action pour recouvrer une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus sur une plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de l'acte spécial ;

Formalités des poursuites pour faire rentrer des versements.

7. Le certificat de possession d'une action sera admis dans tous les tribunaux comme preuve *prima facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayant cause, à l'action y mentionnée ;

Le certificat de propriété fera foi.

8. Néanmoins, l'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer ;

Proviso.

9. Si quelque personne néglige ou refuse de payer ses parts proportionnelles de versements dans le délai de deux mois après la date fixée pour ces versements, ses actions dans l'entreprise seront confisquées, ainsi que tous les profits et bénéfices en provenant, et ces confiscations appartiendront à la compagnie ;

Pénalité pour refus ou négligence de faire ces versements

10. Il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle a été encourue ;

Droit de confiscation des actions.

11. Cette confiscation mettra l'actionnaire qui l'aura subie à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque, qui pourrait être com-

Effet de la confiscation.

mencé ou intenté contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passé entre cet actionnaire et les autres actionnaires, relativement à l'exécution de l'entreprise ;

Vente des
actions confis-
quées.

12. Les directeurs pourront vendre, soit à l'enchère publique ou par vente privée, et de la manière et au conditions qu'ils jugeront convenables, toutes actions dont la confiscation a été ainsi prononcée, ainsi que les actions du capital social qui n'ont pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non-souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur ces actions, ou de toutes sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui seront avancées ;

Le certificat
du trésorier
fait foi de la
confiscat on et
du titre de
l'acheteur.

13. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionné, et de leur acquisition par l'acheteur, et conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, il sera un titre valide de ces actions ; le certificat sera enregistré par le trésorier, au nom de l'acquéreur, avec indication de sa résidence et profession, et sera inscrit dans les livres qui devront être tenus conformément aux règlements de la compagnie ; et là-dessus, l'acquéreur sera censé être possesseur de ces actions, et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre ne sera invalidé par aucun vice de forme dans les procédures relatives à la vente ; et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues ;

Intérêt aux
actionnaires
qui paient
d'avance.

14. Les actionnaires qui voudront payer d'avance le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur leurs actions respectives au-delà des versements actuellement exigibles, auront la liberté de le faire ; et sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou sur telle parti qui, de temps à autre, excédera le montant des versements alors exigibles sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux légal d'intérêt d'alors, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires avançant ces sommes et la compagnie ; mais ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit.

DIVIDENDES

21. Aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise qui ^{Déclaration de dividende.} auront lieu de temps à autre, il ne sera déclaré un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne décident le contraire;

2. Ce dividende sera établi pour les actions possédées par les actionnaires du capital social de la compagnie à tel taux par action que l'assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer; ^{Chiffre du dividende fixé.}

3. Il ne sera établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou soit payé à même ce capital; et il ne sera pas non plus payé de dividende à raison d'aucune action, après le jour fixé pour un versement sur cette action, avant que ce versement ne soit fait; ^{Dividendes ne réduisent pas le capital.}

4. Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts au taux légal sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront à cet effet; ^{Intérêt sur versements peut être payé}

5. Il ne sera pas payé aux propriétaires d'actions sur lesquelles il est dû des arragés de versement, des intérêts sur ces actions, ou toute autre action possédée par le même actionnaire, tant que ces arragés ne seront pas payés. ^{Nul intérêt sur les versements arriérés}

ACTIONS ET TRANSFERT DES ACTIONS

22. Les actions de l'entreprise pourront être vendues par les actionnaires, au moyen d'actes par écrit exécutés en double; l'un des doubles sera donné aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une entrée en sera faite dans un livre tenu pour cet ^{Les actionnaires peuvent disposer de leurs actions.}

objet ; mais il ne sera payé à l'acquéreur aucun intérêt ou dividende sur les actions transférées, avant que ce double ne soit donné, déposé et inscrit ;

Formule de
vente.

2. Les actes de vente seront dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, suivant le cas :

Je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes, _____ action (ou actions) du capital de _____, pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant cause, aux mêmes conditions, et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes. Et je, le dit C. D., conviens par les présentes d'accepter cette action (ou actions), sujet aux mêmes règles et règlements et conditions. En foi de quoi nous avons signé ce jour de _____, en l'année mil huit cent _____ ;”

Actions réputées meubles.

3. Les actions de la compagnie seront réputées meubles ; mais nulle action ne pourra être transférée, à moins que tous les versements antérieurs sur cette action n'aient été acquittés en totalité, ou que cette action n'ait été confisquée à raison du non-acquittement des versements, et nul transfert d'une partie d'une action ne sera valide ;

Nul transfert de partie d'action.

Transmission d'action autrement que par transfert.

4. Si une action de la compagnie est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de dernière volonté, donation ou testament, ou du décès sans testament d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime, autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action est ainsi transmise déposera dans le bureau de la compagnie une déclaration écrite signée d'elle, indiquant le mode de cette transmission, ainsi qu'une copie certifiée ou la vérification de l'acte de dernière volonté, donation ou testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tels autres documents ou telle preuve qui pourront être nécessaires ; et à défaut de telle preuve, cette personne n'aura le droit de recevoir aucune

part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le propriétaire ;

5. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss formel, tacite ou d'induction, auquel les actions pourraient être assujéties, et le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires, sera une décharge en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéicommiss auquel l'action pourrait être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis du fidéicommiss ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus ;

La compagnie n'est pas tenue de veiller aux fidéicommiss.

5. Les fonds de la compagnie ne pourront être employés à l'acquisition des actions de son propre capital, ni de celles d'aucune autre compagnie.

Compagnie ne peut acheter ses propres actions, ni d'autres.

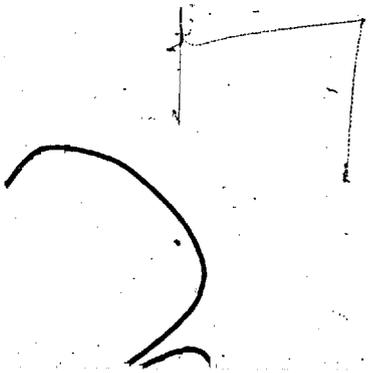
ACTIONNAIRES

23. Chaque actionnaire sera responsable individuellement envers les créanciers de la compagnie pour un montant égal à celui dont il est redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la compagnie, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé ; mais il ne pourra être poursuivi qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie ;

Actionnaires individuellement responsables à certain degré.

2. Les corporations municipales autorisées à ce faire par les lois de la province, et sous les réserves et restrictions prescrites par ces lois, pourront souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie ; et le maire, préfet, ou autre officier principal de pareille corporation possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, sera *ex-officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nom-

Quand et comment les corporations municipales pourront prendre des actions. etc.



Proviso, quant à la nomination d'un directeur par des municipalités de village et paroisse qui ont souscrit.

bre des directeurs autorisé par l'acte spécial; mais lorsque dans une paroisse comprenant une municipalité de paroisse et une municipalité de village, les conseils de ces deux municipalités se seront entendus pour souscrire au montant d'actions à une compagnie de chemin de fer, qui donne droit à un représentant dans le bureau de direction de telle compagnie, le maire de chacune de ces deux municipalités sera alternativement directeur *ex-officio* dans telle compagnie, chacun pour une année, à commencer et à changer au premier de janvier de chaque année, et à commencer par le maire de la municipalité de paroisse, pourvu que le montant des parts ou actions ainsi possédées par chacune des deux municipalités soit d'au moins dix mille piastres;

Pouvoir de tel directeur.

3. Tout tel directeur aura les mêmes droits que les directeurs des municipalités qui ont souscrit vingt milles piastres d'actions;

Nom et domicile des actionnaires.

Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires sera dressée et inscrite dans un livre qui sera tenu pour cet objet.

RÈGLEMENTS, AVIS, ETC.

Règlements. le président doit les signer.

24. Tous les règlements, règles et ordres régulièrement passés seront rédigés par écrit et signés par le président ou la personne qui présidera l'assemblée où il seront adoptés, et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie; et une copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresse tout autre personne que les membres ou employés de la compagnie sera affichée ouvertement dans tous les endroits où des taxes doivent être payés, et une copie imprimée de la partie qui a rapport à la sûreté et aux obligations des voyageurs sera ouvertement affichée dans chaque char de voyageurs, et pareillement chaque fois qu'il y a des changements ou modifications; et toute copie de ces règlements, règles ou ordres, ou de l'un d'entre eux, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, fera foi devant tout tribunal;

Ils doivent être soumis au lieut-gouv.

Tous ces règlements, règles ou ordres seront soumis de temps à autres au lieutenant-gouverneur, pour son approbation;

3. Les copies des procès-verbaux des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des procès-verbaux des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées tirées du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes tirées du registre des procès-verbaux, feront foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux;

Copies des
procès-ver-
baux fe-
ont
foi.

4. Tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les directeurs et la compagnie.

Avis donné
par le sec.
taire.

SERVICE DES CHEMINS DE FER

25. Chaque employé de l'entreprise, de service dans un char destiné aux voyageurs, ou aux stations des voyageurs, portera sur son chapeau ou sa casquette une insigne indiquant son emploi; et sans cet insigne, il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de se mêler en aucune manière des voyageurs ou de leurs bagages ou effets;

Insigne des
voyageurs.

2. Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis publics, et contiendront assez de place pour le transport de tous les voyageurs et effets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ, pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les voyageurs et les effets sur la route; et dans tout convoi contenant plus qu'un char de seconde classe pour le transport des voyageurs, il y aura un char de seconde classe dans lequel il sera défendu de fumer, et quand le convoi ne contiendra qu'un seul char de seconde classe pour le transport des voyageurs, il y aura dans ce char un compartiment dans lequel il sera défendu de fumer;

Départ régulier des trains

Chars à fumer

Prix du transport.

3. Ces voyageurs et effets seront pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du taux de transport des marchandises et effets aux prix de passage autorisé par la loi;

Compagnie responsable du refus ou négligence de transporter.

4. Toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura droit d'action contre la compagnie; et la compagnie ne pourra être exempte de cette action par le fait d'aucun avis, condition ou déclaration, si le dommage provient de quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés;

Contre-marches attachées aux bagages.

5. Des contre-marches seront attachées par un employé ou agent de la compagnie à tout article de bagage ayant un manche, poignée ou moyen d'attache quelconque, et un double de cette contre-marque sera remis au voyageur qui présentera cet article;

Pénalité sur refus de donner des contre-marches.

6. Si cette contre-marque est refusée au voyageur sur sa réquisition, la compagnie lui paiera la somme de huit piastres, qui pourra être recouvrée par action civile; et de plus, aucun prix de passage ou taux ne sera exigé ou reçu de ce voyageur; et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur chargé du train;

Voyageur témoin dans sa propre cause.

7. Tout voyageur qui produit cette contre-marque pourra lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui aura pas été remis;

Les chars à bagages ne doivent pas suivre ceux des voyageurs.

8. Les chars destinés aux bagages, ou marchandises ou bois de construction, ne seront pas placés en arrière de ceux des voyageurs;

Locomotives devant avoir une cloche et sifflet.

9. Chaque locomotive sera munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur;

Qui doit sonner en passant les traverses, etc.

10. La cloche ou le sifflet sera sonné à la distance de quatre-vingts perches au moins, avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un grand chemin, et continuera à sonner à de courts intervalles

jusqu'à ce que la locomotive ait traversé ce chemin, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de huit piastres, qui sera payée par la compagnie, laquelle sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention; et la moitié de l'amende et des dommages sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et aura ainsi négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche;

Amende et dommages.

11. Toute personne chargée de conduire une locomotive, ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, qui sera ivre durant son service, sera passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de cent piastres;

Peine contre conducteur ou mécanicien ivre.

12. Tout voyageur refusant de payer son passage pourra être expulsé des chars avec son bagage, par le conducteur du train et les employés de la compagnie, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, après avoir arrêté complètement le train;

Le voyageur qui ne paie son passage peut être expulsé du train.

13. Nul voyageur blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un char à voyageurs, à bagages, à bois, ou à marchandises, en violation des règlements imprimés et affichés alors dans un endroit visible de l'intérieur des chars à voyageurs formant partie du train ne pourra réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert, pourvu qu'il y eût alors assez de place en dedans des chars destinés aux voyageurs pour que ceux-ci pussent y loger commodément;

Les voyageurs sur les plates-formes sont seuls responsables des accidents qu'ils peuvent éprouver.

14. Nul voyageur n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer de l'eau-forte, huile de vitriole, poudre, nitro-glycerine ou autres effets qui, de l'avis des officiers de la compagnie, seraient dangereux de leur nature; et si quelque personne expédie par le chemin de fer de semblables effets, sans en marquer distinctement, lors de leur expédition, la nature sur l'extérieur du colis qui les contient, ou sans en donner avis par écrit au chef de la gare, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils auront été

Effets d'une nature dangereuse

Devront être marqués distinctement.

remis, elle paiera à la compagnie une somme de cinq cents piastres pour chaque contravention ;

Ils peuvent être refusés.

Comment ces effets seront transportés.

15. La compagnie pourra refuser de recevoir des colis qu'elle supposera contenir des effets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer. Il ne sera pas permis à la compagnie de transporter aucunes telles marchandises de nature dangereuse autrement que dans des chars spécialement désignés pour ce transport, sur chaque côté de chacun desquels seront distinctement peints en grosses lettres les mots : "matières explosibles dangereuses" (*dangerous explosives*). Et chaque fois que la compagnie manquera de se conformer à la présente prescription, elle sera passible d'une amende de cinq cents piastres, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement.

TRAINS EN RETARD

Devoir de l'agent de la station lorsqu'un train est en retard.

Avis affiché.

Pénalité pour contravention

26. Il sera du devoir de toute compagnie de chemin de fer, sur le chemin de laquelle il y aura une ligne de télégraphe en opération, de faire poser un tableau noir à l'extérieur de la station, en face de la plateforme, dans un lieu apparent, à toutes les stations de la compagnie où il y aura un bureau de télégraphe ; et lorsqu'un train de voyageurs sera en retard d'une demie-heure à une telle station, il devra écrire ou faire écrire à la craie blanche, sur le tableau noir, un avis en anglais et en français indiquant, au meilleur de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut attendre l'arrivée à la station du train en retard ; et si, à l'expiration du temps indiqué, le train n'est pas arrivé, le chef de la gare ou la personne ayant charge de la station devra écrire ou faire écrire sur le tableau noir de la même manière, un nouvel avis indiquant, au meilleur de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut alors attendre l'arrivée à la station du train en retard ; et toute telle compagnie de chemin de fer, chef de gare ou personne ayant charge de la station, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour toute négligence volontaire, omission ou refus de se conformer aux dis-

positions ci-dessus; et toute poursuite pour le recouvrement de telle amende pourra être intentée devant deux juges de paix ou devant la cour de circuit du district ou du comté où la station sera située.

L'amende recouvrable en vertu des dispositions de la présente section appartiendra à celui qui en fera la poursuite; et toute procédure prise sous l'empire de cette section devra l'être dans le délai d'un mois après l'infraction et non après; mais rien dans la présente section ne portera préjudice au droit de qui que ce soit de recouvrer des dommages d'une compagnie de chemin de fer à raison du retard des trains comme susdit; et toute compagnie de chemin de fer est par le présent requise de faire placer une copie imprimée de la présente section dans un endroit apparent à chacune de ses stations où il y a un bureau de télégraphe.

POURSUITES POUR INDEMNITÉS; AMENDES ET PÉNALITÉS ET
PROCÉDURES Y RELATIVES.

27. Toute action pour indemnité de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer sera intentée dans le cours des douze mois qui suivront la date où le dommage supposé a été éprouvé, et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale et citer le présent acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par le présent acte ou par l'acte spécial;

2. Toutes les amendes et confiscations imposées par la première partie du présent acte ou l'acte spécial ou qui seront imposées par quelque règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont spécialement réglés par le présent acte, seront recouvrables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où l'offense a été commise;

3. Toutes amendes, pénalités et confiscations recouvrées en vertu

du paragraphe immédiatement précédent, dont l'application n'est pas déjà spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la compagnie et seront appliquées et employées à son usage ;

Contravention
au présent
acte.

4. Toute contravention au présent acte ou à l'acte spécial, commise par la compagnie quoique considérée comme un délit et punissable en conséquence, n'exemptera pas la dite compagnie, si elle a commis la contravention, de la déchéance prononcée par le présent acte, et l'acte spécial des privilèges à elle conférés par ces actes, si en vertu des dispositions de ces actes ou de la loi, cette contravention en entraîne la déchéance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les compa-
gnies peuvent
faire con-
struire des
lignes télé-
graphiques.

28. Les compagnies de chemin de fer auront le pouvoir d'établir des lignes télégraphiques sur tout le parcours du chemin de fer, aux endroits le long du tracé, et avec des bureaux placés dans les localités que les directeurs de la compagnie pourront déterminer, et le public en général pourra faire usage de ces lignes télégraphiques en conformité des règles et règlements que la compagnie pourra établir.

Soumissions
pour les tra-
vaux qui ne
sont pas im-
médiatement
nécessaires.

2. Nuls contrats pour travaux de construction ou d'entretien du chemin de fer, si ce n'est les travaux de réparations ordinaires ou de nécessité immédiate, ne seront passés avant que des demandes de soumissions pour ces travaux n'aient été faites par avis inséré pendant au moins quatre semaines dans quelque journal publié au lieu le plus voisin des travaux à faire ; mais la compagnie ne sera tenue d'accepter aucune de ces soumissions ;

Dix pour cent
du capital
doivent être
payés dans les
3 ans de la
date de l'acte
spécial.

3. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours de trois années après la passation de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la passation de l'acte spécial, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs, cesseront ;

4. Après qu'un chemin de fer aura été, en tout ou en partie, ouvert au public, il sera soumis annuellement aux trois branches de la législature de cette province, dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session de la législature, un rapport contenant un compte détaillé, attesté sur serment par le président, ou en son absence, par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie ainsi qu'un état classifié des voyageurs et effets transportés par elle, et une copie certifiée du dernier rapport annuel ;

Comptes soumis à la législature.

5. Les dispositions nouvelles que la législature pourra établir par la suite relativement à la forme ou aux détails de ce rapport, ou la manière de l'attester ou soumettre, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges accordés à la compagnie par le présent acte ;

Forme et détails peuvent être indiqués.

6. La législature pourra, à volonté, déclarer nulle ou dissoudre toute corporation établie sous l'autorité du présent acte ; mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour toute obligation qu'elle aurait pu contracter antérieurement ;

Toute corporation formée en vertu du présent acte peut être dissoute par la législature.

7. Rien de contenu dans le présent acte ne dérogera en quoi que ce soit aux droits de Sa Majesté ou de toute autre personne ou corporation, sauf les exceptions mentionnées au présent acte.

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

STATISTIQUES DE CHEMINS DE FER

29. Dans la présente et les cinq sections immédiatement suivantes, le mot "compagnie" comprend une compagnie incorporée soit avant soit après la passation du présent acte, dans le but de construire, entretenir ou exploiter un chemin de fer dans cette province, et comprend tout individu ou tous individus non incorporés qui sont propriétaires ou locataires d'un chemin de fer dans la province, ou parties à une convention pour l'exploitation d'un chemin de fer en icelle ;

Interprétation des mots "compagnie"; etc.

Le mot : "personne" comprend un corps incorporé.

Personna.

Les compa-
gnies forme-
ront des rap-
ports annuels
et sous quelle
forme.

30. Chaque compagnie préparera annuellement des rapports de son capital, d'après la formule de la première annexe du présent acte, et une copie de ses rapports, signée par le président ou autre principal officiers de la compagnie, résidant dans la province, et par l'officier de la compagnie responsable de l'exactitude de chaque rapport, ou d'une partie quelconque de ce rapport, sera transmise par la compagnie au commissaire de l'agriculture et des travaux publics, pas plus de trois mois après l'expiration de l'année de calendrier, ainsi qu'une copie du rapport annuel alors dernier du trafic et des frais d'exploitation que toutes telles compagnies sont obligées de faire, conformément aux dispositions de leurs actes d'incorporation respectifs, vérifié de la manière et en la forme ci-dessus prescrite, et fourni en telle forme que le commissaire de l'agriculture et des travaux publics approuvera ou prescrira. Toute compagnie qui manquera de transmettre ces rapports, conformément aux dispositions de la présente section, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard après le délai fixé.

Pénalité pour
négligence.

Rapports heb-
domadaires à
former pour
publication.

31. Chaque compagnie préparera hebdomadairement des rapports de son trafic, pendant les sept derniers jours précédents, d'après la formule de la seconde annexe du présent acte; et une copie de ces rapports, signée par l'officier de la compagnie responsable de leur exactitude, sera transmise par la compagnie au commissaire de l'agriculture et des travaux publics dans les sept jours. Et une autre copie de chacun de ces rapports, signée par le même officier, sera affichée par la compagnie, dans le même délai, dans un endroit apparent de la chambre la plus fréquentée du bureau principal de la compagnie dans la province, et de manière à pouvoir être examinée par les allants et venants, auxquels on laissera libre accès à cette affiche, pendant les heures ordinaires des affaires à ce bureau, durant chacun des dits sept jours, qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête;

Copies affi-
chées dans le
bureau prin-
cipal.

Pénalité pour
défaut.

Et toute compagnie qui manquera de transmettre ces rapports hebdomadaires au commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou qui manquera d'afficher et d'en tenir affichée une copie comme susdit, et

de laisser libre accès à cette affiche comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, pour chaque jour de retard après le délai fixé.

32. Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics soumettra aux deux chambres de la législature, dans les vingt et un premiers jours de chaque session, les rapports faits et à lui transmis conformément à la section 80 du présent acte.

Rapports soumis à la législature.

33. Tous les rapports faits en conformité de quelque une des dispositions du présent acte seront des communications privilégiées et ne pourront servir de preuve devant aucune cour quelconque.

Ces rapports sont des communications privilégiées.

SECONDE PARTIE

LE COMITÉ DES CHEMINS DE FER

34. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, nommer tels membres du conseil exécutif, au nombre de quatre au moins, qu'il jugera convenables, pour former le comité des chemins de fer du conseil exécutif, et ce comité aura les pouvoirs et remplira les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte.

Bureau du comité des chemins de fer constitué.

Pouvoirs et devoirs.

35. Le comité des chemins de fer nommera l'un de ses membres pour en être le président, et l'assistant commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou quelque autre personne convenable nommée par le comité, sera le secrétaire du comité.

Il peut nommer un président et un secrétaire.

36. Il ne sera pas ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer, pour le transport des voyageurs, avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient aura donné avis par écrit, au comité des chemins de fer, de son intention de ce faire, ni avant l'expiration des dix jours après que la compagnie aura donné au comité des chemins de fer un avis par écrit du temps auquel

La voie ferrée ne peut être ouverte qu'après un mois d'avis au comité.

ce chemin ou partie de chemin de fer sera, dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger et prêt à être inspecté.

Pénalité pour
contravention

37. Si un chemin de fer, ou partie de chemin de fer, est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle ce chemin de fer appartient sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que le chemin de fer ou partie de chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que des avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés.

Sur le rapport
d'un ingénieur
etc., le comité
pourra décider
l'ouverture du
chemin.

38. Le comité des chemins de fer, en recevant ces avis, ordonnera à l'un ou à plusieurs des ingénieurs attachés au département de l'agriculture et des travaux publics d'examiner le chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que tous les ponts, souterrains, tunnels, traverses de chemin et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que toutes les locomotives et autre matériel de roulement destinés à être employés sur ce chemin de fer; et si l'ingénieur ou les ingénieurs inspecteurs font rapport par écrit au comité que, dans son ou leur opinion, il serait dangereux pour le public d'ouvrir le chemin ou partie du chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour faire fonctionner le chemin de fer, et donnent les raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, et ainsi de suite chaque fois que l'ingénieur ou les ingénieurs feront rapport à la suite d'un nouvel examen, pourra ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient d'en retarder l'ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au comité que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public.

Pénalité pour
contravention
à l'ordre du
comité.

39. Si un chemin de fer ou partie de chemin de fer est ouvert en contravention à l'ordre ou injonction du comité des chemins de fer, la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient sera passible envers Sa

Majesté, d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour qu'il restera ouvert contrairement à cet ordre ou injonction.

40. Nul ordre ne sera obligatoire à l'égard d'aucune compagnie de chemin de fer, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs inspecteurs, sur lequel cet ordre est fondé, ne soit en même temps remise à la compagnie.

Quand la compagnie doit se conformer à cet ordre.

41. Le comité des chemins de fer, chaque fois qu'il sera informé qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, ou qu'une locomotive, un char ou voiture employé ou destiné à être employé sur un chemin de fer est dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparation ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour toute autre cause, ou chaque fois qu'il surgira des circonstances qui, à son avis, le rendra opportun, pourra ordonner à un ou à des ingénieurs, comme il est dit plus haut, d'examiner et inspecter le chemin de fer ou toute partie du chemin ou des travaux d'art qui s'y rattachent, ou les locomotives ou autre matériel de roulement employés sur ce chemin ou quelqu'une de ses parties, et sur le rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs, il pourra condamner le chemin ou partie du chemin de fer, ou le matériel roulant ou autres ouvrages qui y sont employés, et avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, pourra ordonner des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du chemin de fer, et alors la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, à réparer les déficiences existant dans ces parties du chemin de fer, ou dans la locomotive, char ou voiture qui a été ainsi condamné, ou à faire les changements, réparations ou substitutions mentionnés plus haut, qui ont pu être requis par le comité, tel que prescrit ci-dessus.

Le comité pourra faire inspecter les travaux et sur le rapport de l'ingénieur, condamner le chemin, etc. et faire faire certains changements aux travaux, etc.

42. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, il est dangereux que des con-

L'inspecteur pourra, en cas

de danger, de fendre la circulation des trains, etc.

vois ou voitures passent sur un chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que des changements, substitutions ou réparations n'y aient été faits, ou que quelque char, voiture ou locomotive y soit employé à faire le service, cet ingénieur pourra empêcher de suite tout convoi ou voiture de passer sur le chemin ou partie de chemin de fer, ou l'emploi de tel char, voiture ou locomotive, en remettant ou faisant remettre au président, directeur-gérant ou au secrétaire ou surintendant de la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer, ou à quelque officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains sur ce chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel il énoncera distinctement les défauts ou la nature du danger à redouter.

Rapport au comité qui confirmera ou désapprouvera son ordre.

43. L'ingénieur inspecteur en fera aussitôt rapport au comité des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou l'ordre de l'ingénieur inspecteur; et cette ratification, modification ou désapprobation sera communiquée à la compagnie de chemin de fer intéressée.

L'ingénieur examinera les travaux.

44. Tout ingénieur ou tous ingénieurs ainsi nommés pour inspecter un chemin de fer ou ses travaux d'art pourront, en tout temps raisonnable, sur exhibition de leur autorisation, s'ils en sont requis, entrer sur le chemin de fer et l'examiner, ainsi que ses gares, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux d'art et bâtiments, et les locomotives, chars et voitures y appartenant.

Renseignements que les compagnies doivent donner à l'ingénieur.

45. Chaque compagnie de chemin de fer et ses officiers et directeurs devront communiquer aux ingénieurs inspecteurs les renseignements qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner sur tous les sujets dont les ingénieurs s'enquerront, et soumettre aux ingénieurs inspecteurs tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état de réparation du chemin de fer, ou de toute partie du chemin de fer, soit pont, tunnel, ou toute autre partie du chemin;

2. Chaque ingénieur inspecteur aura le droit, pendant qu'il sera occupé à faire pareille inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires circulant sur le chemin de fer, et de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer ;

L'ingénieur sera transporté par la compagnie.

3. Les opérateurs ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, se conformeront sans retard inutile à tous les ordres de l'ingénieur pour transmettre des messages ; et tout opérateur ou officier qui refusera ou négligera de ce faire sera passible, pour chaque offense, d'une amende de quarante piastres ;

Les opérateurs du télégraphe doivent leur obéir.

4. L'autorité d'un ingénieur inspecteur sera suffisamment établie par la production d'instructions signées du président du comité des chemins de fer et contresignées par le secrétaire.

Preuve de l'autorité de l'ingénieur.

46. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du comité des chemins de fer, pourra autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer des ponts de cette nature aux ponts-lévis tournants ou mobiles sur la ligne du chemin de fer, dans le délai fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et la compagnie, pour chaque jour après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se servira des ponts-lévis, tournants ou mobiles, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres ; et la compagnie de chemin de fer ne pourra substituer aucun ponts-lévis, pont tournant, ou autre pont mobile, à un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable obtenu l'assentiment du comité des chemins de fer.

Le lieutenant-gouverneur peut ordonner que des ponts fixes soient substitués à des ponts mobiles.

Amende pour négligence.

47. Dans tous les cas où un chemin de fer est construit, ou dans tous les cas où on aura autorisé la construction d'un chemin de fer, de manière à traverser un chemin à barrières, une rue ou autre grand chemin public de niveau, le comité des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, pourra, avec l'assentiment du Lieutenant-

Traversée des grands chemins ; pouvoirs du comité à cet effet.

gouverneur en conseil, autoriser et obliger la compagnie propriétaire du chemin de fer, dans le temps prescrit par le comité, à faire passer ce chemin, rue ou grand chemin, au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux que le comité jugera nécessaires suivant le cas, comme étant les plus propres à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces passages à niveau ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer, à leur évaluation à leur cession et à leur indemnité en résultant, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la construction de tout ouvrage pour effectuer les changements de ces passages à niveau.

Réparation
des passages
à niveau par
les compa-
gnies.

Le certificat de
l'ingénieur.

48. Chaque fois qu'un passage à niveau sur un chemin de fer sera en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale ayant juridiction sur le grand chemin ainsi traversé pourra signifier, en la manière ordinaire, à la compagnie, un avis pour la requérir de faire de suite les réparations nécessaires ; et si la compagnie ne les fait pas de suite, cet officier pourra transmettre une copie de l'avis ainsi signifié au secrétaire du comité des chemins de fer ; et sur ce, il sera du devoir du comité, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour examiner l'affaire, et le comité donnera avis par la malle au principal officier et à la compagnie du jour ainsi fixé ; et au jour ainsi fixé, le passage à niveau sera examiné par un ingénieur nommé par le comité des chemins de fer, et tout certificat sous sa signature sera final sur la matière en litige entre les parties ; et si l'ingénieur décide que des réparations sont nécessaires, il en spécifiera la nature dans son certificat et il ordonnera à la compagnie de les faire ; et sur ce, la compagnie, avec toute la diligence possible, se conformera aux prescriptions du dit certificat ; et au cas de défaut de ce faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale, dans la juridiction de laquelle le passage sera situé, pourra faire ces réparations, et elle pourra recouvrer les frais, dépenses et déboursés faits ou encourus à cet égard, par action

contre la compagnie, par devant tout tribunal ayant juridiction compétente; comme deniers déboursés pour l'usage de la compagnie; pourvu ^{Proviso.} toujours que ni la présente section, ni rien de ce qui sera fait sous son empire, n'aura l'effet de changer en aucune manière la responsabilité de la compagnie à cet égard.

49. Le comité des chemins de fer, ou l'ingénieur inspecteur, pourra limiter le nombre, le temps ou la vitesse de la marche des convois ou voitures sur le chemin de fer ou partie de chemin de fer, jusqu'à ce que les changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable; et la compagnie qui à la propriété ou l'usage du chemin de fer se conformera aussitôt à l'ordre du comité ou de l'ingénieur inspecteur, en en recevant avis comme il est dit plus haut, et pour toute négligence de la part de la compagnie du chemin de fer de se conformer à cet avis, elle sera passible envers Sa Majesté ^{Amende encourue pour toute contravention.} d'une amende de deux mille piastres.

50. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident ^{Le comité doit être informé des accidents.} survenu sur le chemin de fer de cette compagnie, qui aura occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs, ou qui aura brisé ou endommagé quelque pont, viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable, devra immédiatement en donner avis au comité des chemins de fer; et toute compagnie qui négligera sciemment de donner pareil avis sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour que la négligence continuera.

51. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonné, ou omis d'être fait ou ordonné en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera, ni ne sera interprété de manière à exonérer une compagnie de chemin de fer des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté, ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'en-

Quand le comité peut régler la vitesse et le départ des trains.

Amende encourue pour toute contravention.

Le comité doit être informé des accidents.

L'inspection n'enlève pas la responsabilité de la compagnie.

fant, l'exécuteur ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait de la compagnie, ni de manière à diminuer cette obligation ou responsabilité, ou à restreindre ou diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois en force dans cette province.

Ordres du comité signifiés aux officiers de la compagnie.

52. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se pourra, après la réception d'un ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou de l'ingénieur inspecteur, en donnera connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des manières mentionnées dans la section 63 du présent acte.

Ce qui sera considéré comme avis suffisant à ce sujet.

53. Tous les ordres du comité des chemins de fer seront censés avoir été communiqués à la compagnie de chemin de fer au moyen d'un avis signé par le président et contre-signé par le secrétaire du comité, et remis au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de la compagnie; et les ordres de l'ingénieur inspecteur seront réputés avoir été signifiés à la compagnie de chemin de fer, par la transmission comme ci-haut prescrit, d'un avis signé par l'ingénieur.

Rapports semestriels des accidents, et ce qu'ils contiendront.

54. Chaque compagnie de chemin de fer, dans le mois qui suivra les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, présentera au comité des chemins de fer, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents (soit aux personnes ou aux propriétés) arrivés sur le chemin de fer de la compagnie pendant le semestre qui aura précédé chacune de ces périodes, indiquant :

1. La cause et la nature des accidents;
2. Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit;

3. La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent ; et

4. Elle présentera aussi, en même temps, une vraie copie des statuts Copie des statuts. de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer.

55. Le comité des chemins de fer pourra, de temps à autre, ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports seront faits ; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre de temps à autre, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents graves qui pourront avoir lieu sur le chemin de fer de la compagnie, soit que des personnes aient souffert ou non, en la manière et forme que le comité le jugera nécessaire, et selon qu'il pourra le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique. Forme des rapports prescrite par le comité des chemins de fer.

56. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par le comité, chaque compagnie en défaut sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cent piastres pour chaque jour que la compagnie négligera de les transmettre. Amende en cas de négligence.

57. Tous ces rapports seront considérés comme des communications privilégiées et ne pourront servir de preuve dans aucune cour de justice quelconque. Ces rapports ne peuvent servir de preuve en cour.

58. A l'égard de tous chemins de fer tombant sous la juridiction de la législature de cette province, auxquels s'appliquent les dispositions de l'acte des chemins de fer, chapitre soixante-six des statuts refondus du Canada, le comité des chemins de fer constitué par le présent acte sera revêtu de tous les droits et pouvoirs conférés au bureau des commissaires des chemins de fer en vertu du dit acte, collectivement, ou à quelque membre individuellement de ce bureau ; et ces pouvoirs pourront être exercés par le comité, collectivement, ou par quelqu'un de ses Le comité des chemins de fer aura, relativement à certains chemins de fer, les pouvoirs des anciens commissaires des chemins de fer ;

membres individuellement selon le cas, de la même manière et aussi effectivement qu'ils auraient pu être exercés par le dit bureau des commissaires des chemins de fer ; mais toute inspection qui pourra être exigée à l'égard de ces chemins de fer sera faite en conformité des dispositions du présent acte ;

Et pourra continuer les procédures commencées par les commissaires.

2. Toutes les procédures commencées jusqu'ici par le bureau des commissaires des chemins de fer pourront être suivies et continuées, et tous les ordres et règlements de ce bureau pourront être appliqués, et toutes les pénalités et confiscations encourues pour leur contravention pourront être recouvrées par le comité des chemins de fer, de la même manière et avec le même effet qu'ils auraient pu l'être par le bureau avant la passation du présent acte.

CONVENTION DE TRAFIC

Deux compagnies peuvent faire un arrangement pour l'échange du trafic.

59. Les directeurs de toute compagnie de chemin de fer pourront entrer, en tout temps, en arrangement avec toute autre compagnie, soit dans la province, soit ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic entre les chemins de fer de ces compagnies et le sien, et pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément, et pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général, pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou de l'un d'eux, ou d'une section, et de tous chemins de fer qui s'y relie, pour un espace de temps n'excédant point vingt et un ans, et pourvoir, soit pour l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités collectifs pour mieux mettre à exécution pareil arrangement, revêtus des pouvoirs et fonctions qui pourront être considérés comme nécessaires ou opportuns, sujet au consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur ;

Les compagnies devront réciproque-

2. Mais toute compagnie de chemin de fer accordera, dans les limites de ces pouvoirs respectifs, toutes les facilités raisonnables à toute

autre compagnie de chemin de fer, pour lui permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic à destination ou venant des différents chemins appartenant à ces compagnies ou exploités par elles, respectivement, et pour permettre le retour des chars, plateformes, camions et autres voitures ; et nulle compagnie ne donnera ni ne continuera à donner de préférence ou d'avantage à une compagnie en particulier, ou à une espèce particulière de trafic, et nulle compagnie n'exposera non plus, aucune compagnie ou aucune espèce particulière de trafic à aucun préjudice ou désavantage de quelque nature que ce soit ; et toute compagnie de chemin de fer, possédant ou exploitant un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croise un autre chemin de fer ou dont le terminus, station ou quai de l'une est en proximité du terminus, station ou quai de l'autre, accordera toutes les facilités possibles pour permettre de recevoir et expédier par l'un de ces chemins de fer, tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles, et sans préférence ou avantage, ni préjudice ou désavantage de manière à ne pas offrir d'obstacle à la circulation de ces chemins de fer, comme ligne continue de communication, et de manière à ce que toutes les facilités possibles puissent en tout temps, par ces moyens, être échangées entre ces compagnies de chemins de fer ; et toute convention entre deux ou un plus grand nombre de compagnies de chemins de fer, contrairement aux dispositions prescrites ci-dessus, sera illégale, nulle et non avenue ;

ment faciliter le trafic, sans préférence, ni faveur.

Nulité des arrangements contraires au présent act.

3. Toute compagnie de chemin de fer qui accordera quelques facilités de transport à une compagnie d'*express* incorporée, accordera les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions, à tout autre compagnie d'*express* incorporée qui les demandera ;

Mêmes facilités accordées aux compagnies d'*express*.

4. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie de chemin de fer, préposé à la surveillance du trafic à une de ses stations ou dépôts, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou mettre à une station ou gare de la compagnie, à laquelle ils sont destinés, les voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la

Amende contre des compagnies ou leurs employés pour refus ou négligence de faciliter le trafic d'autres chemins de fer.

compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir de son chemin de fer en premier lieu mentionné, ou en étant à proximité, ou contrevient de tout autre manière que ce soit aux dispositions du deuxième paragraphe de la présente section, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou cet officier, serviteur ou agent, encourra personnellement, pour chaque cas de refus ou négligence, une amende n'excédant pas cinquante piastres, en sus des dommages réels éprouvés; et cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, par la compagnie du chemin de fer, ou par toute autre partie lésée par cette négligence ou ce refus, et sera affectée à l'usage et au bénéfice de la compagnie ou autre partie ainsi lésée;

Comment l'amende sera recouvrée et employée.

Interprétation du mot "trafic."

"Chemin de fer."

Arrangements de fusion à être approuvés par le lieutenant-gouver.

5. Pour les fins des quatre paragraphes immédiatement précédents, le mot "trafic" comprendra non-seulement les voyageurs et leurs bagages, effets, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les chars, plateformes et voitures de toute espèce destinés à la circulation sur un chemin de fer; les mots "chemin de fer" comprendront toutes les stations et gares de chemin de fer; et un chemin de fer sera réputé à proximité d'un autre chemin de fer, chaque fois qu'une partie de l'un sera dans un rayon d'un mille de quelque partie de l'autre;

6. Chaque fois qu'une compagnie de chemin de fer, en vertu de son acte d'incorporation, a le pouvoir, au moyen d'un arrangement, de se fusionner avec une autre compagnie, l'acte d'arrangement pour opérer cette fusion, lorsqu'il sera fait et passé par ces compagnies, devra être communiqué au lieutenant-gouverneur en conseil pour recevoir son approbation, et cette approbation sera annoncée au moyen d'un avis portant la signature du secrétaire provincial, publié dans la "Gazette Officielle de Québec."

CONSTABLES DE CHEMIN DE FER

Des constables peuvent être employés sur toute voie ferrée.

60. Tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour supérieure, ou tout greffier de la cour, ou tout greffier de la paix, ou greffier

de la couronne, ou tout juge des sessions de la paix, sur la requête du bureau des directeurs de quelque compagnie de chemin de fer dont le chemin passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges de paix, juge, greffier, ou juge de session, selon le cas, ou sur la requête de quelque commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par le bureau, pourront, à leur discrétion, nommer des personnes qui seront recommandées à cet fin par le bureau des directeurs, un commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer; et chaque personne ainsi nommée prêtera un serment ou fera une déclaration solennelle en la forme ou à l'effet suivant, savoir :

“ Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du (*nommez* ^{Serment d'office.} *le chemin de fer*) en vertu des dispositions de (*ici insérez le titre du présent acte*), jure que je servirai bien et fidèlement notre Souveraine Dame la Reine, dans cette charge de constable, sans faveur ni affection, ni malice, ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir, pour maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix; et tant que je remplirai ma charge, je m'acquitterai au meilleur de mon habileté et de mon jugement des services qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi : Ainsi, Dieu me soit en aide.”

2. Ce serment ou cette déclaration sera administré par tout juge ^{Par qui administré.} greffier, ou juge des sessions de la paix; et chaque constable ainsi nommé, et qui aura prêté ce serment ou fait cette déclaration, aura plein pouvoir d'agir comme constable pour la conservation de la paix et pour ^{Pouvoir de ces constables et à quelles localités ils s'étendront.} la protection de la personne et de la propriété contre les félonies et autres actes illégaux; sur ce chemin de fer et sur tout ouvrage s'y rattachant, et sur et près des terrains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances appartenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer, ou auquel il se termine, ou qui traverse un chemin de fer qui pourra être exploité ou loué par

cette compagnie de chemin de fer, et dans tous endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de pareils chemin ou chemins de fer; et il aura tous les pouvoirs, protection et privilèges, pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dument nommé dans sa juridiction constabulaire: et il sera loisible à tout constable d'amener les personnes qui peuvent être punissables sur conviction sommaire, pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant tel chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix nommés pour un comté, cité, ville, paroisse, district ou pour quelque autre juridiction locale que peut traverser ce chemin; et tout tel juge de paix aura le pouvoir de juger ces affaires, comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été prise dans les limites de sa propre juridiction locale;

Autres attributions des constables.

Renvoi des constables.

3. Tout juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, tout greffier de la paix, greffier de la couronne, ou juge des sessions de la paix, pourront démettre tout constable qui pourra agir dans les limites de leurs diverses juridictions; et le bureau des directeurs de la compagnie de chemin de fer, ou tout commis ou agent de cette compagnie, autorisé à cet effet par le bureau, pourra démettre tout constable qui pourra agir sur ce chemin de fer; et lors de telle démission, tous les pouvoirs, protection et privilèges accordés à cette personne en raison de ses fonctions, cesseront entièrement; et nulle personne ainsi démise ne sera nommée de nouveau ni n'agira comme constable pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle elle aura été démise;

Registre de la nomination des constables

4. Toute telle compagnie de chemin de fer fera inscrire au greffe de la paix de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer pourra passer, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomi-

nation et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout constable, sa date et l'autorité qui l'aura faite, sous une semaine après la date de cette nomination ou démission, suivant le cas; et le greffier de la paix tiendra cette liste dans un livre qui sera ouvert à l'inspection du public, exigeant seulement l'honoraire que le comité des chemins de fer pourra autoriser de temps à autre, et en telle forme que le comité pourra de temps à autre prescrire;

5. Tout constable coupable de négligence ou de non accomplissement de ses devoirs comme tel sera passible, sur conviction sommaire, dans tout comté, cité, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer pourra passer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, dont le montant pourra être déduit de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire de la compagnie de chemin de fer, ou d'un emprisonnement de pas plus de deux mois, dans la prison du comté, cité, district ou autre juridiction locale;

Punition des constables pour négligence de devoir ;

6. Toute personne qui attaquera un constable ainsi nommé ou lui résistera, ou qui incitera quelqu'un à l'attaquer ou lui résister, dans l'exécution de son devoir, sera passible, pour telle offense, sur conviction sommaire, d'une amende de pas moins de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de deux mois.

Et des personnes qui leur font résistance

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

61. Chaque compagnie de chemin de fer établira des statuts, règles et règlements qui seront observés par les conducteurs des convois et ceux des locomotives et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui font usage du chemin de fer de la compagnie, et des règlements relatifs à la construction des chars et autres voitures dont on se servira pour les convois sur le chemin de fer de la compagnie, à l'effet d'assurer l'entière observation des dispositions du présent acte, et les ordres et règlements du comité des chemins de fer;

Règlements concernant les conducteurs et autres officiers

Modification
des statuts.

2. La compagnie pourra, de temps à autre, révoquer ou modifier ces statuts et en faire d'autres, pourvu que ces statuts ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, ou d'aucun acte les amendant ;

Forme.

8. Et tous ces statuts seront couchés par écrit et seront scellés du sceau de la compagnie ;

Imposition des
amendes.

4. Tous conducteurs, mécaniciens et autres officiers et serviteurs de la compagnie ou d'autres compagnies de chemins de fer, se servant de quelque chemin de fer, contrevenant à quelqu'un de ces statuts, encourra pour chaque contravention une amende de pas plus de quarante piastres, laquelle amende sera imposée par la compagnie dans ses statuts comme pénalité pour chaque telle contravention ;

Intervention
sommatoire
dans certains
cas.

5. Si l'infraction ou l'inexécution d'un pareil statut, par quelqu'un des employés mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, est de nature à causer quelque danger ou incommodité pour le public, ou à entraver la compagnie dans l'usage légal de son chemin de fer, il sera loisible à la compagnie, sans employer la violence ou une force inutile, d'intervenir sommairement pour prévenir ou écarter ce danger, cette incommodité ou cette entrave, et ce, sans préjudice de toute amende encourue pour l'infraction du dit statut ;

Sanction.

6. Nul tel statut n'aura de force ou effet à moins ni avant qu'il n'ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

Avis de ces
réglements
aux employés
de la compa-
gnie et au pu-
blic.

7. La substance de tout tel statut, après approbation comme susdit, si le statut concerne les officiers ou serviteurs de la compagnie, pourra être prouvée en établissant qu'une copie en a été délivrée ou est parvenue aux dits officiers et serviteurs ; et si le statut concerne une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, elle sera peinte sur des planches, ou imprimée sur papier et collée sur des planches, et appendue ou affichée et maintenue sur la devanture ou quelque autre

endroit apparent de tout quai ou station appartenant à la compagnie, suivant la nature ou la matière qui forme le sujet de tel statut, respectivement, et de manière à en donner avis public aux personnes qui s'y trouvent intéressées ou sont affectées par ce statut; et ces planches seront, de temps à autre, renouvelées aussi souvent que les statuts seront oblitérés ou détruits; et nulle amende imposée par aucun statut de ce genre ne sera recouvrable, à moins qu'il n'ait été ainsi publié et que la publication n'en ait été maintenue comme il est dit ci-haut;

8. Ces règlements, après qu'ils auront été ainsi ratifiés, seront obligatoires, et devront être observés par toutes les personnes mentionnées dans le quatrième paragraphe de la présente section, et ils seront suffisants pour justifier toute personne agissant sous leur autorité; et pour prouver la publication d'aucun de ces statuts concernant seulement une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, il suffira de prouver qu'un imprimé ou une planche peinturée contenant copie de ces statuts a été affichée ou posée et maintenue de la manière prescrite par la présente section, et dans le cas où il aurait été ensuite enlevé ou endommagé, alors, que cet imprimé ou cette planche a été remplacée aussitôt que la chose a pu convenablement se faire.

62. Toute compagnie de chemin de fer pourra, par un règlement, imposer à tout employé ou serviteur, ou personne qui avant une contravention à ce règlement, en a eu avis régulier, et qui se trouve au service de la compagnie, une pénalité au profit de la compagnie, qui ne sera pas moins de trente jours de gages de cet employé ou serviteur pour toute contravention au règlement, et retenir cette pénalité sur le salaire ou les gages du contrevenant.

63. L'avis du règlement ou de tout ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur, ou des ingénieurs inspecteurs, pourra être prouvé en constatant qu'une copie de ce règlement a été remise à l'officier, serviteur ou personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une

copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou quelqu'un d'eux, devaient être accomplis.

Quand cette preuve peut être invoquée par la compagnie.

64. Cette preuve, avec celle de la contravention, sera une réponse et défense suffisantes pour la compagnie, dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu ; et cette amende sera en sus et à part de la pénalité établie par le présent acte.

Obstacle à la navigation.

65. Nulle compagnie ne pourra gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal, vers où à travers ou le long duquel son chemin de fer sera dirigé.

Chemin de fer traversant des rivières, etc.

66. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière ou un canal navigables, la compagnie laissera des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira tel pont-levis ou pont-tournant sur le chenal de la rivière ou sur toute la largeur du canal, et sera sujette à tels règlements, quant à l'ouverture de ce pont-levis ou pont-tournant, que le lieutenant-gouverneur en conseil établira de temps à autre.

Plans soumis au lieut.-gouv en conseil.

67. Il ne sera loisible à aucune compagnie de construire aucun quai, pont, jetée, ou autre ouvrage, sur ou à travers une rivière, lac ou canal navigables, ou sur leurs grèves, lits ou terrains couverts par les eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et l'emplacement projeté de l'ouvrage au comité des chemins de fer, et les avoir fait approuver ; et il ne sera pas dévié de ce plan et emplacement approuvés sans le consentement du comité.

Exception si des pouvoirs spéciaux sont donnés par acte spécial.

68. Rien de contenu dans les trois sections immédiatement précédentes du présent acte n'aura l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir expressément conféré à toute compagnie de chemin de fer par son acte spécial d'incorporation ou tout acte spécial l'amendant.

Au passage des trains sur les ponts tournants, etc. ;

69. Dans tous les cas où un chemin de fer passe sur un pont-levis ou pont-tournant, sur une rivière, canal ou cours d'eau navigables, sujet

à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes, afin de s'assurer du gardien du pont que le pont est fermé et en ordre parfait pour passer; et à défaut d'arrêter ainsi pendant l'espace de trois minutes, la compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende ou pénalité de quatre cents piastres.

70. Toute compagnie de chemin de fer qui entretient sur sa ligne un service de convois pour le transport des voyageurs aura et emploiera sur ces convois les appareils et arrangements les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des chars et ceux des locomotives, tandis que les convois sont en marche, et des appareils efficaces pour appliquer par le moyen de l'engin à vapeur ou autrement, à la volonté du conducteur de la locomotive ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou tender, ou des deux, ou de tous ou chacun des chars ou voitures composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les chars ou voitures les uns des autres, à l'aide de ce pouvoir ou moyen, ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les chars ou voitures; et elle changera ses appareils et arrangements ou substituera de nouveaux appareils et arrangements, suivant qu'elle en recevra l'ordre, de temps à autre, du comité des chemins de fer.

71. Toute compagnie de chemin de fer qui négligera de se conformer aux dispositions énoncées dans la section immédiatement précédente sera passible envers Sa Majesté d'une amende n'excedant pas deux cents piastres pour chaque jour que continuera cette négligence.

72. Chaque compagnie de chemin de fer placera un officier à chaque point de sa ligne qui se trouve croisé de niveau par un autre chemin de fer; et nul train ne passera sur ce croisement qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre.

ils arrêteront pendant trois minutes.

Appareils pour établir une communication entre les conducteurs et mécaniciens, pour arrêter ou détacher les chars, etc.

Amende dans le cas d'infraction à la section 70.

Autres précautions pour les passages à niveau.

Précautions
quand une
voie en tra-
verse une
autre.

73. Toute locomotive ou engin de chemin de fer, ou convoi de chars sur tout chemin de fer s'arrêtera avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, pendant au moins une minute.

Où qu'elle
passe dans
une ville, etc.

74. Nulle locomotive ou engin de chemin de fer ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables.

Quand un
train marche
en sens in-
verse.

75. Chaque fois qu'un train de chars avance en sens inverse dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier char du train une personne dont le devoir sera d'avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer ou la traverseraient à l'approche du train, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention aux dispositions de la présente section ou à celles des trois sections immédiatement précédentes.

Les piétons se
serviront du
pont s'il y a
tel pont.

76. Si le comité des chemins de fer ordonne à une compagnie de chemin de fer de construire à, ou près, ou au lieu de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre grand chemin un ou des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied, le long du chemin à barrières ou grand chemin, de traverser le chemin de fer au moyen de ce ou ces ponts, alors dans ce cas, à compter de l'achèvement de ce ou ces ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et tout le temps que la compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons sur le chemin à barrières ou grand chemin ne pourront se servir du passage à niveau, excepté pendant le temps qu'il servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du chemin.

Bestiaux ne
peuvent circu-
ler qu'à un
demi mille de
la voie.

77. Il ne sera permis de laisser errer sur aucun grand chemin, dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de ce grand chemin et du chemin de fer de niveau, nul cheval, mouton ou cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quel-

que personne tienne de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le grand chemin à l'intersection d'un chemin de fer.

78. Tous les animaux ainsi trouvés errants en contravention à la section immédiatement précédente pourront être mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils seront ainsi trouvés; et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils seront placés, les retiendra en la même manière et sous les mêmes règlements quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empêchements sur la propriété privée.

Leur mise en fourrière.

79. Nulle personne dont le bétail, ainsi errant contrairement aux dispositions de la section 77, sera tué par un train, à un point d'intersection, n'aura droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de ce bétail.

S'ils sont tués, le propriétaire n'a pas droit d'action.

80. A chaque traverse de chemin de ferme, sur le niveau des chemins de fer, les traverses devront avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les chars passent sans qu'il y ait danger pour les animaux.

Passage à niveau, clôture.

81. Chaque compagnie de chemin de fer fera couper et tenir constamment coupés ou arrachés tous chardons et autres plantes nuisibles croissant sur tout terrain défriché adjacent à son chemin de fer et appartenant à la compagnie.

Les terrains appartenant à une compagnie de chemin de fer ont être fauchés, etc.

82. Si une compagnie de chemin de fer manque d'observer les prescriptions de la dernière section qui précède, dans les vingt jours après qu'elle aura été requise de s'y conformer par une notification du maire, ou principal officier de la municipalité du township, comté ou district où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité, la compagnie encourra une amende de deux piastres au profit de la municipalité, pour chaque jour qu'elle négligera de faire toute chose qu'elle

Conséquence de l'infraction à la section ci-dessus.

sera légalement requise de faire par cette notification; et le maire, préfet, officier ou juge de paix pourra faire faire toutes les choses que la compagnie aura été légalement requise de faire par cette notification, et à cette fin, il pourra entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur le terrain, et pourra recouvrer les dépenses et frais encourus pour ce faire, et l'amende avec dépens, par devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'il entend recouvrer.

L'intérêt du prix d'achat ou rente de propriété immobilière, considéré frais d'exploitation

83. L'intérêt du prix d'achat ou la rente de toute propriété foncière acquise ou prise à bail par toute compagnie de chemin de fer et nécessaire pour l'exploitation de ce chemin de fer, et le prix d'achat de toute propriété foncière ou choses sans lesquelles le chemin de fer ne pourrait être exploité, seront considérés former partie des frais d'exploitation de ce chemin de fer et seront payés comme tels, à même les revenus du chemin de fer.

CLAUSES PÉNALES

Obstruction de la voie ferrée.

84. Quiconque gêne ou interrompt par quelque moyen, ou de quelque manière que ce soit, la libre usage du chemin de fer ou des chars, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, sera, pour chaque contravention et sur conviction, passible d'un emprisonnement de moins de deux ans dans la prison commune du district ou comté où la conviction a eu lieu.

Pénalité.

Dommmages à la voie ferrée.

85. Quiconque volontairement brisera, renversera, endommagera ou détruira le chemin de fer ou quelqu'une de ses parties, ou quelqu'un des édifices, gares, dépôts, quais, navires, gréments, machines ou autres ouvrages s'y rattachant, ou qui empêchera, obstruera ou interrompra la libre circulation du chemin de fer, des navires ou voitures, ou qui nuira ou fera obstacle à l'exploitation, à l'achèvement et à l'entretien du chemin

Pénalité.

Si l'offense est une félonie.

de fer, navires ou autres ouvrages, sera, à moins que l'offense commise

ne constitue, en vertu de quelque acte ou loi, une félonie, passible sur conviction, d'être puni de la manière prescrite dans la section précédente.

86. Quiconque volontairement déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une voie, un pont ou une clôture de chemin de fer, en tout ou en partie, ou obstrue de quelque manière que ce soit cette voie ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, sera passible d'un emprisonnement, dans la prison commune de la division territoriale où l'offense est commise ou jugée, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction.

Châtiment de ceux qui feront quelque chose au chemin de fer.

87. Quiconque volontairement et contre la loi, met, place, jette ou lance sur ou à travers un chemin de fer quelque bois, pierre ou autre matière ou chose—ou illégalement arrache, enlève ou déplace quelque lisse, traverse ou autre matière ou chose appartenant à un chemin de fer,—ou illégalement tourne, dérange ou détourne quelque aiguille ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer—ou illégalement fait, exhibe, ou cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près d'un chemin de fer, sera passible d'un emprisonnement pour un terme de moins de deux ans, dans la prison commune du district où l'offense a été commise ou jugée.

Observer un chemin de fer, enlever des rails, des aiguilles, etc.

Pénalité.

88. Quiconque volontairement fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque locomotive, ou machine ou structure, ou quelque autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêté, obstrué, brisé, affaibli ou détruit, sera passible d'un emprisonnement pour une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territoriale où l'offense a été commise ou jugée.

Domages au chemin de fer, etc.

Pénalité.

89. Toute personne qui, illégalement, perforera, percera, coupera, ouvrira ou autrement endommagera quelque tonneau, boîte ou caisse

Punition des personnes qui pratiquent des trous, etc.,

dans les colis
d'un train.

contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou toute caisse, boîte, sac, enveloppe, ballot ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près de quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, quai, jetée ou terrains appartenant à une compagnie de chemin de fer, avec l'intention de prendre de toute manière illégale, ou en endommager le contenu ou quelque partie, ou qui boira illégalement, ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre des liqueurs, en tout ou en partie, sera passible, pour chaque telle offense, sur conviction sommaire devant un ou plus d'un juge de paix, d'une amende de pas plus de vingt piastres en sus de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Punition de
ceux qui en-
travent les
inspecteurs
dans l'exécu-
tion de leurs
devoirs

90. Quiconque, à dessein, s'opposera à l'exécution des devoirs d'un ingénieur inspecteur, encourra, pour chaque offense, sur conviction du fait devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par ce juge de paix, le juge de paix ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, pourra faire emprisonner le contrevenant pour une période n'excédant pas trois mois, — mais cet emprisonnement devra cesser lors du paiement de la pénalité; et il sera fait rapport de toute pénalité de cette nature à la session suivante de la cour des sessions générales ou trimestrielles, en la manière ordinaire.

Punition des
officiers, etc.
pour infrac-
tion aux régle-
ments.

91. Si un employé ou serviteur, ou une personne dans l'emploi d'une compagnie de chemin de fer, enfreint volontairement ou par négligence un règlement ou ordonnance légalement établi par cette compagnie et alors en force, ou un ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur inspecteur, dont copie lui a été remise, ou a été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou quelqu'un d'entre eux, doivent être accomplis, alors, si cette contravention cause du dommage à une propriété ou personne, ou expose une propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend

ce danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, la personne qui sera convaincue de cette contravention sera sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, par le tribunal devant lequel la conviction aura été obtenue, de façon, néanmoins, que cette amende n'excède pas la somme de quatre cents piastres, ni l'emprisonnement de plus de cinq années.

92. Si la contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété, au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, alors l'employé, serviteur ou autre personne coupable de la contravention encourra une pénalité qui n'excèdera pas le montant de trente jours de gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui la conviction sera obtenue; et cette pénalité sera recouvrable avec dépens, devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur.

93. Une moitié de la pénalité appartiendra à Sa Majesté, pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service de la compagnie, dans lequel cas il sera témoin compétent, et toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté, pour les fins susdites.

94. Dans tous les cas, la compagnie pourra, en vertu des trois sections immédiatement précédentes, payer le montant de la pénalité et les recouvrer de la personne qui a commis l'offense, ou les déduire de son salaire ou de ses gages.

EMPLOI DES PÉNALITÉS

Pénalités payées au trésorier de la province, au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer.

95. Toutes les pénalités recouvrées en vertu du présent acte, et à l'égard de l'emploi desquelles il n'est rien décrété, seront payées au trésorier de la province, au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer.

FONDS D'INSPECTION DES CHEMINS DE FER

Fonds d'inspection des chemins de fer.

96. Tout chemin de fer dans la province, auquel s'applique le présent acte, paiera au trésorier, aussitôt qu'une partie en sera en opération, une somme annuelle qui sera fixée par le comité des chemins de fer, n'excédant pas dix piastres par mille de chemin de fer construit et en usage, et cette somme devra être payée semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et formera, pour les fins du présent acte, un fonds spécial qui sera appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer."

APPLICATION DE CERTAINES SECTIONS

Applications de certaines sections du présent acte.

97. Dans l'interprétation des dispositions du présent acte, depuis la trente-quatrième jusqu'à la soixante-et-seizième section, toutes deux inclusivement, les expressions "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie," comprendront tout propriétaire, fermier ou entrepreneur exploitant un chemin de fer construit ou en opération sous l'autorité d'un acte de cette législature.

DISPOSITIONS FINALES

Acte abrogés.

98. Sauf les dispositions ci-dessous prescrites, l'acte passé en la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, et désigné comme "l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869;"—l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte pour amender l'acte des chemins de fer de Québec, 1869;"—l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour

32 V., c. 51.
(1869.)

34 V., c. 20,
(1870.)

37 V., c. 16.
(1874.)

amender l'acte des chemins de fer de Québec, 1869 ;"—l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender de nouveau l'acte des chemins de fer de Québec, 1869 (32 Vict., ch. 51) ;"—l'acte passé en l'année en dernier lieu mentionnée, et intitulé : " Acte pour amender de nouveau l'acte des chemins de fer de Québec, 1869 (32 Vict., chap. 51,) et pour autres fins ;"—l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender de nouveau l'acte des chemins de fer de Québec, 1869, (32 Vict., ch. 51 ;"—l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender de nouveau l'acte des chemins de fer de Québec, 1869 ;"—l'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender l'acte de cette province, 32 Vict., ch. 51, concernant les chemins de fer, et l'acte passé en les quarante-deuxième et quarante-troisième années du règne de Sa Majesté et intitulé : " Acte pour amender l'acte des chemins de fer de Québec, 1869," —sont par le présent abrogés, et le présent acte leur est substitué ;
pourvu toujours que tous les actes et toutes les dispositions abrogés par aucun des dits actes, resteront abrogés, et que toutes les choses légalement faites et tous les droits acquis en vertu des actes par le présent abrogés, ou en vertu de quelqu'un d'entre eux, resteront valables et pourront être exercés, et que toutes les procédures et choses légalement commencées sous leur autorité pourront être continuées et menées à terme sous l'autorité des dispositions correspondantes du présent acte, lequel ne sera pas regardé comme étant une nouvelle loi, mais comme une refonte et une continuation des dits actes abrogés, sujet aux amendements et aux nouvelles dispositions faits par le présent et incorporés avec eux ; et toute chose faite jusqu'ici en conformité ou en contravention d'aucune disposition contenue dans aucun des dits actes abrogés, qui est reproduite sans modification essentielle dans le présent acte, pourra être alléguée ou mentionnée comme ayant été faite en conformité ou en contravention de l'acte abrogé dans lequel cette disposition abrogée a été décrétée, ou du présent acte ; et toute telle disposition sera interprétée comme ayant et comme ayant eu le même effet et à compter

de la même époque, qu'en vertu de tel acte abrogé; et toute citation dans tout acte ou document antérieur à aucun acte abrogé ou à aucune disposition faite dans aucun des dits actes abrogés, sera à l'avenir interprétée comme citation du présent acte ou de la disposition correspondante du présent acte.

RAPPORTS A FAIRE PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

PREMIER ANNEXE

RAPPORT fait en conformité de "l'Acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880," par la compagnie du chemin de fer de
 indiquant son capital social et d'emprunt autorisé,—les sommes reçues à l'égard de son capital ordinaire et privilégié, les actions, débentures, ou dette fondée au 31 décembre 18 , spécifiant le taux des dividendes pour l'année 18 , sur chacun de ces capitaux—indiquant aussi les emprunts non-remboursés au 31 décembre 18 , classifiés d'après les différents taux d'intérêt payés sur ces emprunts,—et le capital souscrit à d'autres entreprises, que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.

Nom de la compagnie.	* Capital autorisé au 31 déc 18 , y compris le capital autorisé comme souscriptions à d'autres entreprises,—que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.			Capital-actions payé au 31 décembre 18 , y compris les souscriptions payées à d'autres entreprises.								
	† Par actions.	Par emprunts.	Total.	Actions ordinaires.	Taux des dividendes pour cent.	Garanti.	Taux de dividende garanti.	Taux des dividendes payé.	Actions privilégiées.	Taux du dividende privilégié.	Taux du dividende payé.	Total du capital-actions payé au 31 décembre 18
Capital prélevé par emprunts.	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

NOTE —Ce rapport doit être daté et signé par l'officier ou les officiers de la compagnie responsables de son exactitude.

* Ceci doit comprendre le capital dont le prélevement est autorisé par des actes de la législature provinciale, mais ne doit pas comprendre: le capital autorisé seulement pour des objets devenus caducs, soit par abandon ou autrement.

† Dans les cas où une souscription est autorisée à même le capital existant, il ne doit être rien ajouté à cet égard à la somme inscrite dans cette colonne, mais seulement à la somme inscrite dans la dernière colonne.

PREMIERE ANNEXE (Suite)

Capital prélevé par emprunts et actions débiteures au 31 décembre 18 .							
Emprunts.	Taux d'intérêt.	† Débiteures.	Taux d'intérêt.	Total prélevé par emprunts et actions - débiteures au 31 décembre 18 .	Total du capital-actions payé et du capital prélevé par emprunts et actions-débiteures au 31 déc. 18 .	Souscriptions à d'autres compagnies.	Observations.
€		€		€	€	€	

† Il faut faire attention de ne pas confondre les actions-débiteures avec les-emprunts par débiteures ordinaires, et de ne pas inscrire la même somme sous les deux en-têtes.

SECONDE ANNEXE

Chemin de fer.....

RAPPORT du trafic pour la semaine finissant le 18 , et
pour la semaine correspondante de 18 .

Date.	Voyageurs.		Fret et ani- maux vivants.		Mallet et divers.	Total.	Milles ouverts
18							
18							

, Augmentation.....

Diminution

Ensemble du trafic, depuis le.....18 .

Date.	Voyageurs.	Fret et ani- maux vivants.	Mallet et divers.	Total.	Milles ouverts.
18					
18					

CAP. III

Acte concernant la division du département de l'agriculture et des travaux publics.

[Sanctionné le 24 juillet, 1880.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Nomination d'un commissaire des chemins de fer.

1. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur de nommer sous le grand sceau de la province un des membres du conseil exécutif de la dite province commissaire des chemins de fer pour la province de Québec lequel restera en charge durant bon plaisir.

Personne qui portera ce titre.

2. Tel membre du conseil exécutif qui aura été ainsi nommé portera outre le titre attaché à sa charge au moment de telle nomination, le titre de "Commissaire des chemins de fer," et possèdera et exercera tous les pouvoirs possédés et exercés lors de la mise en force de cet acte par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, concernant la construction, la régie et l'administration d'aucun chemin de fer construit ou maintenu dans les limites de la province de Québec en vertu d'aucune loi passée par la législature de la dite province.

Ses pouvoirs.

3. Le commissaire des chemins de fer nommé en vertu de cet acte aura sur la propriété d'aucun chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement, en vertu d'aucune loi passée par la législature de cette province, et sur tous les travaux s'y rattachant et en dépendant, le contrôle exercé jusqu'à ce jour sur les chemins de fer et les dits travaux par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

Contrôle du dit commissaire.

Certains pouvoirs conférés au dit commissaire.

4. Tous les pouvoirs conférés et les droits imposés en vertu de l'acte 39 Victoria, chap. 2 ou de toute autre loi, au commissaire du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et transférés et conférés au commissaire de l'agriculture et des travaux publics par

l'acte 41-42 Victoria, chapitre 4, seront possédés et exercés par le commissaire des chemins de fer à être nommé sous l'autorité du présent acte.

5. Tous contrats, obligations, marchés ou engagements consentis par ou avec les dits commissaires du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, *es-qualités*, et par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, seront maintenus à l'usage de Sa Majesté et pourront être observés et exécutés sous l'autorité du dit commissaire des chemins de fer; et les dispositions du chap. 4 de l'acte 41-42 Victoria, incompatibles avec le présent acte, sont abrogées.

Contrats, etc., des commissaires du ch. de Q. M. O. et O., exécutés sous l'autorité du dit commissaire.

6. Dans tous les cas où il s'éleverait quelque doute sur la question de savoir à quel département appartient une construction publique en vertu de cet acte, ou en vertu de tout acte antérieur de cette province, concernant aucun chemin de fer et les travaux s'y rattachant ou en dépendant, cette question sera décidée par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, et les travaux et propriété, qui appartiennent à l'un ou à l'autre département, pourront, de temps à autre, être déterminés de la même manière, et tout tel ordre pourra déterminer par quel département sera exercé tout pouvoir maintenant attribué au commissaire à être nommé sous l'autorité de cet acte.

Questions douteuses quant aux constructions publiques, décidées par le lieutenant-g. en conseil.

7. Cet acte n'affectera pas les causes pendantes.

Causes pendantes.

8. Le présent acte viendra en force aussitôt qu'un ordre en conseil à cet effet aura été passé et publié.

Acte en force.

CODE MUNICIPAL

Les dispositions suivantes du *Code Municipal* s'appliquent aux chemins de fer :

Art. 21. Toute compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois doit faire et entretenir les travaux de clôtures, de chemins, de ponts et de cours d'eau sur les terrains possédés ou occupés par elle dans une municipalité et est sujette aux dispositions de la loi et des règlements, procès-verbaux ou ordres municipaux passés à cet effet, de la même manière que les autres contribuables de la municipalité, sauf en ce qui est prescrit de contraire par ce code.

Art. 22. Telle compagnie ou ses biens imposables ne peuvent être tenus en aucune manière, en vertu de procès-verbaux ou de règlements faits sous l'autorité des articles 528, 794, 855 et 884, aux travaux de même genre sur des terrains autres que ceux possédés ou occupés par elle, ni être assujétis à l'imposition ou au paiement des taxes prélevées pour les travaux de cours d'eau, de ponts ou de chemins municipaux, ou pour venir en aide à l'érection d'un chemin de fer ou à lisses de bois dans la municipalité.

A défaut de la part de telle compagnie d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue en vertu de l'article précédent, dans le délai prescrit, nul conseil ou officier municipal ne peut faire ou faire faire ces travaux ; mais la compagnie est passible, outre les dommages occasionnés par sa négligence ou refus, d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que dure telle négligence ou refus.

Art. 165. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Il est aussi de son devoir de transmettre sans délai par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation, compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois, qui aura produit au bureau du conseil une demande générale à cet effet et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation ou compagnie, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation comprenant l'évaluation des biens imposables de telle corporation ou compagnie, avec un mémoire de ses honoraires, que la corporation ou compagnie est tenue de payer aussitôt après la réception du document transmis.

Jusqu'à ce que ces honoraires soient fixés en vertu de l'article 411, ils sont de dix centins par cent mots et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions de ce code.

Art. 209. Ne sont pas tenus d'accepter de charges municipales ni de continuer à les occuper :

.....
8. Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer ou à lisses de bois.

Art. 213. Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou pendant qu'il occupe une charge en devient exempt et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau du conseil un avis spécial à cet effet dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.

A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption.

Art. 464. Tout conseil municipal a le droit de faire, amender ou abroger des règlements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :

.....

Art. 479. Aider à l'établissement de ponts, chaussées, jetées, quais, glissoires, chemins macadamisés ou pavés, chemins de fer ou chemins à lisses de bois ou autres ouvrages publics situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris ou construits par des compagnies constitués en corporation ou par le gouvernement provincial ou par toute personne ou société de personnes :

1. En prenant ou souscrivant des actions d'une compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou prêtant de l'argent ou des débentures à telle compagnie, ou au gouvernement provincial ou à toute personne ou société de personnes qui entreprendra l'établissement d'aucun des ouvrages publics susmentionnés ;

3. En garantissant par endossement ou autrement toute somme d'argent empruntée par telle compagnie ou par le gouvernement ou par telle personne ou société de personnes.

Art. 481. Tout règlement passé en vertu deux articles (479 et 480) précédents, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les électeurs de la municipalité et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Art. 482. Si le montant des actions fixé par un règlement du conseil fait en vertu des articles 479 et 480 ne se trouve pas en caisse, aucune de ces actions ne peut être prise ou souscrite en exécution de ce règlement par le chef du conseil ou autre personne autorisée à cet effet avant que le conseil ait ordonné une émission de bons ou un emprunt suffisant pour payer le montant des actions à souscrire.

Art. 483. Les règlements faits en vertu des articles 477, 479 et 480 peuvent déterminer des conditions auxquelles l'aide ou la souscription d'actions est autorisée.

Art. 712. Sont des biens non-imposables :

.....

5. Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer ou à lisses de bois recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement provincial, pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement en à compte de la subvention.

Art. 713. Les occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens, dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge de la corporation.

Ils sont aussi tenus aux travaux des cours d'eau, du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

Art. 720. Toute compagnie de chemin de fer ou de chemin à lisses de bois, autre que celles mentionnées au paragraphe cinq de l'article 712 et qui possède des biens-fonds dans une municipalité locale doit transmettre au bureau du conseil de cette municipalité, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité, autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, estimé d'après la valeur moyenne du terrain dans cette localité.

Cet état doit être communiqué à temps aux estimateurs par le secrétaire-trésorier.

Art. 721. Les estimateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, doivent évaluer les biens-fonds de cette compagnie d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

Art. 722. Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme celles de tout autre contribuable.

CAP. LII

Acte pour l'encouragement de certains chemins à lisses de Colonisation.

[Sanctionné le 5 avril 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Subvention
accordée à
certains che-
mins de fer.

1. Une subvention provinciale, jusqu'à concurrence du montant, de la manière, et sujette aux conditions et restrictions ci-après mentionnées, est par le présent acte garantie pour la construction en bois, et l'entretien et l'exploitation des voies de communication suivantes projetées de chemins à lisses de colonisation, savoir :

Chemins à lisses de Québec à Gosford,

Chemin à lisses de Lévis à Kennébec,

Chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal, et

Chemin de fer des comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska.

Conditions,
montant et
durée de la
subvention.

2. Pour toute longueur continue et non-interrompue, pas moindre que quinze milles, de chacun des dits chemins à lisses, qui aura été construite en bois et sera mise en opération *bonâ fide*, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent soixante et douze, il sera payé à même le fonds consolidé du revenu de la province,—par paiements annuels à échoir le premier jour de septembre de chacune des vingt années suivant immédiatement le premier de ces paiements, durant lesquelles cette longueur de chemin sera, *bonâ fide*, maintenue en opération non interrompue,—mais non autrement, ni pour une période de temps plus longue,—un

subside au taux de trois pour cent sur le montant des frais, *bonâ fide*, de leur construction ; ces frais, cependant, (à moins que ce ne soit pour des ponts exceptionnels,) ne devant pas excéder, en moyenne, le montant de cinq mille piastres par mille.

3 En faisant le calcul de ce subside, tout pont construit sur une rivière ou ruisseau d'une largeur excédant cinquante verges à l'époque des eaux hautes, dont le coût raisonnable et réel, à tel endroit et sur tel plan, avec les matériaux, et d'après le genre de construction qui auront été préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sera démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, excéder cinq mille piastres, sera considéré être un pont exceptionnel, et un subside sera alloué pour ce pont, non d'après sa longueur, mais au taux exceptionnel de trois pour cent annuellement sur le montant établi du coût, *bonâ fide*, d'icelui, n'excédant pas cependant le total que le lieutenant-gouverneur en conseil, dans chaque cas, limitera et allouera expressément comme étant la valeur juste et réelle d'icelui pour faire le calcul de ce subside.

Comment les ponts seront estimés pour le calcul du subside.

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, prendre les mesures qui seront jugées opportunes pour pourvoir au paiement de tout tel subside, ou d'aucune partie ou montant d'icelui, à tous les porteurs de créances de la compagnie qui y a primitivement droit ; et pour assurer ce paiement, il pourra émettre toutes espèce de bons (*debentures*), bordereaux (*scrips*) ou certificats conditionnels, avec ou sans coupons y attachés, payables à ordre ou au porteur, et autrement, en telle forme, jusqu'à concurrence de tel montant et sujets à toutes telles dispositions à leur égard qui seront considérées être dans l'intérêt public.

Mode de paiement du subside.

5. Lors qu'une moitié continue d'aucun tel chemin à lisses, ou pas moins de vingt-cinq milles continus d'une longueur non-interrompue d'icelui, auront été achevés, et seront, *bonâ fide*, mis en opération,—faits qui devront être prouvés d'une manière satisfaisante,—le lieutenant-

Après l'achèvement de la totalité du chemin, le subside pour a être converti en subside

payable sous
d'autres con-
ditions.

gouverneur en conseil, sur demande faite à cet effet par la compagnie, pourra déclarer la moitié du subside d'icelle avoir été et être à l'avenir convertie en un subside payable, non pas à la condition ci-dessus énoncée du maintien continu du chemin à lisses en opération, *bona fide*, mais aux termes et sujet aux conditions ci-après ; et lorsque la totalité, ou pas moins de cinquante milles continus d'une longueur non-interrompue de ce chemin auront été achevés et seront, *bona fide*, en opération,—faits qui devront être prouvés d'une manière satisfaisante,—le lieutenant-gouverneur en conseil, sur semblable demande, pourra déclarer la totalité du subside d'icelui avoir été et être à l'avenir convertie de la même manière ;

Pour cette
conversion la
ligne princi-
pale pourra
être considé-
rée comme la
totalité.

2. Si la compagnie qui sollicite cette conversion de subside demande que la ligne principale de son chemin, ou le juste équivalent d'icelle, à part de tous embranchements ou lignes de prolongement autorisées, soit considérée (pour cette fin seulement) comme formant la totalité de tel chemin, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner tous ordres en conséquence ; et dans ce cas, la créance de cette compagnie deviendra et sera, sur ce, limitée seulement à cette ligne principale ou à ce qui sera déclaré être son équivalent ;

Proviso.

3. Cette conversion n'aura pas cependant l'effet, en aucun cas, d'affecter aucune partie de ce subside représentée par des bons, bordereaux (*scrips*,) ou certificats conditionnels qui seront encore en circulation ;

Lieut.-gouv-
pourra émet-
tre des dében-
tures.

4. Sans dépasser les limites qui viennent d'être fixées relativement au montant, le lieutenant-gouverneur en conseil, pour sûreté de paiement de ce subside converti, aux porteurs de créances de la compagnie qui y a primitivement droit, pourra émettre toutes espèces de bons (*debentures*,) bordereaux (*scrips*) ou certificats, avec ou sans coupons y attachés, payables à ordre ou au porteur, et autrement, en telle forme, pour tels montants et sujets à telles dispositions à leur égard qui seront jugées être dans l'intérêt public ;

5. Ces bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats convertis pourront en toute circonstance être émis, —selon ce que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera être le plus dans l'intérêt public,—soit pour assurer le paiement annuel du montant de ce subside converti, pour le nombre d'années requis, ou pour assurer le paiement des intérêts au taux de six pour cent par année, sur la valeur de ce subside converti, capitalisé au même taux de six pour cent, et payables en ce qui concerne le capital dans pas moins de vingt ni plus de trente ans à compter de la date de cette capitalisation : et seront payables à tous, *bonâ fide*, porteurs de créances de la compagnie, quoiqu'ils ne le seraient pas à la compagnie lors même qu'elle en serait encore en possession, nonobstant que la compagnie ait négligé de maintenir le chemin à lisses en opération continue, *bonâ fide*, pendant toute la durée des termes de paiement du dit subside :

Les débetures seront soit pour le montant annuel du subside soit pour les intérêts du subside capitalisé.

6. Dans le cas d'émission de ces bons, bordereaux, (*scrips*) ou certificats capitalisés, le trésorier de la province fera placer annuellement, comme fonds d'amortissement pour leur rachat, en bons publics de la Puissance ou de cette province, une somme égale à la différence existant entre le montant et l'intérêt annuel sur ces bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats capitalisés et celui du subside converti, représenté par iceux ;

Fonds d'amortissement pour rencontrer le subside capitalisé.

7. Chaque fois que des bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats convertis auront été ainsi émis, la totalité du chemin à lisses en question et toutes ses propriétés, appartenances et outillage seront sujets à l'avenir à toutes telles inspections spéciales par le bureau des chemins de fer, ou autrement, que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner ou autoriser de temps à autre ; et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en aucun temps, enjoindre à la dite compagnie de faire, dans le délai raisonnable qui sera fixé, toutes les réparations ou de faire toute autre chose qui, à la suite de cette inspection, sera jugée nécessaire afin de conserver la totalité du dit chemin, avec ses propriétés, appartenances et outillage, dans un parfait état d'efficacité en vue de son exploitation convenable ;

Après l'émission des débetures le chemin sera sujet à inspection, etc.

Si la compagnie refuse de se soumettre à l'inspection, etc., le chemin etc, passera à la couronne.

8. Si, en aucun temps, la compagnie refuse de se soumettre à cette inspection spéciale, ou si elle intervient à l'encontre d'icelle, ou souffre qu'il y soit fait quelque obstacle, ou si elle refuse ou néglige de faire (dans le délai raisonnable qui sera fixé) toute telle chose qui lui sera ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil à raison d'icelle, ou si elle néglige de maintenir le chemin à lisses en opération continue, *bonâ fide*, pendant toute la durée des termes de paiement du subside, alors immédiatement après et en vertu du premier paiement qui sera subséquemment fait à même le fonds consolidé du revenu de la province, à compte d'aucun de ces bons, bordereaux, (*scrips*) ou certificats en circulation, la totalité du chemin à lisses et toutes ses propriétés, appartenances et outillage, et tous les privilèges de la compagnie, deviendront et seront *ipso facto* la propriété de la couronne, et lui seront transférés pour servir aux usages publics de la province, sujets seulement aux fidéicommiss qui auront été ou seront à l'avenir déclarés législativement ou reconnus comme s'y rattachant ; et, comme étant ainsi transférés, ils seront à l'avenir possédés, administrés, et il en sera disposé (par vente ou autrement,) par tel département ou officier public, et de telle manière, qui aura été ou qui sera à l'avenir prescrite à cette fin par le pouvoir législatif ; et, comme constituant la première charge privilégiée (*Trust*) sur iceux et par préférence à toute autre, tous les produits qui en résulteront, quelque soit le montant de leur réalisation, seront portés jusqu'à concurrence d'autant au crédit de la province, à ou en vue de l'acquit de ce premier paiement ci-haut mentionné, et de tous les paiements ultérieurs à compte des dits bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats en circulation.

Ce qui sera considéré un maintien suffisant du chemin.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du bureau des chemins de fer, pourra, de temps à autre, déterminer par des règlements généraux ou spéciaux, selon que les circonstances le requerront, ce qui sera ou ne sera pas considéré être un maintien et une exploitation *bonâ fide* des différents chemins à lisses mentionnés au présent acte ; et ils seront pour toutes les fins du présent acte considérés être en opération, *bonâ fide*, tant et aussi longtemps seulement que, dans ce qui se

rapporte à l'administration et à l'exploitation d'iceux, ils seront soumis à ces règlements et qu'ils les auront mis à effet de bonne foi.

7. Dans le cas de fusion des deux compagnies projetées pour la construction des chemins à lisses connus, respectivement, sous le nom de chemin à lisses de Sherbrooke, des townships de l'est et Kennebec, et de chemin à lisses de la vallée de St. François et Kennebec, ou de l'organisation de l'une d'elles seulement,—ou de la construction et de la mise en opération par l'une d'elles seulement, dans le cours de l'année, d'une longueur continue de chemin pas moindre que quinze milles, cette compagnie amalgamée, ou l'une ou l'autre des dites compagnies, selon le cas, aura également droit à une subvention provinciale suivant la teneur des sections précédentes du présent acte ; et autrement, elles auront droit chacune d'elles à une subvention,—mais seulement jusqu'à concurrence d'un subside limité au taux de un et demi pour cent ; au lieu de trois pour cent, annuellement.

Dispositions
spéciales pour
chemins de
Sherbrooke,
etc., et de la
vallée de St.
François, etc.

8. Dans le cas de l'organisation avant le premier juillet mil huit cent soixante et dix d'une compagnie pour la construction et l'exploitation d'un chemin à lisses de bois de colonisation entre Trois-Rivières et les Grandes-Piles, cette compagnie aura droit à une subvention provinciale suivant la teneur des six premières sections du présent acte, mais jusqu'à concurrence d'un subside fixé au taux de six au lieu de trois pour cent annuellement ; et pour telle longueur continue et non-interrompue de chemin pas moindre que quinze milles, qui aura pu être construite et mise, *bonâ fide*, en opération le ou avant le premier de juillet mil huit cent soixante et treize, et sujette à cette autre condition : c'est qu'avant de commencer les travaux sur ce chemin, le lieutenant-gouverneur en conseil aura donné son approbation et son assentiment autorisant icelui, sur le rapport du bureau des chemins de fer.

9. L'expression "L'acte de subvention des chemins à lisses de Colonisation de 1869" sera une citation suffisante du présent acte.

CAP. XXI

[Sanctionné le 24 décembre 1870.]

Acte pourvoyant à l'octroi de certaines terres pour venir en aide aux compagnies de chemins de fer y nommées.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

3,208,500 acres de terres mis à part pour les fins de cet acte.

1. Sur et à même les terres publiques de cette province, il est présentement mis à part, pour être employées aux fins du présent acte, certaines terres, ci-après désignées, couvrant une superficie de trois millions deux cent huit mille cinq cent acres, c'est-à-savoir : toutes les terres décrites dans la cédule annexée au présent acte sous les titres de blocs A, B, C et D, et comprises dans les quatre blocs ou étendues de territoire colorées en rouge et marquées respectivement A, B, C et D, sur une certaine copie lithographiée d'une carte de la province de Québec, dressée au département des terres de la couronne, par Eugène Taché, assistant-commissaire des terres de la couronne, et datée Québec, mil huit cent soixante-et-dix, laquelle copie lithographiée est déposée dans le bureau du greffier du conseil législatif de cette province, comme partie des archives pour tous les objets du présent acte, et dont copies en grand ou sur une échelle plus petite, certifiées par le dit greffier, seront considérées authentiques pour toutes les fins légales.

2,000,000 d'acres de telle terre pourront être accordés à la compagnie du chemin de fer du Nord à certaines conditions.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sujet aux dispositions de la section suivante, accorder à la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du St. Maurice, qui doit maintenant être appelée la compagnie du chemin de fer de la rive nord, pour la construction du chemin de fer de la rive nord, de Québec à Montréal, et celle du chemin des Grandes-Piles, et pour l'établissement d'une ligne de bateaux-à-vapeur sur le St. Maurice, tel que mentionné dans le statut de la ci-devant province du Canada, intitulé : " Acte pour

incorporer la compagnie du chemin de fer et de la navigation du St. Maurice," deux millions d'acres de terre à être choisis et répartis par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, dans les blocs A, B, C et D, en proportion correspondante, quant à la quantité et à la qualité, à ceux qui sont par le présent acte accordés pour la construction d'un chemin de fer de Montréal à Aylmer.

3. La dite compagnie n'aura droit au dit octroi qu'aux conditions suivantes seulement: Conditions auxquelles l'octroi pourra être accordé.

1. Les dits chemins de fer devront être complétés et mis en opération à l'entière satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, et la navigation à vapeur sur le St. Maurice mise en opération; il sera cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, lorsqu'il sera établi que la dite compagnie procède avec activité à la construction de ses travaux, de lui accorder, à mesure que vingt-cinq milles de chemin auront été terminés, une partie des dites terres, proportionnée à cette longueur de chemin;

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un tiers des directeurs de la dite compagnie, sans tenir compte toutefois des directeurs *ex-officio*, ni des directeurs représentant des municipalités, et nulle cité, ville ou municipalité ne pourra être représentée dans la dite compagnie par un plus grand nombre de directeurs que ne l'est le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Tous les octrois de terre accordés à la dite compagnie ou à la compagnie du chemin de fer et de la navigation du Saint-Maurice, par différents actes passés par le parlement de la ci-devant province du Canada, et la garantie d'un subside, donnée pour la construction d'un chemin à lisses de bois entre les Trois-Rivières et les Grandes Piles; par "l'acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869," sont par le présent acte révoqués et abrogés. Anciens octrois de terre révoqués.

10,000 acres de terre par mille pourront être accordés à certaines conditions au chemin de colonisation du nord de Montréal.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sujet aux dispositions de la section suivante, accorder à la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal, pour la construction d'un chemin de fer, de Montréal à Aylmer, par la rive nord de l'Ottawa, dix mille acres de terre par chaque mille du dit chemin de fer, à être choisis et répartis par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, dans les dits blocs marqués A. B. C et D. en proportion correspondante, quant à la qualité, avec les terres par le présent acte accordées pour la construction du chemin de fer de la rive nord, comme susdit.

Conditions auxquelles ces octrois pourront être accordés.

6. La dite compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord, de Montréal ne sera en droit de réclamer le dit octroi, qu'aux conditions suivantes seulement :

1. Le chemin de fer de Montréal à Aylmer devra avoir été complété et mis en opération ; mais, à mesure que la compagnie aura terminé vingt-cinq milles de chemin, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, pourra lui accorder une étendue correspondante des dites terres, au taux réduit de cinq mille acres par chaque mille de chemin qui sera complété dans la section s'étendant de de Montréal à Grenville, et à un taux augmenté proportionnellement pour chaque mille terminé sur la section entre Grenville et Aylmer ;

2. Le dit chemin à lisses devra se relier à celui de la Rive Nord de Québec à Montréal, à un point qui sera déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un tiers des directeurs de la compagnie, sans tenir compte cependant des directeurs *ex-officio*, ni des directeurs représentant des municipalités ; et nulle cité, ville ou municipalité ne pourra être représentée dans la dite compagnie par un plus grand nombre de directeurs que ne l'est le lieutenant-gouverneur en conseil.

7. L'acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869 ne s'appliquera plus à la section du dit chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal, qui formera partie de la route conduisant de Montréal à Aylmer.

32 V. ch. 52,
non appli-
cable à une
certaine sec-
tion du dit
chemin.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sujet aux dispositions de la section suivante, pourra accorder à la compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick dix mille acres de terre pour chaque mille de chemin de fer qui sera construit depuis la frontière de cette province jusqu'à la Rivière-du-Loup ou à Kamouraska, ou à quelque point intermédiaire entre ces deux localités les dites terres à être choisies et réparties par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaires des terres de la couronne, dans les townships de Packington, Botsford et Robinson et dans le territoire avoisinant la ligne de division entre cette province et le Nouveau-Brunswick, à l'est du dit chemin.

10,000 acres
de terre par
mille pourront
être accordés
au chemin de
Québec et du
Nouveau-
Brunswick à
même des
terres de cer-
tains cantons.

9. Toutes les étendues de terre aujourd'hui occupées en vertu de licences accordées pour la coupe du bois, comprises dans les limites des blocs B. C. et D., décrit dans la cédule annexée au présent acte, comme ci-dessus mentionné, en seront exceptées, et une superficie correspondant au déficit créé par ces limites actuellement en existence, sera mise à part pour les fins du dit octroi, à même les terres de la couronne non encore occupées dans le voisinage le plus rapproché des dits blocs B. C. et D.

Certaines li-
mites de bois
non comprises
dans les oc-
trois.

10. La dite compagnie en dernier lieu-mentionnée ne sera en droit de réclamer le dit octroi, que lorsque le dit chemin de fer, en dernier lieu cité, aura été complété et mis en opération jusqu'à la Rivière-du-Loup ou à Kamouraska, ou à un point intermédiaire entre ces deux localités; mais il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, d'accorder à la dite compagnie, à mesure qu'elle aura construit vingt-cinq milles de chemin, une quantité proportionnelle des dites terres.

Conditions
préalables à
l'octroi.

Autres condi-
tions.

11. Tout octroi accordé à la dite compagnie de chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick sera fait à la condition que la moitié des terres ainsi octroyées soit concédée par la dite compagnie à des colons qui les occuperont et les défricheront, et cela, conformément aux conditions et aux prix qui seront fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne; mais ce prix ne devra jamais être moindre qu'une piastre par chaque acre.

Délai des sec.
2 de 32 Vic.,
c. 52 prolongé.

12. Le délai mentionné dans la seconde clause de l'acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869 est par le présent étendu au premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-quinze.

Le dit acte
s'applique à la
compagnie du
chemin de fer
international
de St. Fran-
çois et Mégan-
tic.

13. Le dit acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869, et l'extension de délai mentionnée dans la précédente section, s'appliqueront à la compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic, incorporée par un acte du parlement du Canada, d'une manière aussi entière et effective que si le dit chemin de fer eût été originairement compris et désigné dans l'acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869, mais seulement pour la longueur d'icelui qui commence au point où le dit chemin de fer se détache de la ligne du chemin de fer du Grand Tronc; et le dit acte en dernier lieu mentionné ne s'appliquera plus au chemin de la vallée de St. François et Kennebec.

Extension de
l'aide accordé
à la compa-
gnie de Riche-
lieu, Drum-
mond et ar-
tabaska.

14. Le subside pourvu en faveur de la compagnie du chemin à lisses des comtés de Richelieu, Drummond et Artabaska, par l'acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869, s'appliquera et s'étendra également à toutes les lignes de chemins de fer mentionnées dans l'acte de la présente session, intitulé: "Acte pour amender le la charte de la compagnie du chemin à lisses des comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska," pourvu que tel subside ne soit payé ou payable sur une longueur de chemin plus grande que celle qui sera complétée, et ne s'étende pas, en aucun cas, à plus de cent cinquante milles.

15. Des lisses en fer pourront être posées au lieu de lisses en bois sur les chemins mentionnés dans le dit acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869, sans affecter le droit d'obtenir le subsid^e qui leur est assuré par le dit acte pour la construction de ces chemins.

Lisses en fer substituées aux lisses en bois sans préjudice à l'aide.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra se réserver, aussi bien que pour toute compagnie de chemin de fer à laquelle il l'accordera, le droit de prendre sans compensation, sur les terres octroyées par le présent acte, toute étendue de terre qu'il jugera nécessaire pour la voie et les stations de tout chemin de fer qui passera sur les terres ainsi octroyées.

Terres pourront être réservées pour voie et stations du chemin de fer.

17. Dans le cas où l'une des compagnies ci-dessus désignées n'aurait pas *bonâ fide* commencé la construction de sa voie dans le cours de deux ans après le premier jour de mai prochain, elle perdra tous droits à un octroi de terres sous l'autorité du présent acte.

Chemins de fer devront être commencés avant le 1er mai 1873.

18. Les sections onze et quinze de l'acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire l'acte du parlement du Canada, trente-trois Victoria, chapitre cinquante-six, y compris la cédule qui se rattache à la dite quinzième section, sont par le présent acte, en tant qu'elles se rapportent à des matières et sujets qui tombent sous la juridiction et le contrôle de la législature de cette province, confirmées et décrétées, aussi amplement et efficacement que si les dispositions d'icelles étaient tout au long décrétées dans le présent acte, et elles auront effet, nonobstant l'article 2130 C. C. 2130 C. C.

Sec. 11 et 15 de l'acte du Canada, 33 V. C. 56 confirmées.

CÉDULE

BLOC A.

Le territoire compris sous cette désignation, se trouvant situé dans le comté de Pontiac, à l'extrémité occidentale de cette province et étant traversé par la branche principale de la rivière Ottawa et par celle dite de la rivière Abittibi, est borné comme suit, savoir :

A commencer au point d'intersection du méridien de l'embouchure de la rivière Blanche, sur le lac Témiscamingue, avec l'arrière-ligne de la réserve des sauvages, située entre cette dernière rivière et le lac des Quinze, au point A, tel qu'indiqué sur la carte ci-dessus mentionnée; de là, en prolongeant cette ligne méridienne la distance de trente et un milles, ou environ, jusqu'à la hauteur des terres qui séparent les eaux du St. Laurent de celles de la Baie d'Hudson, jusqu'à B; de cet endroit, en suivant une ligne courant nord, 71° Est, astronomiquement, la distance de 64 milles, jusqu'en C; de là, dans une direction vrai sud, la distance de soixante milles jusqu'à D; d'où, en suivant la course ouest astronomique, la distance d'environ vingt-trois milles, ou environ, jusqu'à l'intersection de la baie la plus méridionale du lac Missizowaja, au point E; puis cotoyant les rives est et nord du dit lac et celle du lac des Quinze, jusque vis-à-vis l'endroit où il se décharge par la rivière du même nom, au lieu désigné par la lettre F; ensuite, remontant dans une direction générale nord, jusqu'en G, au poteau planté par l'arpenteur Charles Bouchette, en 1854, pour marquer l'angle nord-est de la réserve des sauvages précitée; puis, suivant la limite nord de la dite réserve jusqu'à son intersection avec le méridien de l'embouchure de la rivière Blanche, au point du départ en A, la distance d'environ quinze milles et demi.

Le dit Bloc A comprenant une étendue de territoire de un million huit cent vingt-sept mille quatre cents acres en superficie.

BLOC B.

Le territoire ainsi désigné, comprenant l'île du lac Edouard et arrosé par la rivière Batiscan et celle dite à Pierre, étant situé partie dans le comté de Portneuf et partie dans celui de Québec, est borné comme suit, savoir :

A commencer à la lettre A, sur la dite carte, au point d'intersection de la ligne d'exploration tirée durant l'été de mil huit cent soixante-et-

dix, par l'arpenteur Ignace Déry, avec la rive nord de la rivière à Pierre ; de là suivant cette même ligne déjà établie sur la course nord, 45° ouest, astronomiquement, jusqu'à la rivière Batiscan, distance de dix milles et trente chaînes, et poursuivant dans la même direction la longueur de neuf milles environ jusqu'à la ligne d'exploration tracée par MM. les arpenteurs Eugène Casgrain et H. Legendre, en mil huit cent soixante et neuf, au point B ; de là à angle droit en suivant la dite ligne d'exploration, la distance d'environ trois milles jusqu'à D, à sa jonction avec le bras sud-ouest de la rivière Batiscan, dite rivière Jeannotte, et remontant la rive gauche de la dite rivière et suivant ses sinuosités jusqu'à son origine dans le lac Edouard, et longeant la rive sud de ce lac jusqu'à son extrémité orientale, et remontant jusqu'à sa source (à l'endroit marqué D) la petite rivière qui s'y décharge en cet endroit. De ce point le dit bloc devant être limité, vers le nord, par une ligne courant vrai est, environ deux milles jusqu'au point E, situé à six milles à angle droit du cours général de la rivière Metabetchouan ; puis, à cette distance suivant parallèlement, dans une direction sud et sud-ouest, le cours et les sinuosités de la dite rivière jusqu'au *Lac aux Rognons* ; et ensuite, en prolongation, à la même distance de six milles, une ligne parallèle au tracé de la continuation du chemin Gosford, établi par l'arpenteur E. Casgrain, jusqu'à la rencontre de la rivière à Pierre au point F, et descendant le cours de la dite rivière jusqu'à l'intersection de la ligne d'exploration de M. Déry, au point de départ déjà décrit.

Le dit bloc B formant une étendue de territoire comprenant trois cent dix-neuf mille quatre cent quarante acres.

BLOC C

Situé dans le comté de Montcalm, borné comme suit, savoir :

A commencer à la distance de dix milles de l'angle nord-ouest du canton de Doncaster, sur la ligne de division entre les comtés d'Argenteuil et Montcalm, de l'angle nord-ouest du canton projeté d'Archam-

bault, au point A, sur la dite carte, suivant la dite ligne, et en continuation, celle divisant les districts de Montréal et d'Ottawa, jusqu'à la rencontre de la branche principale de la Rivière-Rouge, la distance d'environ vingt-six milles en B ; de là, en remontant le cours de la dite branche principale de la Rivière-Rouge, la distance d'environ vingt-six milles en B ; de là en remontant le cours de la dite branche principale jusqu'à un point d'intersection avec la ligne entre les comtés de Montcalm et de Joliette en C. De cet endroit, suivant cette ligne sur la course astronomique sud 45° est, la distance de trente-quatre milles et demi, jusqu'à l'angle nord-est du canton projeté de Lussier, à environ dix milles de l'angle nord-est de celui de Chilton en D. Ensuite, suivant l'arrière ligne des dits cantons projetés de Lussier et Archambault, la distance de vingt milles, jusqu'au point de départ en A.

Le dit bloc C. comprenant une étendue de trois cent soixante et onze mille deux cents acres en superficie.

BLOC D.

Cette étendue de territoire située sur la rive est de la rivière Saint-Maurice, en partie dans le comté de Champlain et en partie dans celui de Chicoutimi, est bornée comme suit, savoir : Commencant à l'embouchure de la Grande-Rivière Pierriche, sur le Saint-Maurice, à environ dix chaînes du soixante-et-quatrième poteau de milles, planté par larpenteur Bignell en mil huit cent quarante-huit, lors de son relevé de cette dernière rivière, au point A sur la dite carte ; de là, suivant le méridien de l'embouchure de la dite Grande Rivière Pierriche, la distance de trente-sept milles jusqu'au B, de cet endroit à angle droit avec le dit méridien, sur la course ouest astronomique, la distance de trente-sept milles à peu près jusqu'à la rencontre de la rivière Saint-Maurice en C.

D'où descendant la rive gauche de la dite rivière et suivant toutes ses sinuosités dans une direction générale sud et sud-est, jusqu'au point de départ à l'embouchure de la dite Grande Rivière Pierriche, à l'endroit marqué A et déjà décrit.

Le dit bloc D comprenant une étendue de six cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante et six acres en superficie.

CAP. XXII

Acte pour amender l'acte de cette province, trente-deux Victoria, chapitre cinquante-deux, concernant la subvention à être accordée à certains chemins de fer de colonisation.

[Sanctionné le 23 décembre 1871.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant ce qui peut être contenu dans l'acte de cette province trente-deuxième Victoria, chapitre cinquante-deux, à ce contraire, lorsqu'une moitié non interrompue d'aucun des chemins de fer désignés dans le dit acte ou de la partie du chemin de fer International de Saint-François et Mégantic, définie dans la section treizième de l'acte de cette province, trente-quatre Victoria, chapitre vingt et un, ou qu'aucune section de pas moins de vingt-cinq milles en longueur aura été achevée et mise en opération, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra sur la demande de la compagnie payer pour telle moitié, ou pour telle partie de chemin, le montant entier du subside converti, accordé par le dit acte, en proportion du nombre de milles ainsi achevés.

2. Tel paiement pourra être fait soit en argent, ou en débentures capitalisées du gouvernement, et les dispositions des sous-sections quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième de la cinquième section du dit acte s'appliqueront aux dites débentures en la même manière qu'aux débentures converties mentionnées dans les dites sous-sections, et assujettira la compagnie et le chemin de fer et toutes propriétés et dépendances de la dite compagnie, aux mêmes obligations, conditions et

Comment et
auquel cas le
subside sera
accordé.

En quoi con-
siste le sub-
side.

privilèges auxquels ils eussent été obligés dans le cas du paiement des subsides annuels ou de l'émission de débetures en vertu du dit acte.

CAP. XXIII

Acte pour pourvoir à l'octroi de certaines terres pour venir en aide à la compagnie du chemin de fer international de Saint-François et Mégantic et de la compagnie du chemin à lisses de Québec à Gosford.

[Sanctionné le 33 décembre 1871.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1,935,000
acres de terre
mis à part
pour les fins
de cet acte.

1. Sur et à même les terres publiques de cette province, certaines terres couvrant une superficie de un million neuf cent trente-cinq mille acres plus ou moins, sont par le présent mises à part pour les fins de cet acte, c'est-à savoir : toutes les terres décrites dans la cédule annexée à cet acte sous les désignations des blocs E et F et comprises dans les blocs ou étendues de territoire dont le contour est coloré en rouge et marqués E et F, sur une certaine copie lithographiée d'une carte de la province de Québec, dressée au département des terres de la couronne par Eugène Taché, assistant-commissaire des terres de la couronne, et datée à Québec, mil huit cent soixante et dix, laquelle copie lithographiée est déposée dans le bureau du greffier du conseil législatif de cette province, comme partie des archives, pour tous les objets du présent acte, et dont copies, en grand ou sur une petite échelle, certifiées par le dit greffier, seront considérées authentiques pour toutes les fins légales.

10,000 acres
par mille ac-
cords à cer-
taines condi-
tions au che-
min de fer in-
tercolonial de
St.-François
et Mégantic.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sujet aux dispositions des deux sections immédiatement suivantes, accorder à la compagnie du chemin de fer international de Saint-François et Mégantic, pour la construction de cette partie de son chemin de fer dans les limites de

cette province, compris entre l'endroit où le dit chemin de fer s'éloigne de la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc et la ligne provinciale, dix mille acres de terre par mille de la dite partie du chemin de fer, lesquelles dites terres seront choisies dans les limites du dit bloc E.

3. La compagnie aura droit au dit octroi aux conditions suivantes Conditions de tel octroi.
seulement :

La dite partie du chemin de fer devra avoir été complétée jusqu'à la ligne provinciale, et mise en opération à l'entière satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante et dix-sept ;

Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge convenable, pourra cependant, lorsqu'il sera démontré que la dite compagnie est activement engagée à la construction de ses travaux, lui accorder, pour chaque vingt-cinq milles de la dite partie de chemin complétée, une partie des dites terres proportionnée en quantité à la longueur de tel chemin.

4. Nul octroi ne sera néanmoins fait sous l'autorité du présent acte, Nul octroi fait à moins d'être accepté avant 1er janvier, 73 au lieu de subside en vertu de sec. 13 de 34 V. c. 21.
à la dite compagnie, à moins qu'avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante et treize, elle n'ait signifié au secrétaire de la province son acceptation de tel octroi, au lieu de tout subside auquel elle aurait pu avoir droit sous l'autorité de l'Acte de subvention des Chemins à lisses de colonisation de 1869, et de la section treize de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre vingt et un.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sujet aux dispositions de 10,000 acres par mille pourront être accordés pour l'extension du chemin de Québec à Gosford.
la section suivante, pourra accorder à la compagnie du chemin à lisses de Québec à Gosford, pour la construction de la prolongation de son chemin depuis son terminus actuel, à Gosford, jusqu'à l'embouchure de la rivière Metabetchouan, sur le lac Saint-Jean, dix mille acres de terre pour chaque mille de telle prolongation, lesquelles terres la dite compa-

Sec. 5 de 34
V. c. 21.

gnie est par le présent acte autorisée à recevoir nonobstant et sans préjudice à la section cinq de l'acte de cette province, trente-quatre Victoria, chapitre vingt-quatre, ou toute autre disposition de la loi :—et les dites terres seront choisies par le lieutenant-gouverneur en conseil d'après le rapport du commissaire des terres de la couronne, parmi les terres du dit bloc F.

Conditions du
dit octroi.

6. La dite compagnie du chemin à lisses de Québec à Gosford aura droit aux dits octrois aux conditions suivantes seulement :

La dite prolongation du chemin devra avoir été complétée depuis le dit terminus à Gosford, jusqu'à l'embouchure de la rivière Matabetchouan, sur le lac Saint-Jean susdit, et avoir été mise en opération à l'entière satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, le ou avant le trente et unième jour de décembre de l'année mil huit cent soixante et seize ;

Toutefois le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, et qu'il est constaté que la compagnie est activement engagée dans la construction de ses ouvrages, lui accorder pour chaque vingt-cinq milles de la dite prolongation de chemin de fer une partie des dites terres proportionnelle en quantité à telle longueur de chemin.

Dispositions
dans les cas
de change-
ment de nom
de la compa-
gnie en vertu
de 34 V. c. 34.

7. Dans le cas où le nom de la dite compagnie de chemin à lisses de Québec à Gosford serait changé, en aucun temps à l'avenir, en vertu des dispositions de l'acte trente-quatrième Victoria, chapitre vingt-quatre, les dispositions du présent acte pourront être mises à effet en ce qui regarde la dite compagnie sous son nouveau nom, comme elles auraient pu l'être sous son nom actuel.

Toute compa-
gnie devra
avoir com-
mencé à cons-
truire avant
1er mai 1874.

8. Dans le cas où aucune des compagnies sus-nommées n'auraient pas *bonâ fide* commencé sa part de chemin de fer comme ci-dessus prescrit, dans les deux années à compter du premier mai prochain, elle perdra tout droit à un octroi de terres en vertu du présent acte.

9. Une copie du plan de chacun des dits chemins sera remise au secrétaire provincial, et si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'opinion que la ligne du chemin adoptée par la compagnie est plus longue qu'elle ne devrait être, il devra retenir sur l'octroi autorisé par cet acte une partie du dit octroi proportionnelle au nombre de milles qu'il considérera comme excédant la longueur convenable.

Plan de chaque chemin sera fourni.

Pas d'octroi pour excédant de longueur.

CÉDULE

Bloc E

Le territoire s'étendant sur la rive sud-ouest de la rivière Saint-Maurice et étant situé partie dans les comtés de Portneuf et de Champlain, borné et décrit comme suit :

Commençant à l'embouchure de la rivière à la Truite, une des rivières tributaires de l'ouest de la rivière Saint-Maurice susdite, au poteau du 127^e mille planté par l'arpenteur Bignell, en 1847, au point marqué *e*, sur le plan ci-annexé, jusqu'à une distance de 28 milles au point marqué *f*; de là, dans la direction astronomique nord 45° ouest, 46 milles jusqu'à *g*; de ce dernier point à un angle droit, jusqu'à cette ligne en dernier lieu mentionnée, et dans la direction nord 45° astronomiquement, 19 milles plus ou moins jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Travers, une des sources de la rivière St. Maurice, au point marqué *h*, étant vrai ouest, depuis le poteau du 190^e mille, planté par le dit arpenteur Bignell, sur le côté est du dit lac Travers; de là, suivant la rive ouest des lacs Travers et Shamgois, et continuant dans une direction sud-est le long de la rive de la dite rivière St. Maurice jusqu'au point de départ, comme à *e*. Le dit bloc E contenant une superficie de 752,000 acres plus ou moins.

Bloc F

Le territoire formant partie des terres de la couronne gisant dans les comtés de Québec, Montmorency et Chicoutimi et limité comme suit,

savoir : commençant sur la ligne d'exploration de Stoneham au lac St. Jean, établie en 1847 par l'arpenteur F. W. Blaiklock, au poteau planté par lui pour désigner le 29^e mille de l'angle sud-ouest du dit canton Stoneham, au lieu indiqué par la lettre *g*, au plan ci-annexé, de là suivant la dite ligne sur le rumb de vent astronomique nord 15° ouest, la distance de 12 milles jusqu'au poteau marquant le 41^e mille de cette même exploration.

De cet endroit marqué H, sur le plan sus-mentionné par une ligne courant nord 70° est, la distance de 18 milles jusqu'en I, ce point étant situé à un mille du chemin de colonisation de Québec au lac St. Jean, puis longeant parallèlement les diverses sinuosités de la dite voie de communication toujours à la même distance d'un mille dans la direction générale nord 18° ouest jusqu'au 48^e degré de latitude nord, lequel forme la limite entre les comtés de Montmorency et Québec, et celui de Chicoutimi, au point J, distance de 27 milles, et de là se poursuivant parallèlement au chemin précité sur la course générale nord 36° ouest, environ 9 milles jusqu'au point K, de cet endroit suivant une ligne courant nord 73° 50' ouest la distance de 45 milles jusqu'à ce qu'elle rencontre la branche principale de la rivière Croche en L ;

Delà, descendant le cours de la dite rivière vers le sud-ouest environ 14 milles jusqu'en M ;

Le dit bloc F étant en cet endroit borné à la ligne nord-est des dernières limites à bois octroyées sur le côté est de la rivière Croche courant sud 75° est la distance de 10 milles, et en prolongation d'icelle, un mille et demi jusqu'à son intersection avec la ligne d'exploration tirée en 1854 par l'arpenteur F. W. Blaiklock, de Latuque au lac Saint-Jean, au point désigné par la lettre N au plan susdit ; de là sur la dite ligne d'exploration sud 22° ouest, astronomiquement, la distance de 4 milles et demi jusqu'en O, au 48^e degré de latitude nord déjà cité, et suivant ce parallèle vers l'est la distance de 15 milles jusqu'en P, là où il coupe la rivière Waquagamakasis ;

Remontant cette dite rivière, qui se décharge dans le lac des Commissaires, et suivant sa rive est, et celle correspondante du lac Najaoualank (une des sources de la grande rivière Bostonnais) et en continuation celle de la rivière Pequouaquouasoui jusqu'à la lettre D, laquelle désigne l'angle nord-ouest du bloc B octroyé aux compagnies du chemin de fer de la rive nord et de la colonisation du nord de Montréal, distance d'environ 24 milles; ensuite, vrai est suivant la limite nord du dit bloc B, sur une longueur de 2 milles jusqu'en E; de cet endroit s'appuyant pendant 23 milles à la ligne est et sud-est du dit bloc B jusqu'au point Q, laquelle ligne doit suivre, à environ six milles, le cours général de la rivière Métabetchouan et le tracé établi par l'arpenteur Eugène Casgrain, marquant la position du chemin de fer projeté de Québec au lac Saint-Jean;

Enfin de ce dernier point sur la course est astronomique, six milles jusqu'en B, à l'intersection du dit tracé ci-dessus désigné, et en continuation, sur le même rumb de vent, dix milles jusqu'en G, au point de départ indiqué en dernier lieu.

Le dit bloc F contenant 1,183,000 acres en superficie.

CAP. XLII

Acte pour accorder de l'aide à certaines compagnies de chemins à lisses.

[Sanctionné le 24 décembre 1872.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en conformité des dispositions de la première section qui suit celle-ci, accorder à "la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs," pour la construction

10,000 acres
de terres par
mille de che-
min seront oc-
troyés à la

comp. du che- de son chemin, à partir d'un endroit sur le chemin fer Intercolonial, dans
 min de fer de les environs de la rivière Matapédia, jusqu'à New-Carlisle et de la baie
 la Baie des Chaleurs. de Paspébiac, et de sa prolongation jusqu'au Bassin de Gaspé, dix mille
 acres de terres pour chaque mille du dit chemin de fer, lequel octroi de
 terre devra être choisi dans les limites des comtés de Rimouski, Gaspé
 et Bonaventure ; et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, pour les
 fins susdites, choisir les terres qui pourront être ainsi accordées parmi
 les terres de la couronne non occupées, dans les dits comtés.

Conditions du
 dit octroi.

2. La dite compagnie aura droit à l'octroi susdit seulement aux conditions suivantes :

Le dit chemin de fer sera commencé dans les cinq ans de la passa-
 tion de présent acte.

Le dit chemin de fer devra être complété et mis en opération dans
 le délai fixé par son acte d'incorporation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, pourra
 néanmoins, lorsqu'il sera constaté que la dite compagnie est activement
 engagée dans la construction de son chemin, lui accorder, pour chaque
 vingt-cinq milles du dit chemin complété, un octroi de terre correspon-
 dant à telle longueur du dit chemin.

Même octroi à
 la comp. de
 ch. de fer de
 Col. du nord.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, conformément à la
 première section qui suit celle-ci, accorder à la compagnie du chemin de
 fer de colonisation du nord de Montréal, pour l'aider dans la construction
 de cette partie de chemin qui se trouve entre Aylmer et la Rivière
 Creuse (Deep River,) dix mille acres de terre pour chaque mille en lon-
 gueur de la dite portion de chemin de fer et les dits octrois seront pris
 dans les limites des comtés d'Argenteuil, Ottawa et Pontiac, et le lieute-
 nant-gouverneur en conseil pourra, pour les fins susdites, choisir es
 terres qui seront ainsi octroyées, dans les dits comtés.

4. La dite compagnie aura droit au dit octroi aux conditions suivantes seulement. conditions du dit octroi.

Le dit chemin de fer sera commencé dans les cinq ans de la passation du présent acte.

La dite section du dit chemin à lisses depuis Aylmer jusqu'à *Deep River* devra être complétée et mise en opération à la satisfaction entière du lieutenant-gouverneur en conseil.

Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, lorsqu'il sera constaté que la dite compagnie est activement engagée à la construction du chemin, accorder à la dite compagnie, lorsqu'elle aura complété vingt-cinq milles de chemin de la dite section, une partie des terres, en proportion de la longueur du dit chemin.

5. Dans le cas où la compagnie en dernier lieu mentionnée n'aurait pas commencé *bona fide* à construire son chemin à lisses, ou section d'icelui, tel que mentionné plus haut, dans l'espace de deux ans après le premier janvier prochain, dans ce cas, elle perdra tous ses droits à aucun octroi de terre fait en vertu de cet acte. Chemin sera commencé dans les deux ans ou octroi forfait.

6. Nonobstant toute loi à ce contraire contenue dans la trente-deuxième Victoria, chapitre cinquante-deux, chaque fois qu'une moitié continue d'aucun des chemins à lisses mentionnés, c'est-à-dire : 32 V. c. 52.

La compagnie de chemin à lisses de Philipsburgh, Farnham et Yamaska;

La compagnie de chemin à lisses de Waterloo et Magog ;

La compagnie de chemin à lisses de Missisquoi et de la Vallée de la Rivière-Noire ;

La compagnie de chemin à lisses de la frontière de Québec ;—ou aucune partie continue de tels chemins à lisses, pas moindre de vingt-

Partie proportionnelle du subsidé mentionné dans le dit acte sera payée à certains chemins à certaines conditions.

cinq milles en longueur, aura été complétée et mise en opération, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sur la demande de la compagnie, payer pour telle partie, ou pour aucune longueur de chemin, le montant entier du subsidé mentionné dans le dit acte, en proportion du nombre de milles ainsi complétés : les opérations commenceront sur chacun des dits chemins à lisses dans l'espace de deux ans et seront complétés dans l'espace de cinq années, à dater de la passation de cet acte.

Comment tel paiement sera fait.

7. Ce paiement pourra être fait soit en espèces ou soit au moyen de débetures capitalisées du gouvernement et les dispositions des paragraphes quatre, cinq, six, sept et huit de la section cinq du dit acte s'appliqueront aux dites débetures, de la même manière qu'elles s'appliquent aux débetures converties mentionnées dans les dits paragraphes, et assujétiront la compagnie et le chemin de fer, et toutes leurs propriétés et dépendances, aux mêmes obligations, conditions et privilèges auxquels ils auraient été assujéties, dans le cas où le paiement du subsidé annuel, ou l'émission des débetures auraient été effectués en vertu du présent acte.

Délai accordé à la com. ch. de fer de Ccl. du N. M. Sec. 17 de 24 V., c. 21 étendue.

8. Le délai accordé à la compagnie du chemin de fer de colonisation du nord de Montréal, par la dix-septième section de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre vingt et un, est étendu jusqu'au premier jour de mai mil huit cent soixante et quatorze, et dans le cas où la compagnie n'aurait pas commencé à construire son chemin de fer dans la période de temps mentionnée, elle perdra tous ses droits aux terres en vertu du dit acte et en vertu du présent acte.

Délai accordé à la compagnie de St. Frs. et Mégantic par la sec. 4 de 35 Vic., c. 23, étendue.

9. Le délai accordé à la compagnie du chemin de fer international de Saint-François (*The St. Francis International Railway Company*) par la section quatre de l'acte trente-cinquième Victoria, chapitre vingt-trois, est étendu jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante et quatorze.

CAP. II

Acte pourvoyant à ce qu'une aide soit accordée à certaines compagnies de chemin de fer.

[Sanctionné le 28 janvier 1874.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sujet aux conditions et restrictions contenues dans l'acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869, concernant la conversion du subside y mentionnée, et sujet en outre aux conditions, restrictions et dispositions du présent acte, accorder une aide provinciale, au lieu de l'aide spécifiée dans le dite acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cent piastres, pour chaque mille de chemin de fer continu et non interrompu, sans aucune subvention additionnelle pour les ponts, à chacune des compagnies suivantes, savoir :

Le lieutenant-gouverneur peut accorder \$2,500 par mille à certaines compagnies de chemin de fer.

Le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean ;

Le chemin de fer de Lévis et Kennebec ;

Le chemin de fer du Sud-Est, pour la partie d'icelui appartenant autrefois au chemin de fer des comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska ;

Le chemin de fer de Philipsburg, Farnham et Yamaska ;

Le chemin de fer de la Vallée des Rivières Missisquoi et Noire ;

Le chemin de fer de la Frontière de Québec ;

Le chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick ;

Le chemin de fer International de Saint-François et Mégantic ;

Le chemin de fer de la compagnie de la Baie-des-Chaleurs ;

Le chemin de fer de Sherbrooke, des Cantons de l'Est et de Kennebec ;

Le chemin de fer de Waterloo et Magog ; et,

Le chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal, (ligne d'embranchement.)

\$1,000 par mille peuvent être accordés pour le chemin construit par certaines compagnies, avant leur fusion.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra également accorder, sujet aux conditions ci-dessus exposées, à la compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, et à la compagnie du chemin de fer du Sud-Est, une aide provinciale, jusqu'à concurrence de mille piastres par mille, pour la longueur de chemin qui appartenait à chacune d'elles, avant la fusion des dites compagnies de chemin de fer, chacune respectivement, avec d'autres compagnies, conformément à la loi passée à cet effet.

Les aides déjà fournies en argent sont comptées comme ac-compte de l'aide actuelle

2. Toute somme d'argent déjà payée par le gouvernement de cette province à quelqu'une des compagnies de chemin de fer sus-mentionnées, dans la section précédente, ou en vertu de tout autre acte qui l'amende, sera considérée comme ayant été payée à telle compagnie, à titre d'ac-compte et sera déduite de l'aide ou subvention augmentée qu'autrement elle aura droit d'avoir en vertu du présent acte.

L'aide pourra être donnée par 25 milles de chemin complétés.

3. Nonobstant toute disposition contenue dans l'acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, pourra néanmoins, lorsqu'il aura été établi que quelqu'une de ces compagnies travaille activement à la construction de ses ouvrages, lui accorder pour chaque vingt-cinq milles ou plus du dit chemin complétés, ou pour une moitié non interrompue de toute la voie, une partie de la dite subvention ou aide provinciale, proportionnée en montant à la dite longueur du chemin.

La cie. du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick de- vra renoncer à son octroi de terre.

4. La compagnie de chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick n'aura de droit à une aide en vertu du présent acte, qu'en autant que le ou avant le premier jour de janvier, mil huit cent soi-

xante et quinze, elle aura signifié par écrit au secrétaire de la province qu'elle abandonne tous ses droits à un octroi de terre spécifié dans les huitième, neuvième, dixième et onzième sections de l'acte de cette province, trente-quatre Victoria chapitre vingt et un, et qu'elle accepte la subvention ou l'aide accordée par le présent acte; dans le cas où la compagnie se déciderait à accepter la dite subvention ou aide et qu'elle signifierait ainsi son intention, elle sera considérée comme ayant renoncé et elle renoncera de fait à toute réclamation pour l'octroi de terres mentionné dans le dit acte.

5. La compagnie du chemin de fer International de Saint-François et de Mégantic n'aura de droit à une aide en vertu du présent acte qu'en autant que le ou avant le premier jour de janvier de l'année mil huit cent soixante et quinze, elle aura signifié par écrit au secrétaire de la province qu'elle abandonne tous ses droits à un octroi de terres spécifié dans les deuxième, troisième et quatrième sections de l'acte de cette province, trente-cinq Victoria chapitre vingt-trois, et qu'elle accepte la subvention ou l'aide accordée par le présent acte; dans le cas où la compagnie se déciderait à accepter la dite subvention ou aide et qu'elle signifierait son intention à cet effet, elle sera considérée comme ayant renoncée et elle renoncera, de fait, à toute réclamation pour l'octroi de terres mentionné dans le dit acte.

La cie. du chemin de fer international de Saint François et de Mégantic devra renoncer à son octroi de terre.

6. La compagnie de la Baie-des-Chaleurs n'aura de droit à une aide en vertu du présent acte qu'en autant que le ou avant le premier jour de janvier de l'année mil huit cent soixante et quinze elle aura signifié par écrit au secrétaire de la province qu'elle abandonne tous ses droits à un octroi de terres spécifiés dans les première et deuxième sections de l'acte de cette province, trente-six Victoria chapitre quarante-deux, et qu'elle accepte la subvention ou l'aide accordée par le présent acte; dans le cas où la compagnie se déciderait à accepter la dite subvention ou aide et qu'elle signifierait son intention à cet effet, elle sera considérée comme ayant renoncé et elle renoncera de fait à toutes réclamations pour l'octroi de terres mentionné dans le dit acte.

La cie. de la Baie des Chaleurs devra renoncer à son octroi de terre.

La cie. de chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean devra renoncer à son octroi de terre.

7 La compagnie de chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean n'aura droit à une aide en vertu du présent acte qu'en autant que le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante et quinze, elle aura signifié par écrit au secrétaire de la province son intention d'abandonner toute réclamation à l'octroi de terre mentionné dans les sections cinq et six de l'acte de cette province, trente-cinq Victoria chapitre trente-trois et aussi son intention d'accepter la subvention ou l'aide accordées par le présent acte; dans le cas où la compagnie se déciderait à accepter cette aide ou cette subvention et qu'elle signifierait son intention à cet effet, elle sera considérée comme ayant renoncé et elle renoncera de fait à toutes réclamations pour l'octroi de terres mentionné dans le dit acte.

Certaines des doivent être organisées et avoir au moins 10 milles de chemin prêts à recevoir les rails avant le 1^{er} nov. 1874.

8. Si une compagnie mentionnée dans la première section du présent acte, à l'exception du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick, du chemin de fer International de Saint-François et Mégantic, du chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs et du chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, auxquelles quatre compagnies les dispositions de la présente section ne s'appliqueront en aucune manière, n'est pas pleinement et de bonne foi organisée le premier jour de novembre mil huit cent soixante et quatorze, d'après son acte d'incorporation et ne possède pas, ce jour là, au moins dix milles de chemin nivelés et en parfait état de recevoir les rails, cette compagnie n'aura de droit à aucun octroi en vertu de la première section du présent acte, mais au contraire, pour tout ce qui concerne cette compagnie de chemin de fer, l'octroi dont il y est fait mention n'aura n'y suite ni effet.

Un prêt de \$751,236 peut être fait pour le chemin de Montréal à Aylmer.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sujet aux dispositions des sections suivantes immédiatement, accorder sous forme de prêt à la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal, pour construire un chemin de fer de Montréal à Aylmer, des bons ou débentures de la province, jusqu'à concurrence de la somme de sept cent cinquante et un mille trois cent soixante et six piastres qu'il est par les présentes autorisé à émettre, sous telles formes, pour tels

Emission de bons autorisée cet effet.

montants et sujettes à telles dispositions en ce qui les concerne, qui lui paraîtront les plus propres à sauvegarder les intérêts publics.

10. La dite compagnie en dernier lieu mentionnée aura droit au dit prêt, aux conditions suivantes seulement :

1. Tout le dit chemin de fer devra être complété et mis en opération, entre Montréal et Aylmer, et l'embranchement du chemin reliant Sainte-Thérèse-de-Blainville au village de Saint-Jérôme devra être également complété et mis en opération, le ou avant le premier jour de mai de l'année mil huit cent soixante et seize, à l'entière satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil ;
2. Le dit chemin de fer devra entrer en communication avec le chemin de fer de la rive nord de Québec à Montréal, au point qui a été fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil ;
3. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera ~~un~~ tiers des directeurs de la compagnie, sans compter le directeur ou les directeurs *ex officio* représentant les municipalités, et nulle cité, ville ou municipalité ne seront représentées dans la compagnie par un plus grand nombre de directeurs que ne le sera le lieutenant-gouverneur en conseil ;
4. La compagnie, le ou avant le premier jour d'août de l'année mil huit cent soixante et quatorze, devra signifier par écrit au secrétaire de la province qu'elle abandonne tous ses droits à l'octroi de terres spécifiées dans la cinquième section de l'acte de cette province, trente-quatre Victoria chapitre vingt et un, et dans la troisième section de l'acte également de cette province, trente-six Victoria chapitre quarante-deux, sauf la part de la dite compagnie dans cette partie du dit octroi de terre décrite dans la cédule du dit acte, trente-quatre Victoria chapitre vingt et un, comme étant le bloc A, et qu'elle accepte l'octroi ou le prêt accordé par le présent acte. Dans le cas où la compagnie se déciderait à accepter tel octroi ou prêt et qu'elle aura signifié son intention à cet

Conditions.

Communication avec le chemin de la rive no. d.

Directeurs du gouvernement

Abandon de l'octroi de terres sauf sa part dans le bloc A.

effet, elle sera considérée comme ayant renoncé et elle renoncera de fait à toutes réclamations pour l'octroi de terres mentionné dans les dits actes, excepté comme ci-dessus mentionné ;

Echange des
bons de la cie.
portant inté-
rêt.

5. La compagnie, en recevant les bons ou débetures de la province ou une partie quelconque d'iceux, ainsi qu'il est ci-après pourvu donnera en échange des débetures de la compagnie portant intérêt à six pour cent par année, pour un montant égal et correspondant ;

Capital à
souscrire.

6. Tel montant de stock capital de la dite compagnie que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera juste et raisonnable devra avoir été souscrit, en sus du montant qui aura déjà été souscrit ou qui pourra l'être dans la suite par les municipalités ; et au moins dix pour cent sur tel stock additionnel devront être *bona fide* payés à la compagnie ;

Classe du che-
min.

7. La ligne principale de la dite compagnie de chemin de fer sera un chemin de première classe et devra être acceptée comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du bureau provincial des chemins de fer.

L'aide peut
lui être don-
née par 25
milles de che-
min complétés

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra toutefois, s'il le juge à propos, lorsqu'il sera établi que la dite compagnie travaille activement à la construction des ouvrages, accorder à la dite compagnie, dès que vingt-cinq milles du dit chemin auront été complétés, et pour chaque vingt-cinq milles subséquents, une partie de l'octroi ou du prêt provincial, proportionnée à la dite longueur du chemin.

L'émission de
ses bons pour-
ra être limitée.

12. Après la mise en force du présent acte et l'acceptation par la dite compagnie du prêt ci-dessus mentionné, aux conditions ci-dessus désignées, la compagnie pourra en outre s'engager et s'obliger à ne pas émettre ses bons ou débetures pour une somme autre ou plus grande que celle qui pourra être fixée et déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

13. La compagnie devra, en recevant les bons ou débetures de la province, ou une partie d'iceux donner en échange, ses bons pour un montant égal et correspondant, payables en trente ans et portant six pour cent d'intérêt, et ces bons seront gardés par le gouvernement comme sûreté collatérale pour le prêt fait à la dite compagnie en vertu du présent acte. Mais aussitôt que la dite compagnie sera en état d'émettre des bons ou débetures de seconde classe, ces bons de seconde classe seront remis au gouvernement au lieu et à la place des bons originaires donnés au gouvernement comme susdit, et pour un montant semblable. Et dans l'un ou l'autre cas, le prêt fait par le gouvernement à la compagnie, en vertu du présent acte, tant en principal qu'en intérêt prendront rang après les souscriptions au stock qui sont maintenant faites ou qui seront faites plus tard par les corporations municipales, et les dividendes ou les profits sur les dites souscriptions, et avant toutes les souscriptions privées au stock et les dividendes qu'elles pourront rapporter.

La cie. en recevant le prêt donnera des bons comme sûreté collatérale.

Ceux-ci seront remplacés par des bons de 2e classe.

Rang du prêt.

14. Si cette partie de la ligne du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal qui s'étend depuis Aylmer jusqu'à la rivière Creuse (Deep River), a été définitivement tracée, et si la compagnie a prouvé d'une manière satisfaisante qu'elle est prête à procéder au travail de la construction le ou avant le premier jour de juin mil huit cent soixante-quinze, le lieutenant-gouverneur en conseil aura le droit d'accorder à la dite compagnie, sous forme de prêt, des bons provinciaux ou des débetures qu'il est autorisé par le présent acte à émettre, en telles formes, pour tels montants, et sujets à telles dispositions qu'il jugera à propos de faire par rapport aux dits bons et débetures. Mais dans le cas où la dite compagnie de chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal ne procéderait pas de bonne foi et dans les limites de temps fixées par la présente clause, à la construction de la ligne depuis Aylmer jusqu'à la Rivière Creuse (Deep River), alors et dans ce cas le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser une compagnie de chemin de fer incorporée ou qui sera incorporée, à procéder à la construction de la dite ligne depuis Aylmer jusqu'à Rivière Creuse (Deep River), et

Une aide proportionnée peut être faite pour le chemin de Aylmer à la Rivière Creuse.

Emission de bons à cet effet

Une autre cie. peut être autorisée à faire le chemin et quand ?

qu'elle ait droit à la subvention, sous forme de prêt, des bons ou débentures de la province dont l'émission est autorisée par la présente clause. Tel prêt devra être fait pour un montant égal et correspondant, par mille, et aux termes et conditions spécifiés dans le présent acte, par rapport à cette partie du dit chemin de fer qui relie Montréal à Aymer.

Un prêt de \$1.248.634 peut être fait pour le chemin de la rive nord et celui des Grandes Piles, et pour une ligne de bateaux à vapeur sur le St. Maurice.

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sujet aux dispositions des sections qui suivent immédiatement, accorder à la compagnie du chemin de fer de la rive nord de Québec à Montréal, et du chemin depuis la cité des Trois-Rivières jusqu'aux Grandes-Piles, et pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur sur le Saint-Maurice, ainsi qu'il est mentionné dans l'acte de la ci-devant province du Canada, intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et de la navigation du Saint-Maurice," et au moyen d'un prêt, la somme de un million deux cent quarante-huit mille six cente trente-quatre piastres, et le paiement de cette subvention ou de ce prêt sera fait en bons ou en débentures de la province que le lieutenant-gouverneur en conseil est par le présent acte autorisé à émettre, de telle manière et pour tels montants et sujets à telles dispositions par rapport aux dits bons et débentures qu'il jugera conforme à l'intérêt public.

Emission de bons à cet effet.

Conditions.

16 La compagnie aura droit au dit prêt aux conditions suivantes seulement :

Mise en opération du chemin.

L'aide peut être donnée par 25 milles de chemin complétés.

Une partie du prêt sera retenue pour assurer la construction

1. Le dit chemin de fer devra être complété et mis en opération à l'entière satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, et la navigation à vapeur sur le Saint-Maurice mise en opération. Le lieutenant-gouverneur pourra cependant, s'il le juge convenable, quand il sera constaté que la dite compagnie est activement engagée dans la construction de ses ouvrages, lui accorder, par chaque vingt-cinq milles de chemin de complété, une partie de tel prêt dont le montant sera proportionné à la dite longueur de chemin ; et pourvu en outre qu'il retiendra toujours un montant suffisant du dit prêt pour assurer l'entier achèvement du che-

min depuis la cité des Trois-Rivières jusqu'aux Grandes-Piles, et l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur sur le Saint-Maurice ;

2. La compagnie devra, le ou avant le premier jour de mai mil huit cent soixante-quatorze, informer le secrétaire de la province de l'acceptation par elle de tel emprunt au lieu de l'octroi de terres auquel elle aurait autrement eu droit, en vertu de l'acte de cette province trente-quatre Victoria chapitre vingt et un, intitulé : " Acte pourvoyant à l'octroi de certaines terres pour venir en aide aux compagnies de chemins de fer y nommées ", excepté la part de dite compagnie dans cette portion du dit octroi de terres décrite dans la cédule du dit acte comme étant le bloc A ; et dans et par telle signification, elle abandonnera et sera censée abandonner toute réclamation à tel octroi de terres, et elle y renoncera et sera censée y renoncer, sauf et excepté la dite partie ou portion dans le block A ;

du chemin des
Grandes Piles.

3. La compagnie, en échange et en retour de tous bons ou débentures de la province à elle accordés en vertu des dispositions du précédent acte, donnera ses propres bons ou débentures pour des montants semblables ; et tous tels bons ou débentures seront rachetables dans trente années de leur date et porteront intérêt au taux de six par cent par année, et aucune de ces débentures ne sera d'une somme moindre que cent piastres ;

Abandon de
l'octroi de
terres sauf sa
part dans le
bloc A.

4. Au moins dix par cent devront avoir été payés sur le stock souscrit, et non annulé par le bureau des directeurs, mais cette disposition ne s'appliquera pas au stock souscrit par les municipalités ;

La cie échan-
gera ses bons
portant inté-
rêt.

5. La ligne principale du dit chemin de fer sera un chemin de première classe et devra avoir été acceptée comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du bureau des chemins de fer de la province.

Capital payé.
Le chemin sera
de 1ère classe.

La cie pourra émettre des bons au montant fixé par le lieut. gouv.

17. Après la mise en force du présent acte et l'acceptation par la dite compagnie du prêt ci-dessus mentionné, aux conditions ci-devant posées, la dite compagnie pourra émettre ses bons ou débentures pour telle somme qui sera à l'avenir fixée et déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil et pour nulle autre ou plus forte somme quelconque, nonobstant toute loi à ce contraire, et la dite somme ainsi fixée et déterminée sera prélevée, sujette aux formes et aux dispositions de la sous-section onze de la clause neuvième de l'acte des chemins de fer, contenue dans les Statuts Refondus du Canada, chapitre soixante-six, qui devra s'appliquer à tel prêt. (*)

Les biens de la cie seront engagés ; rang des hypothèques.

18. Et pour assurer le juste paiement des bons, débentures et autres garanties qui seront émis par la dite compagnie, tant en raison du prêt autorisé par la section précédente, que pour les débentures provinciales et en échange d'icelles qui seront octroyées en vertu de cet acte, le chemin, les terres et les biens meubles et immeubles de la dite compagnie seront engagés et hypothéqués dans l'ordre et de la manière qui suivent, savoir :

1. En faveur de toutes les personnes qui seront porteurs des bons et des débentures émis par la compagnie, en vertu de la section dix-septième du présent acte, lesquels bons et débentures seront ci-après connus et nommés "Premiers bons privilégiés de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord ;"

(*) " Emprunter de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, les sommes d'argent nécessaires pour achever, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ; faire les bons, débentures ou autres obligations données pour les sommes ainsi empruntées payables en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux dans la province qu'elle le trouvera à propos ; les vendre à tel et moyennant tel escompte qu'elle le jugera expédient ou nécessaire, et hypothéquer, donner en mortgage ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; mais nulle débenture ne représentera une somme moindre que cent piastres."

(Statuts refondus du Canada, chap. C6, sect. 9, sous-sect. 11.)

2. En faveur de la corporation de la cité de Québec et des autres municipalités qui ont souscrit, pour le montant de la somme totale du stock souscrit par elles, et un dividende sur icelui n'excédant pas sept par cent par année ;

3. En faveur du gouvernement de cette province, pour le montant des bons provinciaux échangés contre les bons et les débentures de la compagnie, en vertu des dispositions du présent acte.

19. Dans le cas où la compagnie se déterminerait à accepter le prêt mentionné ci-dessus, aux termes et conditions énoncés dans le présent acte, et où elle en aurait fait connaître son acceptation, en la manière et forme prescrites par le présent acte, depuis et après le vingtième jour de mai mil huit cent soixante-quatorze, inclusivement, le bureau des directeurs de la compagnie sera composé de douze membres, en sus des représentants des municipalités qui ont droit d'en former partie. Six de ces douze membres seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et six seulement seront, à l'avenir, élus par les actionnaires et par les porteurs de bons, dans la manière ci-après prescrite ; mais jusqu'au vingtième jour de mai mil huit cent soixante-quatorze, le dit bureau sera composé des directeurs actuels, et jusqu'à la prochaine élection des directeurs, le bureau n'aura pas le pouvoir de remplir les vacances qui auront lieu parmi les directeurs élus.

20. A l'élection des directeurs de la dite compagnie, le jour de mai prochain, et à toutes les élections subséquentes, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque cent piastres de stock qu'il possèdera, sur lesquelles au moins dix pour cent auront été payés et sur lesquelles tous les autres versements subséquents demandés auront été payés, et chaque personne qui sera porteur de bons ou débentures de la dite compagnie émis en vertu de la section dix-sept du présent acte aura droit à un vote par chaque cent piastres de bons ou de débentures ainsi possédées par elle, et tel actionnaire ou tels porteurs de bons auront droit de voter en personne ou par procuration.

Des avances
pourront être
faites aux
cies des che-
mins de colo-
nisation du N.
de M. et de la
rive nord.

21. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sur preuve satisfaisante que la compagnie du chemin de fer de colonisation du nord de Montréal, ou la compagnie du chemin de fer de la rive Nord, ont fait des arrangements financiers complets ou ont, de bonne foi, passé des contrats pour la construction de leurs lignes de chemin de fer respectives, et que l'ouvrage sur icelles est en progrès actif, avancer de temps à autre à l'une ou à l'autre de ces compagnies de chemin de fer ou aux deux, à même la subvention autorisée par le présent acte, une somme en telle proportion vis-à-vis du montant total de la subvention autorisée par le présent acte, que le progrès des travaux et les garanties prises par les compagnies, pour leur parachèvement, pourra alors sembler équitable au lieutenant-gouverneur en conseil. Mais rien dans cette section n'affectera en aucune manière le proviso contenu dans la section seize de cet acte.

Proviso.

Cet acte ne
s'appliquera
pas aux cies
qui n'opteront
pas dans les
délais pres-
crits.

22. Dans le cas où quelqu'une des dites compagnies de chemin de fer négligera de faire l'option à laquelle elle a droit, ou qu'elle négligera de signifier son acceptation, dans la manière et dans le délai prescrits dans le présent acte, alors et dans tel cas les dispositions du présent acte ne s'appliqueront en aucune manière à telle compagnie de chemin de fer, et en autant que cela concerne telle compagnie de chemin de fer, le présent acte sera considéré comme s'il n'avait pas été passé.

Des bons pro-
vinciaux.

23. Tous bons ou débentures de la province émis en vertu du présent acte seront faits payables dans trente ans de leur date et porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année, et dans le cas où ils seraient émis, il sera du devoir du trésorier de la province de faire placer annuellement un pour cent sur le montant de tels bons ou débentures, comme fonds d'amortissement pour le rachat de leur principal à échéance.

Fonds d'amor-
tissement.

Négociation
des bons.

24. Le trésorier de la province, sur l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, pourra négocier et vendre les dites débentures mentionnées et payer les montants qu'elles pourraient produire aux différentes compagnies de chemin de fer en vertu du présent acte.

25. L'expression "L'acte pour aider des chemins de fer de Québec de 1874" sera une citation suffisante du présent acte, et il deviendra en force la jour de sa sanction.

Citation du
présent acte

Sa mise en
force.

CAP. II

Acte pour pourvoir à l'octroi d'un subside additionnel à certaines compagnies de chemin de fer et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 23 février 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Subside addi-
tionnel à cer-
tains chemins.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra accorder un subside additionnel de quinze cents piastres par mille, à chacune des compagnies des chemins de fer suivants :

1. Le chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, sur une longueur n'excédant pas 150 milles ;

2. Le chemin de fer international de Saint-François et Mégantic, sur une longueur n'excédant pas 80 milles ;

3. Le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, sur une longueur n'excédant pas 180 milles ;

4. Le chemin de fer de Lévis et Kennébec, sur une longueur n'excédant pas 90 milles ;

5. Le chemin de fer de Sherbrooke, des Cantons de l'Est et de Kennébec, ci-après connu sous le nom de "Québec Central Railway Company," sur une longueur n'excédant pas 100 milles ;

6. Le chemin de fer de Philipsburg, Farnham et Yamaska, sur une longueur n'excédant pas 100 milles ;

7. Le chemin de fer de de colonisation du nord de Montréal, (pour la partie de la ligne d'embranchement au-delà de Saint-Jérôme, sur une longueur n'excédant pas 18 milles.

Mode de la
payer.

2. Le subside mentionné dans la section précédente sera payé de la même manière que l'aide provinciale accordée par "l'acte pour aider des chemins de fer de Québec, de 1874," sauf en ce qu'il pourra être payable par chaque dix milles ou plus de chemin complétés, continus et non interrompus.

Terres réunies
au Domaine
de la C.

3. Les terres octroyées à la compagnie du chemin de fer international de Saint-François et Mégantic par l'acte de cette province, 35 Vict., chap. 23, et celles octroyées à la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean par l'acte de cette province, 35 Vict., ch. 33, sont déclarées réunies au domaine de la couronne, en conséquence de l'abandon qui en a été fait par ces compagnies et de leur option en faveur d'un subside en argent, sous l'autorité de "l'acte pour aider certains chemins de fer de Québec, de 1874."

Subside de
1874, continué
à certaines
ces jusqu'à
1876.

4. La compagnie du chemin de fer de la Frontière de Québec, et celle du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire, qui avaient droit à un subside en argent, en vertu de "l'acte pour aider des chemins de fer de Québec, de 1874," continueront d'avoir droit à ce subside jusqu'au premier de février 1876, pourvu que ces compagnies aient fait et complété à cette date au moins dix mille continus et non-interruptus de chemin avec rails en fer ou en acier. Le paiement de ce subside pourra être fait par chaque dix milles ou plus de chemin ainsi faits et complétés.

Mode de payer
le subside de
1874.

5. Les compagnies de chemin de fer qui n'ont droit, en vertu de "l'acte pour aider des chemins de fer de Québec, de 1874," à un sub-

side qu'après avoir fait et complété vingt-cinq milles de chemin continu et non-interrompus auront droit à ce subside par chaque dix milles ou plus de chemin ainsi faits et complétés, au nombre desquels est inclus le chemin de fer de colonisation de Montréal et des Laurentides n'excédant pas 15 milles.

Nonv. chemin
ajouté.

6. Nonobstant toute disposition contraire, chaque compagnie qui a droit à un subside en vertu du présent acte ou de "l'acte pour aider des chemins de fer de Québec, de 1874," aura droit de recevoir, en accompte du subside ainsi accordé, une somme de soixante et quinze piastres par mille pour l'aider à localiser son chemin, mais seulement après que les arpentages, plans et profils de ce chemin auront été déposés au département de l'agriculture et des travaux publics.

Accompte de
\$75 par mille.

7. Attendu qu'il est de la plus grande importance pour cette Province d'assurer la jonction du chemin de fer du Pacifique avec les chemins de fer des rives nord du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra accorder une somme de trente mille piastres pour aider à la construction du pont qui devra réunir, dans le comté de Pontiac, les chemins de fer des rives nord du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais au chemin de fer du Pacifique.

Subside de
\$30,000 au
pont de jonction,
dans
Pontiac.

8. Le présent acte sera connu et pourra être cité sous le titre de "l'acte des octrois aux chemins de fer, de 1875."

Titre.

9. Le présent acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Mise en force.

CAP. III

Acte pour amender la loi concernant les octrois en argent faits à certains chemins de fer.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Conversion autorisée en paiement des intérêts.

1. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur résolution des directeurs d'une compagnie ayant droit à un subside en argent, de convertir ce subside en la garantie et paiement, par cette province, en faveur des porteurs de bons ou débentures de cette compagnie, des intérêts à 5 par cent par an sur un capital qui à ce taux produit une somme d'intérêts égale au subside accordé par chaque mille de chemin avec intérêt sur icelui, jusqu'à ce que tout le subside soit payé.

Les subsides déjà payés, remboursés.

2. Tout paiement de subside déjà fait par cette province pourra être remboursé au trésorier de la province et être ensuite converti en une semblable garantie pour telle portion ou partie du subside remboursée.

Paiements.

3. Le paiement des intérêts sera fait semi-annuellement, pour chaque 10 milles ou plus de chemin complétés, continus et non-interrompus.

Subsides de la Cie Montréal, Chambly et Sorel, changés pour une partie.

4. Le subside de mille piastres par mille accordé à la compagnie de chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel (aujourd'hui amalgamée et connue sous le nom de la compagnie de chemin de fer de Montréal, Portland et Boston,) pour cette partie du dit chemin de Sorel à Chambly et de Chambly à St. Jean, sera retranché et versé, appliqué et payé sur le parcours du dit chemin de Montréal, Portland et Boston *via* Chambly, West Farnham et Freleightsburg jusqu'à la frontière de cette province;

pourvu que de ce jour au premier août prochain les directeurs de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston passent une résolution à cet effet, et qu'elle soit approuvée par la majorité des votes des actionnaires d'icelle et par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et pourvu que les directeurs de cette compagnie aient donné au lieutenant-gouverneur en conseil preuve satisfaisante que la compagnie a payé aux propriétaires le coût du droit de passage et les dommages sur leurs propriétés. Proviso.

5. Le subside de deux mille cinq cents piastres par mille accordé à la compagnie de chemin de fer du Sud-Est pour cette partie du dit chemin ci-devant connu sous le nom de chemin de fer des comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska, pour cinquante-cinq milles allant de Drummondville à l'embranchement d'Arthabaska, Grand Tronc, et toute cette partie du dit chemin à l'est de Drummondville, sera retranché et versé, appliqué et payé sur le parcours du dit chemin du Sud-Est, de Sorel à Sutton Jonction *via* Acton et Waterloo ; pourvu que de ce jour au premier août prochain les directeurs de la dite compagnie passent une résolution à cet effet, et qu'elle soit approuvée par la majorité des votes des actionnaires d'icelle et par le lieutenant-gouverneur en conseil ; pourvu aussi que la dite compagnie remette à la municipalité des townships de Wendover et Simpson les bons ou débentures qu'elle a souscrites dans le dit chemin ou le montant d'iceux, sauf les intérêts déjà payés sur iceux ; et pourvu qu'en aucun cas la répartition du dit subside, ajoutée au subside actuel, ne forme un total excédant \$4000 par mille de chemin. Subside de la
C'e du chemin
de fer du Sud-
Est hangé
pour une partie.
Proviso.

Rien de contenu ci-haut n'affectera le chemin allant à L'Avenir. Proviso.

6. Le délai accordé par la section 4 de l'acte de cette province 38 Vict., ch. 2, est prolongé jusqu'au premier du mois d'octobre prochain. Certain délai
prolongé.

7. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme prolongeant le terme de l'accomplissement des conditions auxquelles Interprétation

sont tenues les dites compagnies pour avoir droit à un subside en argent, sauf en ce qui est prescrit par la section précédente.

Acte en force. 8. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CAP. III

Acte pour amender la loi concernant les octrois en argent faits à certains chemins de fer, et pour autres fins.

[Sanctionné le 28 décembre 1876.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Avances qui peuvent être faites à certaines Cies de chemin de fer.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt que les compagnies des chemins de fer suivants :

Le chemin de fer de Lévis et Kennébec,

Le chemin de fer de Québec central "*Quebec Central Railway Company*," et

Le chemin de fer International de St. François et Mégantic,

Conditions.

Auront mis les parties complétées de leurs chemins en bon état d'exploitation, à sa satisfaction, pourra leur avancer, à compte sur leur subside, 1° une somme de \$1,000 par chaque mille de chemin ainsi complété, en sus des \$4,000 qu'elles ont reçues ou peuvent être maintenant en droit de recevoir, et 2° sur la balance totale du subside qui leur a été accordé pour toute autre partie de leur chemin qu'elles peuvent compléter dans la suite, une autre somme à un montant tel et de manière que, cette avance faite, il reste à payer pas moins de \$2,000 par mille sur la partie du chemin à être complétée dans la suite, et qu'il ne soit dans aucun cas avancé plus de \$6,000 par chaque mille de chemin.

Proviso.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra exiger que la somme de \$1,000 par mille avancée aux compagnies mentionnées dans la section précédente, sur les parties complétées de leurs chemins, soit employée à parfaire ces parties du chemin et à payer ce qu'elles pourront devoir pour le droit de passage, la main d'œuvre et le roulant.

L'emploi de l'avance de \$1,000 peut être réglé par le L.-G.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra porter à \$4,000 par mille le subside déjà accordé aux compagnies des chemins de fer suivants :

Subside additionnel accordé à certaines compagnies.

1. Le chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, sur une longueur n'excédant pas cinquante-six milles, depuis le fleuve St. Laurent, à la ville de Longueuil, jusqu'à la ligne frontière de la province, *via* Chambly, West Farnham et Freleighsburg, pourvu que la compagnie convienne avec le gouvernement d'un arrangement par lequel le fret et les passagers pourront passer sur son chemin à des taux proportionnés à ceux du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental :

Ch. de fer M. P. et B.

Conditions.

2. Le chemin de fer de Waterloo et Magog, sur une longueur n'excédant pas quarante-trois milles ;

Ch. W. et Magog.

3. Le chemin de fer des Laurentides, sur une longueur n'excédant pas quinze milles.

Ch. Laurentides

4. Si aucune compagnie de chemin de fer maintenant subventionnée renonce à sa charte, ou si la charte d'aucune telle compagnie expire d'ici au 31 décembre 1877, il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de répartir le montant du subside auquel telle compagnie avait droit, sur les parties de chemin non-complétées des quatre compagnies suivantes, savoir :

Cas où le subside de certaines Cies pourra être réparti entre d'autres Cies.

Lévis et Kennébec, quarante-cinq milles ;

Québec central, cinquante-deux milles ;

International de St. François et Mégantic, cinquante-trois milles ;

Sud-Est, quarante milles depuis Acton à la jonction de Sutton,

Proviso.

Pourvu que le montant du subside ainsi réparti ne s'élève pas à plus de \$1500 par mille, pour la totalité de la longueur à être complétée comme susdit, et que le subside ainsi réparti, joint au subside déjà acquis à chacune de ces compagnies, ne s'élève, en aucun cas, à une somme de plus de \$6000 par mille du chemin à être ainsi complété.

Remboursement du par Cie. du ch. Q. et du Lac St. Jean.

5. La compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St. Jean ne sera pas tenue, sur la première section de son chemin, de rembourser la somme de \$48,171.20 qu'elle a reçue pour construire un chemin à lisses de bois, mais ce remboursement ne sera fait que sur la deuxième section de tel chemin, et cette compagnie donnera caution qu'elle fera ce remboursement à l'expiration de quatre ans à compter du premier janvier 1877, si, dans cet intervalle, elle n'a pas fait cette deuxième section de son chemin.

Caution.

Délai prolongé en faveur du ch. de la Vallée des R. M. et N.

6. La compagnie du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire continuera d'avoir droit au subside qui lui est actuellement accordé, jusqu'au premier de décembre 1877, pourvu que cette compagnie ait fait et complété, à cette date, au moins dix milles continus et non-interrompus de chemin avec lisses en fer ou en acier.

39 V., c. 3, sect. 1, amendée.

7. La première section de l'acte de cette province, 39 Vict., ch. 3 est amendée :

1. En retranchant les mots "à 5 par cent par an" et y substituant les suivants : "à un taux n'excédant pas six pour cent par année ;"

2. En ajoutant à cette section les mots suivants : "et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra fixer le lieu où tels intérêts seront payés."

8. La seconde section du même acte est abrogée et la suivante lui ^{39 V., c. 3. a.} est substituée : ^{2, remplacée.}

“ 2. Tout paiement fait jusqu'à ce jour ou qui pourra ci-après être fait par cette province, sur quelque subvention accordée à une compagnie de chemin de fer, en vertu d'un acte de cette législature encore en force, ^{Remise et conversion de} pourra être remis au trésorier provincial et être ensuite converti en pa- ^{subside.} reille garantie pour la partie de telle subvention remise, et à compter de telle date ou dates que les directeurs de la compagnie qui remettront cette subvention pourront demander.”

9. Le subside accordé par le présent acte sera payable de la même ^{Mode de payer} manière que celui accordé par “ l'acte des octrois aux chemins de fer, ^{le subside.} de 1875.”

10. Les commissaires du chemin de fer de Québec, Montréal, ^{Garantie des} Ottawa et Occidental pourront garantir le paiement des sommes portées ^{sous-contrats} dans les sous-contrats faits par Duncan McDonald, contracteur de la ^{de D. McDo-} ^{nald, par les} portion ouest de ce chemin, pourvu que ces contrats soient approuvés ^{commissaires.} par eux.

11. Les dits commissaires sont autorisés à prendre, sur le montant ^{Sommes à} destiné à rencontrer les dépenses confingentes du chemin, la somme né- ^{prendre pour} cessaire pour terminer le dit chemin. ^{finir le ch. Q.,} ^{M., O. et O.}

12. Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction. ^{Acte en force.}

CAP. II

Acte pour amender de nouveau la loi concernant les octrois en argent faits à certaines compagnies de chemin de fer.

[Sanctionné le 9 mars 1878.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Avance de \$1000 à certaines des autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra faire aux compagnies suivantes, savoir :

La compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennébec,

La compagnie du chemin de fer de Québec Central (*Quebec Central Railway Company*), et

La compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic,

Restriction.

A même la balance de leur subside, une avance de \$1,000 par chaque mille de chemin qu'elles compléteront à l'avenir; pourvu qu'il reste ci-après mille piastres par chaque mille sur la partie non construite de leurs chemins.

Autre restriction.

2. Aucune avance, en vertu du présent acte, ne sera faite aux compagnies mentionnées dans la section précédente, pour la partie de leurs chemins sur laquelle elles ont, en vertu de l'acte 40 Vict., ch. 3, une avance de deux mille piastres par mille.

Avance au chemin de la Vallée des rivières Missisquoi et Noire, autorisée.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt que la compagnie du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire aura mis la partie inachevée de son chemin en bon état d'exploitation, et ce à sa

satisfaction, pourra lui avancer, en acompte de son subside, une somme de \$1500 par chaque mille de chemin ainsi complété en sus de la somme de \$2500 par chaque mille qu'elle a actuellement droit de recevoir et a déjà en partie reçue, et, à même la balance entière du subside à elle accordé pour toute partie de son chemin qu'elle peut compléter à l'avenir, une autre somme calculée à un montant tel et de telle manière que cette avance faite, il reste encore à lui être payé pas moins de \$1000 par mille sur cette partie de son chemin à être complété ci-après; et pourvu Restriction que, dans aucun cas, pas plus de \$4000 ne soient payées par chaque mille de tel chemin complété.

4. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Mise en force
de l'acte.

CAP. III

Acte pour amender les actes concernant les subsides en argent, accordés à certains chemins de fer.

[Sanctionné le 30 juin 1881.]

ATTENDU que, par un acte passé pendant la présente session, la fran- Prémabule.
chise de la compagnie de chemin de fer de " Lévis et Kénébec " a été transportée à la compagnie de chemin de fer " Quebec Central," et que la dite dernière compagnie a été autorisée à changer le tracé proposé du dit chemin de fer de Lévis et Kénébec, et qu'en conséquence il est devenu nécessaire et à propos de confirmer la dite compagnie de chemin de fer " Québec Central " dans tous les droits et privilèges concernant les subsides auxquels la dite compagnie de chemin de fer de " Lévis et Kénébec " avait droit; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toute aide sous forme de subside, à laquelle la dite compagnie de chemin de fer de Lévis et Kénébec avait droit de la part de cette province en vertu des différents actes accordant de l'aide, (32 Vict. chap. Aide à la comp. du ch. de f. Lévis et Kénébec, renouvelée et

confirmée en 52; 37 Vict., chap. 2; 38 Vict. chap. 2; 40 Vict. ch. 3 et 41 Vict. chap. 2.)
 faveur du "Québec Central."

Proviso.

Quant au montant de l'aide.

est par le présent acte transportée, renouvelée et confirmée en faveur de la compagnie de chemin de fer " Québec central," aux termes et conditions mentionnés aux dits actes, pour les parties non complétées de la ligne du chemin de fer de Lévis et Kennébec, y compris la partie du dit chemin de fer dont la construction est autorisée par la deuxième section de l'acte de la présente session, intitulé : " Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer " Québec Central ;" pourvu qu'en construisant la dite partie de la ligne du dit chemin de fer telle que autorisée par la deuxième section du dit acte de la présente session, le dit chemin de fer " Québec Central " n'aura pas droit à un subside plus élevé que celui accordé au dit chemin de fer de Lévis et Kennébec pour construire l'extension de sa ligne depuis son *terminus* actuel, dans la paroisse de Notre-Dame de Lévis, jusqu'à un point sur les quais à l'eau profonde, dans le quartier Lauzon de la ville de Lévis.

Paiement du subside.

2. Le dit subside sera payé comme susdit à la dite compagnie du chemin de fer " Québec central " en par elle construisant la dite partie non complétée de la ligne du dit chemin de fer de Lévis et Kennébec (y compris la partie à l'eau profonde comme susdit) et à mesure que les travaux progresseront sur la ligne du dit chemin.

Droits et privilèges du " Québec Central " limités.

3. Le transport du dit subside ainsi autorisé ne sera pas regardé ou considéré comme donnant à la dite compagnie du chemin de fer " Québec central " des droits ou privilèges plus amples que ceux à elle conférés par le dit acte de la présente session intitulé : " Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer " Québec Central," et n'affectera aucunement les droits des créanciers de la compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennébec.

Acte en force.

4. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CAP. XXIII

Acte accordant de l'aide pour la construction de certains chemins de fer.

[Sanctionné le 27 mai 1882.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra accorder les subsides ^{Subsides à certains chemins de fer.} suivants pour aider à la construction des chemins de fer ci-après désignés :

a. La somme de mille piastres par mille en sus du subside déjà ^{Chemin de Québec au lac St. Jean.} accordé par la législature, et une quantité de cinq mille acres de terre par mille, pourvu que le nombre total de milles ne dépasse pas 170 milles, pour un chemin de fer partant du chemin de Québec, Montréal, Ottawa Occidental, à 4 milles de Québec, et allant au lac Saint-Jean, le subside de quatre mille piastres accordé par des statuts antérieurs devant être accordé pour tout le parcours de ce chemin savoir, pour cent soixante et dix milles ;

b. Une quantité de 10,000 acres de terres par mille, pour un che- ^{Chemin de Matapédia à Gaspé.} min de fer partant de la station Métapédia, comté de Bonaventure, sur le chemin de fer Intercolonial, jusqu'au Bassin de Gaspé, en passant par le port de Paspébiac, comté de Bonaventure, sur la baie des Chaleurs, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas cent quatre-vingts milles ;

c. Une quantité de 10,000 acres de terres par mille, pour un chemin ^{Chemin de la Rivière du Loup au Nouveau Brunswick.} de fer partant d'un point quelconque entre la Rivière-Ouelle et Fraser-ville ou dans le voisinage de l'une ou l'autre localité, jusqu'à un point sur la frontière du Nouveau-Brunswick, dans la direction d'Edmonton,

dans le Nouveau-Brunswick, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas soixante-six milles ;

Chemin des
Piles au lac
St. Edouard.

d. Une quantité de 8,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant de l'extrémité nord du chemin de fer des Piles et allant vers le nord jusqu'à un point de réunion avec le chemin de fer du lac St. Jean, vers l'extrémité sud du lac Edouard, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas soixante milles ;

Chemin de la
station de
Hull au "Dé-
sert."

e. Une quantité de 6,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant de la station de Hull, comté d'Ottawa, sur le chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'au village Le Désert, dans le comté d'Ottawa, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas soixante et quinze milles ;

Chemin entre
Buckingham
et Rockland à
Aylmer.

f. Une quantité de 4,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant d'un point entre Buckingham et Rockland sur le chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'au village d'Aylwin, dans le comté d'Ottawa, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas cinquante-deux milles ;

Chemin de
Lachute à St.
André.

g. Une quantité de 4,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant du village de Lachute, à un point de jonction avec le chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'au village St. André, dans le comté d'Argenteuil, pourvu que la longueur totale de ce chemin n'excède pas sept milles ;

Chemin d. St.
Jérôme à Ste
Agathe et
New Glasgow.

h. Une quantité de 4,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant du village de St. Jérôme, à un point de jonction avec l'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'au village de Ste Agathe, au nord, et jusqu'au ou près du village de New Glasgow, dans le comté de Terrebonne, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas 45 milles ;

i. Une quantité de 4,000 acres de terre par mille, pour un chemin de fer partant d'un point sur un embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'à un point dans le township de Wentworth, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas vingt et un milles ;

Chemin dans le township de Wentworth

j. Une quantité de terres de 4,000 acres par mille, pour un chemin de fer partant du village de Saint-Lin, comté de l'Assomption, à un point de jonction avec l'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'au village de Sainte-Julienne, dans le comté Montcalm, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas vingt milles ;

Chemin de St. Lin à Ste Julienne.

k. Une quantité de 4,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant du village de St Félix-de-Valois, à un point de jonction avec l'embranchement du Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, jusqu'au village de Saint-Gabriel de Brandon, dans le comté de Berthier, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas dix milles ;

Chemin de St. Félix de Valois à Brandon

l. Une quantité de 4,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant de la station de Louiseville, sur le chemin de fer du Nord, passant par le village de Hunterstown, jusqu'à un point sur la rivière Mattawin, près du township Brassard, dans le comté de Maskinongé, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas soixante milles ;

Chemin de Louiseville à la Mattawin.

m. Une quantité de 4,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant d'un endroit, sur le bord de la rivière St Charles, dans la cité de Québec, jusqu'au village de la Malbaie, dans le comté de Charlevoix, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas quatre-vingt-dix milles ;

Chemin de la rivière St. Charles à la Malbaie.

n. Une quantité de 4,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant d'un point dans le township de Leeds, comté de Mégantic, jusqu'à un point sur le Québec Central ou le Grand Tronc, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas vingt milles ;

Chemin dans Leeds vers le Québec Central etc.

Chemin sur la
frontière vers
Hall's stream.

o. Une quantité de 4,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant d'un point à la frontière de la province de Québec, pour opérer une jonction avec le chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, jusqu'à un point à dix milles de Hall's stream, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas trente milles ;

Chemin de
l'Épiphanie
vers l'Assomption.

p. Une quantité de 3,000 acres de terres par mille, pour un chemin de fer partant de la station de l'Épiphanie ou de l'Assomption, sur le Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, jusqu'au village de l'Assomption, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas trois milles et demi.

Chemin de la
vallée de Missisquoi.

q. Si, en aucun temps, durant une période de deux ans à compter de la passation du présent acte, la compagnie du chemin de fer de la vallée de Missisquoi parachève, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, cette partie de son chemin de fer qui lui donne droit à un subside de quatre mille piastres par mille, en vertu du statut de cette province, 41 Victoria, chapitre 2, section 3, la compagnie aura droit de recevoir telle autre somme additionnelle qui lui assurera un subside de quatre mille piastres par mille de la partie alors non achevée de son chemin de fer.

Chemin de
Marieville à
St Paul d'Abbotsford.

r. Une quantité de 8,000 acres de terre par mille, pour un chemin de fer partant d'un point sur la ligne principale de chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, au village ou près du village de Marieville, se dirigeant jusqu'à un point sur le chemin de fer de jonction du lac Champlain et du St. Laurent, en la paroisse de St. Paul d'Abbotsford, dans le comté de Rouville, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas quinze milles ; cet octroi sujet aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra établir.

Choix des ter-
rain : laissé
au lieut. g. en
conseil.

2. Le choix des terrains à être ainsi donnés en subsides sera laissé entièrement au lieutenant-gouverneur en conseil, qui devra, autant que possible, les fixer sur le parcours ou dans le voisinage de chaque ligne

respectivement, en blocs alternatifs de pas plus de deux milles carrés ou de quatre milles en superficie, sujet aux conditions suivantes :

1° Dans les deux années qui suivront la passation du présent acte, les compagnies auxquelles les subsides écherront devront fournir au lieutenant-gouverneur en conseil la preuve de leurs ressources pour la construction de leurs chemins respectifs, et sur telle preuve fonder leur demande du subside présentement accordé ; et, à l'expiration de ces deux années, si telle preuve n'a pas été faite à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, tel subside sera nul et non avenu et cessera d'être autorisé par la loi.

2° Si, dans ce délai de deux années suivant la passation du présent acte, le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de fixer les blocs alternatifs qui devront être accordés respectivement à chaque compagnie, le lieutenant-gouverneur en conseil devra, en même temps, établir la quantité de travaux que chaque compagnie devra exécuter dans les six mois suivant l'expiration des deux années plus haut mentionnées ; et à défaut de l'exécution de tels travaux, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra sur un rapport du commissaire des chemins de fer annuler par proclamation dans la *Gazette Officielle de Québec* l'ordre en conseil fixant les blocs de terre pour telle compagnie en défaut, et dans ce cas, tel subside sera également nul et non avenu et cessera d'être autorisé par la loi.

3. La détermination de ces blocs alternatifs ne privera pas les possesseurs de limites sous licence, de leurs droits acquis du gouvernement, et ces personnes auront droit, sujet aux conditions en force, au renouvellement de leurs licences sur telles terres jusqu'à ce que les compagnies de chemin de fer aient complété la construction de leurs chemins, et jusqu'à ce qu'elles aient établi sur telles terres ainsi concédées des colons de bonne foi qui devront défricher conformément aux règles et règlements du département des terres de la couronne.

Vente des terrains contigus aux blocs.

4. Le gouvernement ne pourra vendre moins d'une piastre l'acre les terrains contigus aux blocs ainsi concédés et livrés aux chemins de fer.

Terrains miniers sur les réserves ainsi faites.

5. Dans le cas où parmi les terrains ainsi mis en réserve pour les compagnies de chemins de fer se trouveraient des terrains miniers, il sera loisible aux compagnies de garder ces terrains, en payant au gouvernement une somme de deux piastres de l'acre pour toute étendue de terrain que le commissaire des terres de la couronne déclarera être d'une nature minière, ou de diminuer d'une quantité proportionnelle, en calculant la valeur des terres à une piastre l'acre, l'octroi auquel elles auraient droit ; mais cette option ne sera permise qu'en autant que les autres conditions imposées aux compagnies auront été remplies et que celles-ci auront fourni la preuve qu'elles peuvent compléter leur entreprise.

Somme que les terrains concédés doivent représenter.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra évaluer le prix et régler la quantité d'acres de terres ainsi concédés par mille de chemin de fer, de manière à ce que ce subside en terre ne représente pas plus, lors de la concession, que la somme de :

1° \$10,000 par mille pour le chemin de Métapédiac au bassin de Gaspé ;

2° \$10,000 par mille pour le chemin de la Rivière-du-Loup, en bas, à la frontière du Nouveau-Brunswick ;

3° \$8,000 par mille pour le chemin du terminus des Piles au lac Edouard ;

4° \$6,000 par mille pour le chemin de la station de Hull au Désert ;

5° \$5,000 par mille pour le chemin d'un point d'intersection sur le chemin de fer du Nord, dans le comté de Québec, au lac St-Jean ;

6° \$4,000 par mille pour les chemins :

a. d'un point d'intersection entre Buckingham et Rockland à Aylwin ;

- b. de Lachute à St. André ;
 c. de St. Jérôme à Ste. Agathe et New-Glasgow ;
 d. d'un point d'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique à Wentworth ;
 e. de Saint-Lin à Ste. Julienne ;
 f. de St Félix de Valois à St Gabriel de Brandon ;
 g. de Louiseville à la Mattawin ;
 h. de la Rivière St Charles, vis-à-vis Québec, à la Malbaie ;
 i. d'un point dans le township de Leeds jusqu'au Québec Central ou au Grand Tronc ;
 j. d'un point sur la frontière en jonction avec le chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, jusqu'à dix milles de Hall's stream ;
 k. de Marieville à St Paul d'Abottsford ;
7. \$3,000 par mille pour un chemin partant d'un point entre les stations de l'Assomption et de l'Épiphanie jusqu'à l'Assomption :
- Pourvu toujours que le minimum de cette évaluation pour aucune des terres concédées, soit d'une piastre l'acre.

7. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Acte en force.

CAP. IV

Acte autorisant l'émission de bons provinciaux pour payer les subsides accordés aux chemins de fer.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le trésorier ^{Emprunt de} de la province à contracter un emprunt et à émettre, vendre et négocier _{£830,000 stg.}

des bons ou débetures à cet effet, au nom de la province, pour un montant n'excédant pas huit cent soixante mille louis sterling.

Bons ; leurs formes, etc.

2. Ces bons ou débetures seront émises dans la forme, d'après le mode et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera convenable de prescrire, pour l'avantage de cette province.

Fonds d'amortissement.

Ces bons seront payables dans trente ans, en argent courant ou sterling, en Canada ou ailleurs, et porteront un intérêt n'excédant pas cinq par cent par an. Il sera établi pour leur rachat un fonds d'amortissement de un par cent par an.

L'emploi.

3. Le montant prélevé par cet emprunt et émission de bons sera employé au paiement des subsides accordés par les différents actes de cette législature.

Acte en force.

4. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CAP. II

Acte concernant le fonds consolidé des chemins de fer de la province de Québec.

[Sanctionné le 28 décembre 1876.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Création du fonds.

1. Il sera et il est par le présent établi un fonds pour les chemins de fer de la province de Québec, appelé "Le fonds consolidé des chemins de fer de la province de Québec."

Composition du fonds.

2. Ce fonds se composera des débetures de cette province ou du produit de toutes débetures de cette province qui ont été jusqu'ici ou qui seront ci-après émises, négociées et vendues en vertu de tout acte de

la législature de cette province, passé ou qui sera passé, et de toutes balances non dépensées de toute somme maintenant entre les mains du trésorier de cette province ou qui tomberont ci-après entre ses mains pour aider à la construction de tout chemin de fer ayant maintenant droit à une subvention ou qui pourra ci-après y avoir droit ou pour construire le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Toutes les débetures ou souscriptions municipales mentionnées dans la cédule A du chap. 2, 39 Vict., des statuts de cette province, entreront aussi dans ce fonds et en formeront partie.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, à même le dit fonds Emploi des deniers du fonds. payer à toute compagnie de chemin de fer ayant droit à une subvention en vertu de tout acte de cette province, ou aux commissaires du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, telle subvention, à tel temps et en tels montants que par la loi ils ont droit d'avoir et de réclamer.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, s'il juge à propos de le faire, à même le dit fonds, avancer aux commissaires du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental telle somme ou Avance de \$3,000,000 aux commissaires du ch. de fer. Q., M., O. et O. sommes de deniers, n'excédant pas en tout \$3,000,000, qu'il jugera nécessaire.

Dans ce cas et lorsque telle avance sera faite, les dits commissaires Remise de bons au trésorier. devront remettre au trésorier de cette province, sur les bons que, par la section 25 du dit acte, ils sont autorisés à émettre, une somme équivalant au montant de telle avance. Et les dits bons seront de suite portés au dit fonds et en formeront partie; et l'intérêt que porteront ces bons Intérêt des bons. sera déduit des profits nets du dit chemin et porté au crédit du dit fonds pour en former partie, tant que ces bons resteront entre les mains du trésorier de cette province.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en tout temps, Ces bons pourront être engagés ou négociés par le lorsqu'il jugera à propos de le faire, engager les dits bons comme gouv. garantie collatérale de toute avance de deniers faite ou requise pour les

fins du présent acte, ou ordonner l'émission, la négociation et la vente par le trésorier de cette province, des susdits bons ou de toute partie d'iceux, sujet à tels termes et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra fixer ou prescrire.

Garantie du
gouv. pour
l'intérêt et le
principal.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par endossement sur les dits bons ou autrement, selon qu'il pourra déterminer, garantir le paiement régulier, exact et ponctuel de l'intérêt que porteront les dits bons ou le paiement régulier, exact et ponctuel de l'intérêt et du principal des dits bons.

Subrogation
de la province
dans les droits
etc., conférés
aux porteurs.

7. Pour faire disparaître tous doutes, il est par les présentes déclaré qu'au cas où la dite province avancera tout ou partie du montant des dits bons, elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et pouvoirs, privilèges et avantages accordés ou que l'on voulait accorder, conférés ou autorisés d'être conférés aux porteurs des dits bons ou débiteurs, ou à tout fidéi commissaire ou fidéi commissaires d'iceux ; et au cas où les dits bons tomberont entre les mains du dit trésorier tel que ci-haut prévu, tous les pouvoirs, privilèges et autorité conférés aux dits commissaires à l'égard des dits bons, ou qu'ils ont pouvoir ou autorité de conférer à d'autres en vertu des sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 de la 39 Vict., chapitre 2, ou en vertu de toute autre section du dit acte, seront conférés au trésorier de la province et par lui exercés ou seront par lui conférés à d'autres, aussi complètement et aussi efficacement que les dits commissaires pourraient le faire ; et le même rang et la même priorité dans les revenus du dit chemin seront conservés et assurés à la dite province, comme si les dits bons eussent été vendus à la dite province par les commissaires.

Droits des
commissaires
conférés au
trésorier.

Rang de la
Province.

Proviso.

8. Rien dans cet acte n'aura l'effet d'amender ou révoquer les statuts en force par lesquels une aide ou subside était accordé à une compagnie quelconque de chemin de fer.

Acte en force.

9. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CAP. I

Acte relatif au fonds consolidé des chemins de fer de cette province (40 Vict., ch. 2.)

[Sanctionné le 9 mars 1878.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en tout temps lorsqu'il le jugera opportun, placer, par voie de garantie collatérale, les bons ou débetures municipales ou toute partie d'icelles appartenant au fonds consolidé des chemins de fer de la province de Québec, pour toute avance de sommes d'argent faite ou requise pour mettre les commissaires du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental en état de construire le dit chemin de fer, ou pour aucune des fins du présent acte, ou des actes de cette province 39 Vict., ch. 2, et 40 Vict., chap. 2; ou pourra ordonner la négociation et la vente, par le trésorier de cette province, des dits bons ou débetures ou d'une partie d'icelles, sujet aux termes et conditions qu'il pourra décider ou prescrire.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, pourra autoriser le trésorier de cette province à contracter un emprunt et, pour cette fin, à émettre, vendre et négocier des bons ou débetures de la province jusqu'à un montant n'excédant pas trois millions de piastres, mais dans ce cas, ces derniers bons ou débetures seront substituées à l'emprunt de trois millions de piastres que les dits commissaires de chemin de fer étaient autorisés à faire, en vertu de la 39ème Vict., chap. 2, section 25, ainsi qu'aux bons ou débetures que les dits commissaires étaient par le dit acte autorisés à émettre, et ils en tiendront lieu et place.

3. Les produits de la vente de ces bons ou débetures substituées formeront partie du fonds consolidé des chemins de fer, en autant qu'il

sera nécessaire pour rembourser au dit fonds ou mettre en ligne de compte, toute avance faite d'après l'acte 40 Vict., chap. 2, sect. 4.

Arrangements
préalables, re-
quis.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil devra, avant de faire telle émission, s'entendre avec les porteurs des bons des dits commissaires de chemin de fer émis jusque-là, pour la remise et l'annulation des dits bons et débentures, aux conditions qu'il croira justes et convenables.

Privilèges,
priorité, etc.,
de l'émission,
sur le chemin
Q.M.O. et O.

5. Toute émission de bons ou débentures de la province faite en vertu du présent acte prendra, gardera et aura les mêmes privilèges et avantages et le même rang et priorité sur le revenu ou loyer du dit chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, que les bons ou débentures des dits commissaires de chemin de fer auraient pris et eu en vertu du dit acte 39 Vict., chap. 2; et les revenus ou loyers nets du dit chemin seront employés et appliqués conformément aux termes du dit acte, au paiement et à la décharge de l'intérêt et du fonds d'amortissement, résultant des dits bons ou débentures substituées.

Forme, etc.,
des bons.

6. Tels bons ou débentures substituées seront émises dans la forme et suivant le mode et les conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire dans l'intérêt de la province.

Quand payables ; intérêt ;
fonds d'amortissement.

7. Ces bons seront payables dans trente ans, en monnaie courante ou sterling, et porteront intérêt à un taux n'excédant pas cinq par cent par année. Un fonds d'amortissement d'un par cent par année sera établi pour leur rachat.

Avance de
\$3,116,956 aux
Coms., autori-
sée.

8. Il sera permis au lieutenant-gouverneur en conseil, s'il juge à propos de le faire, d'avancer aux dits commissaires de chemin de fer sur le fonds consolidé des chemins de fer de la province de Québec, une somme de trois millions cent seize mille neuf cent cinquante-six piastres, et cette avance devra être remboursée au dit fonds consolidé des chemins de fer aussitôt que possible.

9. Dans le cas où le dits fonds consolidé des chemins de fer ne serait pas, pour une cause quelconque, suffisant pour rencontrer tout ^{Cas d'insuffisance du fonds des chemins de fer.} subsidie payable à tout chemin de fer y ayant droit en vertu des dispositions d'aucun acte de la législature, ce déficit sera comblé et le subsidie sera payé à même le fonds consolidé des revenus de cette province.

10 Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de ^{Droits des municipalités, sauvegardés.} manière à affecter les droits des municipalités ou corporations mentionnées dans la cédule A de l'acte 39 Vict., chap. 2, en ce qui concerne l'intérêt qui doit leur être payé sur leurs souscriptions, conformément à la loi.

CAP. XLV

Acte pour autoriser l'émission des débentures provinciales, pour le paiement des subsides accordés aux compagnies de chemins de fer, et pour compléter le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 juin 1880.]

ATTENDU qu'il est nécessaire et à propos de pourvoir au paiement ^{Préambule.} de la balance des subsides accordés par la législature de Québec à certaines compagnies de chemins de fer, et pour compléter le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et pour rembourser au fonds du revenu consolidé de la province les sommes d'argent qui ont été avancées jusqu'ici, à même le dit fonds, pour des fins de chemins de fer; En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le trésorier provincial à contracter un emprunt de huit cent mille louis sterling, et pour cette fin, à vendre, négocier et délivrer des bons ou débentures de ^{Emprunt de £800,000 sterling par le trésorier pro., peut être autorisé par l.-g. en c.}

cette province pour un pareil montant, lesquels bons ou débentures seront payables dans trente ans de la date de leur émission et porteront intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, avec un fonds d'amortissement de un pour cent par année pour les racheter ; et les dits bons ou débentures seront émis en la forme et conformément aux mode et conditions, et en telles espèces ayant cours, et payables au lieu ou aux lieux que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire, dans l'intérêt de la province.

Pouvoir de substituer émission de bons pour un montant de £878,600 strg.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le dit trésorier et lui donner le pouvoir, au lieu de telle émission de bons comme susdit, d'y substituer une émission de bons de cette province, pour le montant de huit cent soixante et dix-huit mille six cents louis sterling, lesquels dits bons substitués porteront intérêt au taux de quatre et demi pour cent par année et seront rachetables, en principal et intérêt, au moyen d'une annuité, durant trente-neuf ans, de quarante-huit mille louis sterling, payable semi-annuellement, et la dite annuité sera mise à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province, en conformité des dispositions de l'acte du département du trésor, tel que amendé par l'acte 40 Vict., chap. 5.

Emploi des montants prélevés par le dit emprunt.

3. Les montants prélevés par le dit emprunt et la dite émission de bons ou débentures seront employés au paiement de la balance due à toute compagnie quelconque de chemin de fer, sur un subside quelconque accordé par la législature de cette province, pour le parachèvement du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et pour le remboursement, au fonds du revenu consolidé de la province, des sommes d'argent payées jusqu'ici à même icelui, pour des fins de chemins de fer.

Acte en force.

4. Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction.

CAP. XVIII

Acte autorisant l'émission de débentures provinciales.

[Sanctionné le 27 mai 1882.]

AT TENDU qu'il est nécessaire et à propos de pourvoir au paiement ^{Preamble.} de la dette flottante de la province, de certaines réclamations résultant de la construction du chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et des subventions auxquelles certains chemins de fer pourront avoir droit, et aussi pour l'achèvement des édifices des ministères et des chambres; En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le trésorier ^{Emission d'obligations} de la province à obtenir des deniers pour l'usage de la province, jusqu'à \$3,000,000.00 un montant n'excédant pas trois millions de piastres, au moyen d'obligations ou débentures qui seront émises sur le crédit de la province, et dont il sera disposé, de temps à autre, selon que les besoins de la province le demanderont et selon que l'opportunité s'en présentera.

2. Le produit de l'émission de ces obligations ou débentures sera ^{Application du produit de ces obligations} appliqué au paiement de la dette flottante de la province, des réclamations résultant de la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et des subventions qui pourront devenir payables à des compagnies de chemins de fer en vertu d'octrois faits par la législature, et pour la construction des édifices des ministères et des chambres.

3. Ces obligations ou débentures seront émises pour des montants ^{Montant de chaque obligation, etc.} de cinq cents piastres chacune et porteront intérêt à compter de leur émission, au taux de cinq pour cent par année, payable semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, à l'endroit dans la province où ces obligations ou débentures auront été respectivement enregistrées, tel que ci-après pourvu.

Date de ces obligations.

4. Ces obligations ou débentures porteront toutes la date du premier juillet mil huit cent quatre vingt-deux, et après l'expiration de trente années de cette date, elles seront rachetables en tout temps, à l'option du gouvernement de la province.

Rachat de ces obligations et avis à cet effet.

Le trésorier de la province donnera avis dans la Gazette Officielle de Québec de l'intention du gouvernement de racheter ces obligations ou débentures ; et à compter de l'échéance semi-annuelle de l'intérêt suivant l'expiration d'une année à dater de la publication de cet avis, jour auquel les obligations ou débentures deviendront exigibles, l'intérêt cessera de courir sur ces obligations ou débentures.

Effet de l'avis sur les intérêts

Forme et condition de l'émission.

5. Ces obligations ou débentures seront émises dans la forme et d'après les conditions que, dans l'intérêt de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire.

Ces obligations seront nominatives et enregistrées de même que leurs transports.

6. Ces obligations ou débentures (excepté dans le cas ci-après pourvu) seront nominatives et devront être enregistrées dans des livres tenus à cet effet, aux endroits qui seront prescrits par le trésorier de la province ; et tous les transports qui en seront faits seront faits nominativement et seront enregistrés dans le registre dans lequel les obligations ou débentures transportées ont été enregistrées.

Transfert de l'enregistrement par le porteur d'une obligation, etc.

Tout porteur d'une obligation ou débenture pourra faire transférer cet enregistrement du registre tenu dans un endroit, à celui tenu dans un autre endroit. Tous les détails concernant l'enregistrement et le transport des obligations ou débentures auquel il n'aura pas été pourvu par le présent acte, pourront être prescrits par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

Echange d'obligations en titre au porteur, etc.

7. Néanmoins, le porteur de toute obligation ou débenture enregistré, pourra réclamer et obtenir en échange un titre au porteur avec des coupons d'intérêt y attachés ; et le porteur de tel titre pourra l'échanger pour un titre nominatif. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déterminer les conditions, le mode et les frais d'échange des titres.

Acte en vigueur.

8. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

CAP. XXI

Acte affectant le prix de la vente de chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental au paiement de la dette consolidée de la Province.

[Sanctionné le 27 mai 1882.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le prix de la vente des sections du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental sera affecté au paiement de la dette consolidée de la province. Emploi du prix de vente du chemin de fer Q. M. O. et O.

2. Ce prix entrera dans les fonds créés pour l'amortissement des emprunts effectués en vertu des actes 37 Vict., chap. 2 ; 39 Vict., chap. 4 et 41 Vict., chap. 1. Destination de ce prix.

3. La somme de trois millions de piastres, payable suivant les conditions du contrat de vente de la section Ouest, après avis de six mois, ou après l'expiration de vingt années, par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sera appliquée au paiement de l'emprunt de trois millions de piastres fait en vertu de l'acte 41 Vict., chap. 1, ce qui comblera le fonds d'amortissement créé pour le rachat de cet emprunt. Application de \$3,000,000 produit de la vente de la partie ouest.

4. La somme de trois millions cinq cent mille piastres payable à terme, suivant les conditions du contrat de vente de la section Est, par la compagnie du chemin de fer du Nord, sera appliquée au paiement pour autant de l'emprunt fait en vertu de l'acte 39 Vict., chap. 4 ; et la somme de cinq cent cinquante-neuf mille sept cent soixante et treize piastres et trente trois centins sera prise sur le reste du prix de vente des deux sections pour combler le fonds d'amortissement créé pour le rachat de cet emprunt. Application de \$3,500,000 produit de la vente de la partie est.

Application
du prix de
vente des
deux sections.

5. La balance du prix de vente des deux sections sera appliquée au paiement pour autant de l'emprunt fait en vertu de l'acte 37 Vict., chap. 2, et fera partie du fonds d'amortissement créé pour le rachat de cet emprunt.

Placement par
le trésorier des
sommes payées
à compte.

6. Le trésorier de la province devra, de temps à autre, faire des placements conformément aux instructions qui pourront lui être données par le lieutenant-gouverneur en conseil, de toutes sommes qui seront payées à compte du prix de vente, et ces placements appartiendront au fonds d'amortissement dont ils doivent faire partie suivant leur origine.

Application
de certains in-
térêts.

7. Les intérêts des balances entre les mains des acquéreurs, et ceux provenant des placements qui seront faits par le trésorier, de sommes qui seront payées à compte du prix, seront appliqués au paiement des intérêts sur les emprunts ci-dessus mentionnés, suivant l'affectation des capitaux.

Prix de vente
et intérêts,
non applica-
bles à d'autres
fins que celles
mentionnées.

8. Il est interdit au trésorier de la province d'employer, même temporairement, les deniers provenant du prix de la vente du chemin de fer de " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental " et les intérêts qui en proviendront, à aucune autre fin qu'à celle ci-dessus décrétée.

Compte rendu
à Sa Majesté.

9. Il sera rendu compte à Sa Majesté des placements et de l'emploi régulier des sommes provenant du prix de la vente du chemin de fer de " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi que des intérêts.

Acte en vi-
gueur.

10. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

CAP. II

Acte relatif à la construction du "chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

ATTENDU que "la compagnie du chemin de fer de la rive Nord" et Préambule.
 "la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental" jusqu'ici connue sous le nom de "la compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord" ont respectivement signifié au lieutenant-gouverneur leur impuissance à poursuivre la construction des dites lignes de chemin ; et attendu qu'elles ont respectivement déclaré être prêtes à faire la cession au gouvernement de la province de Québec de la propriété et des droits des dites corporations, si le gouvernement consentait à entreprendre la construction des chemins de fer, avec les embranchements d'iceux aux Grandes-Piles et à Saint-Jérôme ; et attendu qu'il est de l'intérêt public que les dits chemins soient construits et de là prolongés comme ci-après exposé ; En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Un chemin de fer sera construit partant du port de Québec et s'étendant depuis l'eau profonde dans le dit port, *via* Montréal, au point, dans le comté de Pontiac, qui paraîtra le plus avantageux pour faire aboutir dans la suite le dit chemin de fer à la portion subventionnée du chemin de fer du Canada Central et à tout chemin de fer quelconque, selon que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déterminer dans la suite, y compris un embranchement depuis la cité des Trois-Rivières aux Grandes-Piles et un autre de Sainte-Thérèse à Saint-Jérôme ; et le dit chemin sera désigné et connu sous le nom de "chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

2. Le dit chemin de fer sera un ouvrage public appartenant à la province de Québec, possédé pour l'utilité publique de la dite province

et sera construit à voie de quatre pieds huit pouces et demi et sur telles rampes, en tels endroits, de telle manière, avec tels matériaux, et d'après telles spécifications que le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera et fixera, comme étant les mieux adaptés aux intérêts généraux de la province, le tout sujet à tous les contrats existants que la législature de la province de Québec peut par le présent acte ou dans la suite ratifier et confirmer.

Mode de construction, localisation, etc.

3. La construction du dit chemin de fer et son administration seront sous le contrôle de trois commissaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquels resteront en office durant bon plaisir.

Leur désignation.

Irresponsabilité.

Ils seront désignés par et sous le nom de "commissaires du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," et lorsqu'ils agiront comme tels dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par cet acte, ils n'encourront aucune responsabilité personnelle.

Ingénieurs.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil devra et pourra nommer un ingénieur-en-chef et des ingénieurs, sur la ligne entière ou sur une section ou partie du dit chemin, qui resteront en charge durant bon plaisir, et à qui les dits commissaires, par leurs ordres donnés de temps à autre confieront la surveillance générale des travaux qui doivent être exécutés ou complétés en vertu du présent acte.

Secrétaire et autres employés.

5. Les commissaires devront et pourront, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, nommer et employer un secrétaire, tels ingénieurs, arpenteurs et autres officiers, et aussi tels agents, serviteurs et travailleurs, que dans leur discrétion ils pourront considérer nécessaires et convenables pour l'exécution des pouvoirs et des devoirs qui leur sont dévolus et imposés en vertu du présent acte.

Pouvoir des commissaires pour :

6. Les commissaires auront plein pouvoir et autorité, par eux-mêmes, leurs ingénieurs, agents, travailleurs, serviteurs et contracteurs, et les serviteurs et les travailleurs des dits contracteurs

1. D'examiner, explorer et arpenter la ligne actuellement projetée du chemin de fer, depuis Québec, vers l'ouest et les alentours ; Explorer;

2. Et à cette fin de pénétrer sur tout terrain public, ou sur le terrain de toute corporation ou de toute personne quelconque ; Entrer sur les terres;

3. De faire des arpentages, des examens ou tels autres arrangements, sur les dits terrains, nécessaires pour confirmer, changer, établir ou localiser le site du chemin de fer, et pour déterminer et connaître toutes portions de terres qui seront nécessaires et convenables au chemin de fer ; Tracé;

4. Et en outre d'abattre ou de transporter tous les arbres qui pourront se rencontrer dans les bois, sur les terres, ou dans les forêts où passera le chemin de fer, à une distance de quatre perches de chaque côté d'icelui. Abattis.

7. Les résolutions passées le onzième jour d'août dernier par les directeurs de la compagnie du chemin de fer de la rive Nord et subsequmment, savoir : le vingt-deuxième jour de novembre de l'année mil huit cent soixante et quinze, telles que ratifiées et confirmées par une résolution des actionnaires de la compagnie, ayant pour but d'investir et de transporter toute la propriété de la dite compagnie de chemin de fer dans et à la dite province de Québec, seront, en tous temps et lieux, considérées comme entières, finales, complètes et d'efficacité à toutes fins et intentions quelconques ; et toute la propriété et les droits d'actions de la dite corporation et toutes les franchises et privilèges d'icelle seront et sont par les présentes remis à Sa Majesté pour l'utilité publique de cette province ; et l'enregistrement d'une copie des dites résolutions, au bureau d'enregistrement de toute division d'enregistrement de cette province, dans laquelle sont situées des terres qui en aucun temps jusqu'à cette date ont été transportées ou engagées à la dite compagnie, aura la même force et le même effet que si les dites terres avaient été spécialement Résolutions de la Cie. du ch. de la R. N. confirmées.
Et cets.
Enregistre-ment, et son effet.

mentionnées dans les dites résolutions, et y eussent été séparément, spécialement et expressément décrites, nonobstant toute disposition de la loi ou acte à ce contraire.

Cession de la
Cie. du che.
M. O. et Oc.
confirmée.

8. Le transport et cession fait le deuxième jour de novembre de l'année mil huit cent soixante et quinze, devant Mtre Dumouchel, notaire public, par et entre la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, et la province de Québec, ayant pour but d'investir et de transporter toute la propriété de la dite compagnie de chemin de fer dans et à la dite province de Québec, seront considérés comme étant entiers, définitifs, complets et d'efficacité à toutes fins et intentions quelconques; et toute la propriété de la dite corporation et tous les droits et privilèges d'icelle, par iceux transportés de fait ou d'intention, seront et sont par le présent acte cédés à Sa Majesté pour l'utilité publique de cette province, et l'enregistrement d'une copie des dits transport et cession au bureau d'enregistrement de toute division d'enregistrement de cette Province, dans laquelle sont situées les terres, qui en aucun temps, jusqu'à ce jour, ont été transportées ou engagées à la dite compagnie, aura la même force et le même effet que si les dites terres avaient été spécialement mentionnées dans le dit contrat ou convention et que si elles y eussent été séparément, spécialement et expressément décrites, nonobstant toute disposition de loi ou acte quelconque à ce contraire.

Effets.

Enregistre-
ment et son
eff-t.

Contrat avec
Hon. M. Mc-
Greevy con-
firmé.

9. Le contrat passé en la cité de Québec, le vingt-quatrième jour de septembre dernier devant Mtre Ph. Huot et confrère, notaires, entre l'honorable Charles B. de Boucherville, représentant la province de Québec, et l'honorable Thomas McGeevy, pour la construction et l'achèvement de cette portion du dit chemin de fer entre l'eau profonde dans le port de la cité de Québec et la cité de Montréal et l'embranchement aux Grandes-Piles, est confirmé et ratifié par le présent acte.

Cont at avec
M. D. Macdo-
nald confirmé.

10. Le contrat passé devant Maître Dumouchel, notaire public, en la cité de Québec, le seizième jour de novembre dans l'année de Notre-

Seigneur mil huit cent soixante-quinze, entre l'Honorable Charles B. de Boucherville, représentant la province de Québec, et Duncan MacDonald, pour la construction et l'achèvement de la portion du dit chemin de fer entre la cité de Montréal et le village d'Aylmer, dans le comté d'Ottawa, avec l'embranchement à Saint-Jérôme, est par le présent acte ratifié et confirmé.

II. Les dispositions de *l'acte des chemins de fer de Québec, 1869,* Application de l'acte des ch. de fer de Québec. en autant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise autorisée par le présent acte, et en autant qu'elles ne sont pas changées par les dispositions du présent acte ou contraires à icelui, s'appliqueront au dit chemin de fer, dans toute l'étendue de leur application à icelui et seront interprétées comme faisant partie du présent acte.

Les dits commissaires en localisant le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte à tout endroit ou point où le dit chemin n'est pas encore localisé, auront le droit de se prévaloir du dépôt déjà fait par la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental ou par la compagnie du chemin du fer de colonisation du nord de Montréal, dans le bureau des greffiers de la paix pour les districts ou comtés que le dit chemin de fer devait traverser, et ils seront tenus de faire déposer, sans retard, une copie complète de tels plans et livres de renvoi au bureau du département des travaux publics, et tel dépôt sera considéré comme étant fait en conformité des dispositions de *l'Acte des Chemins de fer de Québec, 1869,* au sujet des plans et arpentages, et sera considéré comme étant une base suffisante pour toute procédure qui pourrait être prise en vertu du dit acte des chemins de fer, avec la même étendue et de la même manière que si les dits commissaires avaient fait et corrigé des cartes ou plans ou des livres de renvoi et les avaient déposés, avec des copies d'iceux, conformément aux premier et second paragraphes de la huitième section du dit *acte des chemins de fer de Québec, 1869.* Et les copies actuellement déposées dans le dit bureau des dits greffiers de la paix, et la copie qui en sera déposée dans le département des travaux publics, en conformité du pré-

Le dépôt des plans déjà fait peut servir.

Copie sera déposée au Dép. des T. P.

sent acte, seront considérées, acceptées, traitées et reçues, à tous égards, comme si elles avait été faites et déposées par les commissaires, en vertu des dépositions de la dite huitième section.

La ligne adoptée est la vraie ligne : mais peut être modifiée.

La ligne précédemment adoptée par le chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, à moins qu'elle ne soit changée par les dits commissaires, est par le présent acte déclarée être à l'avenir la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, entre Montréal et Aylmer, et de l'embranchement de Saint-Jérôme, mais cette localisation sera sujette à tout changement qui pourra être fait sur icelle, conformément à la dite huitième section du dit acte de chemin de fer; lequel changement sera fait en la manière prescrite dans la dite section.

Procédés d'expropriation et d'acquisition commencés peuvent être continués

Dans le cas où des procédures auraient été commencées par le dit chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, ou par le chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal, pour l'expropriation ou l'acquisition des terres nécessaires au dit chemin de fer et n'auraient pas été complétées, les commissaires auront le droit de continuer les dites procédures, en vertu des dispositions du dit "Acte des chemins de fer

Consentement requis.

de Québec, 1869;" pourvu que les propriétaires ou les personnes intéressées dans les dites terres produisent devant les commissaires leur consentement écrit à cet effet; mais les dits commissaires pourront discontinuer toutes procédures antérieures de la part de la dite compagnie et pourront reprendre les dites procédures *de novo*, sous l'autorité du dit acte des chemins de fer de Québec; et dans l'évaluation des dites propriétés, une allowance pourra être faite aux dits propriétaires ou personnes intéressées pour tout dommage fait et réel qui aurait pu leur être causé par la discontinuation des procédures premières; mais nul dommage général ou indirect ne leur sera accordé à ce sujet.

Peuvent être repris; dédommagement à payer.

Dépôts faits par la Cie. du ch. de la R. N. servent.

Le dépôt des cartes, plans et livres de renvoi, partout où il est fait par ou de la part de la dite compagnie du chemin de fer de la rive Nord, et toutes les évaluations, soumissions, dépôts d'argent, et toutes autres démarches et procédures faites par ou de la part de la dite compagnie, relativement à l'acquisition ou l'expropriation de tout terrain ou propriété requis pour les fins du dit chemin de fer, bénéficieront à la dite

Procédés d'expropriation et d'acquisition.

province, et les dits commissaires auront le pouvoir de reprendre telle procédure, à n'importe quel point où elle se trouvera, et de la continuer et compléter, de la même manière que si elle avait été faite par la compagnie, et ils pourront la discontinuer ou en entamer d'autres, suivant qu'ils le jugeront à propos.

12. Les dits commissaires pourront faire des contrats et stipulations avec toutes personnes, corporations, gardiens, tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs hoirs, successeurs et ayants cause, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient mineurs, absents, aliénés, femmes mariées, ou autrement incapables de passer des contrats, au sujet de l'achat de tout terrain ou autre propriété nécessaire à la construction, entretien et usage du chemin de fer, aux prix qui pourront être convenus entre eux; et pourront aussi passer des contrats et stipulations avec ces personnes et corporations, au sujet du montant de la compensation à payer pour tous dommages soufferts par elles, à raison de toute chose faite en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Contrats avec
personnes ca-
pables et re-
présentant
des incapables

13. Quant à cette portion du dit chemin de fer, entre Aylmer susdit et le point dans le comté de Pontiac qui sera déterminé comme étant le plus avantageux pour traverser la rivière Ottawa, de manière à relier cette portion du dit chemin de fer à la portion subventionnée du chemin de fer du Canada Central, les dits commissaires devront la construire, par soumission et contrat, après que les plans et les spécifications d'icelle auront été régulièrement publiés; et ils devront accepter les soumissions de tels contracteurs qui leur paraîtront posséder une capacité suffisante, l'expérience et les moyens nécessaires pour faire l'ouvrage ou telles portions de l'ouvrage pour lesquelles ils peuvent contracter; pourvu toutefois que les dits commissaires ne soient pas tenus d'accepter la plus basse (ou aucune) des soumissions dans le cas où ils croiraient devoir agir ainsi, dans l'intérêt du public, et pourvu aussi que nul contrat, sous l'autorité de cette section, ne soit conclu par les commissaires avant qu'il ait été préalablement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Construction
de la partie de
Aylmer à Pon-
tiac.

Soumissions.

Approbation
du lieut-gouv.
en conseil.

Stipulations
des contrats.

14. Le contrat qui sera ainsi conclu devra être accompagné des cautionnements et contiendra les dispositions nécessaires à l'effet de retenir une partie des prix stipulés qui sera gardée comme fonds de réserve, pendant les période de temps et aux conditions qui paraîtront nécessaires pour la protection des intérêts publics et l'entier accomplissement du contrat.

Certificats
pour les paie-
ments.

15. Aucune somme d'argent ne sera payée à un contracteur avant que l'ingénieur en chef n'ait certifié que les travaux pour lesquels ou en compte de l'exécution desquels cette somme est demandée ont été dûment faits, ni avant que tel certificat n'ait reçu l'approbation des commissaires.

Membres de la
législature.

16. Nul membre de la législature ne pourra être commissaire, en vertu du présent acte, ni ne pourra occuper un emploi rémunératif sous les commissaires, ni être nommé à tel emploi, ni être contracteur ou partie à un contrat avec les commissaires, pour la construction du chemin de fer ou d'une partie quelconque d'icelui.

Examen des
procédures des
coms.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil, ou toute personne ou personnes nommées par lui, auront le pouvoir d'examiner, en tous temps, les contrats et procédures des commissaires, ainsi que leurs comptes.

Salaires des
coms. et em-
ployés.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixera le taux du salaire ou compensation pour les commissaires et l'ingénieur en chef, et approuvera tous les autres salaires qui seront accordés par les commissaires, sujet dans tous les cas à la révision et la confirmation de la législature.

Suspension
des travaux.

19. Le lieutenant-gouverneur en conseil aura le pouvoir, en tout temps, de suspendre les travaux jusqu'à la session prochaine de la législature.

Paiements aux
coms.

20. Les commissaires, de temps à autre, seront payés, à leur demande, par le trésorier de la province, de toutes les sommes d'argent qui

pourront être requises pour les fins du présent acte, de telle manière, en tel temps, et jusqu'à concurrence de telles sommes que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner de payer.

21. Les commissaires seront tenus de fournir des comptes par trimestre (ou plus souvent si le lieutenant-gouverneur en conseil le demande) au trésorier de la province, de toutes les dépenses et engagements faits et contractés, en vertu du présent acte. Comptes à fournir.

22. Les commissaires pourront faire tels arrangements avec la compagnie du chemin de fer du Canada Central, qui pourront être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour l'extension du dit chemin de fer du Canada Central, depuis le terminus est de la portion subventionnée d'icelui, ou depuis tel autre point de jonction avec la dite portion subventionnée d'icelui qui pourra être choisi, jusqu'à la rivière Ottawa, à l'opposé du terminus ouest du dit chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, ou pour la construction d'un pont sur la dite rivière au dit terminus en dernier lieu mentionné; et faire tels arrangements pour le passage des convois du dit chemin et pour le transport des marchandises, fret et des passagers, sur la dite portion subventionnée du dit chemin de fer du Canada Central, et sur le chemin de fer du Pacifique du Canada, ou un embranchement d'icelui, qui pourront être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais ces arrangements ne seront obligatoires et définitifs qu'après l'approbation de la législature de la province. Arrangements avec le Canada Central.

23. Pour la construction de cette dite portion du dit chemin de fer s'étendant depuis le point fixé ou à être fixé dans le comté de Pontiac, jusqu'au terminus oriental de la dite portion subventionnée du chemin de fer du Canada Central, dans la province d'Ontario, ou jusqu'à tel point d'icelui qui pourra être choisi comme point de jonction, les dits commissaires auront également plein pouvoir et autorité, en leur qualité de commissaires susdits, de s'adresser au parlement de la Puissance du Canada pour demander l'autorisation de construire telle portion du dit Demande d'une législation fédérale pour la partie de Ayr à Pontiac.

chemin de fer, sujet à tels règlements et directions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire, et à tels termes et conditions, et avec tels pouvoirs, franchises et restrictions que le dit parlement de la Puissance du Canada, jugera à propos de donner et accorder.

Octrois de terres aux deux Cies. révoqués.

24. Toute cette partie des sections deuxième et cinquième de l'acte de cette province, 34 Vict., ch. 21, la section troisième de l'acte de cette province, 36 Vict., ch. 42, et toute autre disposition de la loi par lesquelles une réserve de terres a été faite, soit à la compagnie du chemin de fer de la rive nord ou à l'embranchement des Grandes-Piles soit à la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, sont révoquées; et les dites terres sont par le présent acte réunies aux terres publiques de la province de Québec, aussi pleinement et entièrement que si les dites sections ou dispositions n'avaient jamais été passées.

Emprunts de \$3,000,000 par les coms.

25. Les dits commissaires sont autorisés à prélever, par voie d'emprunt, une somme n'excédant pas trois millions de piastres pour la construction du dit chemin et de ses embranchements, et à émettre des bons ou débetures à cet effet; et ils pourront être autorisés par le lieutenant-gouverneur en conseil à garantir au nom de la province que le dit chemin de fer sera complété et mis en opération.

Garantie.

Bons.

26. Ces bons ou débetures seront signées par l'un des commissaires, contre-signées et enregistrées dans un livre spécial par le secrétaire des dits commissaires, et certifiées par le trésorier de la province, comme émanant en vertu du présent acte.

Intérêt.

Ils seront faits payables dans trente ans et porteront intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par an, payable tous les six mois, sur présentation des coupons d'intérêts qui y seront annexés.

Coupons.

Où et comment payables.

27. Les dits commissaires pourront émettre ces bons payables en Canada ou ailleurs, et en monnaie courante ou en monnaie sterling, selon qu'ils le croiront plus convenable pour en faciliter la négociation.

28. Les dits commissaires pourront vendre les bons ou débentures émises en vertu du présent acte et en disposer à tels prix dont ils pourront convenir et que le lieutenant-gouverneur en conseil approuvera ou prescrira; et ils pourront garantir le paiement régulier du principal et de l'intérêt de ces bons par première hypothèque ou *mortgage* sur la dite ligne de chemin de fer et sur les terrains, bâtiments, matériel roulant et outillage et sur toutes autres propriétés et leurs revenus; et les dits commissaires seront tenus, de temps à autres, d'exécuter tout titre ou autre instrument que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra approuver qui pourra être nécessaire pour parfaire la charge destinée à être créée par cette hypothèque, et pour parfaire la sûreté qu'elle est destinée à donner, et de permettre que cette charge soit rendue parfaitement efficace par son enregistrement, conformément aux lois de cette province.

Négociation
des bons.Garantie des
intérêts.

Mortgage.

Mode de ga-
rantie.

29. Toute telle hypothèque pourra, de temps à autre, être consentie en faveur de toute corporation, personne ou personnes, dans le Royaume-Uni ou dans la Puissance du Canada ou ailleurs, comme fidéicommissaires des porteurs des bons susdits, lesquels bons feront mention de la dite hypothèque et seront contre-signés par les fidéicommissaires ou l'un d'eux, ou en leur nom, par quelque personne dûment autorisée par eux à cet effet, pour identifier ces bons comme étant ceux qui doivent être garantis par la dite hypothèque; mais toute banque ou société financière légalement constituée pourra être aussi nommé fidéicommissaire et est par le présent acte autorisée à accepter cette charge et à remplir les devoirs s'y rattachant tels que décrits dans l'hypothèque.

Hypothèque
à qui consen-
tie.Fidéicom-
missaires.

30. Toute telle hypothèque pourra autoriser les fidéicommissaires à prendre possession du chemin de fer, des terrains et autres propriétés y compris, et les exploiter et vendre, à défaut par les dits commissaires de payer les intérêts sur les bons ou parties d'iceux qui seront garantis par telle hypothèque, et cela à la suite de tels délais respectivement et tels termes et conditions dont les dits commissaires pourront convenir et que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra approuver ou prescrire, tel que spécifié dans la dite hypothèque.

Prise de pos-
session du c e-
min à défaut
de paiement.

Effet de l'en-
registrement.
Priorité.

31. Après l'enregistrement régulier et conforme aux lois de la province de toute telle hypothèque, ou celui d'une copie authentique notariée de cette hypothèque, dans les bureaux de toutes les divisions d'enregistrement où sera située quelque partie du chemin de fer, des terrains ou autres propriétés qu'elle pourra grever, et sans l'enregistrement d'aucun des bons émis, la dite hypothèque, pour les fins des présentes et de l'emprunt qu'il autorise, aura priorité à dater de son enregistrement sans égard à la date ou aux dates de l'émission des bons qu'elle doit garantir, et à quelles que date ou dates subséquentes qu'ils seront émis; et sauf le cas d'une prescription différente dans l'hypothèque, tous les bons qui seront émis, sous sa garantie, seront par elle garantis *pari passu* et n'auront aucune priorité les uns sur les autres à raison des dates particulières de leurs émissions, ni pour aucune autre raison.

Pouvoirs des
Fidécöms.

32. Les fidécömmisaires pourront en tout temps, en leur propre nom et sans le concours ou la coopération d'aucun des porteurs de bons, exercer tous les droits à eux conférés par la dite hypothèque et faire exécuter dans l'intérêt et pour la protection des porteurs de bons tous contrats qu'ils auront pu passer avec les dits commissaires pour la construction du chemin de fer, ou avec toutes autres personnes, et cela précisément de la même manière que si tels contrats et la dite hypothèque eussent été passés et consentis à eux pour leur propre bénéfice, et que s'ils étaient les porteurs de tous les bons émis en vertu de l'hypothèque et destinés à être garantis par elle, et à cette fin, s'il y a nécessité, ils pourront plaider et se défendre en leur propre nom dans toute action ou poursuite dans toute cour de la province de Québec.

Comptes à
rendre par les
Fidécöms.

33. Il pourra être posé comme condition de la dite hypothèque que dès que les dits fidécömmisaires se seront décidés à prendre possession du dit chemin de fer et l'auront mis en opération, ils seront tenus et obligés de rendre des comptes à époques déterminées, aux commissaires des produits et recettes du dit chemin et à payer aux dits commissaires

tout surplus du revenu en sus de ce qui est requis pour le paiement des réclamations des dits porteurs de bons, et en sus des frais d'exploitation et d'entretien du dit chemin, le tout sujet à telle pénalité qui pourra être stipulée et établie dans et par la dite hypothèque.

34. Il est par le présent établi un fonds d'amortissement auquel les dits commissaires devront verser une somme annuelle de un pour cent sur le montant des bons ou débetures émises en vertu du présent acte ; et cette somme sera par eux remise au trésorier de la province, en paiement semi-annuels égaux, et placée et accumulée sous la direction du dit trésorier.

35. Ce fonds d'amortissement pourra être employé au rachat des débetures ainsi émises, d'après les instructions du trésorier de la province, telles que approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

36. Sur les revenus du dit chemin, après le paiement des dépenses courantes, d'entretien et d'exploitation, les premières réclamations payeront les intérêts des bons ou débetures émises par les dits commissaires en vertu du présent acte, et les sommes destinées au fonds d'amortissement créé en vertu de la section 34 ; et les secondes réclamations seront les intérêts payables aux corporations municipales comme ci-dessous ; et la balance sera la propriété de la couronne et fera partie du fonds consolidé du revenu de la province.

37. Les octrois municipaux ou les souscriptions de stock mentionnés dans la cédule A annexée au présent acte, faits en vertu des différents règlements les autorisant en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de la rive Nord et de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, jusqu'ici nommée "la compagnie de chemin de fer de colonisation du nord," seront et sont investis dans le "chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental" et payés au trésorier de la province.

Les octrois et les règlements sont obligatoires.

38. Les corporations qui ont fait de tels octrois ou qui ont souscrit le dit stock ne seront pas admises à plaider, par voie d'exception ou pour modifier leurs engagements, le laps d'une période de temps écoulé, ou la négligence de la part des dites compagnies ou d'aucune d'elles dans l'accomplissement des conditions ou de quelque une des conditions sous lesquelles les dits octrois ou souscriptions de stock ont été faites ; et les dits divers règlements sont par le présent acte déclarés obligatoires, légaux et d'efficacité à toutes fins et intentions quelconques ; et les dites corporations seront tenues et obligées respectivement d'exécuter, d'émettre et de délivrer au trésorier de la province le total de leurs bons ou débentures respectives, dont l'émission est autorisée par les dits règlements ; et le trésorier au besoin et suivant le cas pourra négocier ces bons ou débentures.

Remises et négociation des bons municipaux.

Intérêts à payer sur ces octrois.

39. Les divers montants des souscriptions des corporations municipales au fonds social, soit de "la compagnie du chemin de fer de la rive nord," soit de "la compagnie du chemin de fer de colonisation du nord de Montréal," et des bonus accordés à ces compagnies, comprenant les sommes déjà payées, seront réputés être un placement fait sur le dit chemin, portant des intérêts payables par les dits commissaires aux dites corporations, jusqu'à concurrence de cinq par cent par an sur leurs montants respectifs, selon que les revenus annuels du dit chemin le permettront, après le paiement des dépenses courantes, d'entretien et d'exploitation, des intérêts des bons ou débentures émises en vertu de la section 25 et du fonds d'amortissement créé par la section 34, les dits intérêts ne devant commencer à courir qu'après que tout le chemin sera complété et mis en opération.

La balance des subs des et des octrois mun. sera payée aux coms.

40. Les balances des différents subsides ou aides accordées, par les actes de cette province actuellement en force, à "la compagnie du chemin de fer de la rive Nord" et à "la compagnie du chemin de fer de colonisation du nord de Montréal," et les sommes souscrites par les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, et les diverses autres corporations et municipalités, seront payées par le trésorier de la province aux dits commissaires pour les fins du présent acte, et seront employées sur les

parties du chemin pour lesquelles ces subsides, aides et souscriptions ont été accordées ; et les dits paiements seront faits sujets aux dispositions du proviso se rapportant au chemin depuis la cité des Trois-Rivières jusqu'aux Grandes-Piles et à l'établissement d'une ligne de vapeur sur le Saint-Maurice, contenu dans le premier paragraphe de la section 16 de l'acte de cette province, 37 Vict., ch. 2, et aussi au proviso contenu dans la section 21 du dit acte.

41 Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra accorder aux dits commissaires, pour la construction du chemin de fer construit en vertu du présent acte, un autre subside additionnel de deux millions trois cent vingt-sept mille piastres, comme représentant la valeur de l'octroi en terres accordé aux chemins de fer de la rive nord et de colonisation du nord de Montréal.

42 Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra dès que le dit chemin, ou aussitôt qu'une section d'icelui aura été complétée, louer le dit chemin ou la dite section du dit chemin à une ou à plusieurs personnes ou à une corporation, sujet à l'approbation de la législature.

43 Et pour éviter tous doutes, il est par le présent acte décrété que le " chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental " est le dit présent acte investi de tous les droits, pouvoirs, immunités, franchises, privilèges et actif jusqu'ici octroyés par tous actes quelconques, soit à la compagnie du chemin de fer de la rive Nord, soit à la compagnie du chemin de fer de colonisation du nord de Montréal, sujet toutefois à tous changements, restrictions ou limitations contenus dans le présent acte, et en autant que cette législature peut disposer des droits, pouvoirs, immunités, franchises, privilèges et actif octroyés par le parlement de la Puissance du Canada à la compagnie du chemin de fer Montréal, Ottawa et Occidental.

44 Nonobstant toute chose au présent acte contraire, contenue dans les actes ci-dessus cités ou dans un règlement quelconque, égale-

ment ci-dessus mentionné, les dites diverses corporations n'auront aucun droit de nommer des directeurs ou d'être représentées par des directeurs dans l'administration des affaires de la compagnie, et les corps des directeurs qui pouvaient exister en vertu des dispositions des dits actes sont par le présent acte abolis.

Droits des actionnaires individuels cédés aux coms.

45. Le contrat ou la convention ci-dessus mentionnée, pour le transport des droits et de l'actif de la dite compagnie du chemin de fer de la rive Nord et de la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, à la province de Québec étant ratifiée, les droits des actionnaires individuels dans les dites compagnies seront cédés et remis aux dits commissaires en leur dite qualité de commissaires, pour le plus grand avantage et l'utilité de la province.

Stock à rembourser.

Le stock des actionnaires individuels dans les dites compagnies, ou autant d'icelui qui aura été payé, leur sera remboursé.

Une législation fédérale peut être demandée.

46. Et il est de plus décrété que les dits commissaires en leur dite qualité, par et avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, pourront et sont par le présent autorisés à s'adresser au parlement de la Puissance du Canada pour obtenir toute législation qui peut être jugée nécessaire pour les fins du présent acte.

Acte en force.

47. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CÉDULE A

I. Souscriptions et octrois municipaux en faveur du chemin de fer de colonisation du Nord de Montréal.

La cité de Montréal.....	\$1,000,000 en parts.
Le comté d'Ottawa.....	200,000 "
La paroisse de St. André.....	25,000 "
Le village de Ste. Thérèse de Blainville.....	12,000 "
La paroisse de Ste. Thérèse.....	12,000 "

Le village de St. Jérôme.....	15,000 en parts.
La paroisse de St. Jérôme.....	10,000 “
Le village de Ste. Scolastique.....	10,000 “
Le village de St. Jérusalem d'Argenteuil (Lachute)	25,000 bonus.
Le village de la côte St. Louis.....	25,000 en parts.

II. Souscriptions municipales en faveur du chemin de fer de la Rive Nord.

La cité de Québec.....	\$1,000,000 en parts.
“ des Trois-Rivières.....	100,000 “
La paroisse de St. Sauveur de Québec.....	25,000 “

CAP. III

Acte pour placer le “Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental” sous le contrôle du Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics.

[Sanctionné le 20 juillet 1878.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. A dater de la mise en force du présent acte, le “Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental” sera sous le contrôle du Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, et la commission créée en vertu de l'acte 39 Vict., ch. 2, cessera d'exister.

2. Tous les pouvoirs conférés et les devoirs imposés, en vertu de l'acte 39 Vict., ch. 2, et de tout autre acte ou loi, aux commissaires du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, seront transférés et conférés au Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics et exercés par lui.

Contrats, etc,
exécutés sous
son autorité.

Tous contrats, obligations, marchés ou engagements légalement faits et consentis par ou avec les dits commissaires du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ès-qualité, seront maintenus à l'usage de Sa Majesté et pourront être observés et exécutés sous l'autorité du Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, comme s'ils eussent été faits et consentis avec Sa Majesté sous l'autorité de l'acte 32 Vic., ch. 15, et de ses amendements.

Pouvoirs des
com. ajoutés à
ceux du com.
ag. et t. P.

3. Les pouvoirs des commissaires par le présent transférés au Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics seront, en ce qui concerne les travaux et le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ajoutés aux pouvoirs que le dit Commissaire peut, ès-qualité, avoir concernant ces travaux et ce chemin considérés comme travaux publics, sous l'autorité de l'acte 32 Vict., ch. 15., et de ses amendements, et le dit Commissaire pourra, en tout ce qui concernera ces travaux et chemin, exercer tous les pouvoirs à lui accordés par aucun des actes plus haut cités et applicables à tel cas, sans comprendre, cependant, le pouvoir d'expropriation pour le dit chemin, lequel ne sera exercé que par et en vertu des dispositions de "L'Acte des chemins de fer de Québec, 1869, et de ses amendements.

Proviso.

Acte en force.

4. Le présent acte viendra en force aussitôt qu'un ordre en conseil à cet effet aura été passé et publié.

CAP. XLIV

Acte concernant le "Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidenta"

[Sanctionné le 30 juin 1880.]

Préambule.

ATTENDU qu'un-pont a été commencé entre les cités de Hull et Ottawa, pour prolonger le "Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," et qu'il est urgent de continuer le dit pont, afin

de permettre, dans le plus court délai possible, au dit chemin de se relier au chemin de fer du Canada central, dans la cité d'Ottawa, ainsi qu'aux autres lignes de chemins de fer de la province d'Ontario, aboutissant au même centre; En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire terminer le pont déjà commencé sur la rivière Ottawa entre les cités de Hull et d'Ottawa, pour prolonger le "Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," jusqu'à la dite cité d'Ottawa.

Achèvement
du pont de
Hull, auto-
risé.

2. A cet effet, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra permettre l'acquisition des terrains nécessaires, et autoriser la construction des bâtisses requises pour une station de trafic et de passagers, dans la dite cité d'Ottawa.

Pouvoir d'ac-
quérir terrains
à cet effet.

3. Les pont, bâtisses et station susdits seront considérés comme partie intégrante du "Chemin de fer de Québec, Montréal Ottawa et Occidental," sous les dispositions de l'acte de cet province, 38 Vict., chap. 2, et ses amendements.

Le pont et
autres cons-
tructions, con-
sidérés com-
me formant
partie du ch.
Q. M. O. et O.

4. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Acté en force.

CAP. II

Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et la ratification de certains arrangements qui s'y rapportent.

[Sanctionné le 30 juin 1881.]

ATTENDU que, par l'acte de cette province, 39 Vict., chap. 2, le gou-
vernement de Québec a été autorisé à construire et a construit le

Préambule.

chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental ; que la construction du chemin a été commencée en vertu du dit acte, sous le contrôle de trois commissaires, et continuée sous l'autorité du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, en vertu du l'acte 41-42 Vict., chap. 3 ;

Attendu que par le dit acte, 39 Vict., chap. 2, le parcours du chemin devait être comme suit : " partant du port de Québec et s'étendant depuis l'eau profonde, dans le dit port, *vid* Montréal, au point dans le comté de Pontiac, paraissant le plus avantageux pour faire aboutir dans la suite le dit chemin de fer à la portion subventionnée du chemin de fer " Canada Central ;"

Attendu de plus, que, par suite d'un changement de tracé, de graves difficultés sont survenues au sujet des arrangements financiers faits entre le gouvernement et la cité de Montréal, relativement au dit chemin, et sanctionnés par la législature, la dite cité prétendant que les conditions auxquelles elle avait souscrit la somme de un million de piastres pour la construction de la section ouest du dit chemin avaient été par là même grandement affectées et altérées ;

Attendu que, pour régler ces difficultés, des arrangements nouveaux ont été conclus entre le commissaire de l'agriculture et des travaux publics *es-qualité* et la corporation de la cité de Montréal, conformément à certaines résolutions passées par le conseil de la dite cité, et qu'il est de l'intérêt de la province que ces résolutions et les arrangements conclus entre le gouvernement et la cité de Montréal soient ratifiés et confirmés ;

Attendu que, d'après les dispositions de l'acte 43-44 Vict., chap. 47, le gouvernement de Québec a le droit, par proclamation à cet effet, de déclarer qu'il entend exécuter les travaux que la compagnie organisée par le dit acte avait demandé à la législature à être autorisée de faire, et

qu'en conséquence des pouvoirs accordés par les dispositions du dit acte, le gouvernement de Québec a, en date du quatrième jour d'avril dernier, fait émaner une proclamation en conformité du dit acte ;

Attendu qu'il est opportun que le gouvernement construise un embranchement reliant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental au chemin de fer du Grand Tronc du Canada, à partir d'un certain point entre les stations du Sault-au-Récollet et du *Mile End*, sur la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et se reliant au chemin de fer du Grand Tronc du Canada, à un point sur la ligne, près de la station de Dorval, dans la paroisse de Lachine ;

Attendu que le gouvernement de la province de Québec a été forcé, afin de se procurer le *ballast* absolument nécessaire pour compléter la section du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, de faire construire une voie ferrée entre la ville de Joliette et un endroit dans la paroisse de Ste-Elizabeth, où se trouve située une carrière de gravier actuellement en exploitation pour le compte du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et que, pour se rendre à cette carrière de gravier, les trains du dit chemin de fer sont obligés de passer sur tout le parcours du chemin de fer de Joliette, s'étendant de la jonction de Lanoraie à la ville de Joliette ;

Attendu qu'il est opportun d'acquérir la propriété du chemin de fer de la compagnie de Joliette, ainsi que la propriété de l'embranchement reliant la ville de Berthier à la station de Berthier, sur le parcours de la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, afin d'établir un service régulier et un tarif uniforme entre ces embranchements et la ligne principale ;

Attendu qu'il est opportun de faire déclarer que les dits embranchements et partie de chemin, formeront partie de la voie principale du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental ;

Attendu qu'il est utile d'assurer au dit chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental la plus grande somme possible de trafic local; En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

Résolutions
récitée dans la
cédule A. ra-
tifiées, etc.

1. Les résolutions récitées dans la cédule A du présent acte, adoptées par le conseil de la cité de Montréal le 15 de novembre, 1880, relativement au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, sont par le présent acte ratifiées et confirmées, déclarées légales, finales, complètes et obligatoires à toutes fins que de droit, nonobstant tout règlement, ordre ou résolutions antérieures du conseil de la dite cité, et tout statut ou loi à ce contraires.

Rapport ré-
cité dans la
cédule B, ra-
tifié, etc.

2. Le rapport ré cité dans la cédule B du présent acte, d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 26 novembre 1880 et approuvé par le lieutenant-gouverneur le 30 novembre 1880, est aussi ratifié et confirmé, déclaré valide, légal et obligatoire à toutes fins que de droit, nonobstant tout statut ou loi à ce contraire.

Résolution ré-
cité dans la
cédul. C.
ratifiée, etc.

3. La résolution ré citée dans la cédule C du présent acte, adoptée par le conseil de la cité de Montréal le 19 de janvier 1881, concernant l'extension du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, aux casernes de la porte de Québec à Montréal, est ratifiée et confirmée déclarée valide, légale et obligatoire à toutes fins que de droit, nonobstant tout statut ou loi à ce contraire.

Changements
dans le tracé
du chemin de
fer, ratifiée,
etc.

4. Les changements faits dans le courant de l'année 1878, sur l'ordre du commissaire de l'agriculture et des travaux publics *es-qualité*, relativement au tracé du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, par la voie de St-Martin, entre St-Vincent de Paul et la jonction de St-Martin, dans le comté de Laval, sont par le présent acte ratifiés, confirmés et légalisés à toutes fin que de droit.

5. La portion du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et ^{Portion du chemin de fer entre St Vincent de Paul et la jonction de St. Martin, rendue permanente.} Occidental, entre St-Vincent de Paul et la dite jonction de St-Martin, sera à l'avenir considérée comme une ligne permanente et faisant partie intégrante du dit chemin de fer, de la même manière que si ce tracé eût été autorisé par l'acte de cette province, 39 Vict., chap. 2.

6. Le terminus du dit chemin de fer est fixé à Montréal, par le ^{Terminus à Montréal, fixé.} présent acte, à l'endroit connu sous le nom de "Casernes de la porte de Québec," dans la dite cité.

7. La section première de l'acte de cette province, 39 Vict. chap. 2, ^{S. 1 de 39 V., ch. 2, abrogée et remplacée.} est abrogée est remplacée par la suivante, laquelle sera considérée avoir toujours été la section 1ère du dit acte :

2. " Un chemin de fer sera construit partant du port de Québec et ^{Chemin de fer à construire.} s'étendant depuis l'eau profonde, dans le dit port, par voie de la jonction de St-Martin, dans le comté de Laval, jusqu'à Montréal, et de la dite jonction de St-Martin, au point, dans le comté de Pontiac, qui paraîtra ^{Etendue.} le plus avantageux pour faire aboutir dans la suite le dit chemin de fer à la portion subventionnée du chemin de fer du "Canada Central" et à tout chemin de fer quelconque, selon que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déterminer dans la suite, y compris un embranchement depuis la cité des Trois-Rivières aux Grandes-Piles, et un autre, de Ste-Thérèse à St-Jérôme ; et le dit chemin sera désigné et connu sous le nom ^{Embranchements.} de " chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental." ^{Nom.}

8. La localisation du dit chemin telle que maintenant existante et ^{Souscriptions municipales, non-affectées.} rendue permanente par le présent acte, n'affectera en rien les souscriptions municipales, qui seront considérées avoir été faites pour le chemin de fer tel que décrit dans la section précédente.

9. Les dispositions de l'acte refondu des chemins de fer 1880 et ^{L'act. refondu des ch. de f. 1880, rendue applicable.} toutes autres dispositions de loi concernant le chemin de fer de Québec,

Montréal, Ottawa et Occidental, au sujet de travaux et entreprises quelconques y mentionnés, seront applicables au présent acte, en tant que compatibles et propres à mener à bonne fin la construction et le parachèvement du dit chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Construction
d'un embran-
chement pour
relier le ch. Q.
M. O. et O. au
Grand Tronc
du Canada.

Etendue.

Proviso.

10. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner la construction d'un embranchement devant relier le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental au chemin de fer du Grand Tronc du Canada, le dit embranchement partant d'un point quelconque entre les stations du Sault-au-Récollet et du *Mile End* et rejoignant la dite ligne du chemin de fer du Grand Tronc du Canada à un point sur la ligne de ce dernier, près de la station de Dorval; pourvu que le coût de la construction du dit chemin ne dépasse pas la somme de cent mille piastres.

L'embranchement
ne formera
partie du ch.
Q. M. O. et O.

11. Le dit embranchement formera partie de la ligne principale du dit chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, comme si cet embranchement eût été autorisé par l'acte 39 Vict., chap. 2.

Acquisition du
chemin de fer
de Joliette.

12. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le commissaire des chemins de fer à acquérir de la compagnie de fer de Joliette la propriété de son chemin, depuis le fleuve Saint-Laurent à Lanoraie, jusqu'à la ville de Joliette, pour un prix n'excédant pas la somme de soixante et cinq mille sept cent cinquante piastres.

Acquisition de
l'embranchement
de Berthier.

13. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le commissaire des chemins de fer à acquérir l'embranchement de Berthier, s'étendant depuis la ville de Berthier jusqu'à la station de Berthier, sur la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, y compris le droit de passage, les quais, les stations et la voie d'évitement allant aux usines de l'Union sucrière, le tout pour une somme n'excédant pas vingt-neuf mille piastres.

14. La compagnie du chemin de fer de Joliette est autorisée par le présent acte à faire le transport au gouvernement de cette province de toutes les propriétés mobilières et immobilières et de tous les droits qu'elle possède en vertu de sa charte.

Comp. du c. f. Joliett. autorisée à transporter ses propriétés au gouvernement

15. L'embranchement de Berthier, ainsi que la ligne de la compagnie de Joliette, et la continuation de la voie ferrée actuellement construite depuis la ville de Joliette jusqu'à un point dans la paroisse de Sainte-Elizabeth où se trouve une carrière de gravier, sont par le présent déclarés faire partie du dit chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, comme si les dispositions de l'acte 39 Vict., chap. 2, s'appliquaient à la construction de ces lignes.

Embranchement de Berthier, ligne de Joliette et voie construite dans la ville de Joliette, déclarées faire partie du c. f. de Q. M. O. et O.

16. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder des lettres patentes permettant à une compagnie de construire un embranchement partant d'un point, sur la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, à ou près de la paroisse de Ste-Thérèse et s'étendant jusqu'à un autre point, dans la paroisse de St. Joseph, en passant par le village de St. Eustache, le dit embranchement ne devant pas excéder une longueur de dix milles.

Lettres-patentes pour construire un embranchement à ou près de Ste-Thérèse.

Etendue.

17. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder des lettres-patentes permettant à une compagnie quelconque de construire un embranchement partant d'un point, dans la paroisse de St-Jérusalem d'Argenteuil (La chute) et allant à un autre point, dans la paroisse de St. André, dans le comté d'Argenteuil.

Lettres-patentes pour construire un embranchement de La Chute.

Etendue.

18. Les compagnies constituées par lettres-patentes en vertu des deux sections précédentes seront régies et auront tous les pouvoirs conférés par l'acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880, aux compagnies régulièrement incorporées.

Comment seront régies les compagnies ainsi constituées.

19. Le lieutenant-gouverneur en conseil, au lieu de construire la partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental

Bonus à la compagnie de jonction de

comprise entre le village d'Aylmer et un endroit dans le comté de Pontiac qui sera le plus convenable pour relier le dit chemin avec la partie subventionnée du chemin de fer "Canada Central" tel que prescrit dans l'acte 39 Vict., chap. 2 et ses amendements, pourra accorder un *bonus* de six mille piastres par mille sur une longueur n'excédant pas quatre-vingt-cinq milles, à la compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, (*The Pontiac Pacific junction railway company*) pour chaque mille que la dite compagnie de chemin de fer construira entre le dit village d'Aylmer ou la cité de Hull et la ville de Pembroke; ce *bonus* sera payable à mesure que chaque dix milles du dit chemin sera mis en bon état d'exploitation, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil.

Paiement du
bonus.

Cédules font
partie de cette
acte.

20. Les cédules annexées au présent acte seront considérées en faire partie.

Acte en force.

21. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CÉDULE A.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée mensuelle du conseil, ajournée lundi, le quinze novembre mil huit cent quatre-vingt.

PRÉSENTS :

Son honneur le maire suppléant, l'échevin Gilman.

Echevins : Laurent, Grenier, Hood, Donovan, Holland, Généreux, Robert, Allard, Greene, McShane, Hagar, Jeannotte, Gauthier, Lavigne, Watson, Mooney, Dubuc, Fairbairn, Wilson, McCord, Proctor, Kennedy, Thibault.

L'ordre du jour pour prendre en considération un rapport du comité spécial sur la proposition du gouvernement, au sujet du terminus du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, étant lu, les rapports suivants sont présentés et lus :

A la Cité de Montréal :

Le comité spécial sur le chemin de fer fait respectueusement rapport :

Sur la lettre ci-jointe de l'hon. J. A. Chapleau, commissaire de l'agriculture et des travaux publics, en date du 5 novembre 1880, exposant les conditions auxquelles le gouvernement réglera la question du terminus du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental en cette cité ;

Qu'après avoir réservé les procédures et les arrangements pris et conclus au sujet de cette question depuis longtemps pendante, l'honorable M. Chapleau soumet les conditions suivantes, comme les bases de l'arrangement qui devra être conclu entre le gouvernement et la corporation, à savoir :

1. Le gouvernement prolongera à ses frais, dans une année à dater de ce jour, la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, depuis son terminus à Hochélagà jusqu'à la propriété connue sous le nom de "Les casernes de la porte de Québec," en suivant la ligne indiquée sur le plan transmis au gouvernement par votre corporation, c'est-à-dire en longeant le fleuve Saint-Laurent depuis Hochélagà jusqu'aux casernes, ou, si le coût de l'expropriation n'est pas plus élevé en suivant une ligne directe depuis la station de Hochélagà jusqu'au lot vacant en arrière de la prison commune de Montréal, et de là, traversant la rue Ste Marie et longeant le fleuve en suivant la ligne ci-dessus mentionnée.

2. Le gouvernement construira une station convenable pour le fret et les passagers et les autres édifices dépendant d'une station, sur la propriété des casernes.

3. Il construira de plus, sur les terrains qui lui appartiennent, en arrière de la prison de Montréal, les remises pour locomotives, les ateliers et toutes les autres constructions nécessaires pour la section ouest du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental ; une station

d'accommodation sera aussi érigée dans le voisinage immédiat de la prison, la corporation donnant, pour la construction de cette partie du chemin, le droit de traverser la rue Sté Marie de la manière la plus commode pour la circulation des voitures et des piétons dans la dite rue.

4. La corporation, de son côté, s'engagera à faire l'expropriation des lopins de terrain nécessaires pour la construction du dit chemin de fer, moins cependant celle des lots appartenant déjà au gouvernement, et pour cette expropriation le gouvernement s'engage à payer une somme n'excédant pas \$132,000, si, toutefois, cette somme est requise pour le complet paiement de tous les lots ainsi expropriés.

5. Le gouvernement s'engage à obtenir pour la corporation de la cité de Montréal, à la prochaine session de la législature, les pouvoirs d'expropriation nécessaires, si cela est requis.

6. La corporation cédera gratuitement au gouvernement les lopins de terrain ci-haut mentionnés, savoir :

(1.) La propriété connue sous le nom de "Les casernes de la porte de Québec," de 252,404 pieds en superficie ;

(2.) Les parties du carré Dalhousie, des rues Saint-Paul et Lacroix, etc., etc., indiquées sur le plan soumis au gouvernement, comprenant 53,596 pieds carrés ;

(3.) Le terrain et les bâtiments du magasin militaire comprenant 12,256 pieds carrés ;

7. La corporation donnera, comme contribution pour la construction du pont Hull, une somme de \$50,000, aussitôt que ce pont sera ouvert au trafic et que les arrangements actuellement proposés auront été acceptés par la corporation et par le gouvernement ;

8. La corporation, en outre, abandonnera toutes les réclamations, droits et intérêts qu'elle peut prétendre avoir, à raison de la somme de \$346,644 déjà payée au gouvernement pour la construction du dit chemin de fer, la dite somme ainsi que les nouvelles concessions de lopins de terrain et d'argent étant considérées comme règlement final ;

Que, dans l'opinion de votre comité, l'offre contenue dans la première partie de la condition numéro un, d'amener le dit chemin de fer depuis Hochelaga jusqu'à la propriété des casernes de la porte de Québec, au moyen d'une ligne longeant le fleuve Saint-Laurent, se recommande d'elle-même à la considération favorable du conseil, et votre comité recommande respectueusement de l'adopter, sujet aux conditions numéros deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit de la dite lettre; mais avec l'entente que le nombre de pieds carrés de terrain qui sera cédé par la cité, tel que mentionné dans la condition numéro six, sera sujet à vérification par l'ingénieur de la cité, suivant les plans et les titres, et que la somme de \$50,000 qui sera payée par la corporation pour la construction du pont de Hull, sera payable seulement lorsque les chars pourront se rendre jusqu'à la station projetée des casernes de la porte de Québec;

Au cas où le gouvernement se déciderait à adopter et à construire la ligne mentionnée dans la dernière partie de la condition numéro un, savoir: suivant une ligne droite depuis la station d'Hochelaga jusqu'au lot vacant en arrière de la prison de Montréal, puis de là, traversant la rue Ste-Marie et longeant le fleuve jusqu'aux casernes de la porte de Québec, votre comité n'est pas d'avis que la corporation aide la construction de cette ligne autrement que par la cession gratuite de la propriété des casernes de la porte de Québec, des parties de la place Dalhousie et des rues St-Paul et Lacroix sus-dites, et par la contribution de \$50,000 pour le pont de Hull sus-dit; et en faisant cette recommandation, votre comité croit qu'il est de son devoir d'attirer l'attention du gouvernement sur le fait qu'en suivant cette ligne, le chemin de fer devra traverser huit ou neuf rues, ce qui sera une grande cause de danger pour la vie et la propriété, pour ne rien dire des graves inconvénients et des interruptions de communication que cela occasionnera au public dans cette importante partie de la ville.

Le tout respectueusement soumis.

Chambre du Comité,
Hôtel-de-Ville,
Montréal, 9 novembre, 1880. }

H. A. NELSON,
J. GRENIER,
M. LAURENT,
THOS. D. HOOD,
E. K. GREENE,
J. McSHANE, JNR.

Le comité des finances fait respectueusement rapport :

Que, conformément aux instructions du conseil, il a pris en considération le rapport ci-annexé du comité spécial du chemin de fer, concernant la localisation du terminus et des ateliers du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et qu'il concourt dans la recommandation faite dans ce rapport.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) H. A. NELSON,
M. LAURENT,
E. K. GREENE,
J. GRENIER,
J. H. MOONEY,
E. A. GÉNÉREUX,
J. McSHANE, JNR.

Chambre du Comité,
Hôtel-de-Ville,
Montréal, 9 novembre, 1880. }

L'échevin Grenier propose, secondé par l'échevin Hood, que ces rapports soient adoptés.

L'échevin Jeannotte propose en amendement, secondé par l'échevin Gauthier :

Que le dit rapport du comité spécial du chemin de fer soit amendé en retranchant tous les mots après les mots "que dans l'opinion de votre comité," et en y substituant les mots suivants :

"Que le conseil est d'opinion que la ligne en dernier lieu mentionnée dans la lettre de l'honorable premier ministre, c'est-à-dire, partant d'Hochélagas et allant en droite ligne, jusqu'au lot passant en arrière de la prison de Montréal, de là, traversant la rue St-Marie et longeant le bord du fleuve jusqu'aux casernes de la porse de Québec, avec les dépôts et les ateliers en arrière de la prison et une station à la rue Ste-Catherine, est fort avantageux au faubourg de Québec en particulier, et à toute la ville en général ;

Qu'en conséquence, le conseil accepte la dernière proposition, qui n'est que l'exécution partielle des promesses et des conventions faites par la corporation comme par le gouvernement, et un acte de justice envers cette partie de la ville, avec l'entente, cependant, que le nombre de pieds carrés de terrain qui sera cédé par la corporation, tel que mentionné dans la lettre de l'honorable M. Chapleau, sera sujet à vérification par l'ingénieur de la cité, suivant les plans et les titres, et que la somme de \$50,000 qui sera payée par la corporation pour la construction du pont de Hull, sera payable seulement lorsque les chars pourront se rendre jusqu'à la station projetée des casernes de la porte de Québec.

Ce conseil croit qu'il est de son devoir d'attirer l'attention du gouvernement sur le fait qu'en suivant la ligne longeant le bord du fleuve depuis Hochélagà jusqu'à la prison (les quais entre ces deux endroits n'ayant que 80 pieds de largeur) on fera beaucoup de tort au commerce et à la navigation, et l'on mettra en danger la vie et la propriété, pour ne rien dire des grands inconvénients et des dépenses encore plus grandes qui seront occasionnées au commerce et à la navigation, ainsi qu'au public de cette partie importante de la ville."

Le conseil se divise sur cette proposition :

Pour : MM. Gauthier et Jeannotte—2.

Contre ; MM. Thibault, Kennedy, Proctor, McCord, Thos Wilson, Fairbairn, Dubuc, Mooney, Watson, Lavigne, Hagar, McShane, Greene, Allard, Robert, Généreux, Holland, Donavan, Hood, Grenier et Laurent.
—21.

L'amendement est en conséquence rejeté.

L'échevin Jeannotte propose alors en amendement, secondé par l'échevin Gauthier :

Qu'un espace de cinquante pieds de largeur, le long de la ligne de la rue Notre-Dame, en avant de la station projetée, soit réservé pour les fins de l'élargissement de la dite rue.

Le conseil se divise sur cet amendement :

Pour : MM. Gauthier et Jeannotte—2.

Contre : MM. Thibault, Kennedy, Proctor, McCord, Thos Wilson, Fairbairn, Dubuc, Mooney, Wastson, Lavigne, Hagar, McShane, Greene, Allard, Robert, Généreux, Holland, Donovan, Hood, Grenier et Laurent—21.

L'amendement est rejeté.

La motion principale étant alors mise aux voix, le conseil se divise :

Pour : MM. Kennedy, Proctor, McCord, Thos Wilson, Fairbairn, Dubuc, Mooney, Watson, Lavigne, Hagar, McShane, Greene, Allard, Robert, Généreux, Holland, Danovan, Hood, Grenier et Laurent.—20.

Contre : MM. Thibault, Gauthier et Jeannotte—3.

Le vote affirmatif l'emporte et la motion principale est en conséquence adopté.

(certifié)

(signé)

CHAS GLACKMEYER,
Greffier de la Cité,

LETTRE de l'honorable monsieur Chapleau se rapportant au rapport susdit du comité spécial sur le chemin de fer.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Québec, 5 novembre 1880.

A Son honneur le maire,

Aux échevins et aux citoyens de la cité de Montréal.

Messieurs,

Depuis la dernière entrevue que le gouvernement de Québec a eu l'honneur d'avoir avec les membres du comité que votre conseil avait dé-

légus pour s'occuper du règlement de la question de la station terminale du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, j'ai soumis au conseil exécutif les propositions que j'avais émises devant votre comité.

J'ai maintenant l'honneur de vous représenter :

Qu'il est de la plus haute importance, tant pour la cité de Montréal que pour le gouvernement de Québec, de régler définitivement la question si longtemps débattue et trop longtemps ajournée du terminus du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental dans la cité de Montréal;

Que les conditions du règlement originairement voté par le conseil ont déjà été considérablement modifiées par des arrangements nouveaux intervenus entre le gouvernement de Québec et la corporation de Montréal, savoir: par les arrangements et la législation de 1875 et par le compromis auquel la corporation de Montréal en était venue, au mois de février 1879;

Que, dès le 25 mai 1877, le gouvernement de Québec avait informé votre corporation qu'il était prêt à placer le terminus du dit chemin de fer et à faire construire une station de passagers et de fret ainsi que des boutiques et usines pour la partie ouest du dit chemin dans la partie est de la cité de Montréal, pourvu que la corporation remplit ses obligations;

Que cette offre du gouvernement fut malheureusement refusée par une résolution du conseil de votre corporation, en date du 30 mai 1877, laquelle résolution fut cependant mise de côté par une autre de votre conseil, en date du 21 février 1879;

Que depuis cette époque, une des conditions importantes des arrangements et de la législation de 1875, savoir: le point de jonction des deux lignes du chemin de fer venant respectivement de Québec et d'Ottawa à Montréal, qui devait être aux termes de ces arrangements dans les limites mêmes de la cité, a été modifiée et changée irrévocablement par le fait accompli de la construction du chemin jusqu'à St. Martin;

Que le 15 mars 1880, à une entrevue qui eut lieu à Montréal entre le gouvernement et les délégués de la corporation, cette dernière fit offrir au gouvernement de régler d'une manière définitive la question du site du terminus du chemin, ainsi que toutes les questions se rattachant aux obligations réciproques du gouvernement à la corporation ;

Qu'à cette entrevue, la corporation proposa au gouvernement que, dans le cas où ce dernier construirait une station terminale à l'endroit connu sous le nom de "propriété des casernes de la porte de Québec," la corporation s'engagerait à ne prétendre à aucune réclamation contre le gouvernement au sujet des \$346,644 déjà payées par elle pour la construction du dit chemin, et à ne soulever aucune objection pour la non-exécution des conditions du gouvernement vis-à-vis la corporation; dans la construction du dit chemin, et à donner en sus, au gouvernement: 1° une somme de \$50,000 en argent, cette somme devant être considérée comme la contribution de la cité de Montréal à la construction du pont de Hull; 2° la propriété des casernes proprement dite, savoir: 252,404 pieds carrés; 3° certaine étendue de terrains formant actuellement partie du carré Dalhousie et des rues St-Paul, Lacroix, etc., etc., savoir: 53,596 pieds carrés; 4° la propriété de tous les magasins militaires attenant à la dite propriété des casernes, le tout couvrant une étendue de 12,256 pieds carrés, suivant le plan qui fut transmis alors, de la part de votre corporation à ce département ;

Cette proposition de la corporation devait tenir lieu de règlement final entre le gouvernement et elle-même et devait remplacer toutes dispositions contenues soit dans les règlements ou dans les arrangements de la corporation et du gouvernement et ce nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraire:

Que, subséquemment, par une lettre que j'adressais à votre corporation dans le cours d'avril dernier, j'insistai, avant de faire connaître les intentions du gouvernement sur ces nouvelles propositions, pour que, dans le cas d'une entente, la corporation se chargeât elle-même des expropriations qui seraient nécessaires pour la construction de la ligne

depuis Hochélagà jusqu'aux "casernes," et des édifices d'une station à ce dernier endroit, d'après les plans alors soumis, le gouvernement promettant, si l'arrangement proposé était accepté, de payer pour les dites expropriations une somme n'excédant pas \$120,000 et 10 % en plus sur cette dernière somme, pour parfaire, si nécessaire, le paiement de ces expropriations, la corporation devant payer elle-même toute somme au delà de ces \$120,000 et des 10 % en plus qu'il faudrait payer pour les dites expropriations ;

Qu'à une séance du 30 avril dernier, le comité spécial chargé par votre corporation de l'affaire du Q. M. O. et O. recommanda l'acceptation de la proposition contenue dans ma lettre, en demandant que la corporation fût revêtue de l'autorité nécessaire pour procéder aux dites expropriations, au cas où les pouvoirs déjà conférés à la cité par sa charte ne suffiraient pas, et à une séance subséquente du conseil, le rapport et la recommandation du dit comité furent acceptés ;

Qu'en raison de tout ce que dessus, le gouvernement en est venu aux conclusions suivantes qu'il soumet à votre honorable conseil, et dont il demande la coopération :

1° Le gouvernement prolongera, à ses frais et dans le délai d'une année à compter de cette date, la ligne du Q. M. O. et O. de son terminus actuel à Hochélagà, jusqu'aux terrains connus sous le nom de "terrains des casernes de la porte de Québec," en suivant la ligne indiquée dans le plan transmis au gouvernement par votre corporation savoir : en longeant le fleuve St-Laurent depuis Héchélagà jusqu'aux casernes, ou bien, si le prix d'expropriation n'est pas plus élevé, en suivant une ligne directe de la station d'Hochélagà jusqu'aux terrains vacants en arrière de la prison commune de Montréal, et de là en traversant la rue Ste-Marie, longeant le fleuve comme par la ligne précédemment indiquée ;

2° Le gouvernement construira une station convenable de fret et de passagers et les autres bâtisses nécessaires à une station terminale, sur le dit terrain des casernes ;

3° Il construira, en outre, sur les terrains qui lui appartiennent et qui sont situés en arrière de la prison de Montréal, les remises des engins, les ateliers de construction et les usines nécessaires pour la section ouest du Q. M. O. et O.; une station d'accommodation devra aussi être établie dans le voisinage immédiat de la prison commune de Montréal, la corporation s'obligeant d'accorder pour la construction de cette partie du chemin le droit de traverser sur la rue Ste-Marie, de la manière la plus convenable possible pour la circulation des voitures et des piétons dans la dite rue ;

4° De son côté, la corporation se chargerait d'exproprier les terrains nécessaires pour la construction du dit chemin, moins, toutefois, les terrains appartenant déjà au gouvernement, et pour cette expropriation, le gouvernement s'engage à payer une somme de pas plus de \$132,000 si, toutefois, cette somme est requise pour le paiement complet de tous les terrains ainsi expropriés.

5° Le gouvernement s'engage de demander pour la corporation de la cité de Montréal, à la prochaine réunion de la législature, les pouvoirs nécessaires d'expropriation, si besoin est.

6° La corporation cèdera *gratis* au gouvernement les terrains ci-haut mentionnés, savoir :

1. La propriété proprement dite des casernes, superficie de 252,404 pieds ;

2. Les portions du carré Dalhousie et des rues St-Paul, Lacroix, etc., etc., désignées dans le plan transmis au gouvernement, comprenant 53,596 pieds carrés ;

3. Les terrains et les bâtisses des magasins militaires comprenant 12,256 pieds carrés.

7° La corporation donnera, comme contribution à la construction du pont de Hull, une somme de \$50,000, aussitôt que ce pont sera ouvert au trafic et aussitôt que les arrangements actuellement proposés seront acceptés par la corporation et le gouvernement ;

8° La corporation, en fait, renoncera à toutes réclamations, droits ou intérêts qu'elle pourrait prétendre avoir au sujet de la somme de \$346,644 qu'elle a, avant aujourd'hui, payée au gouvernement pour la construction du dit chemin, la dite somme, ainsi que les nouvelles concessions de terrains et d'argent devant être considérées comme un règlement final et sans retour.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. A. CHAPLEAU,

Premier et commissaire de
l'agriculture et des travaux publics.

Québec, 5 novembre 1880.

CÉDULE B

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif en date du 26 novembre 1881,—approuvé par le lieutenant-gouverneur le 30 novembre 1880,

Relativement au terminus du chemin de fer Q M O & O, en la cité de Montréal.

L'honorable commissaire de l'agriculture et des travaux publics, dans un rapport en date du vingt-six novembre courant (1880), expose que, dans le commencement du mois courant, le gouvernement de Québec a fait à la corporation de la cité de Montréal des propositions formelles en vue d'arriver à un arrangement définitif de part et d'autre relativement à la localisation du terminus du chemin de fer de Q. M. O. & O, et à la construction de la gare et des usines, en la cité de Montréal.

Que les propositions du gouvernement ayant été prises en considération par la corporation de la cité de Montréal, cette dernière a, dans la séance du conseil de ville, tenue à Montréal le 15 novembre courant, adopté un ordre du jour par lequel elle a accepté les propositions du gouvernement, lesquelles sont mentionnées au long dans le procès-verbal dont copie est annexée au sus-dit rapport de l'honorable commissaire, de cette séance du conseil et qui se résument comme suit :

“ Dans son désir de terminer cette affaire, le gouvernement de Québec informe le conseil que, s'il accepte les propositions du gouvernement, les modifications que paraît vouloir le conseil quant à la vérification de l'étendue du terrain à être cédée par la corporation, la date du paiement des cinquante mille piastres pour le pont de Hull, et le projet d'une voie allant en ligne droite d'Hochéлага au terrain de la prison, seront acceptées par le gouvernement, c'est-à-dire que :

1° La quantité de pieds en superficie du terrain à être cédée au gouvernement par la corporation et mentionnée dans les proportions écrites du gouvernement, sera sujette à vérification par l'ingénieur de la cité suivant les plans et les titres :

2° La somme de cinquante mille piastres (50,000,) attribuée à la construction du pont de Hull sera payée par la corporation au gouvernement lorsque les trains seront prêts à entrer dans la station des casernes de la porte de Québec ;

“ 3° Si le gouvernement adoptait comme tracé la ligne droite d'Hochéлага aux terrains en arrière de la prison, et delà, le long du fleuve jusqu'aux casernes, la contribution de la corporation à la construction du chemin et du dépôt terminal se bornerait à la cession gratuite du terrain des casernes et des portions convenables du carré Dalhousie et des rues St-Paul et Lacroix, et au don de cinquante mille piastres, (50,000) pour le pont de Hull, ainsi que dit plus haut.

“ Du moment que votre conseil signifiera au gouvernement qu'il accepte ses propositions avec les modifications sus-dites, des ordres seront donnés pour en assurer l'exécution immédiate.”

Qu'ainsi, le conseil de ville de Montréal a accueilli favorablement et adopté, dans sa séance du quinze novembre courant, les propositions du gouvernement tendant à un règlement définitif de la question du terminus, etc., à Montréal, sujettes aux modifications dont il est question dans le procès-verbal de la dite séance.

Vu qu'il est opportun de mettre de suite à exécution les clauses de l'arrangement ainsi accepté de part et d'autre, lequel constitue un règlement de cette importante question du terminus de ce chemin de fer à Montréal, à des conditions satisfaisantes pour tout le monde, l'honorable commissaire recommande qu'il soit autorisé à prendre acte de cette acceptation des propositions du gouvernement par le conseil de ville de Montréal, telle que formulée dans sa lettre à la dite corporation, en date du cinq novembre courant, et dans le procès-verbal de la dite séance du quinze novembre courant, avec les modifications y mentionnées et à signifier à la corporation de la cité de Montréal que le gouvernement accepte les termes de l'arrangement définitif de la question du terminus, etc., à Montréal, tels que portés dans le dit procès-verbal.

L'honorable commissaire recommande de plus qu'il soit autorisé à mettre à exécution le dit arrangement, à ordonner les travaux requis pour cet objet et à signer tous tels actes et documents nécessaires pour la mise à effet du dit arrangement.

Le comité concourt dans le rapport ci-dessus et le soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Certifié,

FÉLIX PORTIER,

Greff. Cons. Ex.

CÉDULE C

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée du conseil de ville tenue le
19 janvier, 1881.

Soumis et lu une lettre de l'honorable M. Chapleau, en date du 17 janvier 1881, transmettant une copie de l'ordre en conseil concernant l'extension du chemin de fer de Q. M. O. et O. jusqu'aux casernes de la porte de Québec.

Sur motion de l'échevin Laurent, secondée par l'échevin Nelson, il est résolu que, dans le but de mettre à effet sans plus de délai la proposition contenue dans la lettre du 17 courant de l'honorable premier de la province de Québec, à son honneur le maire, suggérant que ce conseil consente à procéder immédiatement à l'expropriation des propriétés requises pour la continuation du chemin de fer de Q. M. O. et O. le long du fleuve, jusqu'aux casernes de la porte de Québec, un comité spécial soit nommé, avec plein pouvoir et autorité de conférer avec le gouvernement de Québec et de déterminer le mode de procédure qui sera adopté, de manière à mettre à effet la dite expropriation, le dit comité devant être composé des échevins Nelson, Grenier, Allard, Laurent, Hood, Greene et McShane.

Certifié

CHAS. GLECKMEYER,
Greffier de la cité.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée du comité spécial sur l'extension du chemin de fer, tenue le 22 janvier 1881.

Présents : Les échevins Nelson, Laurent, Grenier, Allard et Greene.

Soumis et lu la lettre de l'honorable M. Chapleau, en date du 17 janvier courant, au sujet de l'extension du chemin de fer de Q. M. O. et O. jusqu'à la propriété des casernes de Québec.

Résolu : Que la proposition de nommer deux personnes pour obtenir la partie de la propriété pour telle extension qui pourra être acquise par arrangement à l'amiable soit approuvée et que Jean-Baptiste Resther, architecte, soit nommé par ce comité pour agir avec les messieurs qui seront choisis par le gouvernement dans ce but, et que l'échevin Laurent soit prié d'assister et de coopérer avec ces messieurs pour obtenir le résultat que l'on a en vue.

Certifié

CHAS GLACKMEYER,

Greffier de la cité.

EXTRAIT de la lettre de l'honorable J. A. Chapleau, commissaire des chemins de fer, en date du 17 janvier 1881, à son honneur le maire de la cité de Montréal.

Maintenant, il ne reste plus que la question d'expropriation qui pourrait retarder la mise à exécution de notre arrangement.

Je désire informer votre conseil que, si la corporation de Montréal consent à accepter le mode d'expropriation prescrit pour le construction du chemin de fer, le gouvernement commencera les procédés d'expropriation immédiatement, et c'est, après tout, le meilleur plan à suivre.

Si, au contraire, vous préférez faire ces expropriations d'après le système suivi pour les améliorations municipales, il vous faudra attendre qu'une législation spéciale vous soit donnée à cet effet, et cela entraînera nécessairement des délais assez considérables.

En attendant, le gouvernement est prêt à nommer une personne qui s'occupe, avec celle que la corporation nommera de son côté pour le même objet, de l'expropriation dans tous les cas où ils serait possible de le faire de gré à gré avec les propriétaires.

J'ai raison de croire que par ce moyen, l'on pourrait acquérir, sans avoir recours à des arbitrages forcés, la presque totalité des terrains requis pour la construction du chemin.

Sur réception de votre réponse, le gouvernement nommera de suite la personne en question, afin de procéder sans délai.

(Signé) J. A. CHAPLEAU,
Commissaire.

CAP. XIX

Acte pour décréter et confirmer la vente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental s'étendant de Montréal à Saint-Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa.

[Sanctionné le 1^{er} mai 1882.]

Préambule.

ATTENDU que le gouvernement de la province de Québec a fait un contrat avec la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour vendre à cette compagnie la partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental s'étendant de Montréal à St Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa, lequel contrat porte la date du quatorzième jour de mars 1882; et attendu qu'il est à propos d'approuver et de ratifier ce contrat et de faire des dispositions pour sa mise à exécution; En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Contrat de vente, approuvé et ratifié.

1. Le dit contrat de vente dont copie, avec cédule, est annexée au présent acte comme appendice A, est par le présent approuvé et ratifié, et le gouvernement est par le présent acte autorisé à accomplir et exécuter les stipulations de ce contrat conformément à leur teneur.

Compagnie du chemin de fer du Pacifique,

2 Conformément à ce contrat, la compagnie du chemin de fer du Pacifique est par le présent acte revêtue du droit de propriété de cette

partie du dit chemin de fer entre Montréal, St Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa inclusivement, ainsi que tous les terrains et propriétés mentionnés et désignés en termes généraux ou autrement dans ce contrat, malgré que ces propriétés ne soient pas désignées dans le contrat par tenants et aboutissants ou sous les numéros qu'elles portent au cadastre, — nonobstant toutes dispositions contraires du code civil du Bas-Canada à ce sujet.

rendue propriétaire de partie du chemin de fer Q. M. O. & O.

Les hypothèques stipulées et créées par ce contrat en faveur du gouvernement de la province de Québec sont, par le présent acte, déclarées valides et obligatoires pour la compagnie, avec le même effet et la même valeur aux propriétés ainsi hypothéquées et grévées, que si ces propriétés étaient désignées dans ce contrat par tenants et aboutissants ou sous les numéros qu'ils portent au cadastre, conformément aux dispositions du code civil du Bas-Canada, et le rang et la priorité du gouvernement de cette province comme créancier hypothécaire sur le dit chemin de fer et ses dépendances, et sur les dites propriétés immobilières transportées au dit chemin de fer, seront conservés avec le même effet et de la même manière que si ce contrat eût été dûment enregistré le jour de la passation du présent acte contre le dit chemin de fer et autres propriétés immobilières, dans chacun des bureaux d'enregistrement des différentes divisions d'enregistrement dans lesquels le dit chemin de fer et propriétés immobilières ou aucune partie d'iceux sont sis et situés, conformément aux dispositions du code civil du Bas-Canada, à la date de ce contrat.

Hypothèques créées par ce contrat, en faveur du gouvernement, déclarées valides et obligatoires.

3. Et attendu que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a acquis de la compagnie du chemin de fer des Laurentides et de la compagnie du chemin de fer de Saint-Eustache leurs chemins de fer respectifs communément appelés "embranchement de Saint-Eustache" et "embranchement de Saint-Lin," respectivement, par et en vertu des deux actes suivants, savoir :

Préambule relativement à l'acquisition de certains chemins par la compagnie.

1° Un acte de vente du chemin de fer des Laurentides, dûment consenti par et au nom de la dite compagnie de chemin de fer, sous son

sceau, à Montréal susdit, le treizième jour de mars 1882, dont copie est annexée au présent acte comme appendice B ;

2° Un acte de vente du chemin de fer de Saint-Eustache dûment consenti par et au nom de la dite compagnie de chemin de fer, sous son sceau, à Montréal susdit, le treizième jour de mars, 1882, dont copie est annexée au présent acte comme appendice C ;

Et attendu que, par le dit contrat en premier lieu mentionné entre le gouvernement de la province de Québec et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, cette dernière compagnie a hypothéqué les dits embranchements de Saint-Lin et de Saint-Eustache comme garantie pour le paiement du prix d'achat stipulé dans le contrat ci-haut mentionné en premier lieu ; et attendu qu'il est à propos que ces ventes et cette hypothèque soient confirmées et ratifiées par le présent acte ; En conséquence, il est en sus décrété comme suit :

Ventes de ces chemins, approuvées et confirmées et hypothèques créées, aussi ratifiées et confirmées, etc

Les dites ventes du chemin de fer des Laurentides et de l'embranchement de Saint-Eustache sont par le présent acte approuvées et confirmées, et l'hypothèque créée sur ces chemins de fer respectivement par le dit contrat de vente en premier lieu mentionné est aussi ratifiée et confirmée par le présent acte et déclarée être une première charge sur chacun des dits chemins de fer et leurs dépendances respectivement, le tout aux termes et conditions mentionnées dans ces différents contrats.

Dépôt par la compagnie si certaines débentures ne peuvent être remises au gouvernement

4. Si la compagnie du chemin de fer du Pacifique ne peut remettre au gouvernement toutes les débentures émises par la compagnie du chemin de fer des Laurentides, elle devra déposer entre les mains du trésorier de la province une somme d'argent dont le montant sera déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil comme représentant la valeur des dites débentures.

Acte en force.

5. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

APPENDICE A.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait en double ce quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-deux, entre SA MAJESTÉ LA REINE, agissant pour et au nom de la province de Québec, par l'HONORABLE JOSEPH A. CHAPLEAU, premier ministre et commissaire des chemins de fer de la dite province, ci-après désignée sous le nom de "Le gouvernement," et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, corps politique et incorporé, dûment incorporé par lettres patentes de la Puissance du Canada, agissant aux présentes par DUNCAN MCINTYRE et RICHARD B. ANGUS, vice-présidents d'icelle, dûment autorisés aux fins des présentes par une résolution du bureau des directeurs de la dite compagnie, ci-après appelée "La compagnie,"

ATTESTE:

1° Que le gouvernement, sujet à la ratification de la législature de la dite province de Québec, ainsi qu'il est ci-après pourvu, a vendu cédé et transporté et par les présentes vend, cède et transporte à la compagnie, acceptant comme ci-dessus, cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental qui se trouve entre les cités de Montréal et Aylmer, toutes deux inclusivement, avec l'embranchement et le pont dans la dite cité d'Ottawa, ainsi que l'embranchement jusqu'à la ville de St Jérôme; et tous les terrains, propriétés, droits et privilèges qui leur appartiennent ou qui sont tenus ou ont été acquis par le dit gouvernement pour les fins de cette partie du chemin de fer susdit, ou qui sont accessoires, ou en rapport avec iceux, comprenant aussi tous les instruments, outils, machineries et biens mobiliers de tous genres qui sont maintenant en usage sur la partie susdite du dit chemin de fer, et pour la maintenir en opération, à l'exception des magasins; mais le gouvernement réserve de la dite vente les terrains et propriétés situés dans la cité de Montréal connus sous le nom de Propriété Belle-Rive, étant le numéro 1593 du cadastre du quartier Ste Marie de la cité de Montréal, et la moitié nord de la propriété connue sous le nom de Propriété

Vente de la section ouest du chemin de fer Q. M. O. et O. avec certains embranchements, etc.

Propriétés réservées par le gouvernement

Macdonald qui est désignée sous le numéro 615 des plan et livre de renvoi officiels du même quartier.

Propriétés
comprises dans
l'acte de vente

Dans la présente vente sont comprises la propriété connue et désignée sous le numéro 1581 des plan et livre de renvoi officiels du quartier Ste Marie susdit, communément appelée La propriété de la prison et sur laquelle les boutiques du chemin de fer susdit sont maintenant en construction, bornée en front par la rue Ste Catherine, d'un côté par l'avenue Colborne, de l'autre côté par les numéros 1577, 1578 et 1579 du plan officiel susdit et en arrière par le mur en pierre qui se trouve derrière la prison de Montréal, ainsi que la propriété située à Hochéлага connue sous le nom de Ancien Hôpital militaire, désignée au cadastre du village incorporé d'Hochéлага sous les numéros 149 et 150.

Etendue de la
réserve de la
propriété
Belle-Rive et
de la propriété
Macdonald.

Il est cependant stipulé que cette réserve de la propriété Belle-Rive n'a lieu seulement et exclusivement que pour les fins du reste du dit chemin de fer et pour aucune autre fin quelconque; que les hangars pour le fret de la compagnie seront érigés sur cette partie de la propriété Macdonald qui lui est présentement vendue, et que la dite propriété servira exclusivement à des fins de chemin de fer et ne pourra être utilisée pour aucune autre fin quelconque, ainsi que tous les droits privilégiés et droit de propriétée acquis ou tenus par le gouvernement pour les fins de, ou en relation avec l'embranchement proposé du dit chemin de fer, à un point de jonction avec le chemin de fer du Grand Tronc, à l'ouest de la dite cité de Montréal.

Ce que com-
prend la ré-
serve ci-dessus
décrit.

La description ci-dessus comprend, sans les nommer ou désigner plus spécialement (sous la réserve susdite), toutes propriétés qui sont maintenant possédées par le gouvernement comme accessoires ou relativement à la partie susdite du dit chemin de fer, depuis son terminus, sur la propriété connue sous le nom de casernes de la porte de Québec, dans la cité de Montréal, inclusivement, jusqu'à ses terminus, à Aylmer, Ottawa et St-Jérôme, tous inclusivement ainsi que l'embranchement proposé ci-dessus mentionné.

Effets, etc.,
vendus à la
compagnie

2. Le gouvernement a aussi vendu, cédé et transporté et par les présentes, vend, cède et transporte à la compagnie, acceptant comme

susdit, une partie du matériel roulant et de l'outillage qui se trouve maintenant sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, jusqu'à concurrence de la somme de \$450,000.00, d'après les prix mentionnés dans la cédule ci-annexée, ainsi que des approvisionnements de magasins jusqu'à concurrence de la somme de \$80,000.00, au prix coûtant, l'outillage et le matériel roulant devant être pris à même ceux qui existent actuellement sur le dit chemin de fer, en proportion équitable, quant à la qualité et aux quantités d'après le détail contenu dans la cédule mentionnée, et les approvisionnements de magasins seront pris dans des proportions semblables, et quant à la qualité, parmi les approvisionnements de magasins qui sont maintenant possédés par le gouvernement pour les fins du chemin de fer susdit, et si les parties aux présentes ne peuvent s'entendre quant aux proportions dans lesquelles les dits outillage, matériel roulant et approvisionnements de magasins seront respectivement pris par elle ou quant à la qualité d'iceux, tout différend à ce sujet sera déterminé par les surintendants du matériel de traction du gouvernement et de la compagnie qui, dans le cas de divergence, auront le pouvoir de nommer une troisième personne comme tiers-arbitre, et dans ce cas, la décision de la majorité d'entre eux sera finale.

3. Il est de plus stipulé entre les parties aux présentes, que les différents travaux de construction qu'on exécute maintenant dans et près de le cité de Montréal, pour les fins du chemin de fer susdit, comprenant une double voie jusqu'à la gare des casernes de la porte de Québec, seront continués et complétés par le gouvernement d'après les contrats qui sont maintenant en existence, et conformément à ces contrats, en autant qu'il existe des contrats à cette fin, et s'il n'en existe pas, alors d'une manière convenable; le gouvernement construira aussi sur la partie de la propriété Macdonald maintenant vendue, un hangard à fret pour l'usage de la compagnie, de quarante pieds par quatre cents pieds, qui ne coûtera pas moins de dix mille piastres, le plan devant en être approuvé par la compagnie. Et une station sera construite par la compagnie sur la propriété susdite des casernes de la porte de Québec, dans le délai d'un an de la date des présentes, au coût de pas moins de

dans une certaine proportion.

Arbitrage s'il y a du différend à ce sujet.

Continuation de certains travaux commencés à Montréal par le gouvernement.

Hangards sur la propriété Macdonald.

Station aux casernes de la porte de Québec.

Paiement par la compagnie \$60,000.00, et la compagnie paiera au gouvernement à même le prix d'achat ci-dessous mentionné la somme de \$240,000.00, en considération de son obligation de faire exécuter les contrats susdits et de faire construire le dit hangard à fret, et ces paiements seront faits au fur et à mesure que les travaux progresseront, et la dite compagnie pourra se réserver, à même le prix d'achat, la dite somme de \$60,000 pour la station susdite.

Embranchement entre la station Dorval et Montréal. 4. Il est de plus stipulé entre les parties aux présentes, qu'un embranchement du dit chemin de fer sera construit depuis un point sur la ligne principale, au nord de la station du *Mile-End*, à un point de jonction avec le chemin de fer du Grand-Tronc entre la station Dorval et Montréal, les points de jonction devant être choisis par la compagnie.

Somme à dépenser à cet effet et obligation de la compagnie. A même le prix d'achat, une somme de \$100,000 sera dépensée sous la direction et la surveillance de la compagnie pour la construction de cet embranchement, et en considération de la dite somme, la compagnie s'engage par les présentes à faire et compléter la construction de cet embranchement, de la même qualité que le reste du chemin de fer susdit, et ce, dans le délai d'une année à compter des présentes.

Prix de vente et condition. 5. Cette vente, cession et transport, ainsi que les conventions susdites, sont ainsi faites pour et en considération de la somme de \$4,000,000 à même lesquelles la compagnie paiera la somme susdite de \$300,000 pour compléter les travaux de construction susdits, dans et près de Montréal, dans les proportions ci-dessus mentionnées, et la somme de \$100,000 pour l'embranchement susdit jusqu'au chemin de fer du Grand-Tronc, suivant qu'elles seront requises de temps en temps, pour exécuter les contrats susdits ainsi que les autres termes et conditions mentionnés aux présentes. La compagnie paiera aussi au gouvernement une autre somme de \$600,000 pour échéances annuelles de \$100,000 payables à la fin de chaque année, le premier jour de mars, le premier desquels deviendra dû le premier de mars 1883, avec intérêt à raison de cinq par cent par an au même temps que l'intérêt sur la balance du prix de vente, ainsi qu'il est ci-après pourvu, et quant à la balance de \$3,000,000 la compagnie s'engage à payer l'intérêt sur icelle au gouvernement à raison de

cinq pour cent par an, semi-annuellement, les premiers jours de mars et de septembre de chaque année, à commencer de septembre prochain, avec le droit en faveur de la compagnie de payer le dit montant en capital de \$3,000,000, au gouvernement, en aucun temps, après avoir donné un avis de six mois de son intention de lui faire ce paiement, et le droit au gouvernement de demander et exiger le paiement de la balance due sur le capital, en aucun temps après l'expiration de vingt années depuis la date des présentes, en donnant six mois d'avis préalable de cette demande.

Et la dite vente, cession, transport et conventions sont ainsi faites ^{Autres considérations de ven.e.} pour et moyennant les autres considérations suivantes, savoir :—

6° Qu'en autant que la dite acquisition du dit chemin est constituée ^{Endroit du terminus Est et dépôt des passagers à Montréal.} par les présentes une extension du chemin de fer canadien du Pacifique, le terminus Est du dit chemin de fer du Pacifique, y compris le dépôt pour les passagers, sera fixé et restera perpétuellement à l'endroit connu sous le nom de Casernes de la porte de Québec, dans la cité de Montréal, à moins que plus tard la compagnie n'étende son chemin de fer du Pacifique jusqu'à la cité de Québec, dans lequel cas le terminus Est sera ^{Proviso :} fixé dans la dite cité de Québec, la station de Montréal pour les passagers restant toujours aux dites casernes de la porte de Québec.

7° Et attendu qu'il est d'une importance essentielle au gouvernement ^{Obligation du gouvernement quant à l'embranchement Saint-Charles, etc.} et à la compagnie qu'il soit établi un service de bateaux sur le Saint-Laurent, entre la cité de Québec et la Pointe-Lévis, et qu'une branche de l'Intercolonial soit construite à la Pointe-Lévis, vers l'Est, connue sous le nom de Embranchement de Saint-Charles, de manière à pouvoir transférer les chars d'une rive à l'autre et faire passer les trains du dit chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et ceux de l'Intercolonial d'une ligne à l'autre, sans déchargement, en conséquence il est convenu que le gouvernement fera tous ses efforts pour obtenir du gouvernement de la Puissance la construction des travaux nécessaires à cet effet, pour tel service de steamers sur le côté sud du St. Laurent à la Pointe-Lévis, et pour tel embranchement, dans le plus court délai pos-

sible; et du moment que le gouvernement aura obtenu le consentement du gouvernement de la Puissance, il devra remplir sa part d'obligations sur le côté nord pour compléter ces travaux.

Taux pour le transport du fret et des voyageurs.

8° Que le fret et les voyageurs à longue destination seront transportés sur l'un ou l'autre des dits chemins de fer ou sur aucune partie d'iceux, y compris les branches déjà bâties ou qui seront bâties, ou appartenant ou devant être acquises par les propriétaires respectifs des deux chemins, y compris les ponts et tunnels, aux taux pour fret et voyageurs qui seront établis par la compagnie du chemin de fer du Pacifique pour tout trafic venant d'eau-delà ou allant au-delà d'Ottawa, et pour tout trafic en deçà d'Ottawa, dans aucune direction, à des taux à être fixés de temps à autre entre le gouvernement ou ses représentants et la compa-

Comment fixés si les parties ne s'accordent pas.

gnie. Et si les dites parties ne peuvent s'accorder, tels taux seront fixés par le ministre des chemins de fer de la Puissance, à la demande d'aucune des parties, après en avoir donné avis à l'autre. Et tels taux seront divisés entre le gouvernement ou ses représentants et la compagnie, en proportion du nombre de milles que tel trafic aura parcouru sur chacun des chemins, sans rien charger pour les ponts et tunnels, le même taux par mille devant être chargé sur tels ponts et tunnels que sur les autres parties du chemin.

Division de ces taux.

Bénéfice de ces taux dans le cas d'arrangement avec d'autres compagnies.

9° Qui si aucune des parties fait des arrangements spéciaux avec aucune autre compagnie de chemin de fer pour le fret ou les voyageurs devant passer par aucune voie appartenant à cette autre compagnie, l'autre partie ou ses représentants aura le droit de bénéficier de tels taux spéciaux pour son propre trafic, en autant que ces arrangements peuvent s'appliquer à tel trafic.

Trains d'émigrants.

10° Que le gouvernement et ses représentants expédieront avec une diligence égale à celle des trains express tous les convois d'émigrants partant de la cité de Québec pour l'Ouest, et tiendront ses trains comme trains spéciaux, à l'arrivée des navires océaniques amenant tels émigrants, chaque fois que la compagnie notifiera et requerra le gouvernement ou ses représentants d'expédier tels trains spéciaux d'émigrants et qu'elle

Expédition des mailles étrangères.

sera prête elle-même à les expédier de cette manière. Et le gouvernement et ses représentants fourniront aussi une prompte et rapide expédition à toutes malles étrangères que la compagnie aura à transporter. Et le gouvernement et ses représentants accorderont aussi à la compagnie des taux spéciaux au rabais, n'excédant pas un demi centin la tonne, par mille, pour tout charbon expédié de Québec pour son chemin de fer, pour l'usage de la compagnie, sans charger de *mileage* pour les chars la compagnie fournissant ses chars sans *mileage* et payant tel *mileage* dû à aucune compagnie de chemin de fer pour l'usage de ses chars en transportant tel charbon sur le chemin de fer du gouvernement; mais le gouvernement ne chargera rien pour trains tels chars sur son chemin quand ils seront vides.

Taux pour charbon expédié de Québec pour l'usage de la compagnie.

11° Que la compagnie accordera au gouvernement ou ses représentants le droit de parcours pour toujours, depuis la jonction de St-Martin jusqu'à la cité de Montréal et les points intermédiaires sur le chemin maintenant vendu, mais sans avoir le droit de faire le trafic local sur telle portion de chemin, excepté en autant qu'il sera réglé à l'amiable entre les parties au présent contrat, que le gouvernement pourra transporter les voyageurs à la station ou de la station de Saint-Martin, à ou de Montréal au nom de la compagnie, à des conditions qui seront déterminées dans cette entente. Et la compagnie permettra aussi au gouvernement ou à ses représentants, pour les fins du dit chemin de fer, l'usage en commun des stations, plateformes et de toutes les gares bâties ou qui seront bâties entre la dite jonction et Montréal, pour les voyageurs embarquant ou débarquant; aussi le droit pour le gouvernement de construire des lignes d'évitement et des hangards à fret, de quarante pieds par deux cents pieds au *Mile-End*, avec le droit d'y arriver et le droit d'accès à la station projetée des casernes de la porte de Québec pour ses voyageurs et trains de voyageurs, avec l'usage exclusif, à cette station, d'un bureau d'enregistrement des marchandises, d'un bureau pour les agents, d'une chambre pour le bagage et d'une chambre pour les officiers du chemin possédé par le gouvernement ou ses représentants, avec l'usage en commun des salles d'attente et de tout

Droit de parcours du gouvernement depuis la jonction St-Martin à Montréal.

Usage des stations, etc.

ce qui se rapporte à la station, le tout à la condition que le gouvernement et ses représentants paient un loyer de cinq mille piastres par année pour tel usage, contribuant au maintien et au bon ordre de la voie et des lignes d'évitement depuis la jonction de Saint-Martin à la dite station de Montréal dans la proportion de l'usage qu'en fera le gouvernement et ses représentants calculé par le nombre de roues; et sans aucune autre charge quelconque pour le privilège accordé par les présentes. Et la compagnie mettra aussi à part et donnera au gouverne-

Terrain réservé au gouvernement à Hochélag.

ment à une place convenable à Hochélag, pour les fins du dit chemin de fer, un espace de quatre acres de terre qui devra être appliqué à cet usage seulement, avec le droit d'accès à ce terrain, dont la location sera fixée par une entente entre les parties. Et si, en aucun temps, la compagnie décide de construire une autre voie, pour faire une double voie depuis la jonction de Saint-Martin ou depuis le pont de *Back River* au terminus dans la cité de Montréal, le gouvernement et ses représentants paieront la proportion calculée annuellement sur le nombre de roues, de l'intérêt sur le coût de cette voie à raison de cinq par cent par année.

Effet de la construction d'une voie depuis la jonction St-Martin à Montréal, quant aux taxes.

Garantie contre réclamations, charges, etc.

12° Et il est convenu par les présentes que le gouvernement fait la dite vente, transport et cession, avec garantie contre toutes réclamations, charges, hypothèques, obligations et servitudes sur la propriété vendue par les présentes. Mais la compagnie sera obligée de payer l'intérêt sur le montant d'achat stipulé dans les présentes, ainsi que les dits divers versements se montant à \$600,000, malgré la preuve qu'il y aura des obligations ou empêchements sur la portion du dit chemin de fer vendu par les présentes, tant que la compagnie ne sera pas troublée par le créancier possesseur de ces réclamations.

Garantie du paiement des \$3,600,000

13° Et comme garantie du paiement de la dite somme de \$3,600,000 et des intérêts susdits, la compagnie engage et hypothèque la dite portion du dit chemin de fer dont la vente est convenue par les présentes, et tous les terrains, bâtisses et dépendances, cédés par les présentes, et et tout l'outillage et le matériel roulant qu'il y a comme immeubles par destination, et de plus engage et hypothèque les deux différentes branches du dit chemin de fer connues sous le nom de branche de Saint-

Eustache et branche de Saint-Lin et tous les terrains, bâtisses et dépendances, outillage et matériel roulant appartenant aux deux dites branches, qui peuvent être décrites plus amplement comme suit savoir :

La dite branche de Saint-Eustache, commençant à un point de jonction avec la portion du chemin de fer vendu par les présentes près du village de Sainte-Thérèse et s'étendant à la station de la dite branche dans le village de Saint-Eustache, ayant à peu près sept milles et demie de long avec toutes les propriétés et dépendances qui s'y rattachent ;

Et la dite branche de Saint-Lin autrement appelée et connue du nom de Chemin de fer des Laurentides, commençant au point de jonction de cette ligne avec la branche de Saint-Jérôme du dit chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, près du dit village de Sainte-Thérèse, et s'étendant à quinze milles au terminus du dit chemin, dans le village de Saint-Lin, avec toutes les propriétés, matériel roulant et dépendances qui s'y rattachent.

Mais il est convenu par les présentes que si les titres de la dite compagnie à la dite branche de Saint-Eustache et de la branche de Saint-Lin, comme propriétaire de ces chemins, ne sont pas confirmés et validés par la législature de la province de Québec, à la session qui doit avoir lieu bientôt, l'hypothèque précédente sur les dites branches et leurs dépendances sera *ipso facto* cancellée et annulée, et la compagnie donnera d'autres garanties pour le paiement de la dite somme de \$600,000, d'après un arrangement à l'amiable.

14° Que, dans le but d'éviter aucun accident et délai et donner l'usage conjoint de la dite portion du dit chemin situé entre la jonction de Saint-Martin et le terminus de Montréal inclusivement, sans confusion ou obstruction, l'expédition et la direction de tous les trains et engins sur la dite portion du dit chemin et la conduite de tous les employés engagés dans telle expédition et direction, seront sous la surintendance et le contrôle exclusif des officiers de la compagnie. Et le gouvernement sera responsable pour tous dommages faits au chemin ou aux ponts, causés par aucune défectuosité dans son matériel roulant ou son

Défaut de confirmation des titres par la législature.

Contrôle de l'expédition des trains et des employés.

Responsabilité du gouvernement dans certains cas.

Insubordina-
tion des em-
ployés du gou-
vernement.

équipement, ou par la négligence ou la malice de ses employés. Et si, sur la plainte de la compagnie, il est établi qu'aucun employé du gouvernement a été coupable de désobéissance aux ordres ou d'insubordination dans telle expédition et direction des trains, tel employé sera, ou démis par le gouvernement ou déplacé de telle manière qu'il n'ait plus la permission d'exercer ses fonctions sur le dit chemin sous le contrôle de la compagnie. Et d'un autre côté, la compagnie sera responsable de tous les délais et accidents causés par la négligence ou la malice de ses employés dans le règlement de cette direction et expédition.

Responsabilité
de la compa-
gnie dans cer-
tains cas.

Ligne d'évite-
ment à Hoché-
laga pour cer-
taines fins.

15° Que, dans le but de relier le chemin de fer avec les hangards à fret sur la dite propriété Macdonald et avec les hangards de la compagnie en arrière de la prison de Montréal la compagnie établira et construira une branche ou ligne d'évitement depuis la ligne principale à Hochélagas jusqu'à la dite propriété avec double voie, l'une pour le hangard

Frais de cette
ligne.

à fret du gouvernement et l'autre pour le hangard à fret de la compagnie, avec ligne d'évitement dans les dites boutiques, aux frais conjoints du gouvernement et de la compagnie, sur un plan qui sera adopté par les parties ici présentes, égal en qualité a restant du dit chemin; les parties ici présentes devant faire les avances nécessaires pour telle construction dans la proportion d'un tiers par le gouvernement ou ses représentants et deux tiers par la compagnie, au fur et mesure que les travaux avanceront. Et la compagnie permettra qu'il soit fait par le gouvernement

Ligne d'évite-
ment jusqu'à
la propriété
Belle-Rive.

une ligne d'évitement convenable, depuis la ligne principale longeant le fleuve jusqu'à la dite propriété de Belle-Rive.

Ma n tien du
chemin, etc.
en bon état de
réparation,
etc., exploita-
tion, etc.

16° La compagnie maintiendra le chemin de fer vendu par les présentes en bon et efficace état de réparation et devra l'exploiter efficacement au moyen d'un nombre suffisant de trains par jour pour transporter le trafic du fret et des voyageurs avec la régularité et l'expédition nécessaires, entretenant au moins un train de voyageurs par jour dans chaque direction, et si, en aucun temps, avant le paiement de la dite balance du dit prix, la compagnie laisse le dit chemin de fer ou le matériel se détériorer, elle sera obligée de le réparer ou de le remplacer par un matériel en aussi bon ordre et condition qu'il l'est à présent, dans trente

jours après avoir reçu avis du gouvernement de le faire. Et s'il s'élève quelque dispute relativement à telle réparation ou à l'insuffisance de telle réparation telle dispute sera référée à l'arbitrage et à la décision de trois personnes désintéressées, dont l'une sera nommée par chacune des parties et la troisième par le ministre des chemins de fer de la Puissance; et si la compagnie ne fait pas ces réparations dans la dite période ou, en cas de dispute, ne se conforme pas à la décision des arbitres, le délai accordé par les présentes, pour le paiement de la dite somme de \$600,000 ou d'aucune portion de cette somme non encore due alors sera *ipso facto* supprimé, et la compagnie paiera immédiatement au gouvernement tout le montant qui vient d'être mentionné ou aucune partie de ce montant non encore payé, avec tous les intérêts dus.

Arbitrage, si
un différend
s'élève à ce
sujet.

Défaut de ré-
parer dans le
temps voulu.

Effet de ce dé-
faut.

17° Si, en aucun temps, la compagnie fait défaut pendant trente jours de payer l'intérêt dû en vertu des présentes conditions de vente, le délai accordé par les présentes pour le paiement du capital portant tel intérêt sera *ipso facto* supprimé et la compagnie sera dès lors obligée de payer au gouvernement tout le montant de tel capital avec les intérêts accrus.

Effet du dé-
faut de payer
l'intérêt dû
dans le temps
requis.

18. La compagnie maintiendra et exécutera tous contrats pour le trafic faits par le gouvernement selon leurs dispositions, et tous les permis gratuits de circulation pour l'année courante donnés par le gouvernement et encore en force, desquels contrats et permis de circulation une liste sera fournie par le gouvernement à la compagnie le jour ou avant que la présente convention devienne en force et en opération. Et la compagnie devra s'abstenir, en autant que dans son opinion la chose sera compatible avec l'exploitation efficace du chemin, de troubler ou de renvoyer les employés du gouvernement engagés sur la portion du dit chemin maintenant vendu, sans un avis ou une indemnité raisonnables; et les employés du gouvernement qui ont été jusqu'à présent employés dans la direction et la conduite de toute ligne seront l'objet d'une entente entre le gouvernement et la compagnie, leur position et leurs intérêts devant recevoir la considération voulue.

Maintien des
contrats pour
trafic faits par
le gouvern-
ement et cer-
tains permis
de circulation.

Employés du
gouvernement
protégés.

Livraison
d'actes à la
compagnie par
le gouverne-
ment à cer-
taines condi-
tions.

19° Sur la demande de la compagnie et à ses dépens, le gouvernement devra, de temps à autre, ultérieurement, faire, exécuter et délivrer à la compagnie tels actes bons et valides de la cession d'aucune propriété immobilière vendue, transférée et cédée, ou que c'est l'intention de vendre, transférer et céder par les présentes, selon que l'on croira en avoir besoin, d'après l'avis d'un homme de loi pour rendre telle cession des propriétés de la compagnie complète et valide.

Confirmation
du contrat par
la législature,
obligatoire.

20° Et il est finalement convenu que ce contrat est ainsi fait sujet à l'approbation et à la confirmation de la législature de la province de Québec, à la prochaine session, et devra prendre effet lors de telle approbation; et le gouvernement convient par les présentes de le soumettre à la dite législature, au premier jour convenable, et de soumettre à la législature telle mesure qui sera jugée nécessaire pour confirmer pleinement et d'une manière finale ce traité et pour le rendre valide et efficace en loi, dans tous ses détails.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes en double à Montréal, dans la province de Québec, les jour et an sus-nommés.

En présence de

J. J. C. ABBOTT, }
L. A. SÉNÉCAL, }

{ J. A. CHAPPEAU,
D. McINTYRE,
R. B. ANGUS,
C. DRINKWATER,
Secretary, C. P. R. Co.

Sceau de la corp. }
de la }
C. P. R. C. }

CÉDULE

MENTIONNÉE DANS LE CONTRAT CI-ANNEXÉ

ÉTAT DU MATÉRIEL ROULANT, tel que LOCOMOTIVES, CHARS DE PASSAGERS et de FRET, CHARRUES à NEIGE, *Flangers*, etc., comparé au même état de mars 1880, montrant si les additions à l'ancien stock ont été faites par achat ou par la fabrication dans nos boutiques.

Décembre, 1881.

CLASSE DES CHARS	Stock Mars, 1880	Construit dans les boutiques de c. f. Q. M. O. & O.	ACHETÉ	Nombre TOTAL, 1881.	VALEUR PRÉSENTE DE CHAQUE	VALEUR TOTALE
<i>Chars à voyageurs</i>						
Char officiel (neuf).....		1		1	\$12,000	\$12,000
Char du palefrenier.....	1			1	3,500	3,500
Chars palais dortoirs.....		2		2	13,225	26,450
Chars dortoirs.....		2		2	9,000	18,000
Chars palais.....	2	2		4	7,000	28,000
Chars de 1ère classe (Voir note 1).....	14			12	4,000	48,000
Chars de seconde classe.....	12	4		16	2,225	35,600
Chars à bagage.....	8			8	2,200	17,600
Chars à bagage et à fumer.....	7			7	600	4,200
Chars à bagage de transit et express.....		4		4	650	2,600
Chars d'excursion.....			10	10	1,080	10,800
Chars à rue.....			1	1	600	600
						\$217,250

NOTE.

No. 1.—Les chars de 1ère classe nos. 13 et 14 consistent en chars dortoirs nommés "Québec" et "Ottawa," ce qui fait deux de moins en 1881 qu'en 1880.

ÉTAT DU MATÉRIEL ROULANT, tel que LOCOMOTIVES, CHARS DE PASSAGERS et de FRET, CHARRUES A NEIGE, *Flangers*, etc.—(Suite.)

CLASSE DES CHARS	Stock Mars, 1881.	Construit dans les boutiques de c. f. Q. M. O. & O.	ACQUIÉ.	NOMBRE TOTAL, 1881.	VALEUR PRÉSENTE DE CHAQUE.	VALEUR TOTALE.
<i>Chars à fret</i> (Voir Note 2.)						
Chars à boîte	151	92	228	466	610	\$302,900
Chars plateformes	302	22	10	334	500	167,000
Chars à foin (temporairement)			9	90	625	56,250
Chars à bétail	19			19	500	9,510
Chars pour les tourne freins	2	6		8	850	6,800
Chars pour l'outillage	1	2		3	550	1,650
Chars réservoirs à l'eau	1			1	700	700
<i>Flangers</i>	2	4		6	900	5,400
Charrues à neige	8			8	1,500	12,000
Charrues en fer pour l'avantage des locomotives				12	32	384
Valeur totale des chars à voyageurs et à fret						\$502,584
Locomotives				26	7,700	\$277,200
Locomotive à Calumet				1	1,500	1,500
						\$278,700
Grand total du matériel roulant						\$1,048,634.

(Signé)

A. DAVIS.

NOTE.

No. 2—Char à boîte No. 200 détruit par le feu, Octobre 1881, à Buckingham; No. 212 détruit par le feu à la jonction de St. Martin, Novembre 1881; Nos. 213, 218 et 245, perdus, ce qui explique la différence de 5 dans le total.

La cédule qui précède est celle à laquelle il est référé dans le traité ci-annexé.
Montreal, 4 Mars, 1882.

APPENDICE B

LE PRÉSENT CONTRAT fait en double ce treizième jour de mars, mil huit cent quatre-vingt-deux, entre la compagnie du chemin de fer des Laurentides, corps politique et incorporé, dûment incorporé, agissant aux présentes par Louis Adélard Sénécal, le président d'icelle, et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, corps politique et incorporé, dûment incorporé par lettres patentes de la Puissance du Canada, agissant aux présentes par Duncan McIntyre et Richard B. Angus, vice-présidents d'icelle, le dit Louis Adélard Sénécal étant dûment autorisé aux fins des présentes par résolutions du bureau des directeurs de la dite compagnie du chemin de fer des Laurentides et des actionnaires d'icelle respectivement, et les dits Duncan McIntyre et Richard B. Angus étant dûment autorisés aux fins des présentes par une résolution du bureau des directeurs de la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique,

ATTESTE :

1° Que, sujet à la ratification de la législature de la province de Québec, ainsi qu'il est ci-après pourvu, la dite compagnie du chemin de fer des Laurentides a vendu, cédé et transporté et par les présentes vend, cède et transporte avec garantie de titres et contre toutes hypothèques ou charges quelconques, à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, acceptant comme ci-dessus, tout son chemin de fer depuis la jonction à Ste Thérèse, sur l'embranchement St Jérôme du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, à son terminus actuel dans la ville de Saint-Lin, dans le district de Joliette, avec tous et chacun les dépendances, terrains, propriétés, bâtisses, gares, outillage, magasins, approvisionnement, outils et matériel roulant appartenant actuellement à ou étant la propriété de la dite compagnie du chemin de fer des Laurentides, tels qu'ils se trouvent et existent maintenant ; et avec lesquels la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique déclare par les présentes, être contente et satisfaite.

Vente du chemin de fer des Laurentides à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, etc., avec garantie de titres.

Considérations de la vente et conditions.

2° La dite vente, cession et transport sont aussi faites pour et en considération du rachat par la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, des bons ou débentures émises jusqu'à cette date par la dite compagnie de chemin de fer des Laurentides et se montant à la somme de trois cent mille piastres, avec aussi tous les coupons non encore payés ou rachetés par la compagnie; la dite compagnie du chemin de fer des Laurentides déclarant par les présentes qu'il n'a pas été émis par elle un montant de plus de trois cent mille piastres de ces bons ou débentures jusqu'à cette date.

Obligation de maintenir le chemin en bon état de réparation et de l'exploiter.

3° La dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique s'oblige aussi par ces présentes, pour et en considération de la dite vente, de maintenir le chemin de fer vendu en bon et efficace état de réparation, et devra l'exploiter efficacement au moyen d'un nombre suffisant de trains par jour pour transporter le trafic du fret et des voyageurs avec toute la régularité et l'expédition nécessaires, entretenant au moins un train de voyageurs par jour dans chaque direction.

Continuation et maintien de la jonction du chemin de fer des Laurentides.

Et attendu que la dite compagnie de chemin de fer des Laurentides a depuis longtemps mis en opération et exploité un chemin de fer, depuis la paroisse de Saint-Lin, à travers la paroisse de Ste Anne des Plaines, à l'endroit appelé Hochélag, près de la cité de Montréal, en se joignant au chemin de fer ci-devant connu sous le nom de Chemin de fer de colonisation de Montréal, et plus tard acquis par le gouvernement de la province de Québec, et depuis lors connu sous le nom de Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, la dite compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique s'oblige et s'engage aussi à continuer et maintenir la dite jonction du chemin de fer des Laurentides avec le chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, telle jonction étant sur la partie d'icelle dernièrement acquise par la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Confirmation du contrat par la législature, obligatoire.

4° Il est de plus convenu que ce contrat est aussi fait sujet à la confirmation de la législature de la province de Québec, à sa session actuelle, et que la dite compagnie du chemin de fer des Laurentides, en

obtenant de la législature de Québec la confirmation des présentes, obtiendra aussi l'insertion d'une clause dans l'acte de confirmation, par laquelle il sera pourvu que la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sera mise en parfaite possession du chemin de fer des Laurentides, libre et quitte de toute responsabilité envers aucune personne ou corps quelconques, sauf la considération du présent acte, laissant à telles personnes ou à tels corps leurs droits et privilèges respectivement contre la dite compagnie, s'engageant à liquider toutes telles réclamations et d'en exonérer et décharger la dite compagnie du chemin du Pacifique.

7° Il est de plus convenu que les présentes auront force et effet aussitôt que la confirmation de la législature, mentionnée dans la dernière clause, aura été obtenue; mais que les présentes deviendront nulles et de nul effet, à moins que la dite législation confirmant les présentes et conférant la dite propriété à la compagnie, libre et quitte de toutes charges sur icelle, ne soit obtenue de la législature pendant la présente session, et aussi à moins qu'un acte de la législature confirmant la vente à la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, de la dite partie du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental ne soit passé pendant la présente session.

En foi de quoi les parties ont signé les présentes, à Montréal, les jour et an sus-nommés

En présence de

J. J. C. ABBOTT.

Compagnie du chemin de fer des Laurentides,

L. A. SÉNÉCAL,
Président.

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique,

D. McINTYRE,
Vice-Président,

R. B. ANGUS,
Vice-Président.

[L. S.]

C. DRINKWATER,

Secrétaire.

APPENDICE C

CE CONTRAT fait en double ce treizième jour du mois de mars, mil huit cent quatre vingt-deux, entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Eustache, corps politique et dûment incorporé par lettres patentes de la province de Québec, et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, corps politique et incorporé par lettres patentes de la puissance du Canada, la dite compagnie du chemin de fer de Saint-Eustache agissant aux présentes par Jean-Baptiste Renaud, écuyer, le président d'icelle, dûment autorisé aux fins des présentes, par une résolution du bureau des directeurs de la dite compagnie mentionnée en dernier lieu, et la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique agissant aux présentes par Duncan McIntyre et Richard B. Angus, vice-présidents d'icelle, étant dûment autorisés aux fins des présentes, par une résolution du bureau des directeurs de la dite compagnie,

ATTESTE :

Vente du chemin depuis la jonction de Ste Thérèse, etc., avec garantie de titres, etc.

1° Que, sujet à la ratification des actionnaires de la dite compagnie du chemin de fer de Saint-Eustache et aussi à la ratification de la législature de la province de Québec, tel que ci-après pourvu, la dite compagnie du chemin de fer de Saint-Eustache vend, cède et transporte à la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ce acceptant, tout son chemin de fer depuis la jonction à Ste Thérèse avec le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, à son terminus actuel dans le village de Saint-Eustache, dans le district de Terrebonne, avec garantie de titres et contre toutes hypothèques ou charges quelconques et avec toutes et chacune des propriétés, bâtisses et dépendances d'icelle, appartenant actuellement ou étant la propriété de, ou possédé par le dit chemin de fer de Saint-Eustache, dans leur état actuel.

Considération de vente et conditions.

2° La dite vente, cession et transport sont ainsi faites pour et en considération de la somme de cinquante mille piastres, payables après la ratification des présentes, comme il a été précédemment stipulé, et immédiatement après que la construction du dit chemin sera complétée, le dit chemin devant être de la même qualité et sur le même pied que la ligne

principale du dit chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, avec toutes les clôtures et dépendances requises, mais sans matériel.

3° La dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique aura le pouvoir de continuer la dite ligne du chemin de fer de Saint-Eustache où elle a son terminus à présent, à un point dans la paroisse de St Joseph, à ou près de la ballastière dont on doit se servir.

4° La dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique s'oblige à maintenir le dit chemin en bon et efficace état de réparation et devra l'exploiter efficacement au moyen d'un nombre suffisant de trains par jour pour transporter le trafic du fret et des voyageurs avec toute la régularité et l'expédition nécessaires, entretenant au moins un train de voyageurs par jour dans chaque direction.

5° Il est par les présentes stipulé que ce contrat est ainsi fait à l'approbation et à la confirmation des actionnaires de la dite compagnie, et aussi de la législature de la province de Québec, à sa session actuelle, et la dite compagnie du chemin de fer de Saint-Eustache, en-obtenant de la législature de Québec la ratification des présentes, doit aussi obtenir l'insertion d'une clause dans l'acte affectant cette ratification, par laquelle il sera pourvu que la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sera mise en possession du dit chemin de fer de Saint-Eustache, libre et quitte de toute responsabilité envers toute personne ou corps quelconque, sauf, toutefois, la considération du présent acte, laissant à telle personne et à tel corps leurs droits et réclamations respectives envers la dite compagnie du chemin de fer de Saint-Eustache, la dite dernière compagnie s'engageant à régler toutes telles réclamations dont la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sera exonérée et déchargée.

6° Il est de plus convenu que les présentes auront force et effet aussitôt que la confirmation de la législature, mentionnée dans la dernière clause, aura été obtenue; mais que les présentes deviendront nulles et de nul effet à moins que la dite législation confirmant les présentes et

conférant la dite propriété à la compagnie, libre et quitte de toutes charges sur icelle, ne soit obtenue de la législature pendant la présente session et aussi à moins qu'un acte de la législature confirmant la vente à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et la dite partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental ne soit passé pendant sa présente session.

En foi de quoi les parties ont signé les présentes, à Montréal, les jour et an sus nommés.

En présence de

A. C. WURTELE.

Chemin de fer St Eustache.

J. B. RENAUD,
Président.

La compagnie du chemin de fer Canadien
du Pacifique par

D. McINTYRE,
Vice-président.
R. B. ANGUS,
Vice-président.

[L. S.]

C. DRINKWATER,

Secrétaire C. P. R. Co.

C A P. XX

Acte pour décréter et confirmer la vente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, connu sous le non de "section-est," et s'étendant depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à la cité de Québec.

[Sanctionné le 27 mai 1882.]

Preamble.

AT TENDU que le gouvernement de la province de Québec a fait un contrat pour la vente et l'exploitation permanente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, connu sous le nom de "section-est" et s'étendant de la jonction de Saint-Martin,

jusqu'à la cité de Québec inclusivement, lequel contrat portant la date du quatrième jour de mars, 1882, ainsi que son annexe, ont été soumis à la ratification de la législature, et attendu qu'il est opportun d'approuver et de ratifier le dit contrat et de faire des dispositions pour sa mise à exécution; En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit;

1. Le dit contrat, dont copie avec son annexe, est attachée au présent acte, est par le présent approuvé et ratifié, et le gouvernement est autorisé à en remplir et exécuter les conditions suivant leurs termes et teneur.

2. Dans le but de constituer en corporation les personnes mentionnées dans le dit contrat et celles qui leur seront associées dans l'exécution de l'entreprise, et de leur conférer les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de remplir le contrat, suivant ses termes et conditions, le lieutenant-gouverneur pourra leur accorder, en conformité du dit contrat, sous le nom corporatif de "Compagnie du chemin du Nord" (*North Shore Railway*) une charte leur conférant les immunités, privilèges et pouvoirs énoncés dans l'annexe du dit contrat attachée au présent acte; et la dite charte, après avoir été publiée dans *Gazette Officielle* de Québec, avec tout arrêté ou tous arrêtés du conseil exécutif s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était acte de la législature de Québec, et sera réputée un acte d'incorporation selon l'inton et la teneur du dit contrat.

3. Lors de l'organisation de la compagnie et du dépôt entre les mains du gouvernement, de la somme de cinq cent mille piastres en argent, à compte du prix de vente, et en considération de l'achèvement et de l'exploitation efficace et perpétuelle du dit chemin de fer et de ses embranchements par la dite compagnie, tel que stipulé au dit contrat, le gouvernement pourra transférer à la dite compagnie la possession et le droit d'exploitation de la dite partie de chemin de fer connue sous le nom de "section est," et s'étendant de la jonction de St Martin jusqu'à la

cit  de Qu bec inclusivement ainsi que de ses embranchements tels que d crits au dit contrat, et la dite partie de chemin et ses embranchements ainsi que tous les terrains et propri t s mentionn s au contrat, malgr  que ces propri t s ne soient point d sign es par tenants ou aboutissants ou sous le num ro de cadastre conform ment au code civil, deviendra et sera ensuite la propri t  absolue de la compagnie, le tout, n anmoins, aux termes et conditions, et sous les restrictions et r serves stipul es au dit contrat.

Privil ge de bailleur de fonds pour paiement de la balance du prix de vente et hypoth que sp ciale de \$500,000, d clar es valides et obligatoires etc.

4 Le privil ge de bailleur de fonds pour la garantie du paiement de la balance du prix de vente, en capital et int r t, et l'hypoth que sp ciale de cinq cent mille piastres cr ee en faveur du gouvernement de la province de Qu bec par la clause vingt du dit contrat sont par le pr sent acte d clar es valides et obligatoires pour la compagnie avec le m me effet et la m me valeur quant aux propri t s ainsi hypoth qu es et gr v es, que si ces propri t s  taient d sign es dans ce contrat par tenants et aboutissants ou sous les num ros qu'ils portent au cadastre, conform ment aux dispositions du code civil du Bas-Canada ; et le rang et la priorit  du gouvernement de cette province comme cr ancier privil gi  et hypoth caire sur le dit chemin de fer et ses d pendances et sur les dites propri t s immobili res transport es au dit chemin de fer, seront conserv s avec le m me effet et de la m me mani re qui si ce contrat e t  t  d ment enregistr  le jour de la passation du pr sent acte contre le dit chemin de fer et autres propri t s immobili res, dans chacun des bureaux d'enregistrement des diff rentes divisions d'enregistrement dans lesquelles le dit chemin de fer et propri t s immobili re ou aucune partie d'iceux sont sis et situ s, conform ment aux dispositions du code civil du Bas-Canada,   la date de ce contrat.

Main-lev e de l'hypoth que de \$500,000, donn e apr s l'ex cution de certains obligations.

5. Lorsque la compagnie aura fait, en ex cution de ce contrat, des travaux pour un montant de deux cent mille piastres,   la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, main-lev e de l'hypoth que de cinq cent mille piastres mentionn e au dit contrat sera donn e de la part du

gouvernement par avis à cet effet dans la *Gazette Officielle* de Québec, et cet avis aura l'effet d'une radiation hypothécaire.

Chaque fois qu'il sera fait un paiement sur le prix de vente par la dite compagnie, le trésorier de la province devra en donner avis dans la *Gazette Officielle* de Québec, lequel aura aussi l'effet d'une radiation hypothécaire partielle ou totale suivant le cas, à toute fin que de droit.

Même main-levée chaque fois qu'il est fait un paiement sur le prix de vente.

6. Et attendu que par les clauses 16 et 17 du contrat, le gouvernement cède à compagnie tous ses droits contre les cités des Trois-Rivières et de Québec, relativement à leurs souscriptions respectives de cent mille piastres et d'un million de piastres, et qu'il est opportun d'établir certaines dispositions à ce sujet, il est encore décrété comme suit :

Préambule.

Les débentures de la cité des Trois-Rivières ne seront exigibles par la compagnie qu'après l'exécution des travaux mentionnés dans la clause 16 du contrat ; mais il sera loisible à la cité des Trois-Rivières et à la compagnie de convenir du montant de débentures qui pourra être livré après l'exécution d'aucune des trois obligations mentionnées dans la dite clause 16.

Quand les débentures de la cité des Trois-Rivières deviennent exigibles.

7. Nonobstant la clause 17 du contrat, il sera loisible au gouvernement de faire des arrangements avec la cité de Québec relativement à sa souscription en faveur du chemin de fer de la rive nord, et dans ce cas, la compagnie n'aura ni les obligations ni les avantages mentionnés dans la dite clause 17 et sera aussi déchargé de l'obligation des travaux d'achèvement de la rue St André, du prolongement du chemin jusqu'à l'eau profonde, sur le bassin de la princesse *Louise*, et du déplacement de la voie sur la rue du Prince Edouard. Mais tels arrangements devront être faits dans les trois mois de la passation du présent acte, et à l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas eu d'arrangements, la dite clause 17 aura son plein effet.

Pouvoir du gouvernement de faire des arrangements avec la cité de Québec relativement à sa souscription.

Temps pour faire des arrangements, limité.

8. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

Acte en force.

CONTRAT ENTRE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET LE SYNDICAT DU
CHEMIN DE FER DE LA RIVE NORD.

*Le quatrième jour du mois de mars, mil huit cent quatre-vingt-deux,
en la cité de Montréal, par le présent document
signé en double,*

SA MAJESTÉ LA REINE, agissant pour et au nom de la province de Québec par l'honorable J. A. Chapleau, premier ministre et commissaire des chemins de fer de cette province, désigné ci-après sous le nom de "gouvernement," et l'honorable THOMAS MCGREVVY, de la cité de Québec; ALPHONSE DESJARDINS, de la cité de Montréal; ALDÉRIC OUMET, de la cité de Montréal, tous trois membres de la chambre des communes du Canada, et LOUIS ADÉLARD SÉNÉCAL, gentilhomme, de la cité de Montréal, désignées ci-après sous le nom de: "Syndicat," ont arrêté entr'eux les conventions suivantes, sujettes à la ratification de la législature de la province de Québec, ainsi qu'il est ci-après pourvu:

1. Le gouvernement vend, avec garantie contre tous troubles, hypothèques, évictions et empêchements quelconques, au Syndicat, ce
Vente de la section Est du chemin Q. M. O. et O., avec certains embranchements. acceptant:

Cette partie du chemin de fer maintenant connue comme la section est du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, depuis la jonction, à St Martin, de cette section est avec la section ouest du même chemin, vendue par le gouvernement à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, par contrat de ce jour, quatre mars mil huit cent quatre-vingt-deux, jus qu'au terminus de cette section est, dans la cité de Québec;

Les embranchements de ce chemin, connus sous les noms d'embranchements "des Piles" "de Joliette," "de Berthier" et de "la ligne de ceinture des Trois-Rivières;" le premier de ces embranchements, celui des Piles, s'étendant depuis sa jonction avec le chemin vendu, à

environ deux milles de la cité des Trois-Rivières, jusqu'à son terminus à l'endroit communément appelé les Grandes-Piles ; le second, celui de Joliette, depuis le village de Lanoraie, dans le district de Joliette, jusqu'à son terminus, à St Félix de Valois ; le troisième, celui de Berthier, depuis la station du chemin de fer, à Berthier, district de Richelieu, jusqu'à son terminus dans la ville de Berthier ; le quatrième, savoir la ligne de ceinture des Trois-Rivières, comprenant les deux lignes qui s'étendent depuis le chemin de fer jusqu'au port des Trois-Rivières.

2. Sont compris dans la présente vente :—

Propriétés
comprises
dans la vente.

a. L'ancienne cour à bois du gouvernement, à Québec, désignée au cadastre du quartier Saint-Pierre sous le numéro 1950 ;

b. Le terrain qui appartient actuellement au gouvernement dans l'emplacement connu sous le nom de "la Pointe au Lièvre," dans ou près de la cité de Québec, désigné au cadastre du quartier Saint-Roch, sous les numéros 1, 2, 3 et 4 ;

c. Le terrain situé dans la cité de Montréal, connu sous le nom de "propriété Belle Rive," désigné au cadastre du quartier Ste Marie de la cité de Montréal, sous le numéro 1593 ;

d. La moitié sud de la propriété située dans la cité de Montréal, connue sous le nom de "propriété MacDonald," désignée au cadastre du quartier Ste Marie de la cité de Montréal, sous le numéro 615 ;

e. Un terrain, situé à Hochélag, de quatre arpents en superficie, que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien doit livrer au gouvernement en vertu du contrat susdit ;

f. Tous les terrains, gares, bâtisses, quais, lignes télégraphiques, etc., etc., dépendant des chemins de fer vendus par les présentes ;

g. L'outillage actuellement en usage, et le matériel roulant qui dépend du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et de ses embranchements, déduction faite de cette partie de l'outillage et du

matériel roulant qui doit être livrée à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, en vertu de la vente que lui a consentie le gouvernement ;

h. Tous les biens et effets appartenant au gouvernement qui se trouvent actuellement dans les magasins, sur la voie et sur les propriétés dépendantes du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, déduction faite de ce qui doit revenir à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, en vertu du susdit contrat de vente.

Description
ci-dessus, non-
limitative.

3. La description ci-dessus n'est pas limitative, l'intention des parties étant d'inclure dans ce contrat tout ce qui dépend du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et lui est accessoire, moins ce qui a été vendu à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Cession de
certains droits
et privilèges.

4. Le gouvernement cède et transporte par la présente vente, au syndicat, tous les droits et privilèges se rattachant au chemins de fer cédés et vendus par les présentes, qui lui sont acquis en vertu de la loi et de ses autres titres, de quelque nature qu'ils soient, et notamment tous les droits et privilèges que le gouvernement a acquis et qui lui sont réservés par le contrat de vente susdit, qu'il a consenti à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le gouvernement subrogeant le syndicat dans tous tels droits et privilèges.

Obligation du
gouvernement
quant à l'em-
branchement
St. Charles.

5. Le gouvernement s'oblige, en outre, à faire tous ses efforts, afin d'obtenir pour le syndicat, du gouvernement de la Puissance, un traité pour le transport des marchandises sur le chemin de fer Intercolonial, et aussi la construction d'un embranchement du dit chemin de fer Intercolonial, depuis la paroisse de St Charles jusqu'à la Pointe Lévis, et la construction par le gouvernement fédéral, à Lévis, des quais, engins, machines et autres ouvrages nécessaires pour l'établissement d'une traverse par bateaux à vapeur, de Québec, (au terminus du chemin de fer vendu) jusqu'à Lévis (au terminus de l'embranchement susdit de St Charles) pour le transport des chars sans déchargement, et aussi sa con-

tribution pour moitié dans le coût et les frais de bateaux traversiers qui seront requis.

6. De son côté, le syndicat s'oblige à remplir et à exécuter, au lieu et place du gouvernement, et à ses propres frais, chacune des obligations auxquelles est actuellement tenu le gouvernement en vertu du contrat qu'il a fait avec la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et, notamment, celle de faire et exécuter les travaux et constructions, dans la cité de Montréal et ses environs, que le gouvernement s'est obligé par le contrat susdit de faire et exécuter, et le syndicat paiera la part du gouvernement dans l'embranchement d'Hochelaga à la propriété MacDonald et à la propriété de la prison, et en considération de cet engagement de la part du syndicat, le gouvernement lui transporte par les présentes les deux cent quarante mille piastres que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique doit lui payer pour la confection des travaux.

Obligations du syndicat quant à certains travaux dans la cité de Montréal.

7. Le syndicat s'oblige à faire et à compléter les travaux d'extension requis pour mettre les chemins qu'il acquiert en communication directe avec le chemin de fer Intercolonial, et à faire et à construire, au terminus, à Québec, les quais, engins, machines et autres ouvrages requis pour l'établissement de la traverse dont il est question plus haut, et, de plus, à contribuer pour moitié dans le coût et les frais des bateaux traversiers qui seront requis. Au nombre des ouvrages que le syndicat s'oblige à faire, sont ceux décrits et énumérés dans la cédule A annexée aux présentes.

Idem quant à certains travaux à Québec.

8. Le syndicat prend les chemins qu'il acquiert dans l'état où ils se trouvent actuellement ; il s'oblige, sous les conditions ci-après mentionnées, à faire tous les travaux mentionnés dans la cédule B, pour la réparation et la complétion des chemins, et il s'oblige, en outre, à tenir continuellement les dits chemins en bon ordre.

Idem, quant à la complétion et réparation des chemins.

9. Le syndicat s'oblige à faire circuler sur les chemins de fer vendus, autant de convois qu'il sera nécessaire pour suffire aux besoins du

Nombre des convois qui doivent circuler.

trafic et au moins un convoi à passagers sur tout le parcours des chemins, dans chaque direction, tous les jours, les dimanches exceptés.

Obligation du syndicat quant au trafic sur les chemins.

10. Le syndicat se charge de l'exécution de tous les contrats relatifs au trafic sur les chemins vendus, qui lient le gouvernement, et les profits qui accroîtront sur iceux, à compter de la livraison des chemins vendus, iront au syndicat.

Permis de circulation donnés pour l'année courante par le gouvernement.

11. Le syndicat admettra les permis de circulation et billets de passage qui auront été donnés par le gouvernement pour l'année courante.

Département des mécaniciens, ateliers, etc., fixés à Québec

12. Le département des mécaniciens, le bureau des ingénieurs et les ateliers de construction et de réparation du dit chemin seront dans la cité de Québec, et le syndicat gardera à son service, autant que, dans son opinion, la chose sera compatible avec la bonne administration de son chemin, les employés actuellement au service du gouvernement; et le syndicat ne congédiera sans cause aucun des employés actuels, sans lui donner au moins un mois d'avis ou une compensation raisonnable.

Employés actuels.

Prix de vente et conditions.

13. Cette vente est faite pour le prix de \$4,000,000, en déduction duquel le syndicat devra payer, lors de la livraison, une somme de \$500,000, et sur la balance de \$3,500,000 le gouvernement pourra, en donnant avis préalable de six mois au syndicat, exiger un autre paiement de \$500,000, après l'expiration de l'année qui suivra le premier paiement; et à l'expiration de cinq ans à partir de la livraison, le gouvernement aura en tout temps le droit, en donnant au syndicat un an d'avis, d'exiger le paiement intégral de toute balance qui restera alors due sur le prix de vente susdit, et dans tous les cas cette balance deviendra due et exigible à l'expiration de vingt ans.

Pouvoir d'acquiesce. prix de vente.

14. Le syndicat pourra, en tout temps, acquiesce son prix de vente, en donnant au gouvernement un avis préalable de six mois.

15. L'intérêt courra sur la balance du prix de vente à raison de ^{Intérêt sur la} cinq pour cent par an du jour de la livraison, et sera payable le premier ^{balance du} de mars et septembre de chaque année à commencer le 1er septembre ^{prix de vente.} prochain.

16. Le syndicat s'oblige à faire les travaux nécessaires pour com- ^{Complétion de} pléter la ligne de ceinture des Trois-Rivières, ainsi qu'à remplacer par ^{la ligne de} des rails d'acier ceux qui sont actuellement sur l'embranchement des ^{ceinture des} Piles, au fur et à mesure qu'il deviendra nécessaire de les renouveler, et ^{Trois-Rivières} à établir une ligne de bateaux à vapeur entre les Grandes-Piles et la Tuque; mais le syndicat ne sera tenu de remplir aucune de ces trois obligations que dans le cas où il touchera les débentures, au montant de cent mille piastres, qui ont été votées par la cité des Trois-Rivières, le gouvernement subrogeant le syndicat dans tous ses droits contre la cité des Trois-Rivières à cette fin.

17. Le gouvernement cède et transporte au syndicat tous ses droits ^{Transport des} contre la corporation de la cité de Québec relativement au chemin de fer ^{droits du gou-} de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et il s'oblige à lui remettre, ^{vernement} lors de la livraison des chemins, les débentures que la corporation de la ^{contre la cor-} cité de Québec a données à compte de sa souscription, au montant de ^{poration de} \$400,000 (toute débenture qui ne pourra pas être livrée par le gouverne- ^{Québec.} ment devra être payée au pair.) En outre, le gouvernement subroge le ^{Subrogation} syndicat dans tous les droits qu'il peut avoir et réclamer sur la propriété ^{des droits du} située à Québec, communément appelée "Terrain du Palais," en face de ^{gouvernement} la propriété connue sous le nom de "Parc à bois du gouvernement." ^{dans certaines} En considération de ce transport, le syndicat assume toutes les obligations ^{propriétés.} du gouvernement vis-à-vis de la corporation de la cité de Québec et s'oblige, en outre, à payer au gouvernement, lors de la livraison des chemins, une somme de \$500,000.

18. Dans le cas où le syndicat ne tiendrait pas les dits chemins ou ^{Délai pour} aucune partie d'iceux, ou leur matériel roulant, en bon ordre, il devra ^{réparer et} pouvoir à réparer ce défaut et à tout remettre en bon ordre, sous un délai ^{mettre les che-} ^{mins en bon} ordre.

Arbitrage à défaut d'entente.

Effet du défaut de se conformer à cette obligation dans le temps voulu.

Effet du défaut de payer capital ou intérêt dans le temps voulu.

Garantie hypothécaire sur les chemins vendus.

Incorporation du syndicat par la législature, prévue.

Effet de l'incorporation.

de trente jours, après avoir reçu avis du gouvernement. Et s'il arrivait qu'il y eût divergence d'opinion sur le mauvais état du ou des dits chemins, ou du matériel roulant, ou sur les réparations à faire, ce différend sera soumis à l'arbitrage de trois personnes désintéressées, dont une sera nommée par chacune des parties à ce contrat, et la troisième par le ministre des chemins de fer de la Puissance du Canada. Et si le syndicat refuse ou néglige pendant trente jours, après tel avis, ou dans le cas de divergence, après la signification de la sentence arbitrale, de faire les réparations requises ou ordonnées, alors le délai pour le paiement de la balance due sur le capital cessera, et, nonobstant toute disposition contenue aux présentes, la dite balance deviendra exigible en totalité immédiatement.

19. Dans le cas où le syndicat négligerait ou refuserait de faire aucun des paiements du capital ou d'intérêts stipulés aux présentes, lors de leur échéance, et que cette négligence ou ce refus durerait pendant trente jours, le montant entier du capital stipulé aux présentes, qui n'aura pas encore été payé, deviendra immédiatement dû et exigible.

20. Les chemins vendus et livrés, leurs dépendances et leur matériel roulant, ainsi que les propriétés ci-dessus décrites et qui sont comprises dans la présente vente seront et demeureront hypothéqués pour la garantie du paiement du prix de vente, en capital et intérêt, et de plus, jusqu'à concurrence d'une somme de \$500,000, pour la due exécution des travaux mentionnés dans la cédule A et B; mais cette dernière hypothèque deviendra nulle du moment que des travaux à un montant de \$200,000 auront été faits à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qui devra alors donner main levée de cette hypothèque.

21. Le syndicat sera constitué compagnie incorporée, à la prochaine session de la législature de la province de Québec, avec tous les pouvoirs requis pour lui permettre d'exécuter le présent contrat. Cette condition est de rigueur. Et, à dater de l'incorporation de la compagnie, tous les

droits et privilèges conférés au syndicat par les présentes passeront à la compagnie, qui sera dès lors assujétié à toutes les obligations assumées par le syndicat, et dès ce moment la responsabilité individuelle des membres du syndicat cessera.

22. Le gouvernement s'oblige à soumettre le présent contrat à la ratification de la législature de Québec, à sa prochaine session.

Submission du
contrat pour
ratification à
la législature

Et les parties ont signé.

CÉDULE A

(Estimés Approximatifs)

TRAVAUX REQUIS POUR RACCORDER LE CHEMIN DE FER Q. M. O.
ET O. AVEC LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,.....ET LE
SERVICE DES BATEAUX TRAVERSISERS.

1° Acquisition, location, ou construction de quais (ceux en usage actuellement coûtent \$6,500 par année) soit un capital de.....	\$130,000
2° Travaux sur les quais, hangards, voies d'évitement, etc.,	30,000
3° La moitié du coût des bateaux traversiers et de leurs accessoires	90,000
	\$250,000

CÉDULE B.

(Estimés Approximatifs)

TRAVAUX A MONTRÉAL

Prolongement de la ligne et construction de bâtiments sur le terrain Belle-Rive.....	\$50,000
--------------------------------------------------------------------------------------	----------

 TRAVAUX GÉNÉRAUX

Ballast pour compléter la voie jusqu'à Québec..... \$33,000

 TRAVAUX A TROIS-RIVIERES

Comprenant les travaux sur le chemin de ceinture—la substitution des rails d'acier aux rails de fer sur le chemin de ceinture et sur l'embranchement des Piles,—travaux sur les quais—navigation sur le Saint-Maurice depuis les Grandes-Piles jusqu'à la Tuque..... \$140,000

 TRAVAUX A QUÉBEC

Ateliers,—achèvement de la rue St André,—prolongement de la ligne jusqu'à eau profonde sur les quais du bassin " Louise "—déplacement de la voie sur la rue du Prince-Edouard, soit en expropriant un côté de la rue ou en changeant complètement la voie, et en passant sur les terrains connus sous le nom de Pointe-au-Lièvre..... \$225,000

\$448,000

(Ces derniers ouvrages sont compris dans les obligations entre le gouvernement et la cité de Québec, que le syndicat offre d'assumer).

Les cédules A et B ci-haut sont celles auxquelles il est référé dans le contrat ci-annexé.

Montréal, 4 mars 1882.

ANNEXE

AU PRÉCÉDENT CONTRAT

CONSTITUTION DE LA COMPAGNIE EN CORPORATION

1. L'Hon. Thomas McGreevy, M. P., MM. Pierre V. Valin, M. P., James Gibb Ross, armateur, Nazaire Turcotte, importateur, Wm. J. Withall, négociant, Guillaume Bresse, manufacturier, Charles Samson, négociant, tous de la cité de Québec ; William E. Carrier, manufacturier, de la ville de Lévis ; Téléphore E. Normand, Ecr., de la cité des Trois-Rivières ; Alphonse Desjardins, M. P., Mathiew Hamilton Gault, M. P. Louis Adélaré Sénécal, entrepreneur de chemins de fer, John McDougall, manufacturier, Victor Hudon, manufacturier, Alexander Buntin, manufacturier, Wilfrid Prévost, avocat, Jean-Baptiste A. Mongenais, marchand, J. Moïse Dufresne, marchand, Jean-Baptiste Renand, directeur de banque, Guillaume Boivin, manufacturier, David Morrice, marchand, Robert Cowan, manufacturier, tous de la cité de Montréal ; l'hon. Bradley Barlow, sénateur, de la ville de St. Albans, Vermont, Etats-Unis ; et R. J. Kimball, banquier, Louis Belloni, propriétaire de mines, de la cité de New-York, Etat de New-York, Etats-Unis, et telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée seront et sont constitués corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Nord" (*North Shore Railway.*)

2. Le capital social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront transférables de telle manière et à telles conditions que pourront prescrire les statuts de la compagnie.

3. Dès que le capital social de la compagnie sera souscrit et que cinquante pour cent de cette somme auront été versés, et qu'un dépôt de

Certaines personnes incorporées.

Capital social de la compagnie.

Quand le contrat sera censé transféré à la compagnie.

Investissement de certains droits et obligations.

cinq cent mille piastres aura été fait entre les mains du trésorier de la province de Québec, en argent, pour l'objet et conformément aux conditions stipulées dans le précédent contrat, le dit contrat deviendra et sera transféré à la compagnie, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter aucun acte ou instrument à cet effet; et ces conditions une fois remplies, la compagnie sera investie de tous les droits des acquéreurs nommés dans le contrat, et elle sera tenue à l'exécution et assujétie à la responsabilité résultant de tous leurs devoirs et obligations, dans la même mesure et de le même manière que si le dit contrat eût été consenti par elle, et non par les acquéreurs,—et dès lors les acquéreurs, comme particuliers, cesseront d'avoir aucun droit ou intérêt dans le dit contrat, et ils ne seront assujétis à aucune obligation ou responsabilité créée par le contrat autrement que comme membres de la corporation par le présent constituée.

Ce qui sera une preuve du transfert.

Et les dites conditions relatives à la souscription du capital, à son versement partiel et au dépôt de cinq cent mille piastres, étant remplies à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, la publication par le secrétaire provincial, dans la Gazette Officielle de Québec, d'un avis de transfert du contrat à la compagnie, sera une preuve probante de tel transfert.

Immunités et pouvoirs conférés à la compagnie.

4. Toutes les immunités et tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à la compagnie, pour qu'elle remplisse, exécute, fasse exécuter et se prévale de chaque condition, stipulation, obligation, devoir, droit, recours, privilège et avantage convenus, mentionnés ou énoncés dans le dit contrat, sont par le présent conférés à la compagnie. Et les dispositions ci-après établies ne seront pas censées porter atteinte ou déroger à la généralité des immunités et pouvoirs qui lui sont par le présent ainsi conférés.

DIRECTEURS.

Premiers directeurs de la compagnie.

5. L'hon. Thomas McGreevy, M. P., M. Pierre V. Valin, M. P., James Gibb Ross, armateur, Nazaire Turcotte, importateur, William J. Withall, négociant, Guillaume E. Bresse, manufacturier, Chs. Samson,

négociant, tous de la cité de Québec; William E. Carrier, manufacturier, de la ville de Lévis; Télesphore E. Normand, écuyer, de la cité des Trois-Rivières; Alphonse Desjardins, M. P., Mathew Hamilton Gault, M. P., Louis Adélar Sencal, entrepreneur de chemin de fer, John McDougall, manufacturier, Victor Hudon, manufacturier, Alexander Buntin, manufacturier, Wilfrid Prévost, avocat, Jean-Baptiste A. Mongenais, marchand, J. Moïse Dufresne, marchand, Jean-Baptiste Renaud, directeur de banque, Guillaume Boivin, manufacturier, David Morrice, marchand, Robert Cowan, manufacturier, tous de la cité de Montréal; l'honorable Bradley Barlow, sénateur, de la ville de St. Albans, Vermont, Etats-Unis, et R. J. Kimball, banquier, Louis Belloni, propriétaire de mines, de la cité de New-York, Etat de New-York, Etats-Unis, sont par le présent constitués les premiers directeurs de la compagnie; et la majorité des directeurs, le président compris, devra être composée de sujets britanniques. Le conseil des directeurs ainsi constitué aura tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à la première réunion annuelle des actionnaires de la compagnie.

6. Chacun des directeurs de la compagnie par le présent nommés, ou qui par la suite seront nommés ou élus, devra être porteur d'au moins cent actions du fonds social de la compagnie. Mais le nombre des directeurs que les actionnaires éliront à l'avenir, et qui n'excédera pas neuf, sera déterminé par statut de la compagnie. Leur élection se fera au scrutin.

7. Le conseil de direction pourra choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois directeurs, pour la gestion ordinaire des affaires de la compagnie, et auquel seront confiés tels pouvoirs et devoirs que détermineront les statuts de la compagnie. Le président sera *ex-officio* membre de ce comité.

8. Le siège des affaires de la compagnie sera établi dans ville de Québec; mais la compagnie pourra vaquer à ses affaires dans toute la

Proviso. calité où il sera besoin, et où les directeurs ou actionnaires pourront se réunir lorsqu'ils y seront convoqués, ainsi que le prescriront les statuts de la compagnie. La compagnie ouvrira aussi et tiendra ouvert à Montréal, constamment durant les heures d'affaires, un bureau où pourront lui être signifiées toutes procédures judiciaires, ou actes extra-judiciaires, pour toutes affaires émanant du district de Montréal.

Bureau d'affaires de la compagnie.

ACTIONNAIRES

1ère assemblée des actionnaires. 9. La première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs, aura lieu le premier mercredi de juin mil huit cent quatre-vingt-deux, au bureau de la compagnie, à Québec; et l'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs et l'expédition des affaires en général, aura lieu, à l'avenir, le même jour, chaque année, et au même lieu. Avis de chacune de ces assemblées sera publié pendant deux semaines dans la *Gazette Officielle* de Québec, et par telle autre voie de publicité qui sera de temps à autre prescrite par les statuts de la compagnie.

Assemblées générale annuelle subséquentes.

Avis de convocation.

Assemblées générales spéciales. 10. Les assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées ainsi que le prescriront les statuts. Et avis de ces assemblées sera donné de la même manière que pour les assemblées générales annuelles, mention étant faite du motif de leur convention.

Avis à cet effet.

Directeurs rémunérés. 11. Le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs des directeurs comme directeur, ou directeurs rémunérés, pourvu, toujours, qu'aucune personne ne sera directeur à moins qu'elle ne soit porteur ou propriétaire d'au moins cent actions dans le fonds de la compagnie, ni à moins qu'elle ne soit pas arriérée dans aucun versement sur icelles.

Leurs qualités.

Pouvoirs de rémunérer des comités exécutifs, etc. Et le dit bureau pourra également pourvoir à la rémunération de tout comité exécutif de tels directeurs, au transport du capital social et des actions, à l'enregistrement et l'inscription du capital, des actions et

des délibérations, et au transport des obligations enregistrées ; au paiement des dividendes et des intérêts et à toutes autres matières que le dit contrat ou le présent acte autorise. Mais tels statuts de la compagnie n'auront aucune force ou vigueur après la prochaine assemblée générale des actionnaires qui suivra l'adoption de ces statuts, à moins qu'ils ne soient approuvés par cette assemblée.

Approbation des règlements après l'assemblée générale.

12. Tout conseil municipal d'une municipalité qui accordera, après la passation de cet acte, un bonus en aide à l'un des dits chemins de fer ou ses embranchements contrôlés par la compagnie, pour un montant de pas moins de vingt mille piastres, aura droit de nommer une personne, chaque année, pour être directeur de la compagnie, outre tous les autres directeurs autorisés par le présent acte, mais telle municipalité n'encourra aucune responsabilité par la nomination de tel directeur et n'aura pas le droit de voter sur ses actions, à l'élection des directeurs.

Pouvoir des conseils municipaux accordant aide, de nommer un directeur.

13. Aux élections des directeurs, en vertu du présent acte, et dans la transaction de toutes affaires aux assemblées générales des actionnaires chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions sur lesquelles les versements demandés auront été payés, et à toute assemblée de tels actionnaires, il pourra voter par procuration, pourvu que telle procuration soit donnée à un actionnaire de la compagnie.

Droit de vote des actionnaires.

14. Après le premier versement auquel il est pourvu par le présent acte, nulle demande de versement sur les actions non libérées ne pourra excéder vingt pour cent.

Montant des demandes de versements après le 1er.

CHEMIN DE FER ET LIGNE DE TÉLÉGRAPHE

15. La compagnie pourra acquérir, entretenir et exploiter une ligne continue de chemin de fer, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, lequel chemin de fer s'étendra depuis l'endroit connu sous le nom de Jonction de St Martin, jusque dans les limites de la cité de Québec, ainsi que sur les branches connues sous le nom de branche de Joliette,

Pouvoir d'acquérir et exploiter lignes de chemins de fer.

branche de Berthier, branche des Piles et chemin de ceinture des Trois-Rivières, et sur tous autres embranchements qui seront par la suite construits par la dite compagnie, lesquels seront de la largeur susdite, et sur tout prolongement de la dite ligne principale de chemin de fer qui sera par la suite fait ou acquis par la compagnie, lesquelles dites lignes et branches constitueront la ligne de chemin de fer ci-après appelé " LE CHEMIN DE FER DU NORD " (*North Shore Railway.*)

Item, lignes
de télégraphes
etc.

16. La compagnie pourra construire, entretenir et exploiter une ligne continue de télégraphe, et des lignes de téléphone, sur tout le parcours du chemin de fer du Nord, ou sur une partie quelconque de ce chemin, et pourra aussi construire ou acquérir par achat, bail ou autrement, toutes autres lignes de télégraphe en correspondance avec cette ligne sur le parcours du dit chemin de fer, et pourra entreprendre la transmission de dépêches pour le public, par cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, et recevoir des rétributions pour ce service; ou elle pourra prendre à bail cette ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, ou toute partie de ces lignes; et si elle juge à propos d'entreprendre la transmission des dépêches pour rétribution, elle sera assujétie aux dispositions des quatorzième et seizième sections du chapitre soixante sept des statuts refondus du Canada. Et elle pourra utiliser tout perfectionnement qui pourra être inventé par la suite (sujet aux droits des brevetés) pour télégraphier ou téléphoner, et tous autres moyens de communication que la compagnie pourra, en tout temps par la suite, juger utiles et avantageux.

POUVOIRS

Application
de l'acte re-
fondu des che-
mins de fer de
Québec, 1880.

17. L'acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880, en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise autorisée par cette charte, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contradictoires avec les dispositions de celle-ci, et sauf et excepté tel que ci-après prescrit, est incorporé dans le présent acte.

Certaines dis-
positions du
sudit acte
subordonnées

18. Les troisième et quatrième paragraphes de la section vingt-deux de l'acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880, sont subordonnées

aux dispositions suivantes, savoir : que si avant l'achèvement du paiement pour le prix d'achat du chemin de fer, ou pour les constructions comprises dans le dit contrat, un transfert paraissait avoir été fait de quelque action ou part dans la compagnie, ou si la transmission de quelque action est effectuée en vertu des dispositions du dit paragraphe quatre, à une autre personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la compagnie, et si le conseil juge qu'il n'est pas à propos que la personne à laquelle ce transfert sera fait ou cette transmission effectuée, soit acceptée comme porteur de ces actions transférées, les directeurs pourront, par résolution, opposer leur veto à ce transfert ou à cette transmission; et après cela, et jusqu'après l'achèvement du dit paiement pour le prix d'achat du dit chemin de fer, et pour les constructions comprises dans le dit contrat, cette personne ne sera pas reconnue comme porteur de telles actions ainsi transférées dans la compagnie; et l'actionnaire primitif ou sa succession, selon le cas, resteront assujétis à toutes les obligations d'un actionnaire de la compagnie, et auront tous les droits conférés à un actionnaire en vertu du présent acte; mais si le transfert de telles actions a été opéré du consentement du conseil de direction, alors toute responsabilité de l'actionnaire primitif cessera. Mais toute société possédant des actions libérées de la compagnie pourra transférer ces actions, en tout ou en partie, à tout membre de cette société ayant déjà un intérêt comme tel dans ces actions, sans être assujétie à tel veto. Et au cas où tel veto sera exercé, il sera pris note du transfert ou de la transmission ainsi empêchée, afin qu'il soit inscrit dans les livres de la compagnie, après l'achèvement du paiement pour le prix d'achat du chemin de fer et des travaux comme susdit; mais jusqu'à tel achèvement, le transfert ou la transmission ainsi empêchée ne conférera aucuns droits et n'aura aucun effet quelconque en ce qui concerne la compagnie.

19. La dite compagnie devra fournir toutes les facilités raisonnables à la compagnie du chemin de fer du lac St-Jean, à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ainsi qu'au chemin de fer Intercolonial et au Québec Central, pour la réception, l'expédition et la livraison

Obligation de fournir facilités quant au trafic, à certaines compagnies de chemins de fer.

du trafic des chemins de fer des dites compagnies, respectivement, ainsi que pour le retour des voitures, plates-formes et autres véhicules.

Pouvoir d'acquérir et exploiter certaines lignes de chemins de fer sur autorisation des actionnaires, etc

20. La compagnie, en vertu de l'autorisation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires, et comme prolongement du chemin de fer qu'elle est par le présent autorisée à exploiter et à terminer, pourra acheter ou acquérir, par bail ou autrement, et posséder ou exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer, prolongeant son chemin à l'est de Québec, sur la rive nord du St-Laurent, ou se raccordant par voies latérales au dit chemin sur la dite rive nord du St-Laurent, ou elle pourra acquérir des droits de circulation sur aucun de ces dits chemins de fer actuellement construits ou à construire, et plus spécialement, elle aura le pouvoir d'exercer, sans autre législation, les droits de circulation avec ses engins et ses trains, et tous les privilèges qui lui sont conférés par le présent contrat, sur cette partie du chemin de fer cédée à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, depuis la jonction de St-Martin jusqu'à la station aux casernes de la porte de Québec, dans la cité de Montréal, et tous les engagements et obligations pris par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique envers le gouvernement de la province de Québec sont par le présent confirmés, ratifiés et transférés, en ce qui concerne la partie du chemin de fer de Québec à Saint Martin, à la compagnie du chemin de fer du Nord (*North Shore Railway*), qui pourra exercer, sans restriction, tous les pouvoirs conférés par la législation, au gouvernement de la province de Québec, en relation avec la dite ligne du chemin de fer depuis Québec jusqu'à Montréal, entr'autres le droit de prolonger le dit chemin, directement depuis St-

Certains engagements confirmés.

Ses pouvoirs quant à l'émission de ses obligations sur ces lignes.

Vincent de Paul jusqu'à Montréal. Et la compagnie possédera, à l'égard de toutes lignes de chemins de fer ainsi achetées ou acquises et devenant la propriété de la compagnie, les mêmes pouvoirs au sujet de l'émission d'obligations sur ces lignes, ou aucune d'entre elles, que ceux possédés par elle pour sa ligne principale, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt-cinq mille piastres par mille. Mais cette émission

Proviso, quant aux détenteurs d'hypothèques.

d'obligations ne préjudiciera en rien aux droits d'aucun détenteur d'hypothèque ou autre redevance déjà existante, sur aucune ligne de chemin

de fer ainsi achetée ou acquise ; et le montant des obligations dont l'émission est par le présent autorisée sur cette ligne de chemin de fer sera réduit du montant des hypothèques ou redevances dont elle sera ainsi grevée.

21. La compagnie aura, en autant que cette législature peut le conférer, le pouvoir et l'autorisation de construire et entretenir des chantiers, élévateurs, quais, cales et jetées en tout endroit où elle acquerra de l'autorité compétente l'usage ou la propriété des terrains ou travaux utilisés, sur le parcours du dit chemin de fer du Nord (*North Shore Railway*) ou en rapport avec lui, et à tous ses termini sur des eaux navigables, pour la commodité et le service des vapeurs et élévateurs ; et aussi d'acquérir et exploiter des élévateurs, prendre des arrangements avec tous navires à vapeur et autres pour le transport des cargaisons et voyageurs sur aucun point qui pourra se relier au chemin de fer du Nord (*North Shore Railway*) ainsi que de tenir des bateaux traversiers pour les voyageurs et le trafic, dans la dite province de Québec, en rapport avec le dit chemin de fer, et de faire tous contrats et arrangements avec toute personne ou corporation quelconque qui sont par le présent acte autorisés à cet effet, pour les objets susmentionnés ou autrement pour l'avantage de la compagnie.

Pouvoirs de
constru re
chantiers, élé-
vateurs, quais,
etc., sur le
parcours du
chemin de fer
du Nord ;

Prendre des
arrangements
avec navires à
vapeur pour
transports ;

OBLIGATIONS

22. La compagnie, sur l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée à cet effet, pourra émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer du Nord, pour les fins de l'entreprise autorisée par le présent acte, lesquelles constitueront, après le privilège de bailleur de fonds et l'hypothèque spéciale créés par la clause vingt du dit contrat, une première hypothèque, et auront priorité sur le dit chemin de fer construit ou acquis, et qui sera construit ou acquis par la suite, et sur ses biens et propriétés meubles et immeubles acquis et à acquérir par la suite, y compris le matériel roulant et l'outillage, et sur ses péages et re-

Tenir des ba-
teaux trave-
siers, etc.
Montant de
l'émission des
obligations de
la compagnie
pour certaines
fins.
Leur privilège

venus (déduction faite sur tels péages et revenus des frais d'exploitation) et sur les immunités de la compagnie, le tout tel qu'il sera déclaré et décrit comme étant ainsi hypothéqué dans tout acte d'hypothéqué tel que ci-après prescrit. Et telles hypothèque et priorité pourront être établies par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie sur autorisation de ses actionnaires, exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elle portera, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fiduciaires, à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvés par cette assemblée. Et tel acte d'hypothèque, ainsi que ses dispositions faites en vertu du présent, et telles autres de ses stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges, à tel ou tels fiduciaires et à tels porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires.

Mode de l'établissement.

Contenu de l'acte d'hypothèque.

Validité de tel acte.

Interprétation de l'expression "frais d'exploitation."

23. L'expression "frais d'exploitation" signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autres effets et outillage employés dans son exploitation; et aussi tous tels péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés pour le louage des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie; et aussi les rentes, redevances ou intérêts sur les terres appartenant à la compagnie, qui les aura achetés sans les avoir payés ou sans les avoir payés en entier; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et à son trafic, y compris les fournitures en magasin et les articles de consommation; aussi les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer par suite d'accidents ou de pertes; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration,

y compris le traitement des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre.

24. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte, sur la garantie du chemin, pourront être émises, en tout ou en partie, sous les dénominations de piastres, livres sterling ou francs, ou sous toutes les dénominations ou aucune d'elles, et les coupons pourront être, pour le paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés. Et toutes ou chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera, de temps à autres, le conseil d'administration. Et les statuts de la compagnie pourront prescrire qu'après l'émission de toute obligation, cette dernière pourra être remise à la compagnie par le porteur, et la compagnie pourra, en échange, émettre en faveur de tel porteur des actions de la compagnie, lesquelles actions pourront être enregistrées ou inscrites au siège principal de la compagnie ou ailleurs, de la manière et avec tels droits, gages, privilèges ou priorité, à tel endroit et à telles conditions que pourront le prescrire les statuts de la compagnie.

Dénominations sous lesquelles les obligations sont émises.

Mode de les négocier.

Emission d'actions ou échange de ces obligations.

25. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à, ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque. Mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés au bureau du secrétaire provincial, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette Officielle* de Québec. Et de la même manière, toute convention conclue par la compagnie, en vertu de la vingt-neuvième section du présent acte, sera aussi déposée au même bureau. Et une copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le secrétaire provincial ou son député, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *prima facie* de l'original, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur tel original.

Enregistrement des obligations aux actes d'hypothèques, sera nécessaire.

Dépôt de ces actes, etc.

Effet de ce dépôt et du certificat à cet effet.

Effet du dépôt
au bureau du
sec. prov. des
conventions
faites entre la
compagnie et
des personnes
voulant deve-
nir porteurs
d'obligations.

26. Si, en aucun temps, quelque convention est faite entre la compagnie et quelques personnes se proposant de devenir porteur d'obligations de la compagnie, ou est contenue dans un acte d'hypothèque exécuté sous l'empire du présent acte, restreignant l'émission d'obligations par la compagnie en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, ou définissant ou limitant l'exercice de ces pouvoirs, la compagnie ne pourra, après qu'il en aura été fait dépôt au bureau du secrétaire provincial, comme il est prescrit plus haut, agir en vertu de ses pouvoirs autrement que selon la définition, les restrictions ou les limites prescrites par la dite convention. Et dès ce moment, nulle obligation émise par la compagnie, et nul ordre donné, nulle résolution adoptée ou mesure prise par la compagnie, ou par le conseil de direction, contrairement aux termes de cette convention, ne sera valide ou n'aura effet.

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS

Engagements
qui lieront la
compagnie.

27. Lieront la compagnie, tout contrat, convention ou engagement, certificat d'action ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque fait, souscrit ou endossé au nom de la compagnie par tout agent, officier ou employé de la compagnie, en conformité générale de ses attributions, d'après les statuts de la compagnie; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à aucune telle lettre de change, billet, chèque, contrat, convention, engagement, marché ou certificat d'action, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque statut ou quelque vote ou ordre spécial; et là personne agissant ainsi comme agent, officier ou employé de la compagnie n'encourra individuellement pour cela aucune responsabilité que ce soit envers les tiers; pourvu, toutefois, que rien dans le présent acte ne puisse être interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun effet payable au porteur, ou aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, ou à faire des opérations de banque ou d'assurance.

Proviso.

28. Il sera loisible à la compagnie, dans le but de répondre aux tiers-saisies, de nommer une ou plusieurs personnes dont les noms seront déposés au bureau du protonotaire, qui seront autorisées à faire en cour la déclaration requise pour la procédure légale en ces cas. Telles déclarations devront être faites dans les bureaux du protonotaire de Montréal et de Québec seulement et suffiront pour toutes les parties de la province ; et chaque fois que cette déclaration sera en satisfaction d'un jugement émanant d'un autre district, le protonotaire devra transmettre cette déclaration au greffier de la cour qui aura lancé la tiers-saisie, et la procédure sera considérée complète à toutes fins que de droit. Ces déclarations devront être faites au bureau du protonotaire de Montréal, pour tous les districts couverts par la juridiction d'appel à Montréal, et au bureau du protonotaire à Québec, pour tous les districts couverts par la juridiction d'appel à Québec.

Nomination de personnes autorisées à répondre aux tiers-saisies.

Lieu où se font les déclarations.

29. Si le gouvernement et la compagnie ne pouvaient s'entendre, quant à savoir si des travaux faits ou des matériaux fournis en vertu du contrat précédent sont raisonnablement conformes ou non aux dispositions du dit contrat, ou quant à toute autre question de fait, le sujet du désaccord sera, de temps à autre, soumis à la décision de trois experts, dont l'un sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie et le troisième par les deux experts ainsi choisis ; et ces experts décideront laquelle des parties devra payer les frais d'expertise. Et dans le cas où deux de ces experts ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, le dernier sera nommé sur la demande de l'une des parties, après avis donné de l'autre partie, par un juge de la cour supérieure pour la province de Québec. Et la décision rendue par les experts ou par la majorité d'entr'eux sera définitive. Pourvu, toutefois, qu'en aucun cas où la compagnie se verrait forcée par défaut d'exécution des dites conventions ou autrement d'abandonner l'exploitation du dit chemin de fer, aucune remise ne pourra lui être faite, soit des sommes déjà payées par elle d'avance ou autrement, soit comme compensation des travaux qu'elle aurait pu exécuter, suivant les cédules annexées au précédent

Experts dans certains cas.

Leurs devoirs quant aux frais.

Tiers-experts.

Proviso, si la compagnie est forcée d'abandonner l'exploitation du chemin.

contrat, soit pour autres travaux faits ou pour matériel acquis par elle, à moins que la demande de telle remise ne soit présentée régulièrement devant la législature et adoptée par un vote des deux tiers de la chambre d'assemblée et par la majorité du conseil législatif.

Forme de transport de terre de la compagnie et enregistrement des actes etc.

30. Tout acte de transport de terre de la compagnie pourra être fait selon la formule ordinaire pour ces cas et pourra être enregistré complètement, sur l'affidavit de l'un des témoins de son exécution, fait devant les officiers ordinairement autorisés à recevoir tel affidavit, et un acte en telle forme ou rédigé dans tel sens sera un transport légal et valide des terres et des immeubles y mentionnés pour toutes fins quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si tel acte avait été passé devant notaire : et afin que tous tels actes soient dûment enregistrés, tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus par eux et aux frais de la dite compagnie, d'un livre contenant des copies de la formule, une copie devant être imprimée sur chaque page avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport, et sur la production des dits actes, ils les entreront et enregistreront sous sommaire dans le dit livre et feront une entrée sur les dits actes ; et les registrateurs exigeront et recevront de la dite compagnie, pour tous frais de tel enregistrement, outre les timbres voulus, cinquante centins et pas plus, et le dit enregistrement sera considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition à ce contraire.

Frais d'enregistrement.

CAP. LXVII

Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal,
Ottawa et Occidental (Statut du Canada)

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT qu'une résolution a été adoptée le onzième jour ^{Préambule.} d'août mil huit cent soixante et quinze par les directeurs de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord;—et que subséquemment, savoir: le deuxième jour de novembre suivant, la dite résolution a été ^{Résolutions de la compagnie du chemin de fer de la rive Nord, du 11 août, 1875.} ratifiée et confirmée par une résolution des actionnaires de la compagnie,—ayant pour but de céder et transférer à la province de Québec toute la propriété de la dite compagnie de chemin de fer, et à Sa Majesté toute la propriété de la dite corporation, comprenant les parties d'un chemin de fer inachevé entre les cités de Québec et de Montréal, et tous les subsides, souscriptions et boni accordés à la dite compagnie de chemin de fer ou souscrits en sa faveur, pour l'utilité de la province de Québec; ^{Acte notarié de la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, du 16 nov. 1875.} et considérant que par un acte passé le seizième jour de novembre mil huit cent soixante et quinze par devant Louis Napoléon Dumouchel, ^{notaire public,} la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, en vertu d'une résolution de ses actionnaires adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et suivant les termes et conditions y contenus, a cédé et transporté au gouvernement de la province de Québec toute la propriété de la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, et spécialement tous les droits, titres et intérêts de la compagnie, à et dans un certain chemin de fer inachevé alors en voie de construction entre la cité de Montréal et le village d'Aylmer, avec son embranchement de Saint-Jérôme, ainsi que tous les terrains acquis ou expropriés pour le droit de passage ou autres fins relatives au dit chemin, et les ponts, piliers, clôtures et autres accessoires formant partie du dit chemin de fer ou lui étant nécessaires, avec aussi toutes les créances de la dite compagnie, et tous les subsides, souscriptions et boni accordés à la dite compagnie ou souscrits en sa faveur; ^{Doutes soulevés.} et considérant que des doutes se sont élevés quant aux droits des dites compagnies d'adopter les dites résolutions et d'exécuter le dit transport, et qu'il est expédient

de faire disparaître ces doutes, sauf les exceptions ci-dessous prescrites :
A ces causes Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Résolutions
ratifiées, sujet
au proviso.

1. Sauf la restriction ci-dessous décrétée, les résolutions de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord mentionnées dans le préambule du présent acte, ayant pour but de transporter à Sa Majesté, pour l'utilité de la province de Québec, les dits subsides, souscriptions et boni et toute la propriété de la dite corporation dans le dit chemin de fer inachevé entre les cités de Québec et de Montréal, sont toutes et chacune par le présent déclarées avoir et avoir eu depuis l'adoption des dites résolutions, les mêmes force, effet et validité que si la dite compagnie en dernier lieu mentionnée avait été autorisée à adopter les dites résolutions par son acte d'incorporation.

Acte notarié
ratifié, sujet
au proviso.

2. Sauf la restriction ci-dessous décrétée, l'acte de cession et transport passé par la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, le seizième jour de novembre mil huit cent soixante et quinze, par-devant maître Louis Napoléon Dumouchel, notaire, et mentionné dans le préambule du présent acte, est par le présent déclaré avoir et avoir eu, depuis l'exécution du dit transport, les mêmes force, effet et validité que si la dite compagnie en dernier lieu mentionnée avait été autorisée à faire le dit acte de cession et transport par son acte d'incorporation.

Proviso :
droits de Sa
Majesté et
causes pen-
dantes non
affectés.

3. Pourvu toutefois que le présent acte ne confère à Sa Majesté aucun droit ou titre ultérieur, différénd ou plus ample aux souscriptions d'actions ou bonis mentionnés dans les dites résolutions et dans le dit acte de cession, respectivement, que ceux qu'ils lui confèrent, sans égard aux dispositions du présent acte, et qu'il ne soit pas interprété comme dissolvant ou comportant la dissolution de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental ; et pourvu aussi que le présent acte n'affecte aucun arbitrage ni aucune cause maintenant pendante devant aucune cour, mais que telle cause soit décidée et que la sentence arbitrale ou le jugement rendu ou à rendre dans la cause aient le même effet que si le présent acte n'avait pas été passé.

CAP. C.

Acte pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent, de la cité de Québec à la cité de Montréal, ou à quelque autre point convenable sur tout chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de l'ouest de cette province.

[Sanctionné le 22 Avril 1853.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer qui reliait les extrémités de la province contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être de ses habitants, et qu'il est en conséquence désirable qu'un chemin de fer soit construit pour relier la cité de Québec, dans une ligne aussi directe que possible, avec le chemin de fer projeté qui doit aller de la cité de Montréal vers l'ouest, et relier ainsi le dernier par une ligne directe et avantageuse avec le chemin de fer projeté entre Québec et les limites est la province ; et attendu que pareille ligne passant à travers une section très-importante et très-populeuse de ce pays, peut être tracée sur la rive nord du fleuve St. Laurent : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité que le maire et les conseillers de la cité de Québec pourront faire ouvrir des livres, en aucun temps après la passation de cet acte, pour recevoir des souscriptions de toutes personnes, corporations et autres parties qui désireront prendre des parts dans le fonds d'une compagnie pour construire un chemin de fer tel que men-

La corporation de Québec fera ouvrir des livres de souscription, etc.

tionné dans le préambule de cet acte, et pourront tenir ces livres ouverts au bureau de la dite corporation pour le temps qu'il sera jugé nécessaire; et dans aucun temps après que cent vingt-cinq mille louis du dit fonds auront été souscrits par au moins trente parties distinctes, la dite corporation pourra, par un avis publié au moins trois fois, dans les langues anglaise et française, dans trois ou plus des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, convoquer une assemblée générale des souscripteurs à être tenue à tel lieu, dans la cité, qui sera désigné par le dit avis; et à cette assemblée le maire de la dite cité, ou en son absence aucun des membres du conseil de la cité pourra présider, et le greffier de la cité agira comme secrétaire; et à cette assemblée la majorité des souscripteurs présents pourra choisir d'entre les personnes qui auront alors pris des parts dans le fonds de la compagnie projetée jusqu'au montant d'une somme de cent louis ou plus, neuf personnes pour être les premiers directeurs de la compagnie projetée: pourvu toujours que si à la première assemblée ainsi convoquée ces neuf directeurs n'étaient pas élus comme susdit, alors une autre assemblée pourra être convoquée de la manière susdite, par le maire et les conseillers de la dite cité, en en donnant avis en la manière prescrite pour la première assemblée; et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une assemblée ait effectivement lieu, et que les neuf directeurs aient été élus par icelle.

Convoquera une assemblée générale pour la nomination des directeurs après que £125,000 auront été souscrits.

Proviso: si l'assemblée n'a pas lieu, etc.

Sur la transmission de certains documents, le secrétaire provincial donnera un certificat attestant que l'on s'est conformé aux exigences de cette section, lequel fera preuve de l'incorporation de la compagnie sous cet acte

II. Et qu'il soit statué qu'aussitôt possible après l'élection des directeurs, comme susdit, le dit conseil de ville notifiera au secrétaire de cette province, sous le sceau de la corporation, pour l'information du gouverneur, que cette élection des directeurs a eu lieu en conformité de cet acte, mentionnant les noms des directeurs ainsi élus, et transmettra au dit secrétaire une copie du livre de souscription ci-dessus mentionné, indiquant le nombre et les noms des souscripteurs et le montant réel, *bonâ fide*, de leurs souscriptions respectives, accompagnée la dite copie d'un affidavit ou affirmation solennelle du dit greffier de la cité, certifiant que la dite copie a été extraite fidèlement et correctement des livres originaux en la possession du conseil de ville; et s'il appert par les docu-

ments ci-dessus mentionnés qu'une somme de pas moins de cent vingt-cinq mille louis du dit fonds a été souscrite *bonâ fide*, et si le dit conseil transmet aussi au dit secrétaire, avec les documents ci-dessus mentionnés, le certificat du caissier de quelque banque incorporée en cette province du dépôt en icelle d'une somme égale à dix pour cent sur le montant des souscriptions, avec autorisation au dit secrétaire d'empêcher que le dit dépôt ne soit retiré pendant tel espace de temps que le dit secrétaire jugera convenable, mais n'excédant pas six mois après que le dit chemin de fer aura été commencé, et la construction d'icelui continuée, alors le dit secrétaire est par le présent requis de délivrer immédiatement aux maire et conseillers de la cité de Québec un certificat attestant que l'on s'est conformé à toutes les exigences de cette section ; et sur et après la délivrance du dit certificat, les actionnaires de la compagnie projetée et toutes personnes et parties qui pourront ensuite devenir souscripteurs d'icelle, leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'actions dans la dite entreprise, deviendront en vertu de cet acte un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du chemin de fer de la rive nord*, et les directeurs élus comme susdit seront les premiers directeurs de la dite compagnie, et la dite compagnie sera ensuite, en vertu de cet acte, autorisée par elle-même, ses députés, agents, officiers, travailleurs et serveurs, à faire et construire un chemin de fer qui sera appelé *Chemin de fer de la rive nord*, à partir d'aucun point situé dans les limites de la dite cité de Québec jusqu'à un point quelconque dans la cité de Montréal, ou à faire suivre à ce chemin une ligne en arrière de la cité en dernier lieu mentionnée, jusqu'à aucun point dans le comté de Montréal, au delà ou à l'ouest de la dite cité, et là, si la compagnie le trouve expédient, le dit chemin pourra être relié à tout autre chemin qui pourra être construit depuis la dite cité jusqu'à ou vers la cité de Kingston ou jusqu'à ou vers la ville de Bytown. Pourvu toujours qu'une copie du certificat délivré comme susdit par le secrétaire de cette province sera publiée par la dite compagnie dans le *Canada Gazette* sous vingt jours après qu'il aura été délivré par le dit secrétaire ; mais ce certificat devra rester entre les

Nom de la corporation — ses pouvoirs.

Tracé du chemin de fer.

Proviso :
copie du certificat du secrétaire, dûment certifiée, fera preuve.

mains du maire et des conseillers de la cité de Québec, et toute copie d'icelui certifiée correcte par le greffier de la dite cité et portant le sceau de la corporation fera preuve de ce certificat et des faits allégués en icelui, et de l'incorporation de la dite compagnie en vertu de cet acte; et les livres originaux de souscription seront remis par les dits maire et conseillers de la cité de Québec aux directeurs de la dite compagnie, pour être tenus ouverts par eux pour recevoir de nouvelles souscriptions, s'il est nécessaire, comme il est ci-dessous mentionné.

Proviso : Les corporations de Québec et de Montréal pourront régler l'usage du chemin de fer dans les dites cités.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer ne pourra être amené dans les limites de la cité de Québec ou de la cité de Montréal sans la permission de la corporation de telle cité, exprimée par un règlement et par tout tel règlement des dispositions pourront être établies à l'égard de la distance que pourra parcourir le chemin de fer dans les limites de la cité, et de la distance que les locomotives pourront parcourir, et, généralement, quant à la manière dont le dit chemin de fer sera tracé, construit et mis en opération dans la dite cité, de sorte que les habitants d'icelle ne souffrent aucun dommage non plus que leurs propriétés du tracé ou construction d'icelui ou de la manière de s'en servir ou de le mettre en opération; et tout tel règlement obligera la compagnie et la corporation et ne pourra être ensuite abrogé ou amendé sans le consentement de la compagnie.

Certaines clauses de 14 & 15 V., c. 51, incorporées avec cet acte.

IV. Et qu'il soit statué que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," passé durant la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à l'interprétation, "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins," et "ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalité," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront considérées comme

faisant partie du présent acte ; et les mots " le présent acte," lorsqu'ils y seront employés, seront considérés comme comprenant les clauses qui y sont ainsi incorporées.

V. Et qu'il soit statué que la jauge du chemin de fer ne sera ni ^{Jauge.} plus large ni plus étroite que cinq pieds six pouces.

VI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exé-
cuter une entreprise aussi utile, qu'il soit statué qu'il sera et pourra être
loisible à la dite compagnie et ses successeurs de prélever et contribuer
entre eux, en telles proportions qu'ils jugeront à propos et convenable
une somme d'argent suffisante pour la construction du dit chemin de fer
et des autres ouvrages, matières et facilités qui se trouveront nécessaires
pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre
d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages, et si tout le
capital n'est pas souscrit avant leur élection, les directeurs de la dite
compagnie feront en sorte que les livres de souscription ouverts comme
susdit restent ouverts en quelque endroit dans la cité de Québec, et que
d'autres livres soient ouverts ailleurs dans cette province ou hors d'icelle
en tels lieux qu'ils pourront fixer pour recevoir les signatures des per-
sonnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise jusqu'à
ce que tout le capital ait été souscrit ; et à cet effet ils seront tenus et
obligés de donner, dans le *Canada Gazette* et tels autres papiers-
nouvelles que la majorité d'entre eux jugera convenables, avis public du
temps et du lieu où les dits livres de souscription seront ouverts et
prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux
autorisées à recevoir telles souscriptions ; et chaque personne qui mettra
sa signature dans tel livre ou dans tout livre de souscription ouvert par
le maire et les conseillers de la cité de Québec, comme souscripteur pour
la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite compagnie et aura
comme tel les mêmes droits et obligations que confère le présent acte
aux membres de la dite compagnie, et il ne sera pas nécessaire que la
souscription d'aucune corporation à des actions soit sous son sceau.

Les directeurs
font laisser
des livres de
souscription
ouverts s'il est
nécessaire.

Proviso : Les personnes qui auront souscrit des actions dans le chemin de fer projeté, seront censées y avoir souscrit sous cet acte.

commun : pourvu toujours, que toute personne, corporation ou partie qui, avant la passation du présent, a ou aura souscrit ou autorisé quelque personne à souscrire son nom ou le nom collectif de telle corporation, à des actions pour un montant quelconque dans aucun livre d'actions de la compagnie alors projetée pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent entre la cité de Québec et la cité de Montréal, ou tel autre lieu derrière cette dernière ville qui serait trouvé praticable et qui devrait être appelé "chemin de fer de la rive nord," sujet aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et d'un acte spécial à être obtenu par la compagnie de la législature de cette province, seront censées avoir souscrit pour un semblable montant d'actions de la compagnie incorporée par le présent acte, et auront tous les droits et seront sujets à toutes les obligations qu'ils auraient ou auxquelles ils seraient tenus s'ils avaient souscrit le même montant en vertu des dispositions du présent acte.

Capital employé

VII. Et qu'il soit statué que les sommes ainsi prélevées ou souscrites formeront le capital de la dite compagnie et n'excéderont pas en tout la somme de six cent mille louis courant, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement de tous déboursés encourus pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au dit chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet ou fin quelconque.

Montant de chaque action.

VIII. Et qu'il soit statué que la dite somme de six cent mille louis courant sera divisée et répartie en quatre-vingt-seize mille parts ou actions, de six louis cinq chelins courant chacune ; et que les actions seront réputées meubles et seront transportées comme tels, et que les dites quatre-vingt-seize mille actions seront et sont par le présent acte la propriété des divers souscripteurs et de leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, souscrite et payée ; et tout et

chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toutes ^{Les curateurs, etc., qui payeront des actions seront indemnisés.} et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants causes respectifs, qui souscriront et paieront la somme de six louis cinq chelins, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit de recevoir, et recevront après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent éni seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion du nombre d'actions ainsi possédées; et chaque ^{Droits des actionnaires.} corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ayant telle propriété de la quatre-vingt-seize millième partie, ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion, comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six ^{Somme additionnelle pourvue.} cent mille louis, dont la formation est autorisée par le présent acte, se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de former et contribuer par des souscriptions dans des livres qui seront ouverts par les directeurs à cette fin, et par telles actions et en telles proportions qu'il leur semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté et ses embranchements et autres ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, une somme additionnelle n'excédant pas la somme de quatre cent mille louis courant; et tout souscripteur de la dite somme additionnelle sera un des actionnaires de l'entreprise, et aura le même droit de suffrage par lui-même ou par procureur pour chaque action de la dite somme additionnelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations, et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il y aura souscrite, aussi généralement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait

partie de la somme primitive de six cent mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

Les voix en proportion des parts.

X. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire dans la dite entreprise aura droit en toute occasion, dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera égale au nombre de parts qu'il possédera: pourvu toujours, qu'aucun actionnaire comme susdit n'aura pas plus de cinq cents voix.

Proviso.

Assemblée générale annuelle.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le mois de juin de chaque année, une assemblée générale annuelle des dits actionnaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps il paraît à onze ou plus de tels actionnaires, possédant ensemble au moins deux mille actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des actionnaires, il sera loisible aux dits onze ou plus des dits actionnaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans le *Canada Gazette*, et dans une autre gazette de chacune des cités de Québec et Montreal, ou en telle manière que les actionnaires le prescriront par un règlement passé à une assemblée générale spécifiant dans tel avis le temps et lieu, la raison et l'objet de telles assemblées spéciales, respectivement; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, les personnes composant telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits actionnaires à telles assemblées spéciales, dans le cas de mort, d'absence, de résignation ou de destitution de quelque personne nommée comme directeur pour régir les affaires de

Assemblées spéciales comment convoquées.

Proviso: vacances remplies.

la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir ou être absents ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront au nombre de neuf, et qu'à chacune des dites assemblées annuelles des actionnaires, trois des dits neuf directeurs sortiront annuellement de charge par rotation, ce qui, pour les neuf premiers directeurs élus, se décidera par le sort; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus; pourvu toujours, que les dits directeurs ne sortiront point de charge à moins que les actionnaires à la dite assemblée générale ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu parmi les directeurs.

Nombre et ordre dans lesquels se retireront les directeurs.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent acte.

Quorum des directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que le nombre d'actions du fonds social nécessaire pour donner aux actionnaires qualité pour être élus directeurs, sera de vingt, chaque action étant de six louis cinq chelins.

Qualification des directeurs.

XV. qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois, comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs ou toutes autres personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin aura le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme elle le jugera à propos.

Nomination d'auditeurs.

Versements
limités.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement qui sera faite aux actionnaires n'excèdera la somme de douze chelins et six deniers par action de six louis cinq chelins.

Témoignages
dans les pour-
suites par ou
contre la com-
pagnie dans le
B. C.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie dans le Bas-Canada, on suivra les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

Relativement
aux writs de
saisie-arrêt,
ordre pour
faits et arti-
cles, etc.
signifiés à la
compagnie.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la-dite compagnie, le secrétaire ou trésorier pourra en pareil cas comparaitre en obéissance au dit ordre afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration, ou la déclaration du président, sera considéré et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou serment décisoire ont été ou seront par la suite signifiés, à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à comparaitre dans toute cause quelconque pour répondre à ces interrogatoires; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées, et la production d'une copie de cette résolution certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

La compagnie
prendra des
terrains cou-
verts par les
eaux du St.
Laurent ou de
l'Outaouais,
etc.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie de prendre et approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non les aliéner, telles parties des grèves ou terrains couverts par les eaux de la rivière des Outaouais, St. Charles ou du fleuve St. Laurent, etc.

ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie; Proviso: tant qu'aux ponts sur les eaux navigables, etc. pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune obstruction ni de gêner la navigation du fleuve St. Laurent ou des rivières des Outaouais ou St. Charles, ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra atteindre ou traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira, les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la dite rivière ou tel canal, et sera assujétie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable ou canal, ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

XX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil, par des Le gouverneur en conseil imposera des pénalités. règlements relatifs aux ponts-levis ou ponts tournants, comme susdit, faits par lui, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits règlements.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de se La compagnie pourra être partie à des billets promissoires, etc. faire partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, et sous l'autorisation de la majorité d'un

quorum des directeurs, est, et sera obligatoire pour la dite compagnie ; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change ; et le président ou vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change, comme susdit, ne sera par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque ; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme argent, ni comme des billets de banque.

Proviso.

Les corporations pourront prêter de l'argent à la compagnie et souscrire des fonds etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, le maire et les conseillers de la cité de Québec, ou la corporation de la cité de Montréal, ou Messieurs les ecclésiastiques du séminaire de Québec, ou toute autre corporation civile ou ecclésiastique, ou toute municipalité de cette province, désirent souscrire des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il leur sera loisible respectivement de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte, nonobstant toute disposition des ordonnances ou actes ou instruments d'incorporation de ces corps, et nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; pourvu toujours que dans le cas où la dite compagnie voudrait acheter des ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal quelque terrain, soit sur le canal de Lachine, le fleuve St. Laurent, ou en tout autre endroit, pour les fins du dit chemin de fer, il sera loisible aux dits ecclésiastiques de vendre et transporter tel terrain à la compagnie, sans

Proviso.

avertir et offrir les dits terrains en vente publique, et sans autre formalité de vente que celle qui est prescrite par le présent acte.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'attendu que le maire et les conseillers de la cité de Québec ont déjà obtenu la consentement de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité à ce que le dit maire et les dits conseillers prennent des parts pour un montant n'excédant pas cent mille louis, dans le fonds social de toute compagnie à être incorporée pour faire le chemin dont la construction est autorisée par le présent acte, — le paragraphe ou la division de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, marqué, "troisièmement," ne s'appliquera à aucune souscription par la dite corporation au fonds social de la dite compagnie incorporée par le présent acte, ni à aucun prêt ou garantie en faveur de la dite compagnie par la dite corporation, pourvu que le montant ainsi souscrit, prêté ou garanti n'excède pas la dite somme de cent mille louis ; et la dite corporation pourra, soit avant, soit après l'incorporation de la dite compagnie, et sans aucune formalité ou procédé au préalable, prendre des parts dans le fonds social de la dite compagnie, jusqu'à un montant n'excédant pas la susdite somme, — ou pourra, jusqu'au montant susdit, prêter à la dite compagnie ou garantir le paiement d'aucune somme empruntée par la dite compagnie d'aucune corporation ou personne, ou endosser toute débenture ou garantir le paiement de toute débenture émise par la compagnie, pour argent par elle emprunté — et elle aura le pouvoir de répartir et prélever, de temps à autre, sur toutes les propriétés cotisables de la dite cité, une somme suffisante pour lui permettre d'acquitter la dette ou l'obligation qu'elle aura ainsi contractée, — et pour les mêmes fins, d'émettre des débentures payables en tel temps, et pour telles sommes respectivement, de pas moins de cinq louis courant, et avec ou sans intérêt, que la dite corporation jugera nécessaires. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher que la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec ne souscrive tout montant additionnel d'actions de la dite compagnie, si elle juge à nel.

Les dispositions du paragraphe 3 de la s. 18, de 14 & 15 V. c. 51, ne s'appliqueront pas à la corporation de Québec.

Proviso : La corporation de Québec pour a s us-crite un montant addition-

propos de ce faire, en se conformant aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer à cet égard, en autant qu'il s'agit des actions nouvelles ou additionnelles.

Procédés sous
aucun writ
d'exécution
contre une
municipalité
pour arri-
rages d'inté-
rêt, ou prin-
cipal sur aucune
de ses dében-
tures.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, un shérif ou un huissier reçoit un writ ou ordre d'exécution lui ordonnant de prélever quelque somme de deniers due par une municipalité, pour le principal ou intérêt d'un bon ou d'une débenture émis ou émise en vertu de l'autorité du présent acte, le demandeur pourra le requérir, et la cour qui a lancé tel ordre d'exécution pourra ordonner que la dite somme soit prélevée au moyen d'une taxe, et si tel ordre est émis, le shérif ou l'huissier fera signifier copie de tel writ ou ordre d'exécution au secrétaire-trésorier de telle municipalité, et si les deniers y mentionnés avec l'intérêt légal et frais qu'il est ordonné au dit shérif ou au dit huissier de prélever ne sont payés dans un mois à dater du jour de la dite signification, le dit shérif ou huissier calculera lui-même quelle taxe par louis sur la valeur cotisable de toutes les propriétés imposables sises ou situées par les limites de la dite municipalité, sera, d'après son opinion, après avoir fait une juste allowance pour les dépenses, pertes et déficits qui surviendront dans la collection de telle taxe, nécessaire pour le paiement de la dette, intérêt et frais qu'il lui est ordonné de prélever, en y ajoutant une somme de dix pour cent ; et le dit shérif ou huissier pourra ordonner au conseil de la dite municipalité et à tous officiers qu'il appartiendra de faire prélever et collecter la dite taxe et de lui en payer les produits, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier et des cotiseurs, collecteurs et de tous autres officiers de la dite municipalité de produire au dit shérif ou huissier, sur son ordre, tous livres de cotisation, pièces et documents ayant rapport à la cotisation des propriétés dans la dite municipalité, et de lui donner tels renseignements qu'il pourra exiger pour établir ou fixer la dite taxe, et tous tels officiers de la dite municipalité seront obligés d'obéir au dit shérif ou huissier, tant sous le rapport de tels renseignements que sous celui du prélèvement et de la collection de la dite taxe spéciale, et seront, pour négligence ou refus de telle obéissance, passibles de l'emprisonnement ou

contrainte par corps qui sera décrétée contre eux par la cour qui aura rendu le jugement et qui devra le faire exécuter ; et le dit shérif ou huissier aura, pour imposer, prélever et collecter la dite taxe spéciale, tous les pouvoirs ou attributions du dit conseil municipal et de ses officiers, et pourra procéder à la vente de terres et propriétés immobilières de la même manière, et adopter tels autres procédés et recours qu'ils pourraient faire pour le non paiement de toute taxe ou cotisation ; et le dit shérif ou huissier paiera au demandeur sa dette, intérêt et frais sur le montant prélevé, et s'il y a du surplus, il sera remboursé au secrétaire-trésorier de la municipalité ; mais s'il y a un déficit, il sera imposé une nouvelle taxe et fait un nouveau prélèvement, et nulle taxe ainsi imposée, ni aucun prélèvement ou collection par tel shérif ou huissier ne pourra donner lieu à une contestation pour cause d'inégalité ou injustice, mais toute personne lésée pourra s'adresser par pétition au conseil de la dite municipalité pour être dédommée à même ses autres fonds.

XXV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra lorsqu'il le jugera à propos, à l'expiration de vingt-et-une années à compter du premier janvier qui suivra le jour où le certificat mentionné dans la seconde section du présent acte sera délivré par le secrétaire de cette province, aux maire et conseillers de la cité de Québec, faire l'acquisition du dit chemin de fer avec tous ses biens, capitaux et dépendances, au nom et de la part de Sa Majesté, après avoir donné à la dite compagnie trois mois d'avis par écrit de son intention et en payant une somme égale au prix d'acquisition de vingt années des profits annuels divisibles et provenant du montant du fonds social du dit chemin de fer alors souscrit et payé, calculés sur les profits moyens des sept années précédentes ; pourvu que le terme moyen des profits des dites sept années ne soit pas moins de dix louis par cent ; et si la dite compagnie est d'opinion que la dite somme égale aux dits profits de vingt années n'est pas proportionnée au prix du dit chemin de fer, prenant aussi en considération ses profits en perspective, elle pourra demander que la fixation du prix soit laissée à des

Pouvoir du shérif ou autre officier de prélever la taxe nécessaire.

Le gouvernement pourra, après un certain temps, prendre possession du chemin, etc. et à quelles conditions.

Proviso.

arbitres; si l'on ne s'accorde pas à déterminer quelle somme additionnelle (si aucune doit l'être) sera payée à la dite compagnie sur le prix d'acquisition, pourvu aussi qu'il ne sera pas à l'option du gouverneur en conseil d'acheter, sans le consentement de la compagnie, tant qu'il existera un ordre en conseil réduisant les taux fixés et déterminés par un règlement de la compagnie.

La compagnie tiendra des comptes complets de toutes les sommes reçues et payées.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'à partir des sept années qui précéderont immédiatement l'époque après laquelle il sera permis d'exercer le droit d'acquisition, les directeurs de la compagnie tiendront des comptes fidèles et complets de toutes les sommes reçues et payées à compte du dit chemin de fer; et la dite compagnie fera préparer une fois tous les six mois pendant les dites sept années, un compte en résumé et semi-annuel, faisant voir le montant entier des recettes et des dépenses du dit chemin de fer pour les six mois expirés le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque semestre, divisant les chapitres des recettes et des dépenses, avec en outre un état de la balance de tel compte régulièrement examiné et attesté sous les seings de deux ou d'un plus grand nombre des directeurs de la dite compagnie; et elle transmettra une copie du dit compte à l'inspecteur-général, pendant ou avant les derniers jours d'août et de février qui suivront chaque semestre; et le gouverneur en conseil, lorsqu'il le jugera à propos, pourra nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour inspecter les comptes et les livres de la dite compagnie pendant les dites sept années; et toute personne ainsi autorisée pourra en tout temps convenable, sur la production de son acte d'autorisation, examiner les livres, comptes, pièces justificatives et autres documents de la dite compagnie au lieu principal où se transigeront les affaires de la compagnie, et en faire des copies ou des extraits.

Copies de ces comptes seront transmises au receveur-général.

Les débentures seront faites suivant la formule annexée à cet acte.

Débentures

XXVII. Et qu'il soit statué, que toute débenture suivant la forme de la cédule A annexée au présent acte émise par la dite compagnie sera valide et aura le même effet à toutes intentions et fins quelconques suivant sa teneur, et obligera la compagnie; et si telle débenture com-

porte une hypothèque sur le chemin de fer et les propriétés de la dite ^{comportant hypothèque.} compagnie, telle hypothèque sera valide et prendra rang de la date de la dite débenture si elle est enregistrée dans le cours d'un mois à compter de cette date, et il ne sera pas nécessaire qu'aucune telle débenture soit passée devant un notaire ou des notaires afin de rendre valide telle hypothèque qui comprendra les lisses de fer et autres parties de la voie du chemin de fer, et tous les ponts, édifices et constructions et annexes sur la ligne du chemin de fer ou la partie d'icelui à laquelle s'étendra l'hypothèque suivant les termes de telle débenture, et une désignation de la propriété plus formelle ou plus détaillée que celle qui est donnée dans la dite forme ne sera pas nécessaire ; et toute telle débenture sera enregistrée ainsi qu'il est mentionné ci-après sur preuve des signatures et du sceau commun de la compagnie par le serment d'un témoin digne de foi devant le registrateur ; et afin de faciliter l'enregistrement des dites débentures, qu'il soit statué que l'enregistrement d'icelles dans le bureau ^{Enregistrement facilité.} d'enregistrement du comté de Québec sera suffisant et aura le même effet que si elles étaient enregistrées dans chaque comté à travers lequel le dit chemin de fer passera ou dans lequel la propriété hypothéquée sera située, et la dite compagnie pourra fournir au registrateur du dit comté de Québec un livre ou des livres contenant des copies de la forme susdite, une copie sur chaque page, avec les blancs qui seront convenables pour les différents cas, et l'enregistrement de toute débenture, en la copiant au long dans aucun des dits livres, sans copier les coupons d'intérêt, et y annexant le certificat d'enregistrement, sera un enregistrement suffisant de telles débentures, et un certificat correspondant d'enregistrement sera donné par le registrateur sur la débenture originale ; et si aucune débenture enregistrée est apportée au dit registrateur, avec le ^{Débentures annulées.} mot "annulée" écrit en travers de la face d'icelle au-dessus de la signature du président ou secrétaire de la dite compagnie, alors sur le serment d'un témoin digne de foi, devant le registrateur, établissant que telles signatures et le mot "annulée" ont été écrits en sa présence par le président ou secrétaire de la dite compagnie, le registrateur fera une entrée de l'annulation de telle débenture à la marge de la page sur laquelle elle

CAP. XXXIV

Acte amendant l'Acte incorporant la Compagnie du chemin de fer de la rive Nord.

[Sanctionné le 18 décembre 1854.]

Préambule

Attendu que le livre original de souscriptions de la compagnie du chemin de fer de la rive nord, tenu conformément à l'acte seize Victoria, chapitre cent, incorporant la compagnie susmentionnée, a été détruit par un incendie le trente décembre mil huit cent cinquante-trois et qu'il est expédient de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de cette destruction ; et attendu de plus qu'il est nécessaire de faire quelques amendements à l'acte ci-dessus : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Le secrétaire provincial livrera à la compagnie copie du livre de souscriptions qui lui a été transmis.

I. Dans un mois après la passation du présent acte, le secrétaire provincial revêtera du sceau de la province et livrera à la compagnie du chemin de fer de la rive Nord la copie du dit livre d'actions ou souscriptions et les documents qui l'accompagnent, à lui transmis par le greffier de la cité de Québec conformément aux prescriptions de la seconde clause de l'acte sus-cité, laquelle dite copie aura préalablement été certifiée par le dit secrétaire provincial être celle qui lui a été transmise par le greffier de la cité de Québec, et la dite copie sera désormais considérée à tous égards l'original et en aura la force et l'effet ; et la signature de toute personne dont le nom se trouvera inscrit sur la dite copie comme souscripteur et actionnaire sera considérée avoir été apposée au livre original par le dit souscripteur ou actionnaire ; et dans le cas de dénégation

gation de la part de ce dernier il suffira, pour prouver la dite signature ou le nombre d'actions souscrites par le dit souscripteur ou actionnaire que la personne ou les personnes dont le nom ou les noms paraîtront sur la dite copie comme celui ou ceux du témoin ou des témoins à la dite signature déclarent sous serment que le dit souscripteur ou actionnaire a apposé sa signature ou sa croix (selon le cas) sur le dit livre original ou a souscrit les dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Preuve de la signature des actionnaires.

II. La dite compagnie aura le droit, lorsqu'elle y sera autorisée, à une assemblée spéciale des actionnaires qui sera convoquée préalablement à cet effet, pourvu toujours qu'à cette assemblée les trois quarts des actionnaires présents donnent leur assentiment à telle autorisation, d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer ou traverse à la vapeur sur le fleuve St. Laurent à tout point entre Québec et Montréal inclusivement, lorsqu'elle le jugera utile aux intérêts de la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord; et les directeurs de la dite compagnie pourront autoriser une ou plusieurs personnes à voter à raisons de telles actions à toute assemblée de telle compagnie de chemin de fer ou de traverse à la vapeur, comme susdit, dans laquelle la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord aura ainsi pris des actions.

La compagnie pourra souscrire des actions dans certaines compagnies de chemins de fer ou de bateaux à vapeur.

Votes à raison de telles actions.

III. Le nombre des directeurs de la compagnie sera de douze, lesquels, à compter du quinzième jour du mois de juin prochain, seront élus annuellement à l'assemblée générale des actionnaires de la manière et dans la forme prescrites par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Nombre des directeurs.

IV. Les directeurs pourront employer comme directeurs payés un ou plusieurs d'entre eux.

Directeurs payés.

V. Après la passation du présent acte, aucun actionnaire privé n'aura le droit de voter à aucune des élections requises ou autorisées par

Les actionnaires en dé-

faut ne pour- le dit acte, à moins d'avoir payé tous les versements demandés et dus à
ront voter. l'époque des dites assemblées.

Par qui sera VI. Le paiement des dits versements sera constaté par le certificat
constaté le du trésorier de la dite compagnie.
paiement.

Ceux qui né- VII. Tout actionnaire qui négligera ou refusera de payer un ou
gligeront, etc. plusieurs des versements demandés par la dite compagnie sera mis en
de payer se- demeure par avis par écrit sous la signature du trésorier de la dite com-
ront mis en pagnie, et le dit avis sera laissé au domicile actuel du dit actionnaire,
d. m. ure. ou au domicile qu'il aura élu en souscrivant. La preuve de la signifi-
Preuve de la cation de cet avis se fera par le serment de la personne qui aura fait
signification. cette signification.

Acte public. VIII. Le présent acte sera un acte public.

CAP. CXLIX

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et de
la navigation du St. Maurice.

[Sanctionné le 10 Juin 1857.]

Preamble. **A**T TENDU que certaines personnes ont ont par pétition demandé
qu'un acte soit passé pour autoriser la construction d'un chemin de
fer depuis un endroit adjoignant la voie de la compagnie du chemin de
fer de la rive nord, aux Trois-Rivières ou aux environs, qui sera choisi
plus tard, jusqu'aux Grandes-Piles sur la rivière St. Maurice à l'endroit
où la navigation à vapeur commence sur cette rivière, avec pouvoir de
faire marcher un ou plusieurs bâtiments-à-vapeur sur les eaux navi-
gables de cette rivière au-dessus des dites Grandes-Piles, et avec le droit
de transporter des passagers et marchandises moyennant profit; et at-
tendu qu'un chemin de fer ainsi construit aux dites conditions avance-
rait la colonisation de la vallée du St. Maurice et rendrait exploitables
les terres non concédées de la couronne adjacentes à la rivière St-

Maurice : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Joseph Morrin, Andrew Stuart, Eugène Chinic, Joseph Hamel, Jean Baptiste Renaud, Charles Alleyne, Olivier Robitaille, l'Honorable Joseph Cauchon, François Evanturel, François Baby, George Honoré Simard, George Okill Stuart, Napoléon Casault, Jean Elie Thibaudeau, tous de Québec, écuyers, et Joseph Edouard Turcotte, Antoine Polette et Aimé Désilets, de Trois-Rivières, écuyers, Sir George Simpson, de Montréal, Chevalier, Jacques Olivier Bureau, du comté de Napierville, écuyer, et Louis Léon Lesieur Desaulniers, du comté de St. Maurice, écuyer, et toutes autres personnes et personnes, corporations et municipalités qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps incorporé et politique sous le nom de la Compagnie du chemin de fer et de la navigation à la vapeur du St. Maurice.

Compagnie incorporée.

Nom et pouvoirs collectifs

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," et "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblée générale," "directeurs," "élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuite pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées au présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie, et au dit chemin de fer, sauf en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte; et l'expression "le présent acte," lorsqu'il en sera fait usage, sera censée embrasser les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui sont incorporées au présent acte comme susdit.

Certaines clauses de 14, 15 V, c. 51, incorporées avec le présent acte.

Ligne de chemin de fer décrite.

Pouvoir de faire marcher des bâtiments à vapeur pour fret et passagers.

Proviso.

Capital.

Augmentation

Actions.

Voix.

Directeurs provisoires nommés.

III. La compagnie incorporée par le présent acte, ainsi que ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir de tracer et construire un chemin de fer entre tel point qui le reliera avec la ligne de la dite compagnie de chemin de fer allant de Québec à Montréal, dans la ville de Trois-Rivières, ou sur la rive Est du St Maurice, qu'ils pourront choisir, et l'endroit appelé les Grandes-Piles ou tout endroit au delà ou commence la navigation du St Maurice, avec plein pouvoir de passer sur toute partie du pays entre les points susdits et de faire le dit chemin de fer à travers les terres de la couronne situées entre les dits points ; la dite compagnie aura aussi plein pouvoir et autorité de construire, acheter, posséder, maintenir et faire marcher un ou plusieurs bâtiments-à-vapeur sur la dite rivière St Maurice, au-dessus des dites Grandes-Piles sur les eaux navigables d'icelle, et aura droit d'exiger des taux de péages et de fret pour passagers et marchandises transportés à bord d'iceux ; pourvu toujours que le dit chemin de fer qui devra être construit en vertu du présent acte, aura son terminus dans la ville de Trois-Rivières ; et dans le cas où le dit chemin de fer serait construit sur le côté est de la rivière St Maurice, tel chemin de fer pourra être prolongé jusqu'au confluent du fleuve St Laurent et de la rivière St Maurice, sur la rive de la dite rivière.

IV. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte sera de deux cent mille louis courant (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer) lequel dit capital sera prélevé en trente-deux mille actions de six louis cinq chelins chaque, et chaque telle action donnera à l'actionnaire, dans toute occasion où les voix de tels actionnaires devront être données, droit à une voix pour chaque action.

V. Depuis et après la passation du présent acte les dits Joseph Morrin, Andrew Stuart, Eugène Chinic, Joseph Hamel, Jean Baptiste Renaud, Olivier Robitaille, l'Honorable Joseph Cauchon, François Evanturel, François Baby, George Honoré Simard, George Okill Stuart,

Napoléon Casault, Jean Elie Thibaudeau, Sir George Simpson, Chevalier, Jacques Olivier Bureau, Louis Léon Lesieur Desaulniers, John McDougall, Charles Alleyn, Josph Edouard Turcotte, Antoine A. Polette et George Bailey Houlston seront les directeurs provisoires de la dite compagnie pour mettre à effet l'objet et les fins du présent acte.

VI. Les actes et transports faits en vertu du présent acte pour les terres à être transportées à la compagnie pour les fins du présent acte, devront et pourront en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant tel transport le permettront, être faits dans la formule contenue dans la cédula annexée au présent acte, marquée A, et tous les registrateurs sont par le présent acte requis d'enregistrer dans leurs livres d'enregistrement tels actes sur la production d'iceux et la preuve de leur exécution, sans sommaire, et ils feront une note de toute telle entrée sur l'acte, et la dite compagnie devra payer au registrateur pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Formule de transport à la compagnie.

Enregistrement.

Honoraires.

VII. Il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou à une majorité d'entre eux, de choisir, pour remplacer de temps à autre celui d'entre eux qui décedera ou refusera d'agir comme tel directeur ou directeurs provisoires, un actionnaire parmi les divers actionnaires qui posséderont cent vingt-cinq louis courant chaque, en actions dans le dit chemin de fer, durant le temps qu'ils continueront à être en charge; et les dits directeurs provisoires, excepté comme il est ci-après pourvu, auront et ils ont par le présent tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils seront et sont par le présent sujets à toutes les restrictions qui se rattacheront aux directeurs électifs de la dite compagnie lorsqu'ils seront élus par les actionnaires de la dite compagnie, comme il est ci-dessous prescrit, en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Places vacantes parmi les directeurs provisoires, comment remplies.

Leurs pouvoirs.

VIII. Quand et aussitôt que des actions à un montant équivalent à cinquante mille louis courant dans le capital de la dite compagnie

première assemblée générale pour l'é-

lection des di- ront été souscrites, et que dix pour cent sur icelles auront été versés
recteurs. dans une des banques incorporées de cette province, il sera et pourra être
loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps
d'alors de convoquer en la cité de Québec une assemblée de tous les
souscripteurs qui y auront pris des actions et qui auront payé dix pour
cent sur icelles comme susdit, aux fins d'élire les directeurs de la dite
Proviso : dé- compagnie ; pourvu toujours que si les dits directeurs provisoires né-
faut de convo- gligent ou omettent de convoquer telle assemblée, alors telle assemblée
quer l'assem- pourra être convoquée par deux des actionnaires de la dite compagnie
blée. possédant entre eux pas moins de cinq mille louis courant en actions, et
il sera donné pendant un mois, dans deux papiers-nouvelles imprimés
l'un en anglais et l'autre en français, dans la cité de Québec, avis de
telle assemblée ainsi convoquée par les directeurs provisoires ou par les
actionnaires comme ci-dessus, immédiatement après le temps fixé pour
Election des icelle ; et à telle assemblée générale, les actionnaires, et tels procureurs
directeurs. qui y seront présents, choisiront pour être directeurs dans la dite com-
pagnie neuf personnes qui y posséderont des actions pour un montant
qui ne sera pas de moins de cent vingt-cinq louis courant, et procéderont
aussi à faire telles règles, statuts et règlements qui leur paraîtront con-
venables, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent
acte.

Durée d'office. IX. Les directeurs ainsi élus, ou ceux nommés en leur place en
cas de vacance à une assemblée qui sera convoquée à cette fin sous les
conditions susdites, demeureront en charge pour une année ou pendant
tout le temps qui sera fixé par un règlement de la compagnie n'excédant
pas le dit terme d'une année, et les actionnaires auront annuellement en
la même manière et en tels temps et lieu que les règlements prescriront,
Assemblées une assemblée générale pour choisir des directeurs à la place de ceux
générales an- dont la durée de charge aura expiré, et généralement pour transiger les
nuelles. affaires de la compagnie ; mais si, en aucun temps, il apparaissait à dix
ou à un plus grand nombre de tels actionnaires possédant ensemble mille
Assemblées générales spé- actions au moins, qu'il est nécessaire qu'une assemblée générale spéciale
ciales. des actionnaires ait lieu, il sera loisible à tels dix actionnaires ou à un

plus grand nombre d'entre eux, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins, dans les papiers-nouvelles qui sont plus haut désignés, indiquant dans tel avis le temps et l'endroit et la raison et le but de telle assemblée spéciale respectivement; et les actionnaires sont par le présent acte autorisés à s'assembler conformément à tel avis et à procéder à l'exercice des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, relativement au sujet ainsi indiqué seulement; et tous tels actes des actionnaires ou de la majorité d'entre eux, réunis en telles assemblées spéciales, (telle majorité ne possédant pas comme principaux ou procureurs moins de cinq cents actions), seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils eussent été faits aux assemblées annuelles.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors de faire, exécuter et délivrer tous tels coupons (*scrips*) et certificats d'actions, et tous tels bons, débetures, hypothèques ou autres garanties que les dits directeurs pour le temps d'alors jugeront de temps à autre le plus expédient pour prélever le capital nécessaire, que la dite compagnie pour le temps d'alors, sera autorisée à prélever, ou pour prélever aucune partie d'icelui.

XI. Tous bons, débetures ou autres garanties que la dite compagnie du dit chemin de fer devra exécuter, pourront être payables au porteur, et tous tels bons, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous dividendes et warrants d'intérêt sur iceux respectivement, qui seront censés payables au porteur, seront transférables en loi par livraison, et pourront être demandés et exigés par les porteurs et les possesseurs respectifs d'iceux, pour le temps d'alors, en leurs propres noms.

XII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle pas moins de cinq de tels directeurs seront présents, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs par le présent acte accordés aux dits directeurs.

Versements.

Proviso limitant les versements.

Proviso : dix pour cent seront payés en souscrivant.

XIII. Des demandes de versement pourront être faites par les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors ; pourvu qu'aucune demande de versement qui sera faite aux souscripteurs pour du capital dans la dite compagnie n'excèdera la somme de dix louis pour cent sur le montant souscrit par les actionnaires respectifs dans la compagnie, et que le montant de tels versements dans une seule et même année n'excèdera pas cinquante louis pour cent sur le capital ainsi souscrit : pourvu aussi, que lorsqu'une personne ou corporation deviendra souscripteur au capital de la dite compagnie, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires et autres de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et recevoir en faveur et pour l'usage de la dite compagnie la somme de dix louis pour cent sur le montant ainsi respectivement souscrit par telle personne ou corporation, ainsi que le montant des demandes de versement qui auront déjà été faites payables relativement au capital alors déjà souscrit, au temps où telle personne ou corporation respectivement aura souscrit du capital.

Un million et demi des terres incultes de la couronne seront accordés à la compagnie pour compléter le chemin de fer et pour les bâtiments à vapeur.

XIV. Et pour aider et encourager le dit chemin de fer et la navigation du St. Maurice, qu'il soit décrété qu'un million cinq cent mille acres de terres non-concédées de la couronne, dans le voisinage de la dite rivière St. Maurice aussi près que possible du dit chemin de fer, seront et sont par le présent acte réservés pour les fins du présent acte, et aussitôt que le dit chemin de fer sera réellement fait d'une manière solide et permanente avec les stations, le matériel roulant et autres accessoires suffisants pour son exploitation convenable, alors, sur le rapport de quelqu'ingénieur habile que le gouverneur nommera à cette fin, et sur l'approbation de tel rapport par le gouverneur en conseil, et sur preuve suffisante que la dite compagnie est propriétaire d'un ou plusieurs bâtiments-à-vapeur propres à la navigation du St. Maurice, sur la dite rivière, et du moment que la compagnie donnera à la satisfaction de l'inspecteur général une garantie qu'elle fera marcher tel bâtiment-à-vapeur et qu'elle tiendra le dit chemin ouvert, il sera octroyé à la dite compagnie, par le gouverneur en conseil, un million cinq cent mille acres des terres non-concédées de la couronne, aussi près que possible du dit

chemin de fer et des dites eaux navigables du St. Maurice ; et tel octroi sera un octroi gratuit, et la compagnie aura plein pouvoir d'aliéner les terres ainsi octroyés et d'en disposer de la manière qu'elle jugera à propos ; pourvu toujours, que tel octroi sera en étendue de dix milles de front sur vingt de profondeur, et alternant avec d'autres étendues à être réservées comme terres publiques, et les directeurs de la dite compagnie pourront, en se conformant aux conditions ci-dessus, engager ses intérêts dans telles terres comme sûreté pour toute somme nécessaire pour construire les dits chemins et travaux, ou pour construire ou acheter le ou les bâtiments-à-vapeur.

Proviso : les terres octroyés seront alternes avec les terres réservées.

XV. La dite compagnie du chemin de fer de la rive nord aura le pouvoir de se réunir à la dite compagnie du chemin de fer et de la navigation à la vapeur du St. Maurice, pour n'en former qu'une, sous un an de la passation du présent acte ; et en autant qu'elles seront applicables à telle fusion et à tous procédés antérieurs ou subséquents à icelle, les dispositions des actes passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitres trente-neuf et soixante-et-seize, respectivement, s'appliqueront aussi pleinement qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer qui y sont mentionnées : pourvu toujours que lorsque les directeurs de la compagnie du chemin de fer de la rive nord auront (dans un an à compter de la passation du présent acte) décidé d'unir cette compagnie à la compagnie du chemin de fer et de la navigation du St. Maurice, et que les deux tiers des votes des actionnaires de la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord, présents en personne ou par procureurs, à une assemblée générale convoquée expressément pour cette fin en la manière prescrite par la huitième section du présent acte, auront ratifié la décision ci-dessus des dits directeurs, alors les dites deux compagnies seront par le fait de telle ratification *ipso facto* unies, sans intervention ou assentiment de la part de la compagnie du chemin de fer et de la navigation à la vapeur du St. Maurice, et deviendra une seule et même corporation et compagnie, sous le nom de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du St. Maurice, et les directeurs

La compagnie pourra s'unir avec la compagnie du chemin de fer de la rive nord.

Actes 16 V. ce 39 et 76, s'appliqueront.

et directeurs provisoires (s'il y en a), des deux compagnies ainsi unies, seront les directeurs de la compagnie formée des dites compagnies ainsi unies, jusqu'à l'élection alors prochaine des directeurs qui aura lieu le jour fixé pour l'assemblée générale alors prochaine des directeurs de la compagnie du chemin de fer de la rive nord pour l'élection des directeurs, conformément aux dispositions de l'acte pour l'incorporation de cette compagnie ; pourvu en outre, (dans le cas où cette union serait décidée) qu'avant que cette union soit finalement effectuée, tous actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, qui ne voudront pas consentir à telle union, auront droit en premier lieu d'être remboursés de tous deniers par eux payés sur leur capital avec intérêt, et là dessus cesseront d'y posséder aucun capital ou intérêt ; et les produits des dites terres de la couronne, si elles sont vendues, ou les revenus, rapports et profits d'icelles, si elles sont conservées seront employés à la construction des chemins de la dite compagnie unie et à nulle autre fin que ce soit, jusqu'à ce que la ligne entière de chemin de fer de la dite compagnie unie ait été complétée.

Proviso : les actionnaires qui n'approuveront pas l'union des compagnies pourront se retirer.

La compagnie pourra acquérir des terres sur la ligne du chemin de fer pour sablonnières, etc.

XVI. Et attendu qu'il peut être nécessaire à la dite compagnie de posséder des sablonnières et des terrains contenant des dépôts de gravier, aussi bien que des terrains pour les stations et autres objets, à des endroits convenables le long de la ligne de son chemin de fer pour la construction, l'entretien et l'exploitation du dit chemin de fer, et que telles sablonnières et dépôts de gravier ne peuvent pas toujours être obtenus sans acheter la totalité des lots de terre où se trouvent tels dépôts, — il est à ces causes décrété, qu'il sera loisible à la dite compagnie et elle est par le présent acte autorisée, de temps à autre, à acheter, avoir, posséder, prendre, accepter, pour en jouir et user, le long de la ligne du dit chemin de fer, ou éloignés d'icelle, et s'ils en sont éloignés, alors avec le droit de passage nécessaire pour s'y rendre, tous terrains, tenements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes personne ou personnes, ou corps politique, de donner, octroyer, vendre ou céder à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, pour son usage ou en fidéicommis pour

la compagnie, et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'établir des stations ou des ateliers sur aucun de ces lots ou morceaux de terre, et de temps à autre, par acte de marché et de vente ou autrement, de concéder, trafiquer, vendre ou céder toutes portions de tels terrains qu'il ne sera pas nécessaire de retenir pour les sablonnières, les voies de garage, les embranchements, les cours à bois, les emplacements des stations et des ateliers, et pour les réparations et l'entretien effectif et l'usage le plus avantageux du dit chemin de fer et des autres travaux qui s'y rattachent.

XVII. Le dit chemin de fer sera commencé dans deux ans et sera achevé dans cinq ans, à compter de la passation du présent acte, et à moins qu'il ne soit commencé et complété dans les dites diverses périodes, tous les droits au dit octroi de terre cesseront, et il sera légal dans l'un ou l'autre de ces cas de passer un acte pour incorporer une autre compagnie pour construire le dit chemin de fer de Trois-Rivières aux eaux navigables de la rivière St. Maurice comme susdit.

Commencement et confection des travaux.

XVIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et le Acte publ. c. présent acte sera censé être un acte public.

CEDULE A

Sachez tous par ces présentes que je, *(insérez aussi ici le nom de l'épouse, si elle est pour abandonner son douaire, ou si pour toute autre raison elle est pour se joindre au transport)* en considération de la somme de *(ou suivant le cas)* à moi payée, par la compagnie du chemin de fer et de la navigation à la vapeur du St Maurice, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer et de la navigation à la vapeur du St Maurice, ses successeurs et ayant cause à perpétuité, tout ce certain morceau de terre situé *(ici désignez le terrain)* lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour par la dite compagnie du chemin de fer et de la na-

les eaux débouchent dans le St. Maurice, que le geuverneur en conseil pourra ordonner ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera tout règlement, obligation ou autre document quelconque fait ou passé ou exécuté avant la passation de cet acte, ou les procédures relatives à un règlement quelconque commencés avant la passation et terminés après la passation de cet acte, par rapport à ou en faveur de la compagnie du chemin de la rive nord et de la navigation du Saint-Maurice, d'avoir son plein et entier effet, de la même manière que si le nom de la *compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du St. Maurice* s'y trouvait inséré.

Ce changement n'invalidera aucun procédé de la compagnie fait sous son premier nom.

2. Et considérant qu'il est expédient de fixer le jour auquel l'élection des douze directeurs de la dite compagnie aura lieu, qu'il soit en conséquence décrété que depuis et après la passation du présent acte l'élection des dits douze directeurs de la dite compagnie unie aura lieu annuellement le vingt-huitième jour de juin, ou si ce jour était un dimanche ou jour de fête légale, le jour suivant n'étant pas un dimanche ni un jour de fête légale.

Jour de l'élection annuelle des directeurs.

3. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. LXXXV

Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice.

[Sanctionné le 18 mai 1861.]

ATTENDU que les directeurs de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint-Maurice ont, par requête, demandé que le délai accordé pour la construction de leurs travaux soit prolongé pour les raisons mentionnées en la dite requête ; et attendu qu'il convient d'accéder à cette pétition ; à ces causes Sa Ma-

Préambule.

jesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Période pour l'achèvement des travaux de la compagnie prolongée.

1. La compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint-Maurice pourra continuer la construction de son chemin de fer et des autres travaux après le mois de juin mil huit cent soixante-deux, mais ce chemin ainsi que ces travaux devront être terminés le trente d'octobre mil huit cent soixante-six et la dite compagnie continuera dans et après le mois de juin mil huit cent soixante-deux à posséder tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont accordés et qu'elle possède par et en vertu des lois relatives à la dite compagnie, nonobstant toute prescription ou clause à ce contraire dans toute telle loi.

Les directeurs pourront exécuter des certificats de scrip, débetures, etc., pour prélever le capital.

2. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps, de faire, exécuter et délivrer tous les certificats de scrip et d'actions, ainsi que tous les bons, débetures, hypothèques ou autres sûretés qui leur paraîtront, de temps à autre, les plus convenables pour prélever le capital que la dite compagnie est alors autorisée à prélever, ou pour prélever aucune partie de ce capital.

La compagnie pourra faire un emprunt au montant de la moitié de

3. La compagnie pourra prélever, par voie d'emprunt sur ses bons ou débetures, en sus de son capital d'actions autorisé, toute somme n'excedant pas la moitié de son capital, et ces bons ou débetures pourront être pour le montant respectif que la dite compagnie pourra juger expédient, et tous ces bons et débetures, devant être exécutés par la dite compagnie, pourront être payables au porteur; et tous ces bons, débetures ou autres sûretés de la dite compagnie, et tous les dividendes et mandats d'intérêts sur iceux respectivement, comportant être payables au porteur, seront transférables en loi par livraison et pourront être demandés en justice et recouvrés par les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux, pour le temps, en leurs propres noms.

La compagnie pourra payer l'intérêt sur le capital jusqu'à ce que les tra-

4. Il sera loisible au bureau des directeurs, à même le capital de la compagnie, de prélever et payer telle somme qui pourra, de temps à autre, avec les profits de la compagnie affectés aux dividendes, être suffi-

sante pour acquitter l'intérêt sur l'emprunt et le fonds social et le capital d'actions de la compagnie, jusqu'à l'achèvement des travaux autorisés se rattachant à l'entreprise de la compagnie; pourvu, toujours, que ces paiements ne continueront pas d'être faits sur le fonds social et le capital d'actions, excepté à même les profits de la compagnie, après le trentième jour d'octobre, mil huit cent soixante-et-six.

vaut soient
achevés.

Proviso.

5. Les directeurs de la compagnie pourront, sujets aux règles et règlements faits de temps à autre par le bureau, nommer un agent en la cité de Londres, en Angleterre, avec pouvoir de payer les dividendes, pour ouvrir et tenir des livres de transfert pour les actions de la compagnie, et pour l'émission de certificats de *scrip* et d'actions, et alors les actions pourront être transférées du bureau en Canada au bureau à Londres au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées dans le premier bureau, et *vice versa*; et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne pourront être inscrites dans les livres du bureau à Londres, et des certificats de *scrip* pourront être émis à l'égard de ces actions, et l'agent ou autre officier transmettra une liste fidèle de tous les transferts et de tous certificats de *scrip* ainsi émis, au secrétaire ou autre officier de la compagnie en cette province, qui là dessus fera les inscriptions nécessaires concernant tels transferts et certificats de *scrip*, dans le registre tenu en la province, et ces derniers seront dès lors obligatoires pour la compagnie quant aux droits et privilèges des actionnaires, comme si les certificats de *scrip* eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en cette province.

Les directeurs
pourront nom-
mer un agent
en Angleterre
avec certains
pouvoirs.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XCV

Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint-Maurice.

[Sanctionné le 15 août 1866.]

Préambule.

Considérant qu'en vue de la grande importance de l'entreprise, il est expédient de prolonger le délai pendant lequel la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du St. Maurice peut compléter ses travaux ; et que la dite compagnie a, par sa pétition à la législature, demandé qu'un nouveau délai lui soit accordé ; à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Délai pour compléter le chemin de fer et les travaux prolongés, et autres continués.

1. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, ou dans tout autre acte ou loi, la dite compagnie de chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du St. Maurice pourra continuer la construction de son chemin de fer et de ses autres travaux après le trente octobre de la présente année mil huit cent soixante-six, jour auquel elle était tenue de les compléter, aux termes du dit acte ; mais le chemin de fer et les travaux de la compagnie devront être complétés le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante et douze ; et le dit acte, de même que tous les actes relatifs à la dite compagnie ou à la compagnie du chemin de fer de la rive nord, ou à la compagnie du chemin de fer et de la navigation du St. Maurice resteront et continueront d'être en vigueur jusqu'au jour en dernier lieu mentionné, comme si le dit jour eût été fixé par l'acte en dernier lieu cité, comme le jour auquel ou avant lequel les dits travaux devaient être complétés.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XXII

Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice.

[Sanctionné le 24 décembre 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de prolonger le délai pendant lequel la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice peut compléter ses travaux, et que la dite compagnie a, par sa pétition à la Législature, demandé cette prolongation de délai et autres dispositions en sa faveur; En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute disposition contraire de l'acte du parlement de la ci-devant Province du Canada, vingt-neuvième et trentième chapitre quatre-vingt-quinze, ou de tout autre acte ou loi, la dite Compagnie du chemin de fer du Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice pourra continuer la construction de ses chemins de fer et de ses autres travaux, après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-douze, jour auquel elle était tenue de les compléter aux termes du dit acte; mais les dits chemins de fer et les travaux de la dite Compagnie devront être complétés le ou avant le premier de mai mil huit cent soixante-et-dix-sept; et le dit acte, de même que tous les actes relatifs à la dite Compagnie, ou à la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, ou à la compagnie du chemin de fer et de la Navigation du Saint-Maurice, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte, resteront et continueront d'être en vigueur jusqu'au jour en dernier lieu mentionné, comme si le dit jour eût été fixé par l'acte en dernier lieu cité, comme le jour auquel ou avant lequel les dits travaux devaient être complétés, et comme si toutes les dispositions de ces actes

Préambule.
Extension du
délai prescrit
par 29-30 V.
c. 95, jusqu'au
1er mai 1877.

avaient été, ainsi qu'elles le sont par le présent acte, décrétées de nouveau par la législature de cette province. Excepté que la dite Compagnie abandonne toute réclamation sur les terres publiques auxquelles elle aurait en droit en vertu du dit acte en considération de deux millions d'acres d'autres terres données au lieu et place des dits anciens octrois de terre par un acte passé durant la présente session de la législature de cette province, à certaines conditions stipulées au dit acte, ce dernier intitulé : " Acte pour aider la construction de certaines lignes de chemins de fer y mentionnées."

Nouveaux livres de souscription devant être ouverts et laissés ouverts pour un certain temps chaque année.

2. Les anciens livres de souscription ayant été perdus ou incendiés, la compagnie, dans les quinze jours qui suivront la passation du présent acte, devra ouvrir de nouveaux livres de souscription dans les bureaux et les laisser ouverts jusqu'au douze mai de l'année mil huit cent soixante-onze pour les rouvrir le vingt-deux du même mois, de la même année, et les laisser ouverts jusqu'au douze de mai de l'année suivante, jusqu'à quatre heures de l'après-midi de chaque jour, et ainsi de suite, pour toutes les autres années, jusqu'à ce que le capital-actions de la dite Compagnie soit complètement souscrit.

Anciens actionnaires devant souscrire sur les nouveaux livres et recevront crédit pour leurs premiers versements.

3. Les anciens actionnaires qui prouveront leur qualité comme tels avant le premier jour de mars prochain, devront pour continuer à l'être, s'inscrire sur les nouveaux livres, et on leur tiendra compte des versements payés, tant en ce qui regardera leur droit de voter à l'élection des directeurs que par rapport aux versements exigés des souscripteurs, de temps à autre, par la Compagnie pour les fins de l'entreprise.

Actions sur lesquelles il n'a été rien payé, nulles.

4. Toutes les actions qui peuvent avoir été souscrites par des individus, et sur lesquelles nul versement n'a encore été fait, sont nulles, comme si elles n'avaient pas été souscrites, et à compter de la passation du présent acte, les nouveaux livres d'actions ci-haut mentionnés seront les seuls livres d'actions de la dite Compagnie.

Compagnie pourra prélever de l'ar-

5. La dite compagnie pourra prélever par voie d'emprunt sur ses bons ou débentures, en sus de son capital actions autorisé, toute somme

n'excédant pas le montant de ce capital, lequel sera de six millions de piastres, sujet aux formalités et dispositions du onzième paragraphe (*) de la neuvième clause de "l'Acte des Chemins de Fer" contenu dans les statuts refondus du Canada, chapitre soixante-et-six, qui s'appliqueront à cet emprunt; et le dit paragraphe s'appliquera ~~autant que faire se~~ pourra aux bons et débetures de toutes les municipalités de cité, ville, village, paroisse ou comté qui prendront des parts dans la dite compagnie ou lui viendront en aide, nonobstant toutes dispositions à ce contraire de leurs actes spéciaux; et ces corporations municipales pourront, en sus de leur taux d'intérêt, établir tel fonds d'amortissement, pour le rachat des dits bons et débetures, qu'ils jugeront convenables.

gent sur des débetures; sujet au § 11 e sec. 9 des S. R. C., c. 66.

le dit § s'appliquera aux débetures des municipalités.

6. A l'avenir l'élection des directeurs aura lieu le vingt mai de chaque année à midi au bureau de la dite Compagnie à Québec.

Date de l'élection des directeurs.

7. A partir du vingt mai mil huit cent soixante-onze inclusive-ment, le nombre des membres du bureau de direction de la Compagnie, à part les représentants des municipalités qui auront droit d'en faire partie suivant la loi, sera de douze. Sur ces douze, quatre seront à la nomination du Lieutenant-Gouverneur en conseil, huit seulement devant, à l'avenir, être élus par les actionnaires; mais jusqu'au vingt mai mil huit cent soixante-onze, le dit bureau se composera des directeurs actuels, des quatre membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur et des représentants des municipalités comme ci-dessus. Jusqu'à l'époque de la prochaine élection des directeurs, le bureau ne pourra remplir les vacances arrivant parmi les directeurs élus.

Ceux qui composeront la chambre des directeurs.

8. A partir du vingt mai mil huit cent soixante-onze inclusive-ment, personne ne pourra être élu directeur de la dite Compagnie sans avoir souscrit au capital-actions au moins mille piastres et avoir payé tous les versements alors exigibles.

Ceux qui pourront être directeurs après le 20 mai 1871.

9. Nul ne pourra voter à l'élection prochaine des directeurs ni être élu directeur sans avoir payé au moins dix par cent sur le montant de ses actions.

Ceux qui pourront voter à l'élection des directeurs.

* Voir ce paragraphe à la note, page 206.

Election des
membres du
bureau des di-
recteurs con-
firmée.

10. Le bureau des directeurs de la dite Compagnie, tel que constitué depuis sa formation jusqu'à l'époque actuelle, est par le présent déclaré avoir été légalement choisi et élu, et que les directeurs composant le dit bureau avaient tout pouvoir et autorité légale pour l'exercice de leurs fonctions.

Assemblées
des directeurs.

11. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par un règlement adopté par le bureau des directeurs, les assemblées régulières du dit bureau auront lieu tous les seconds jeudis de chaque mois.

Dépenses déjà
faites seront
la première
obligation de
la compagnie.

12. Les dépenses que la Compagnie aura pu faire et les obligations qu'elle aurait pu contracter jusqu'à la passation du présent acte, ou qui pourraient être légalement dues par elle constitueront la première obligation de la Compagnie.

Préambule.

Attendu qu'en l'année mil huit cent cent cinquante-trois, le conseil de la municipalité du comté de St. Maurice souscrivit, par un règlement, plus tard régulièrement approuvé par les électeurs municipaux du dit comté, des parts au montant de deux cent mille piastres dans le capital-actions de la "Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord" appelée subséquemment, "Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du St. Maurice," que depuis la Législature a partagé le dit comté de St. Maurice en deux nouveaux comtés, portant respectivement les noms de comté de St. Maurice et de comté de Maskinongé, sans déterminer la part afférente de chacun des deux dits comtés dans la souscription susdite et le mode de la mettre à effet—et, qu'il est important de la déterminer dans l'intérêt des dits comtés et pour la prompte exécution de l'entreprise qu'elle a pour objet d'aider :—

\$2 0,000 sous-
cription du
ci-devant
comté de St.
Maurice, divi-
sées entre le
présent comté
de St. Maurice
et Maskinongé

13. En conséquence il est statué par les présentes que les dits comtés de Saint-Maurice et de Maskinongé sont censés avoir et ont, sur la dite somme de deux cent mille piastres, souscrite en la dite année mil huit cent cinquante-trois, par le dit ci-devant comté de Saint-Maurice en faveur de la dite Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord,

plus tard appelée Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice, souscrit respectivement cent mille piastres au capital-actions de la dite "Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice," et que cette souscription a, pour chacun des dits comtés, précisément les mêmes effets, à tous égards, et assujétit respectivement les comtés sus-nommés envers la compagnie susdite aux mêmes obligations en ce qui regarde leur part afférente de la souscription susdite, que si le règlement ci-dessus avait été passé par le conseil municipal de comté de chacun de ces deux comtés respectivement; mais chacun des conseils municipaux de comté des comtés susdits pourra, en ce qui regarde le comté qu'il représente et la part afférente de sa souscription sus-

Les dits comtés pourront imposer des conditions — et seront liés si elles sont acceptées.

14. La voie des dits chemins de fer sera d'une largeur pas moindre que quatre pieds huit pouces et demi.

Largeur de la voie.

15. Les dispositions de "l'acte des chemins de fer" contenues dans les statuts refondus du Canada s'appliqueront au présent acte, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions particulières du présent acte

S. R. C., c. 66, s'appliquera à cet acte.

Considérant, que le quatrième jour d'octobre mil huit cent soixante-et-dix, le conseil de la cité de Québec résolut de souscrire pour et au nom de la Corporation de la dite cité, une somme d'un million de piastres au capital de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la

Preamble.

Navigation et des Terres du Saint-Maurice, sujet aux conditions que le dit conseil pourrait juger à propos d'imposer à la dite compagnie ; et considérant que le vingt-huitième jour du même mois de la dite année, le dit Conseil, eu égard à la dite souscription d'un million de piastres, a imposé à la dite Compagnie les conditions suivantes, savoir :

1. Que le montant souscrit sera payé par des certificats du capital permanent consolidé, portant sept pour cent d'intérêt ;

2. Qu'un acte soit obtenu de la législature provinciale autorisant l'émission du dit capital, et donnant le pouvoir d'imposer une taxe pour pourvoir au paiement de l'intérêt sur le dit montant, les propriétaires étant responsables de la dite taxe, avec pouvoir d'en recouvrer la moitié des locataires comme cela se fait maintenant ;

3. La responsabilité de la Corporation sera limitée au montant souscrit ;

4. Que dans le cas où la Compagnie trouverait avantageux de commencer le chemin avec le capital souscrit, comme étant la ressource la plus immédiatement réalisable afin de donner de la valeur aux débentures sur les terres ou sur le chemin, le capital que devra émettre la Corporation le sera au *pro rata* des progrès de l'entreprise et en proportion de tout le capital souscrit, sur des certificats de l'ingénieur que la corporation aura elle-même nommé ; mais si la Compagnie parvient à obtenir un contrat par lequel ses propres débentures seront données en paiement partiel simultanément avec le capital souscrit, alors la Corporation émettra son capital d'après le progrès des travaux au *pro rata* du coût total du chemin.

La Corporation émettra pareillement son capital, d'après les progrès de l'entreprise, au *pro rata* du coût entier du chemin, dans le cas où la législature remplacerait par un équivalent l'octroi des terres à la Compagnie.

5. La Compagnie, par elle-même ou par son contracteur, devra payer l'intérêt sur le capital de la Corporation, jusqu'à l'époque de l'ouverture du chemin, entre Québec et Montréal, et jusqu'à ce qu'un premier train aura parcouru tout le chemin entre ces deux villes ;

6. Dans le cas où la Compagnie ou son contracteur négligerait de payer l'intérêt sur le capital émis par la Corporation, comme il deviendra dû, la Corporation aura le droit de cesser d'émettre ses débentures en faveur de la Compagnie ;

7. Que les débentures qui seront émises par la Compagnie avec la garantie du chemin et des terres, ne le seront pas pour moins de vingt ans, et pour aucune considération, les porteurs de ces débentures ne pourront prétendre à la possession ou à l'administration du chemin ou des terres.

8. Le terminus principal dans la cité de Québec sera dans le quartier St. Pierre ;

9. Le bureau principal de la Compagnie sera dans la cité de Québec, où elle tiendra aussi ses assemblées ;

10. La Corporation sera représentée dans le bureau des directeurs par le maire et trois autres membres choisis par le conseil ; et il ne sera passé aucun contrat avec un ou plusieurs contracteurs pour la construction du chemin ou de ses accessoires, avant que les quatre membres devant représenter le conseil de ville de la cité de Québec, ne forment légalement partie de la direction du dit bureau :

11. Que la corporation sera créditée au fonds-capital en un montant d'actions représentant la somme de cinquante mille piastres déjà payées par elle, en outre et au-delà d'un million de piastres ;

12. Que les travaux de construction du chemin commenceront dans

la ville de Québec et se continueront sans interruption jusqu'à ce qu'ils soient complétés ;

13. Qu'ils ne sera émis aucune débenture de la Corporation en faveur de la Compagnie, et aucun contrat ne sera passé pour la construction du chemin, jusqu'à ce que la Compagnie ait obtenu des souscriptions à son fonds-capital pour un montant de pas moins de deux millions de piastres, en comprenant le million souscrit par la Corporation de Québec ; et, dans le cas où la législature provinciale offrirait un équivalent pour les deux millions sept cent mille acres de terre garantis par la loi à la dite Compagnie, cet équivalent, soit en garanties ou en débentures provinciales, sera d'au moins deux millions de piastres : —

Corporation de Québec pourra souscrire \$1,000,000, sujet aux conditions ci-dessus.

16. En conséquence il est statué que la dite Corporation de la cité de Québec, à ces fins, par le présent est autorisée à souscrire comme dit plus haut, quarante mille actions, de vingt piastres chacune, formant la dite somme d'un million de piastres dans le capital de la dite compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et la Navigation et des Terres du Saint-Maurice, suivant et en conformité avec les dites résolutions du dit conseil, ci-dessus récitées, en date du quatrième jour d'octobre mil huit cent soixante-et-dix, et suivant les conditions y attachées, lesquelles dites conditions deviendront en conséquence obligatoires pour la dite compagnie, et seront considérées comme faisant partie du présent acte. Mais les conditions ci-dessus, auxquelles le conseil de ville de la cité de Québec est ainsi autorisé à souscrire le dit million de piastres, en faveur de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, pourront en aucun temps être changées ou modifiées du consentement commun de la dite compagnie et du dit conseil.

Corporation pourra créer un fonds pour rencontrer le paiement des actions souscrites.

17. Et il est aussi statué que pour rencontrer le paiement des actions ainsi souscrites par la dite corporation de la cité de Québec, au montant plus haut spécifié, dans le capital de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice, un fonds pour un montant égal à un million de piastres argent

courant de cette province, est par le présent autorisé pour la ville de Québec pour la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice," lequel fonds consistera en certificats du capital permanent et non rachetable de pas moins de cinq cents piastres chacun, et portant sept pour cent d'intérêt.

18. Et il est aussi statué que la dite corporation est par le présent autorisée à émettre, aussitôt que requise, les dits certificats du capital permanent et non rachetable jusqu'au montant plus haut spécifié d'un million de piastres : les dits certificats du fonds-capital seront signés par le maire de la dite cité, et revêtus du sceau de la dite cité, lesquels certificats pourront être en la forme contenue dans la cédule A annexée au présent acte.

Corporation
pourra émet-
tre certificats
du capital
pour le mon-
tant.

19. Et il est aussi statué que la dite somme d'un million de piastres à être ainsi souscrite par la dite corporation de la cité de Québec, en actions au montant plus haut spécifié, dans le capital de la dite compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice sera payée à la dite compagnie, par la dite corporation de la cité de Québec, par les dits certificats du capital permanent et non rachetable du dit "fonds de la cité de Québec pour la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice," et non autrement, le dit fonds n'étant créé que pour cette seule fin, comme expliqué plus haut.

Corporation
paiera ses ac-
tions au moyen
des dits certi-
ficats.

20. Et il est aussi statué que, pour rencontrer le paiement des intérêts sur le montant d'un million de piastres à être ainsi souscrit, en actions dans le capital de la dite compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice, comme mentionné plus haut, la dite corporation de la cité de Québec est par le présent autorisée à imposer et percevoir, toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur toute la propriété immobilière imposable de la dite cité de Québec, une taxe spéciale d'autant de centins dans la piastre qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce que le dit intérêt soit totalement payé et acquitté, la dite taxe

Corporation
pourra impo-
ser taxe spé-
ciale pour ren-
contrer l'inté-
rêt sur le mon-
tant soucrit
—taxe devra
être payée par
propriétaires
et locataires.

devant être payée dans une proportion égale par le propriétaire et le locataire, à moins que la dite propriété immobilière ne soit occupée par le propriétaire lui-même, auquel cas la dite taxe sera payée par le propriétaire ou par la personne en possession comme propriétaire, comme susdit, la moitié de la dite taxe sera perçue du locataire ou de l'occupant de la dite propriété immobilière; de la même manière qu'il est maintenant pratiqué, quant aux autres taxes imposées dans la cité de Québec, en instituant une action dans la Cour du Recorder.

Telle taxe
pourra être
imposée sur la
valeur an-
nuelle cotisée
de la pro-
priété foncière

21. Et il sera aussi statué que la dite taxe pour le paiement de l'intérêt sera imposée, en aucun temps qu'il en sera ainsi ordonné par le conseil de ville de la dite cité de Québec, et les assésurs ou un des assésurs de la cité de Québec en feront l'entrée dans un livre spécial appelé, " Livre d'intérêt de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice," où ils pourront faire cette entrée dans une colonne séparée des livres de cotisations de la dite cité de Québec, de la même manière que sont entrées les cotisations sur la propriété foncière dans la dite cité de Québec, et la dite taxe sera perçue de la même manière et d'après les mêmes procédés que les autres taxes, sans autres formalités, et sans qu'il soit nécessaire pour le dit conseil de la dite cité de Québec de faire aucun règlement à cet effet. La dite taxe sera imposée d'après le revenu annuel cotisé de toutes et chacune les propriétés immobilières qui se trouvent dans les limites de la dite cité de Québec, lequel dit revenu sera estimé suivant la valeur annuelle de la propriété immobilière tel que fixé dans les livres de cotisations de la dite cité pour l'année courante, lorsque la dite taxe sera imposée.

Corporation
ap.ès avoir
souscrit pour-
ra nommer
trois direc-
teurs à part du
maire.

22. Et il est aussi statué qu'aussitôt que le conseil de ville de la dite cité de Québec aura souscrit comme ci-dessus au capital-actions de la dite compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, alors outre le maire de la dite cité de Québec qui sera membre *ex-officio* du bureau des directeurs de la dite compagnie, le dit conseil de la dite cité de Québec aura le droit de nommer trois autres personnes qui seront aussi membres du dit bureau des directeurs.

23. La raison sociale de la compagnie sera "Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord." Nom de la compagnie.

CÉDULE A.

Fonds de la Cité de Québec pour la Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice.

Hôtel-de-Ville,
 Québec, 18
 Certificat No. Certifié par les présentes que
 de

est, à la date d'icelles, le propriétaire inscrit aux livres de la Corporation de la Cité de Québec, de actions de piastres chacune se montant en tout à piastres, dans le fonds de la Cité de Québec pour la Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord et de la Navigation et des terres du Saint-Maurice (tel que désigné à la marge des présentes), créé en vertu et sous l'autorité de l'acte de la législature de Québec, dans la Puissance du Canada, passé le vingt-quatrième jour de décembre mil huit cent soixante-et-dix, intitulé: "Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du Saint-Maurice."

Sur le montant d'actions qui se trouvent enregistrées au crédit des propriétaires d'icelles, aux livres de la Corporation de la Cité de Québec, comme susdit, la Corporation de la Cité de Québec paiera un intérêt semi-annuel au taux de sept pour cent par année, les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année.

Scellé du sceau de la Corporation de la Cité de Québec, signé du Maire, contre-signé du greffier de la cité et enregistré aux livres de la dite Corporation par le trésorier de la dite cité, ce

jour de 18

L. S.

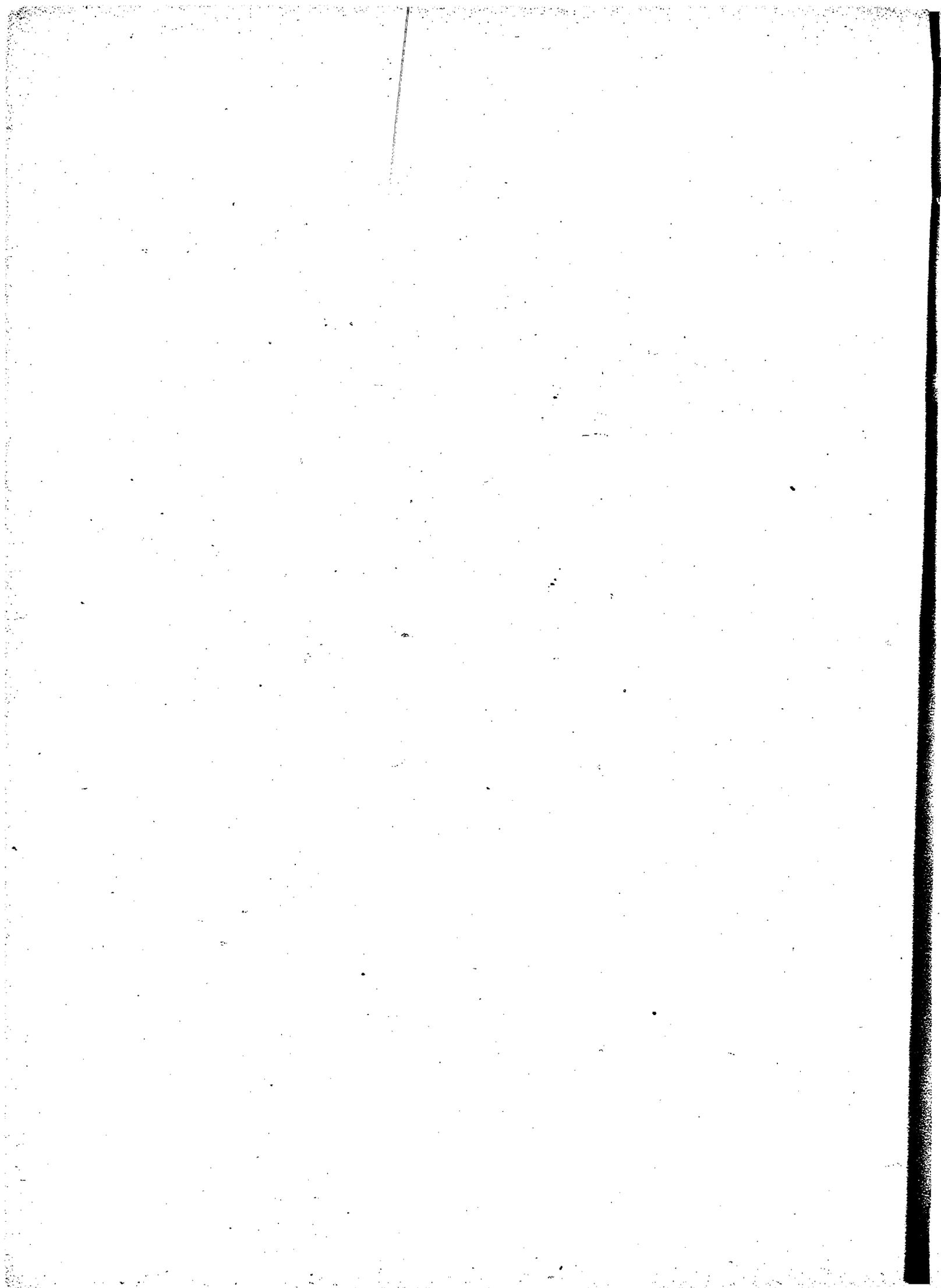
Maire,

Enregistré, Livre

Greffier de la cité

Folio,

Trésorier de la cité.



INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Accidents—rapports que les compagnies doivent en fournir.....	142
Actionnaires.....	38 et 125
Actions et leur transfert 36 et 123 ; leur confiscation.....	34 et 121
Amendes et pénalités—42 et 131 ; do imposées par les compagnies.....	151
Application de l'acte des chemins de fer de 1869—3 ; de l'acte refondu des chemins de fer de 1880.....	78
Arpentages et plans des chemins de fer 11 et 88	97
Arbitres dans les cas d'expropriation.....	18 et 97
Arrangement avec le Canada Central.....	247
" la cité de Montréal.....	257
" la cité de Québec, pouvoir d'en faire.....	305
Assemblées générales des actionnaires..	29 et 114
" de la cie du chemin de fer du Nord.....	318
Ateliers de la section Est seront à Québec.....	310
Avis, etc., 39 et 126 ; concernant les règlements, preuve des.....	151

B

Bagages, contre-marques doivent être mises aux.....	128
Bellerive, propriété.....	284, 292 et 307
Berthier, voyez <i>embranchement</i>	
Bons provinciaux pour payer les subsides aux chemins de fer.....	227, 233 et 235

C

Capital d'une compagnie, peut être augmenté	87
---------------------------------------------	----

Casernes de la porte de Québec, station aux... 285	
Cession par la cie du chemin de fer de M. O. et O. confirmée.....	242, 329
Chemins, grands chemins et ponts.....	108
Clôtures.....	117
Clauses pénales.....	156
Code municipal, dispositions relatives aux chemins de fer.....	168
Comité des chemins de fer, ses pouvoirs, etc... 135	
" des directions du chemin de fer du N... 317	
Commissaire des chemins de fer, ses pouvoirs, etc.....	166
Commissaires du chemin de fer de Q. M. O. et O., nomination, pouvoirs, etc.....	240
Comptes annuels des compagnies.....	118
Compensation et indemnités, poursuites pour 131	
Compagnie du chemin de fer de la rive Nord, voyez au mot <i>Rive Nord</i> .	
Compagnie du chemin de fer du N, incorporée 315	
Directeurs, leur élection.....	316
Actionnaires, leurs assemblées, etc.....	318
Chemin de fer et ligne de télégraphe.....	319
Pouvoirs de la compagnie... 320	
Obligations.....	323
Exécution des engagements 326	
Compagnie du chemin de fer et de la navigation du Saint-Maurice incorporée 352	
Ligne de son chemin de fer décrite.....	354
Ligne de bateaux à vapeur... 354	

Compagnie du chemin de fe. et de la navigation du Saint-Maurice 1,500,000 acres de terres accordées à la compagnie..... 358 Fusion avec la compagnie du chemin de fer de la rive Nord 359 Pourra acquérir des terres... 361 Nom de la compagnie changé 362	
Confiscation des actions..... 121 Conducteurs, règlements concernant les..... 149 Constables de chemins de fer..... 146 Constitution en corporation des compagnies... 82 Contrats avec M. McGreevy et M. McDonald confirmés 242 Contrat de vente de la section Ouest 283 " " section Est 306 Contre-marques pour les bagages..... 128 Conventions de trafic..... 144	
D	
Débitures de Trois-Rivières 305 " que peuvent émettre les compagnies de chemin de fer.... 84 " que peut émettre la compagnie du chemin de fer du Nord.... 323 Département des chemins de fer peut être établi. 166 Déviation du plan primitif d'un chemin de fer..... 12 et 13, 89 et 90 Directeurs en général, leur élection et leurs fonctions 115 Directeurs de la compagnie du chemin de fer du Nord 316 Dividendes..... 1.3 Dorval, embranchement de..... 262, 286	
E	
Embranchements, pouvoirs de construire des 8, 10, 84 et 86 " de Dorval 262, 286 " de Joliette, son acquisition autorisée..... 262 " de Berthier " " 262 " de Saint-Eustache..... 263, 300 " de Lachute..... 263 " de Saint-Charles, obligations du gouvernement... 287 et 308 Emission de bons ou débitures par les compagnies..... 8 et 84 Eustache, Saint, embranchement, compagnie autorisée..... 263, vente de 300	
F	
Fonds consolidé des chemins de fer 228 et 231 " d'inspection des chemins de fer 160	
	G
	Grèves publiques, peuvent être occupées pour les fins de chemins de fer.... 7, 14, 82 et 92
	I
	Interprétation de certaines expressions.... 4 et 79 Inspection des chemins de fer..... 136 et 137
	J
	Joliette, voyez <i>embranchements</i>
	L
	Laurentides, contrat de vente du chemin de fer de..... 297
	M
	MacDonald, propriété 285, 292 et 307 Montréal, arrangement avec la cité de..... 257 " souscription de \$50,000 pour le pont de Hull 274 " terminus à, fixé 261
	N
	Navigation, compagnie du chemin de fer et de la navigation du Saint-Maurice, voyez au mot <i>compagnie</i>
	O
	Octrois municipaux investis dans le Q. M. O. et O. 251 " intérêts sur..... 252 Officiers des compagnies, leur nomination 118 Punition pour infraction aux règlements..... 158
	P
	Plans et arpentages des chemins de fer..... 88 Pont de Hull, sa construction autorisée..... 256 " souscription de Montréal pour 274 Pouvoirs des compagnies de chemins de fer... 82 Président et vice-présidents des compagnies, leurs devoirs, etc..... 117 Prix de vente du chemin de fer de Q. M. O. et O., son emploi..... 237
	Q
	Quebec, cité de, pouvoir de faire des arrangements avec..... 303

- Transport des droits du gouvernement contre..... 311
 Fera couvrir les livres de souscription au capital du chemin de fer de la rive Nord..... 331
 Convoquera l'assemblée pour l'élection des premiers directeurs de cette compagnie... 332
 Autorisée à prêter à la compagnie..... 342
 Pourra souscrire £100,000 au capital-actions..... 343
 Pourra souscrire \$1,000,000 et créer un fonds à cette fin.... 374
 Pourra nommer trois directeurs 376
 Q. M. O. et O., Acte relatif à la construction de ce chemin de fer par le gouvernement. 239
 Placé sous le contrôle du commissaire de l'agriculture et des travaux publics..... 255
- R**
- Rapports à faire par les compagnies, formule des..... 163
 Règlements, avis, etc..... 126
 Résolutions de la compagnie de la rive Nord confirmées..... 241 et 329
 Du conseil de Montréal du 15 nov. 1880, confirmées..... 260 et 264
 Du conseil de Montréal, du 19 janvier 1881 ratifiée..... 260 et 278
 Rive Nord—compagnie du chemin de fer de la, incorporée..... 331
 Tracé du chemin à construire..... 333
 Gouvernement pourra s'emparer du chemin..... 345
 Charte amendée..... 350
 Peut se fusionner avec la compagnie du chemin de fer et de la navigation du Saint-Maurice... 359
- Nom de la compagnie changé..... 362
 Délai pour l'achèvement des travaux prolongés..... 364, 366 et 367
 Souscription du comté de Saint-Maurice..... 370
 Souscription de \$1,000,000 par Québec..... 371 et 374
- S**
- Saint-Maurice—compagnie du chemin de fer et de la navigation, voyez au mot *compagnie*
 Section Est, vente de la, décrétée..... 302
 contrat de vente de la..... 306
 Section Ouest, vente de la, décrétée..... 283
 Service des chemins de fer..... 127
 Statistique des chemins de fer..... 133
 Subventions aux chemins de fer..... 172 à 221
- T**
- Taux de péage..... 112
 Terminus du Q. M. O. et O. à Montréal...fixé 261
 Terrains et leur évaluation..... 92
 Trafic, conventions de..... 144
 Trains en retard..... 130
 Traverse d'une autre ligne..... 154
 Trois-Rivières, débentures, 305, ligne de ceinture..... 311
- V**
- Vente de la section Ouest décrétée..... 280
 section Est "..... 302
 du chemin de fer des Laurentides... 297
 de l'embranchement de Saint-Eustache..... 301
 Versements sur actions..... 120
 de 10 pour cent doit être fait sur chaque action dans les six mois après la souscription..... 119

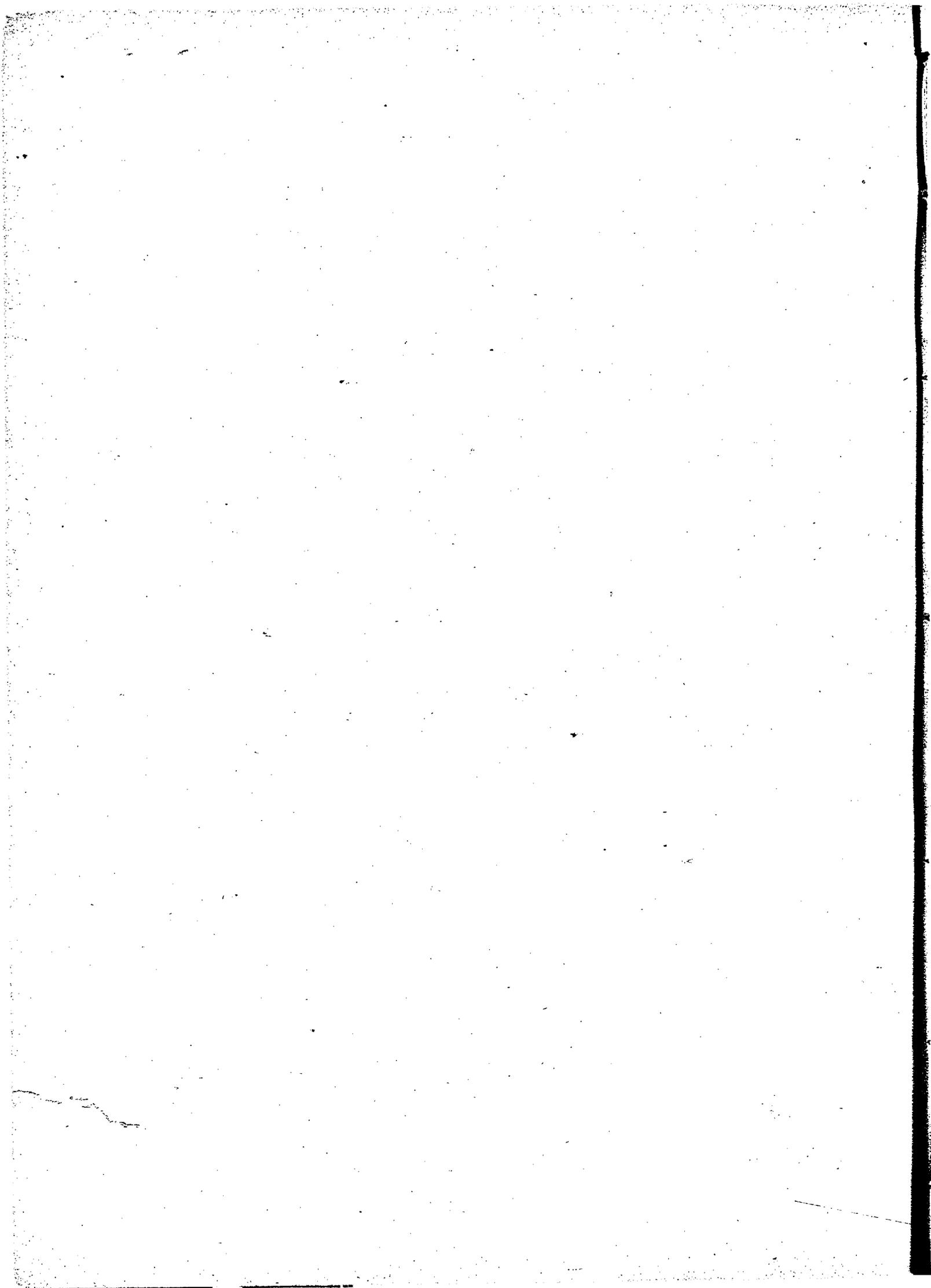


TABLE CHRONOLOGIQUE DES STATUTS

	Page
16 Vict., Cap. 100.—Acte pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St-Laurent, de la cité de Québec à la cité de Montréal, ou à quelque autre point convenable sur tout chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de l'ouest de cette province.....	331
18 Vict., Cap. 34.—Acte amendant l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de la rive nord.....	350
20 Vict., Cap. 149.—Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer et de la navigation du St-Maurice.....	352
22 Vict., Cap. 56.—Acte pour changer le nom de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du Saint-Maurice.....	362
24 Vict., Cap. 85.—Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint-Maurice.....	363
29-30 Vict., Cap. 95.—Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint-Maurice.....	366
32 Vict., Cap. 51.—Acte concernant les chemins de fer.....	3
32 Vict., Cap. 52.—Acte pour l'encouragement de certains chemins à lisses de colonisation.....	172
34 Vict., Cap. 20.—Acte pour amender l'acte des chemins de fer de Québec 1869.....	68
34 Vict., Cap. 22.—Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint-Maurice.....	367
34 Vict., Cap. 63.—Code Municipal de la Province de Québec.....	168
34 Vict., Cap. 21.—Acte pourvoyant à l'octroi de certaines terres pour venir en aide aux compagnies de chemin de fer y nommées.....	178
35 Vict., Cap. 22.—Acte pour amender l'acte de cette province 32 Vict. Chapitre 52, concernant la subvention à être accordée à certains chemins de fer de colonisation.....	187

35 Vict., Cap. 23.—Acte pour pourvoir à l'octroi de certaines terres pour venir en aide à la compagnie du chemin de fer international de Saint-François et Mégantic et de la compagnie du chemin à lisses de Québec à Gosford.	188
36 Vict., Cap. 42.—Acte pour accorder de l'aide à certaines compagnies de chemins à lisses.	193
37 Vict., Cap. 16.—Acte pour amender l'acte des chemins de fer de Québec 1869.	69
37 Vict., Cap. 2.—Acte pourvoyant à ce qu'une aide soit accordée à certaines compagnies de chemins de fer.	197
38 Vict., Cap. 40.—Acte pour amender de nouveau l'acte des chemins de fer de Québec, 1869.	70
38 Vict., Cap. 41.—Acte pour amender de nouveau l'acte des chemins de fer de Québec, 32 Vict. Chap. 51 et pour autres fins.	71
38 Vict., Cap. 2.—Acte pour pourvoir à l'octroi d'un subside additionnel à certaines compagnies de chemins de fer et pour d'autres fins.	209
39 Vict., Cap. 2.—Acte relatif à la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.	239
39 Vict., Cap. 4.—Acte autorisant l'émission de bons provinciaux pour payer les subsides accordés aux chemins de fer.	227
39 Vict., Cap. 3.—Acte pour amender la loi concernant les octrois en argent faits à certains chemins de fer.	212
39 Vict., Cap. 53.—Acte pour amender de nouveau l'acte des chemins de fer de Québec, 1869.	72
40 Vict., Cap. 2.—Acte concernant le fonds consolidé des chemins de fer de la province de Québec.	228
40 Vict., Cap. 30.—Acte amendant de nouveau l'acte des chemins de Québec 1869.	72
40 Vict., Cap. 3.—Acte pour amender la loi concernant les octrois en argent faits à certains chemins de fer et pour autres fins.	214
41 Vict., Cap. 19.—Acte pour amender l'acte de cette province 32 Vict. Cap. 51 concernant les chemins de fer.	74
41 Vict., Cap. 2.—Acte pour amender de nouveau la loi concernant les octrois en argent faits à certaines compagnies de chemins de fer.	218
41-42 Vict., Cap. 12.—Acte pour placer le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental sous le contrôle du commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics.	255
42-43 Vict., Cap. 1.—Acte relatif au fonds consolidé des chemins de fer de cette province (40 Vict., Cap. 2).	231
42-43 Vict., Cap. 2.—Acte pour amender l'acte des chemins de fer de Québec, 1869.	75
43-44 Vict., Cap. 43.—Acte à l'effet d'amender et refondre l'acte des chemins de fer de Québec, 1869 et les actes qui l'amendent.	77

43-44 Vict., Cap. 3.—Acte concernant la division du département de l'Agriculture et des Travaux Publics.....	166
43-44 Vict., Cap. 44.—Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.....	256
43-44 Vict., Cap. 45.—Acte pour autoriser l'émission de débentures provinciales pour le paiement des subsides accordés aux compagnies de chemins de fer et pour compléter le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et pour d'autres fins.....	233
44-45 Vict., Cap. 3.—Acte pour amender les actes concernant les subsides en argent accordés à certains chemins de fer.....	219
44-45 Vict., Cap. 2.—Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et la ratification de certains arrangements qui s'y rapportent.....	257
45 Vict., Cap. 23.—Acte accordant de l'aide pour la construction de certains chemins de fer.....	221
45 Vict., Cap. 18.—Acte autorisant l'émission de débentures provinciales.	235
45 Vict., Cap. 21.—Acte affectant le prix de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental au paiement de la dette consolidée de la province.....	237
45 Vict., Cap. 19.—Acte pour décréter et confirmer la vente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental s'étendant de Montréal à Saint-Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa.....	280
45 Vict., Cap. 20.—Acte pour décréter et confirmer la vente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental connue sous le nom de "section est" et s'étendant depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à la cité de Québec.....	302
45 Vict., Cap. 67.—Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (Statut du Canada).....	329